

DEUXIEME PARTIE RECUEIL THEMATIQUE DES TEXTES REGLEMENTAIRES

II – A. REGLEMENT LIVRAISON / VENTE A DECOUVERT / FINALITE / GARANTIE FINANCIERE

- Règlement - livraison des titres financiers et dépositaires centraux
- Ventes à découvert et contrats d'échange sur risques de crédit
- Finalité du règlement (textes européens)
- Contrats de garantie financière (textes européens)
- Finalité du règlement et Contrats de garantie financière (transposition en droit français)

FEVRIER 2020

Table des matières

| | |
|--|------------|
| AVANT PROPOS | 3 |
| I- RÈGLEMENT - LIVRAISON DES TITRES FINANCIERS ET DÉPOSITAIRES CENTRAUX..... | 5 |
| II- VENTES À DÉCOUVERT ET CONTRATS D'ÉCHANGE SUR RISQUES DE CRÉDIT..... | 305 |
| III- FINALITÉ DU RÈGLEMENT (textes européens) | 348 |
| IV- LES CONTRATS DE GARANTIE FINANCIÈRE (textes européens)..... | 359 |
| V- FINALITÉ DU RÈGLEMENT, CONTRATS DE GARANTIE FINANCIÈRE : LA TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS (transposition en droit français)..... | 378 |

AVANT PROPOS

Nous proposons ici aux adhérents de l'AFTI deux outils de travail. Le premier, "le lexique", vise à recenser et fournir les définitions issues des textes réglementaires européens et nationaux de termes utilisés dans la réglementation et dans la pratique d'un teneur de compte-conservateur ou d'un dépositaire d'OPC. Le second, "le recueil thématique", a pour objet de mettre en évidence comment s'imbriquent ou se relie, dans une perspective thématique, les principaux textes réglementaires européens et français applicables, là encore, à la tenue de compte-conservation et à la fonction de dépositaire des OPC.

A ce stade 3 champs réglementaires ont été traités dans le recueil thématique : les questions liées au règlement-livraison (dépositaire central, finalité du règlement, collatéral, ventes à découvert), le dépositaire d'OPCVM, MIF2 en ce qui concerne les exigences organisationnelles, la sauvegarde des actifs et les informations des clients.

Tous les textes vivent, donnent lieu plus ou moins souvent à des corrections ou à l'ajout de certains compléments. De nouveaux thèmes deviennent fréquemment pertinents. Le lexique comme le recueil doivent donc être mis à jour et complétés de façon permanente. Les utilisateurs peuvent y contribuer par des alertes, des corrections et des compléments proposés à l'AFTI.

I- Premier outil : le lexique

Le lexique que nous proposons se fonde sur des définitions exclusivement réglementaires. Nous n'avons pas conçu nous-mêmes ces définitions, nous les avons extraites systématiquement des textes. Cet outil permet ainsi à une personne à la recherche du sens d'un mot, d'un concept, d'une expression, de prendre aisément connaissance d'une définition à la fois concise et d'une grande fiabilité juridique vu sa source. Il apporte aussi un éclairage sur les textes en cause et en cas de besoin conduit à retrouver très rapidement les développements accompagnant la définition. Plusieurs textes proposent fréquemment une définition identique pour un terme donné, mais parfois les définitions divergent en fonction des préoccupations spécifiques des réglementations concernées.

Certaines définitions sont donc partielles parce que déterminées par le texte particulier qui les porte ; elles n'ont pas alors nécessairement une vocation universelle. Par ailleurs, certains sujets traités par la réglementation ne font pas pour autant l'objet d'une définition réglementaire succincte, concise, comme le sont couramment les définitions. Par exemple on trouvera dans le lexique les termes "Dépositaire", "Ségrégation" ou "Restitution", exposés sous une forme plus développée que dans une définition habituelle. Ceci tient à leur importance ; ils feront au demeurant l'objet de

développements plus importants encore dans le recueil thématique. A l’opposé, certains termes ne donnent pas lieu à une définition de nature réglementaire. On ne les trouvera donc pas dans le lexique.

II- Second outil : le recueil thématique

Il s’agit d’abord, avec ce recueil, de recenser dans une directive, un règlement, ou une loi domestique, les grands thèmes qui concernent de façon sinon spécifique, au moins significative, les teneurs de compte-conservateurs, y compris les établissements dépositaires d’OPC. Parfois tous les thèmes soulevés par le texte seront retenus, par exemple dans la directive dite “CSD”, parfois une partie seulement des thèmes en jeu le seront, comme dans la directive MIF 2 qui couvre évidemment une population sensiblement plus large que celle des teneurs de compte-conservateurs et des dépositaires d’OPC.

Ces grands thèmes étant identifiés, il s’agit ensuite de mettre en valeur comment ils sont traités tout au long de la hiérarchie des textes, en commençant par les textes européens. A titre d’illustration, les directives ou les règlements de niveau 1 sont fréquemment complétés par des actes délégués ou des actes d’exécution. Il importe en conséquence, pour permettre une lecture complète et rationnelle de la réglementation, de lier systématiquement chaque article renvoyant à un acte délégué ou d’exécution au contenu pertinent dudit acte. On évite ainsi au lecteur la démarche fastidieuse et coûteuse en temps ayant pour objet d’établir le lien entre certains articles et les actes qui les complètent. Une fois ce travail effectué au niveau européen, il convient dans le même esprit de mettre en relation pour chacun des thèmes retenus le texte européen et sa transposition en droit national. Toutefois, quand les correspondances sont par trop dispersées, par exemple entre la directive européenne MIF 2 et ses nombreuses transpositions dans le règlement général de l’AMF, il pourra être alors difficile d’établir de façon simple et lisible un lien direct entre les deux. Les correspondances pourront être de ce fait plus globales.

I- RÈGLEMENT - LIVRAISON DES TITRES FINANCIERS ET DÉPOSITAIRES CENTRAUX

TEXTES PRÉSENTÉS : LE RÈGLEMENT 909/2014 A L'INTÉRIEUR DUQUEL ONT ÉTÉ INTÉGRÉS, POUR EN ÉCLAIRER ET FACILITER LA LECTURE, LES DISPOSITIONS PRISES DANS LES RÈGLEMENTS D'EXÉCUTION AINSI QUE LES RÈGLEMENTS DÉLÉGUÉS ET LES CONSIDÉRANTS ET DÉFINITIONS CONTENUS DANS CES RÈGLEMENTS

LISTE DES RÈGLEMENTS CONCERNÉS

RÈGLEMENT (UE) N° 909/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012

Règlement d'exécution (UE) 2017/393 de la Commission du 11 novembre 2016 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles et procédures pour la notification et la transmission d'informations sur les règlements internalisés conformément au règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil

Règlement d'exécution (UE) 2017/394 de la Commission du 11 novembre 2016 définissant des normes techniques d'exécution concernant les formulaires, modèles et procédures normalisés aux fins de l'agrément, du réexamen et de l'évaluation des dépositaires centraux de titres, aux fins de la coopération entre autorités des États membres d'origine et d'accueil, aux fins de la consultation des autorités intervenant dans l'agrément pour la fourniture de services accessoires de type bancaire, aux fins de l'accès faisant intervenir les dépositaires centraux de titres, et concernant le format des enregistrements à conserver par les dépositaires centraux de titres conformément au règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil

Règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission du 25 mai 2018 complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement

Règlement délégué (UE) 2017/390 de la Commission du 11 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant certaines exigences prudentielles applicables aux dépositaires centraux de titres et aux établissements de crédit désignés qui offrent des services accessoires de type bancaire

Règlement délégué (UE) 2017/389 de la Commission du 11 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les paramètres relatifs aux sanctions pécuniaires en cas de défaut de règlement et aux activités exercées par les DCT dans les États membres d'accueil

Règlement délégué (UE) 2017/391 de la Commission du 11 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant encore le contenu de la notification relative aux règlements internalisés

Règlement délégué (UE) 2017/392 de la Commission du 11 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les exigences opérationnelles, d'agrément et de surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres

Règlement 909/2014 : Source <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex:32014R0909>

Rubrique : document d'information; version consolidée du 01-07-2016

RÈGLEMENT (UE) N° 909/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 23 juillet 2014

concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾,
vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,
considérant ce qui suit:

(1) Les dépositaires centraux de titres (DCT), de même que les contreparties centrales, apportent une contribution essentielle aux infrastructures de post-marché qui assurent le bon fonctionnement des marchés financiers et qui donnent aux acteurs de ces marchés confiance quant au fait que les transactions sur titres seront exécutées correctement et en temps voulu, y compris en période de très fortes tensions.

- (2) Compte tenu de leur position clé au sein du processus de règlement, les systèmes de règlement de titres exploités par les DCT ont une importance systémique pour le fonctionnement des marchés de titres. Étant donné que, par ailleurs, ils jouent un rôle important dans les systèmes de détention de titres par l'intermédiaire desquels leurs participants identifient les titres détenus par les investisseurs, les systèmes de règlement de titres exploités par les DCT sont également essentiels pour contrôler l'intégrité d'une émission, empêchant la création ou la réduction non justifiée de titres émis, et jouant ainsi un rôle important pour le maintien de la confiance des investisseurs. En outre, les systèmes de règlement de titres exploités par les DCT sont étroitement associés à l'obtention de garanties pour les opérations de politique monétaire, ainsi qu'à l'obtention de garanties entre établissements de crédit; ils sont, par conséquent, d'importants acteurs dans ces mécanismes de constitution de garanties.
- (3) Bien que la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ ait permis de réduire les perturbations causées à un système de règlement des opérations sur titres par l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant à ce système, il faut également tenir compte d'autres risques auxquels sont exposés les systèmes de règlement de titres, ainsi que du risque d'insolvabilité ou de perturbation du fonctionnement des DCT qui exploitent ces systèmes. Certains DCT sont par ailleurs soumis à des risques de crédit et de liquidité liés à la prestation de services bancaires accessoires aux règlements.

(4) Le nombre croissant de règlements transfrontaliers, qui découle des accords de lien entre les DCT de plus en plus nombreux, remet en question la capacité de résistance, en l'absence de règles prudentielles communes, des DCT qui importent des risques supportés par des DCT d'autres États membres. En outre, en dépit du développement des règlements transfrontaliers, il est avéré que l'évolution, guidée par le marché, vers un marché plus intégré des services de DCT est très lente. Un marché intérieur ouvert de règlement de titres devrait permettre à tout investisseur dans l'Union d'investir dans tous les titres de l'Union avec la même facilité et en utilisant les mêmes processus que pour les titres nationaux. Cependant, les marchés du règlement au sein de l'Union restent cloisonnés par des lignes de partage nationales et les règlements transfrontaliers restent plus coûteux en raison des différences entre les règles nationales régissant le règlement et les activités des DCT, ainsi que de la faible concurrence entre ceux-ci. Cette fragmentation constitue une entrave et crée des risques et des coûts supplémentaires pour le règlement transfrontalier. En raison de l'importance systémique des DCT, il convient d'encourager la concurrence entre eux afin de donner aux acteurs du marché le choix du prestataire et de réduire la dépendance à l'égard d'un quelconque fournisseur d'infrastructure. En l'absence d'obligations identiques pour les opérateurs de marché et de normes prudentielles communes pour les DCT, les mesures divergentes potentiellement adoptées au niveau national auront une incidence négative directe sur la sécurité, l'efficacité et la concurrence en ce qui concerne les marchés du règlement dans l'Union. Il est nécessaire de lever ces importants obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur et d'éviter les distorsions de concurrence, et d'empêcher que ces obstacles et ces distorsions se manifestent à l'avenir. La création d'un marché intégré en matière de règlement de titres, sans distinction entre transactions nationales et transfrontalières sur titres, est nécessaire pour le bon fonctionnement du marché intérieur. En conséquence, la base juridique appropriée pour le présent règlement devrait être l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'il est interprété conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne.

- (5) Il est nécessaire d'imposer aux acteurs du marché, au moyen d'un règlement, un certain nombre d'exigences uniformes relatives à certains aspects du cycle du règlement et de la discipline en la matière, et de prévoir un ensemble d'exigences communes pour les DCT qui exploitent des systèmes de règlement de titres. Le caractère directement applicable du règlement devrait garantir que tous les opérateurs de marché et tous les DCT sont soumis à des obligations, normes et règles identiques et directement applicables. Un règlement devrait accroître la sécurité et l'efficacité du règlement dans l'Union en évitant des règles nationales divergentes résultant de la transposition d'une directive. Un règlement devrait réduire la complexité réglementaire pour les opérateurs de marché et les DCT qui découle de règles nationales différentes et devrait permettre aux DCT de fournir leurs services sur une base transfrontalière sans avoir à se conformer à différents ensembles d'exigences nationales, telles que celles applicables en ce qui concerne l'agrément, la surveillance et l'organisation des DCT ou les risques auxquels ils sont exposés. Un règlement imposant des exigences identiques aux DCT devrait également contribuer à éliminer les distorsions de concurrence.
- (6) Le 20 octobre 2010, le Conseil de stabilité financière a appelé à la mise en place d'infrastructures centrales de marché plus solides et a demandé la révision et l'amélioration des normes existantes. En avril 2012, le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) de la Banque des règlements internationaux (BRI) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV) ont adopté des normes mondiales concernant les infrastructures des marchés financiers. Ces normes ont remplacé les recommandations de la BRI de 2001, que le Système européen de banques centrales (SEBC) et le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) ont adaptées au niveau européen en 2009 sous la forme de lignes directrices non contraignantes. Compte tenu du caractère mondial des marchés financiers et de l'importance systémique des DCT, il est nécessaire d'assurer la convergence internationale des exigences prudentielles auxquelles ils sont soumis. Le présent règlement devrait suivre les principes existants relatifs aux infrastructures des marchés financiers élaborées par le CSPR-OICV. La Commission et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (AEMF), instituée par le règlement (UE) N° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, en étroite coopération avec les membres du SEBC, devraient assurer la cohérence avec les normes existantes et leur évolution future lorsqu'elles élaboreront ou proposeront de réviser les normes techniques de réglementation et les normes techniques d'exécution ainsi que les orientations et recommandations visées par le présent règlement.
- (7) Le Conseil, dans ses conclusions du 2 décembre 2008, a souligné la nécessité de renforcer la sécurité et la solidité des systèmes de règlement de titres, et de s'attaquer aux obstacles juridiques aux activités de post-marché au sein de l'Union.

- (8) Une des principales missions du SEBC est de promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement. Les membres du SEBC mènent leur mission de surveillance en assurant l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiement. Ils font souvent office d'organes de règlement pour le volet «espèces» des transactions sur titres. Ils sont également d'importants clients des DCT, qui gèrent souvent les aspects liés aux garanties des opérations de politique monétaire. Un rôle important devrait être dévolu aux membres du SEBC en les consultant lors des processus d'agrément et de surveillance des DCT, de reconnaissance des DCT de pays tiers et d'approbation de certains liens entre DCT. Pour éviter l'émergence de règles parallèles, les membres du SEBC devraient également être consultés au cours de l'élaboration des normes techniques de réglementation et d'exécution, ainsi que de celle d'orientations et de recommandations, bien qu'il appartienne au premier chef à la Commission et à l'AEMF d'adopter les normes techniques, orientations et recommandations, comme prévu par le présent règlement. Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice des compétences de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales nationales pour assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiement au sein de l'Union et d'autres pays. Le présent règlement ne devrait pas empêcher les membres du SEBC d'avoir accès aux informations utiles pour l'exercice de leurs missions, y compris pour ce qui est de la surveillance des DCT et d'autres infrastructures des marchés financiers.
- (9) Les membres du SEBC, les autres organismes exerçant des fonctions similaires dans certains États membres ou d'autres organismes publics chargés de la gestion de la dette publique dans l'Union ou intervenant dans cette gestion peuvent fournir eux-mêmes un certain nombre de services, tels que l'exploitation d'un système de règlement de titres, qui pourraient leur donner la qualité de DCT. De telles entités, lorsqu'elles font office de DCT sans établir une entité séparée, devraient être exemptées des exigences d'agrément et de surveillance, ainsi que de certaines exigences en matière d'organisation, de fonds propres et de politique d'investissement, mais devraient rester soumises à l'ensemble des exigences prudentielles applicables aux DCT. Lorsque de telles entités d'un État membre font office de DCT, elles ne devraient pas fournir leurs services dans les autres États membres. Étant donné que les membres du SEBC font office d'organes de règlement aux fins du règlement, il convient en outre de les exempter des exigences prévues au titre IV du présent règlement.
- (10) Le présent règlement devrait s'appliquer au règlement des transactions sur tous les instruments financiers et à toutes les activités des DCT, sauf s'il en dispose autrement. Le présent règlement devrait également être sans préjudice d'autres dispositions législatives de l'Union portant sur des instruments financiers spécifiques, telles que la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾ et les mesures adoptées conformément à cette directive.

(11) L'inscription comptable est un moyen important d'accroître l'efficacité du règlement et de garantir l'intégrité d'une émission de titres, en particulier dans un contexte où la complexité des méthodes de détention et de transfert augmente. Pour des raisons de sécurité, le présent règlement prévoit l'inscription comptable de toutes les valeurs mobilières admises à la négociation ou négociées sur des plates-formes de négociation régies par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾ et par le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾. Le présent règlement ne devrait pas imposer de méthode particulière pour l'inscription comptable initiale, qui devrait pouvoir prendre la forme d'une immobilisation ou d'une dématérialisation immédiate. Le présent règlement ne devrait pas imposer qu'un type particulier d'établissement s'acquitte de l'inscription comptable des titres lors de leur émission mais devrait autoriser différents acteurs, y compris des teneurs de registre, à s'acquitter de cette tâche. Toutefois, dès lors que ces transactions sur titres sont exécutées sur des plates-formes de négociation régies par la directive 2014/65/UE et le règlement (UE) n° 600/2014 ou que les titres sont donnés en garantie dans les conditions prévues par la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾, il convient de procéder à leur inscription comptable auprès d'un DCT afin notamment de garantir que tous pourront être réglés au sein d'un système de règlement de titres. L'immobilisation et la dématérialisation ne devraient entraîner aucune perte de droits pour les détenteurs de titres et devraient être réalisées de telle sorte que ceux-ci puissent vérifier leurs droits.

(12) Afin d'assurer la sécurité du règlement, tout participant à un système de règlement de titres achetant ou vendant certains instruments financiers, à savoir des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des parts d'organismes de placement collectif et des quotas d'émission, devrait régler son obligation à la date de règlement convenue.

(13) Un délai de règlement plus long, pour des transactions sur valeurs mobilières, crée des incertitudes et accroît les risques pour les participants aux systèmes de règlement de titres. Les différences de durée des délais de règlement entre États membres nuisent aux rapprochements comptables et sont source d'erreurs pour les émetteurs, les investisseurs et les intermédiaires. Il est donc nécessaire de prévoir un délai de règlement commun facilitant la détermination de la date de règlement convenue et la mise en œuvre de mesures relatives à la discipline en matière de règlement. La date de règlement convenue des transactions sur valeurs mobilières exécutées sur des plates-formes de négociation régies par la directive 2014/65/UE et le règlement (UE) n° 600/2014 devrait être au plus tard le deuxième jour ouvrable après la négociation. En ce qui concerne les opérations complexes constituées de plusieurs transactions, telles que les accords de pension ou de prêt de titres, cette exigence devrait s'appliquer à la première transaction comportant un transfert de titres. Étant donné leur caractère non harmonisé, l'exigence en question ne devrait pas s'appliquer aux transactions qui sont négociées de manière privée par les parties concernées, mais exécutées sur des plates-formes de négociation régies par la directive 2014/65/UE et le règlement (UE) n° 600/2014, ou aux transactions qui sont exécutées bilatéralement mais qui sont déclarées à une plate-forme de négociation régie par la directive 2014/65/UE et le règlement (UE) n° 600/2014. Par ailleurs, cette exigence ne devrait pas s'appliquer à la première transaction lorsque les valeurs mobilières concernées sont soumises à l'inscription comptable initiale.

(14) Les DCT et les autres infrastructures de marché devraient prendre des mesures pour prévenir les défauts de règlement et y remédier. Il est essentiel que de telles règles soient appliquées directement et de manière uniforme dans l'Union. En particulier, les DCT et les autres infrastructures de marché devraient être tenus de mettre en place des procédures qui leur permettent de prendre des mesures appropriées afin de suspendre un participant qui provoque systématiquement des défauts de règlement et de rendre publique son identité, à condition que celui-ci ait la possibilité de présenter des observations avant qu'une telle décision soit prise.

- (15) L'un des moyens les plus efficaces de prévenir les défauts de règlement est de soumettre les participants responsables de défaut à une exécution forcée de la convention initiale. Le présent règlement devrait prévoir des règles uniformes concernant les sanctions et certains aspects de la procédure de rachat d'office pour l'ensemble des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif et quotas d'émission, notamment le calendrier et la tarification. Ces règles devraient être adaptées aux spécificités des différents marchés de titres, de certaines plates-formes de négociation telles que les marchés de croissance des petites et moyennes entreprises (PME) au sens de la directive 2014/65/UE et de certaines opérations complexes telles que les accords de pension ou de prêt de titres à très court terme, afin d'éviter qu'elles aient des effets négatifs sur la liquidité et l'efficacité des marchés de titres. Les règles relatives à la discipline en matière de règlement devraient être appliquées de manière à encourager le règlement des transactions sur tous les instruments financiers concernés à la date de règlement convenue.
- (16) Les procédures et sanctions relatives aux défauts de règlement devraient être proportionnées à l'ampleur et à la gravité du défaut, tout en étant graduées de façon à maintenir et à protéger la liquidité des instruments financiers concernés. En particulier, les activités de tenue de marché jouent un rôle crucial en apportant des liquidités aux marchés de l'Union, notamment pour les titres moins liquides. Les mesures destinées à prévenir les défauts de règlement et à y remédier devraient être mises en balance avec la nécessité de maintenir et de protéger la liquidité desdits titres. Le produit des sanctions pécuniaires infligées aux participants responsables de défaut devrait, lorsque cela est possible, être affecté aux clients non défaillants à titre de compensation et ne devrait en aucun cas devenir une source de revenus pour le DCT concerné. Les DCT devraient consulter les infrastructures de marché pour lesquelles ils fournissent des services de DCT sur la mise en œuvre des mesures de discipline en matière de règlement prévues par le présent règlement.
- (17) Dans la plupart des cas, une procédure de rachat d'office devrait être engagée lorsque les instruments financiers ne sont pas livrés dans un délai de quatre jours ouvrables à compter de la date de règlement convenue. Cependant, pour les instruments financiers non liquides, il y a lieu de porter à un maximum de sept jours ouvrables le délai précédant le lancement de la procédure de rachat d'office. La base permettant d'établir que des instruments financiers sont réputés non liquides devrait être établie au moyen de normes techniques de réglementation, compte tenu des évaluations déjà réalisées dans le règlement (UE) n° 600/2014. Lorsqu'il est établi que des instruments financiers sont non liquides, le délai pour engager la procédure de rachat d'office devrait être étendu à maximum sept jours ouvrables.

- (18) Il convient de donner aux marchés de croissance des PME la faculté de ne pas appliquer la procédure de rachat d'office jusqu'à quinze jours après la négociation de façon à tenir compte de la liquidité de ces marchés, et de permettre, notamment, l'activité des teneurs de marché sur ces marchés moins liquides. Les mesures de discipline en matière de règlement spécifiques aux marchés de croissance des PME ne devraient s'appliquer qu'aux transactions exécutées sur ces marchés. Comme énoncé dans le document de travail de la Commission du 7 décembre 2011 accompagnant la communication de la Commission intitulée «Un plan d'action pour faciliter l'accès des PME au financement», l'accès aux marchés des capitaux devrait être développé comme alternative aux prêts aux PME, et il est par conséquent approprié de façonner des règles pour mieux répondre aux besoins de ces marchés de croissance des PME.
- (19) Un DCT devrait être autorisé à suivre l'exécution d'une opération de rachat d'office concernant des instructions de règlement multiples, portant sur les mêmes instruments financiers et dont le délai de prolongation expire à la même date afin de réduire au minimum le nombre d'opérations de rachat d'office, dans une mesure compatible avec les exigences du présent règlement.
- (20) Étant donné que le présent règlement a pour objet principal de prévoir un certain nombre d'obligations légales directement applicables aux opérateurs de marché, notamment celle d'inscription comptable auprès d'un DCT de toutes les valeurs mobilières dès lors que ces titres sont négociés sur des plates-formes de négociation régies par la directive 2014/65/UE et le règlement (UE) n° 600/2014 ou donnés en garantie dans les conditions prévues par la directive 2002/47/CE, et celle de régler leurs obligations au plus tard le deuxième jour ouvrable après la négociation, et que les DCT sont responsables de l'exploitation des systèmes de règlement de titres et de la mise en œuvre des mesures destinées à garantir la ponctualité du règlement dans l'Union, il est essentiel de veiller à ce que tous les DCT soient sûrs et solides et se conforment en permanence aux exigences strictes en matière organisationnelle, de règles de conduite et aux exigences prudentielles prévues par le présent règlement, y compris en prenant toutes les mesures raisonnables pour lutter contre la fraude et la négligence. Les obligations légales imposées aux acteurs du marché par le présent règlement doivent donc aller de pair avec des règles uniformes et directement applicables concernant l'agrément et la surveillance en continu des DCT, ces règles constituant un corollaire de ces obligations. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir les règles relatives à l'agrément et à la surveillance des DCT dans le même acte que celui qui impose des obligations légales aux acteurs du marché.

- (21) Compte tenu du fait que les DCT devraient être soumis à des exigences communes, et pour éliminer les obstacles existants aux règlements transfrontaliers, un DCT agréé devrait pouvoir proposer ses services sur le territoire de l'Union, y compris en créant une succursale. Afin de garantir un niveau de sécurité approprié en ce qui concerne la fourniture de services par un DCT dans un autre État membre, ce DCT devrait être soumis à une procédure spécifique prévue par le présent règlement lorsqu'il entend fournir certains services de base prévus par le présent règlement ou créer une succursale dans un État membre d'accueil.
- (22) Dans un marché du règlement sans frontières à l'intérieur de l'Union, il est nécessaire de définir les compétences des différentes autorités participant à l'application du présent règlement. Les États membres devraient désigner expressément les autorités compétentes responsables de l'application du présent règlement et leur déléguer les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Les DCT devraient être soumis à l'agrément et à la surveillance de l'autorité compétente de leur État membre d'origine, laquelle est la mieux placée pour analyser leur fonctionnement au jour le jour, procéder à des évaluations régulières et arrêter les mesures qui s'imposent, et devrait être dotée des pouvoirs nécessaires à cet effet. L'autorité compétente en cause devrait toutefois consulter aussitôt que possible les autres autorités concernées et coopérer avec celles-ci; ces autorités sont notamment celles chargées de la surveillance de chacun des systèmes de règlement de titres exploités par le DCT, les banques centrales qui émettent les monnaies de règlement les plus pertinentes et, le cas échéant, les banques centrales qui agissent en tant qu'organe de règlement pour chaque système de règlement de titres ainsi que, s'il y a lieu, les autorités compétentes pour d'autres entités du groupe. Cette coopération implique également d'échanger des informations entre les autorités en cause et d'informer immédiatement ces autorités en cas de situation d'urgence ayant une incidence sur la liquidité et la stabilité du système financier de tout État membre où le DCT ou un de ses participants est établi.
- (23) Lorsqu'un DCT fournit ses services dans un autre État membre, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil devrait pouvoir demander à l'autorité compétente de l'État membre d'origine toutes les informations concernant les activités du DCT qui présentent de l'intérêt pour l'autorité qui fait la demande. Afin de permettre une coordination effective de la surveillance, ces informations pourraient porter notamment sur les services fournis aux utilisateurs du DCT établis dans l'État membre d'accueil ou les instruments ou monnaies qu'il traite et peuvent aussi concerner les évolutions défavorables, les conclusions de l'appréciation des risques et les mesures correctives. L'autorité compétente de l'État membre d'origine devrait aussi avoir accès à toute information communiquée périodiquement par le DCT à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.

- (24) Lorsqu'un DCT fournit ses services dans un État membre autre que celui où il est établi, y compris en créant une succursale, l'autorité compétente de son État membre d'origine a la responsabilité principale de sa surveillance. Lorsque les activités d'un DCT dans un État membre d'accueil ont acquis une importance considérable pour le fonctionnement des marchés de titres et pour la protection des investisseurs dans cet État membre d'accueil, les autorités compétentes et les autorités concernées de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil devraient conclure des accords de coopération pour la surveillance des activités du DCT dans l'État membre d'accueil. L'autorité compétente de l'État membre d'origine devrait également pouvoir décider que ces accords de coopération prévoient une coopération multilatérale, y compris une coopération de nature collégiale, entre l'autorité compétente de l'État membre d'origine et les autorités compétentes et les autorités concernées des États membres d'accueil en cause. Ces accords de coopération ne devraient cependant pas être considérés comme des collègues d'autorités de surveillance visés au règlement (UE) n° 1095/2010. Aucun État membre ou groupe d'États membres ne devrait faire l'objet, directement ou indirectement, d'une discrimination en tant que lieu d'établissement pour des DCT et des services de règlement. Lorsqu'elle exerce ses fonctions conformément au présent règlement, aucune autorité ne devrait défavoriser, directement ou indirectement, une entreprise d'un autre État membre. Sous réserve du présent règlement, un DCT d'un État membre ne devrait pas être empêché de procéder au règlement d'instruments financiers dans la monnaie d'un autre État membre ou d'un pays tiers, ni soumis à des limitations à cet égard.
- (25) Le présent règlement ne devrait pas empêcher les États membres d'imposer, dans leur droit national, un cadre légal spécifique régissant la coopération quotidienne au niveau national entre l'autorité compétente du DCT et les autorités concernées. Ce cadre national devrait être cohérent avec les orientations relatives aux pratiques de surveillance et à la coopération entre les autorités que l'AEMF peut émettre en vertu du présent règlement.
- (26) Toute personne morale relevant du champ d'application de la définition d'un DCT doit être agréée par les autorités nationales compétentes avant de commencer ses activités. Tenant compte de différents modèles économiques, un DCT devrait être défini par référence à certains services de base, à savoir le règlement, qui sous-entend l'exploitation d'un système de règlement de titres, et la fourniture du service notarial et du service de tenue centralisée de comptes de titres. Un DCT devrait au minimum exploiter un système de règlement de titres et fournir un autre service de base. Cette combinaison est essentielle pour que les DCT assurent leurs fonctions lors du règlement de titres et remplissent leur rôle de garants de l'intégrité d'une émission de titres. Les entités qui n'exploitent pas de système de règlement de titres, telles que les teneurs de registre, les agents de transfert, les autorités publiques, les organismes responsables d'un système de registre instauré en vertu de la directive 2003/87/CE ou les contreparties centrales régies par le règlement (UE)

n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾, ne relèvent pas du champ d'application de la définition d'un DCT.

(27) Les DCT devraient disposer d'un plan de redressement pour garantir la continuité de leurs opérations critiques. Sans préjudice de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹¹⁾, les autorités compétentes veillent à ce qu'un plan de résolution soit établi et gardé opérationnel pour chaque DCT conformément au droit national applicable.

(28) Afin de disposer de données fiables sur l'ampleur des règlements exécutés en dehors des systèmes de règlement de titres et de faire en sorte que les risques puissent faire l'objet d'un suivi et qu'on puisse y remédier, tout établissement autre que les DCT qui effectuent des règlements de titres en dehors d'un système de règlement de titres devrait déclarer ses activités de règlement aux autorités compétentes en cause. Les autorités compétentes qui reçoivent l'information devraient ensuite la transmettre à l'AEMF et informer celle-ci de tout risque potentiel résultant de ces activités de règlement. Par ailleurs, l'AEMF devrait suivre ces activités de règlement et tenir compte des risques potentiels qu'elles pourraient générer.

(29) Afin d'éviter que les DCT ne prennent des risques lors de l'exercice d'activités autres que celles soumises à agrément en vertu du présent règlement, les activités des DCT agréés devraient se limiter à la prestation des services prévus par leur agrément ou notifiés en vertu du présent règlement, et les DCT ne devraient pas détenir une participation, telle que définie par le présent règlement par référence à directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾, ni être autrement propriétaire, directement ou indirectement, de 20 % ou plus des droits de vote ou du capital d'autres établissements que ceux qui fournissent des services de nature analogue, sauf si une telle participation est approuvée par les autorités compétentes des DCT étant entendu qu'elle n'accroît pas sensiblement leur profil de risque.

- (30) Afin de garantir la sécurité du fonctionnement des systèmes de règlement de titres, ceux-ci ne devraient être exploités que par des DCT ou par des banques centrales faisant office de DCT qui sont soumis au présent règlement.
- (31) Sans préjudice des exigences spécifiques du droit fiscal des États membres, les DCT devraient être agréés pour fournir des services accessoires à leurs services de base qui contribuent à renforcer la sécurité, l'efficacité et la transparence des marchés de titres et ne créent pas de risques injustifiés pour leurs services de base. Une liste non exhaustive de ces services est fixée par le présent règlement afin que les DCT soient en mesure de réagir aux évolutions futures du marché. Lorsque la prestation de ces services se rapporte à des obligations de retenue à la source et de déclaration à l'égard des autorités fiscales, elle continuera à être assurée conformément au droit des États membres concernés. Conformément à l'article 114, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le pouvoir d'adopter des mesures au titre de l'article 114, paragraphe 1, ne s'applique pas aux dispositions fiscales. Dans l'arrêt du 29 avril 2004, Commission/Conseil (C-338/01) ⁽¹³⁾, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé qu'il y a lieu d'interpréter les termes «dispositions fiscales» en ce sens qu'ils «recouvrent non seulement les dispositions déterminant les personnes assujetties, les opérations imposables, l'assiette de l'imposition, les taux et les exonérations des impôts directs et indirects, mais également celles relatives aux modalités de recouvrement de ceux-ci». Le présent règlement ne concerne dès lors pas les modalités de recouvrement des impôts, pour lesquelles une base juridique distincte s'imposerait.
- (32) Un DCT ayant l'intention d'externaliser un service de base auprès d'un tiers ou de fournir un nouveau service de base ou un service accessoire non visés dans le présent règlement, d'exploiter un nouveau système de règlement de titres, de recourir à un autre organe de règlement ou de mettre en place des liens entre DCT impliquant des risques importants devrait demander un agrément selon la même procédure que pour l'agrément initial, sauf que l'autorité compétente devrait l'informer dans un délai de trois mois de l'acceptation ou du rejet de sa demande d'agrément. Toutefois, les liens entre DCT qui n'impliquent pas de risques importants ou les liens interopérables entre DCT qui externalisent leurs services concernant ces liens interopérables auprès d'entités publiques, telles que les membres du SEBC, ne devraient pas être soumis à un agrément préalable, mais devraient être notifiés par les DCT concernés à leurs autorités compétentes.
- (33) Lorsqu'un DCT a l'intention d'étendre ses services à des services accessoires de type non bancaire expressément visés dans le présent règlement qui n'impliquent pas d'augmentation de son profil de risque, il devrait être en mesure de le faire après notification à l'autorité compétente de son État membre d'origine.

(34) Les DCT établis dans des pays tiers devraient pouvoir fournir leurs services dans l'Union, y compris en créant une succursale. Afin de garantir un niveau de sécurité approprié en ce qui concerne la fourniture de services de dépositaire central de titres par des DCT de pays tiers, ces DCT devraient être reconnus par l'AEMF lorsqu'ils entendent fournir certains services visés dans le présent règlement ou créer une succursale dans l'Union. Les DCT de pays tiers devraient être en mesure d'établir des liens avec les DCT établis dans l'Union en l'absence de cette reconnaissance, à condition que l'autorité compétente concernée n'y voie pas d'objection. Compte tenu du caractère mondial des marchés financiers, l'AEMF est la mieux placée pour reconnaître un DCT de pays tiers. L'AEMF ne devrait pouvoir reconnaître un DCT de pays tiers que si la Commission conclut qu'il est soumis à un cadre juridique et de surveillance effectivement équivalent à celui prévu par le présent règlement, s'il est soumis à une obligation effective d'agrément, de contrôle prudentiel et de surveillance dans son pays d'établissement et si des accords de coopération ont été mis en place entre l'AEMF, les autorités compétentes et les autorités concernées du DCT. La reconnaissance par l'AEMF devrait être subordonnée à une reconnaissance équivalente effective du cadre prudentiel applicable aux DCT établis dans l'Union et agréés au titre du présent règlement.

(35) Compte tenu de la complexité ainsi que de la nature systémique des DCT et des services qu'ils fournissent, il y a lieu de prévoir des règles de gouvernance transparente qui garantissent que les instances dirigeantes, les membres de l'organe de direction, les actionnaires et les participants qui sont en mesure d'exercer un contrôle, tel que défini par référence à la directive 2013/34/UE, sur le fonctionnement d'un DCT sont aptes à assurer une gestion saine et prudente du DCT.

(36) Différentes structures de gouvernance sont utilisées au sein des États membres. Dans la plupart des cas, une structure unitaire ou duale est utilisée. Les définitions utilisées dans le présent règlement visent à prendre en compte l'ensemble des structures existantes et cela sans privilégier l'une d'entre elles en particulier. Elles sont purement fonctionnelles et ont pour objet de fixer les règles en vue de parvenir à un certain résultat indépendamment du droit national des sociétés applicable à un établissement dans chaque État membre. Par conséquent, les définitions devraient être sans préjudice de la répartition globale des compétences conformément au droit national des sociétés.

- (37) Ces règles de gouvernance transparentes devraient garantir que sont pris en considération, d'une part, les intérêts des actionnaires, de la direction et du personnel du DCT et, d'autre part, ceux de ses utilisateurs, au service desquels, en dernière analyse, le DCT œuvre. Ces règles de gouvernance devraient s'appliquer quel que soit le modèle de propriété adopté par le DCT. Des comités d'utilisateurs devraient être établis pour chaque système de règlement de titres exploité par le DCT afin que les utilisateurs aient la possibilité de conseiller l'organe de direction dudit DCT sur les principaux aspects importants pour eux, et ils devraient être dotés des outils nécessaires pour jouer leur rôle. Les intérêts de différents utilisateurs de DCT, y compris ceux des détenteurs de différents types de titres, devraient être représentés au sein des comités d'utilisateurs.
- (38) Les DCT devraient être en mesure d'externaliser l'exécution de leurs services pour autant que les risques résultant de cette externalisation soient gérés. Compte tenu de l'importance des tâches qui sont confiées aux DCT, le présent règlement devrait prévoir que ceux-ci ne transfèrent pas leurs responsabilités à des tiers en leur sous-traitant contractuellement leurs activités. Une telle externalisation devrait être soumise à des conditions strictes maintenant la responsabilité des DCT à l'égard de leurs activités et garantissant que le contrôle prudentiel et la surveillance des DCT ne sont pas compromises. Dans certaines conditions, l'externalisation d'activités d'un DCT à des entités publiques devrait pouvoir être exemptée de ces exigences.
- (39) Le présent règlement ne devrait pas empêcher les États membres autorisant les systèmes de détention directe de titres de prévoir, dans leur législation nationale, que des parties autres que les DCT exercent ou peuvent exercer certaines fonctions qui, dans certains autres types de systèmes de détention de titres, sont habituellement exercées par les DCT, et de préciser comment ces fonctions devraient être exercées. En particulier, dans certains États membres, les opérateurs de compte ou des participants aux systèmes de règlement de titres exploités par les DCT enregistrent des entrées sur des comptes de titres tenus par les DCT sans être nécessairement eux-mêmes des prestataires de comptes. Eu égard à la nécessité de sécurité juridique pour les entrées effectuées sur des comptes au niveau du DCT, le présent règlement devrait reconnaître le rôle spécifique joué par ces autres parties. Il devrait par conséquent être possible, dans des circonstances spécifiques et en respectant des règles strictes fixées par voie législative, soit de partager la responsabilité entre un DCT et l'autre partie concernée, soit de prévoir que la responsabilité de certains aspects liés à la tenue de comptes de titres au plus haut niveau incombe exclusivement à cette autre partie, à condition que celle-ci soit soumise à une réglementation et à une surveillance appropriées. La mesure dans laquelle la responsabilité peut être partagée ne devrait pas faire l'objet de restrictions.

(40) Des règles concernant la conduite des activités devraient garantir la transparence des relations entre les DCT et leurs utilisateurs. En particulier, les DCT devraient établir des critères publics, transparents, objectifs et non discriminatoires pour la participation au système de règlement de titres, qui ne permettraient de restreindre l'accès des participants que sur la base des risques qu'ils représentent. Les autorités compétentes devraient disposer d'une voie de recours rapide et appropriée pour traiter tout refus injustifié des DCT de fournir leurs services à un participant. Les DCT devraient publier les prix et les frais facturés pour leurs services. Afin de garantir que l'accès aux services des DCT est ouvert et non discriminatoire, et compte tenu du pouvoir de marché important qu'ils détiennent encore sur le territoire de leurs États membres respectifs, les DCT ne devraient pas pouvoir s'écarter de leurs tarifs publiés en ce qui concerne leurs services de base et devraient tenir des comptes distincts pour les coûts et les recettes associés à chacun de leurs services de base et de leurs services accessoires. Ces dispositions en matière de participation complètent et renforcent le droit des acteurs du marché à recourir à un système de règlement dans un autre État membre, prévu par la directive 2014/65/UE.

(41) Pour faciliter un enregistrement, un règlement et un paiement efficaces, les DCT devraient adapter, dans leurs procédures de communication avec les participants et infrastructures de marché avec lesquels ils sont en relation, les procédures et normes de communication internationales ouvertes pertinentes pour les données de messagerie et de référence.

(42) Compte tenu du rôle central que jouent les systèmes de règlement de titres sur les marchés financiers, les DCT devraient, lors de la prestation de leurs services, tout mettre en œuvre pour assurer le règlement ponctuel des transactions sur titres et l'intégrité de l'émission de titres. Le présent règlement ne devrait pas porter atteinte au droit national des États membres régissant la détention de titres ni aux dispositions visant à maintenir l'intégrité des émissions de titres. Toutefois, afin de renforcer la protection des actifs de leurs participants et ceux de leurs clients, le présent règlement devrait imposer aux DCT d'assurer la ségrégation des comptes de titres tenus pour le compte de chacun des participants et de proposer en outre, sur demande, une ségrégation renforcée des comptes de chacun des clients des participants, qui, dans certains cas, ne serait disponible qu'à un coût plus élevé que supporteraient les clients des participants demandant la ségrégation renforcée. Les DCT et leurs participants devraient être tenus d'assurer à la fois une ségrégation collective des clients et une ségrégation individuelle par client, de sorte que les clients puissent choisir le niveau de ségrégation qu'ils jugent adapté à leurs besoins.

La seule exception à ce principe devrait concerner les cas où, en raison d'autres exigences d'intérêt général, notamment liées au recouvrement efficace et transparent des impôts, un DCT et ses participants sont tenus d'assurer une ségrégation individuelle par client pour les citoyens et résidents d'un État membre et pour les personnes morales établies dans cet État membre lorsque, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une telle ségrégation est requise par le droit national de l'État membre en vertu duquel les titres sont constitués et uniquement pour les citoyens et résidents de cet État membre et pour les personnes morales qui y sont établies. Les DCT devraient veiller à ce que ces exigences s'appliquent séparément à chaque système de règlement de titres qu'ils exploitent. Sans préjudice de la fourniture de services accessoires, les DCT ne devraient pas utiliser pour compte propre les titres appartenant à un participant, à moins que celui-ci ne l'ait explicitement autorisé, et ne devraient pas autrement utiliser pour compte propre les titres qui ne leur appartiennent pas. Par ailleurs, le DCT devrait exiger des participants qu'ils obtiennent tous les consentements préalables nécessaires auprès de leurs clients.

(43) La directive 98/26/CE prévoit que les ordres de transfert introduits dans un système de règlement des opérations sur titres conformément aux règles de ce système devraient produire leurs effets en droit et être opposables aux tiers. Toutefois, compte tenu du fait que la directive 98/26/CE ne mentionne pas expressément les DCT qui exploitent des systèmes de règlement de titres, le présent règlement devrait, dans un souci de clarté, imposer aux DCT de préciser à quel moment un ordre de transfert est introduit dans leur système et devient irrévocable conformément aux règles de ladite directive. En outre, afin d'accroître la sécurité juridique, les DCT devraient indiquer à leurs participants à quel moment le transfert des titres et des espèces dans un système de règlement de titres produit ses effets en droit et est opposable aux tiers conformément, selon le cas, au droit national. Les DCT devraient également prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que le transfert des titres et des espèces produise ses effets en droit et soit

opposable aux tiers au plus tard à la fin du jour ouvrable où le règlement a effectivement lieu.

- (44) Afin d'éviter les risques de règlement dus à l'insolvabilité d'un organe de règlement, un DCT devrait régler, dans toute la mesure du possible, le volet «espèces» des transactions sur titres via des comptes ouverts auprès d'une banque centrale. Si cette possibilité n'est pas envisageable en pratique, un DCT devrait pouvoir effectuer le règlement via des comptes ouverts auprès d'un établissement de crédit établi conformément aux conditions prévues par la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁾ et soumis à une procédure d'agrément et à des exigences prudentielles spécifiques conformément au titre IV du présent règlement.
- (45) Les services bancaires accessoires au règlement comportant des risques de crédit et de liquidité devraient uniquement être assurés par les DCT ou externalisés auprès d'entités autorisées à fournir les services bancaires accessoires aux activités des DCT énoncés dans le présent règlement.
- (46) Pour que la prestation de services de DCT et de services bancaires au sein du même groupe d'entreprises génère bien les gains d'efficience attendus, les exigences du présent règlement ne devraient pas empêcher les établissements de crédit de faire partie du même groupe d'entreprises que le DCT. Il convient de prévoir des dispositions permettant aux DCT de fournir des services accessoires à leurs participants et à d'autres entités à partir de la même entité juridique ou d'une entité juridique distincte qui peut faire partie du même groupe d'entreprises qui sont contrôlées par la même entreprise mère ultime ou pas. Lorsqu'un établissement de crédit autre qu'une banque centrale fait office d'organe de règlement, il devrait être en mesure de fournir aux participants d'un DCT les services visés dans le présent règlement couverts par l'agrément, mais il ne devrait pas fournir d'autres services bancaires à partir de la même entité juridique de manière à limiter l'exposition du système de règlement aux risques résultant de la défaillance de l'établissement de crédit.

- (47) La directive 2013/36/UE ne traitant pas spécifiquement des risques de crédit et de liquidité intrajournaliers liés à la prestation de services bancaires accessoires au règlement, les établissements de crédit et les DCT fournissant de tels services devraient aussi être soumis à des exigences renforcées et spécifiques d'atténuation des risques de crédit et de liquidité, y compris une surcharge en capital fondée sur les risques qui soit proportionnée aux risques pertinents. Ces exigences renforcées en matière d'atténuation des risques de crédit et de liquidité devraient s'inspirer des normes mondiales pour les infrastructures des marchés financiers et des principes en matière de gestion de la liquidité intrajournalière («Monitoring tools for intraday liquidity management») publiés en avril 2013 par le comité de Bâle sur le contrôle bancaire.
- (48) Certains DCT faisant également office d'établissements de crédit sont soumis à des exigences de fonds propres et des obligations de déclaration propres aux établissements de crédit, énoncées dans le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁾ et dans la directive 2013/36/UE. En raison de l'importance systémique de ces DCT, il convient que les exigences les plus strictes du droit de l'Union s'appliquent, afin d'éviter l'application cumulative de diverses règles de l'Union, par exemple en ce qui concerne les obligations de déclaration relatives aux exigences de fonds propres. Dans tous les domaines où un chevauchement d'exigences est repéré, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE), instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾, et l'AEMF devraient émettre un avis sur la bonne application des actes de l'Union, conformément à l'article 34 du règlement (UE) n° 1093/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010.
- (49) Outre les exigences de fonds propres figurant dans le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE, les établissements de crédit et les DCT devraient être soumis à une surcharge en capital fondée sur les risques, tels que les risques de crédit et de liquidité, résultant de l'application du crédit intrajournalier notamment aux participants à un système de règlement de titres ou à d'autres utilisateurs de services de DCT.
- (50) Afin d'assurer le plein respect des mesures spécifiques visant à atténuer les risques de crédit et de liquidité, les autorités compétentes devraient pouvoir exiger des DCT qu'ils désignent plusieurs établissements de crédit dès lors que ces autorités démontrent, à la lumière des éléments d'information disponibles, que les expositions d'un seul établissement de crédit à la concentration de risques de crédit et de liquidité ne sont pas suffisamment atténuées. Les DCT devraient également avoir la faculté de désigner plus d'un établissement de crédit.

- (51) Les autorités compétentes visées dans le règlement (UE) n° 575/2013 devraient être chargées du contrôle du respect des exigences du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE et des exigences prudentielles spécifiques pertinentes du présent règlement par les établissements de crédit désignés ou les DCT autorisés à fournir des services bancaires accessoires au règlement. Pour veiller à l'application cohérente des normes de surveillance, il est souhaitable que les services bancaires des DCT qui sont d'une ampleur et d'une nature susceptibles de comporter des risques importants pour la stabilité financière de l'Union fassent l'objet d'une surveillance directe de la BCE dans les conditions prévues par le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil ⁽¹⁷⁾ en ce qui concerne les politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit. Le présent règlement devrait être sans préjudice du règlement (UE) n° 1024/2013.
- (52) Un établissement de crédit ou un DCT autorisé à fournir des services bancaires accessoires au règlement devrait respecter toutes les dispositions législatives de l'Union en vigueur et futures applicables aux établissements de crédit. Le présent règlement devrait être sans préjudice de la directive 2014/59/UE et de tout acte législatif futur de l'Union concernant le cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement et d'autres établissements financiers
- (53) Afin que les services fournis par les DCT offrent un niveau de sécurité et de continuité suffisant, les DCT devraient être soumis à des exigences prudentielles et de fonds propres spécifiques, uniformes et directement applicables qui réduisent leurs risques juridiques, opérationnels et d'investissement.
- (54) La sécurité des accords de liens établis entre DCT devrait faire l'objet d'exigences spécifiques afin que leurs participants respectifs puissent accéder à d'autres systèmes de règlement de titres. La fourniture de services accessoires de type bancaire par une entité juridique distincte ne devrait pas empêcher les DCT de bénéficier de tels services, notamment lorsqu'ils participent à un système de règlement de titres exploité par un autre DCT. Il est particulièrement important que tous les risques liés aux accords de liens, notamment les risques de crédit, de liquidité et organisationnels ainsi que les autres risques qui concernent les DCT, soient pleinement atténués. En ce qui concerne les liens interopérables, il est important que les systèmes liés de règlement de titres soient identiques en ce qui concerne le moment d'introduction des ordres de transfert et l'irrévocabilité de ces ordres de transfert et soumis à des règles équivalentes en ce qui concerne le moment où le transfert des titres et des espèces acquiert un caractère définitif. Les mêmes principes devraient s'appliquer aux DCT qui utilisent une infrastructure informatique de règlement commune.

(55) Afin que les autorités compétentes puissent effectivement surveiller les activités des DCT, ceux-ci devraient être soumis à des exigences strictes en matière de conservation des informations. Les DCT devraient conserver pour une durée minimale de dix ans tous les enregistrements et données relatifs à l'ensemble des services qu'ils peuvent fournir, y compris les données relatives aux transactions dans le cadre de services de gestion des garanties qui incluent des accords de pension ou de prêt de titres. Les DCT pourraient avoir besoin d'un format commun pour la transmission, par leurs clients, des données relatives aux transactions afin de pouvoir satisfaire à l'exigence de conservation des informations, conformément à toute norme technique de réglementation ou d'exécution adoptée en vertu du présent règlement.

(56) Dans de nombreux États membres, le droit interne fait obligation aux émetteurs de passer par un DCT national pour émettre certains titres, notamment des actions. Afin d'éliminer cette entrave au fonctionnement harmonieux du marché unique du post-marché et de permettre aux émetteurs de choisir les modalités les plus efficaces pour la gestion de leurs titres, les émetteurs devraient pouvoir choisir n'importe quel DCT établi dans l'Union pour l'enregistrement de leurs titres et la fourniture de tout service de DCT qu'ils jugent utile. Étant donné que l'harmonisation du droit national des sociétés n'entre pas dans le champ d'application du présent règlement, les dispositions de ce droit national des sociétés ou les dispositions similaires en vertu desquelles les titres sont constitués devraient continuer à s'appliquer et des mesures devraient être prises pour veiller à ce que les exigences de ce droit ou de ces dispositions similaires puissent être satisfaites lors de l'exercice du droit de choisir un DCT. Ces dispositions nationales du droit des sociétés et des dispositions similaires en vertu desquelles les titres sont constitués régissent la relation entre leur émetteur et leurs détenteurs ou toute tierce partie, ainsi que leurs droits et devoirs respectifs liés aux titres, tels que les droits de vote, dividendes et opérations sur titres. Un DCT ne devrait pouvoir refuser de fournir des services à un émetteur que sur la base d'une évaluation exhaustive des risques ou si le DCT ne fournit pas de services d'émission en rapport avec des titres constitués en vertu des dispositions du droit des sociétés ou de dispositions similaires de l'État membre concerné. Les autorités compétentes devraient disposer d'une voie de recours rapide et appropriée pour traiter tout refus injustifié d'un DCT de fournir ses services à un émetteur.

(57) Étant donné que le présent règlement devrait favoriser l'accroissement des détentions et des transferts transfrontaliers de titres, il est extrêmement urgent et important d'établir des règles claires concernant la loi applicable aux aspects de propriété liés aux titres détenus sur les comptes tenus par les DCT. Il s'agit cependant d'une question transversale qui va au-delà du champ d'application du présent règlement et pourrait faire l'objet d'un acte législatif futur de l'Union.

(58) Le code de conduite européen en matière de compensation et de règlement-livraison du 7 novembre 2006 a créé un cadre volontaire pour faciliter l'accès entre DCT et autres infrastructures de marché. Toutefois, le secteur du post-marché reste cloisonné par des lignes de partage nationales, qui rendent les transactions transfrontalières inutilement coûteuses. Il est nécessaire d'établir des conditions uniformes concernant les liens entre DCT et l'accès entre DCT et autres infrastructures de marché. Afin que les DCT puissent proposer à leurs participants un accès à d'autres marchés, ils devraient avoir le droit de devenir participants d'autres DCT ou de demander à d'autres DCT de développer des fonctions spéciales afin de pouvoir accéder à ceux-ci. Cet accès devrait être accordé dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires et ne devrait être refusé que s'il représente une menace pour le fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés financiers ou crée un risque systémique. Les autorités compétentes devraient disposer d'une voie de recours rapide et appropriée pour traiter tout refus injustifié d'un DCT d'accorder l'accès à un autre DCT. Lorsque des liens entre DCT créent des risques importants pour le règlement, ils devraient être soumis à l'agrément et à la surveillance renforcée des autorités compétentes en cause.

(59) Les DCT devraient également avoir accès au flux des transactions des contreparties centrales et des plates-formes de négociation, et ces infrastructures de marché devraient avoir accès aux systèmes de règlement de titres exploités par les DCT. Cet accès ne peut être refusé que s'il représente une menace pour le fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés financiers ou crée un risque systémique et ne peut être refusé au motif de la perte de parts de marché.

(60) Les autorités compétentes devraient disposer d'une voie de recours rapide et appropriée pour traiter tout refus injustifié d'un DCT ou d'une infrastructure de marché de donner accès à ses services. Le présent règlement complète le dispositif d'accès entre systèmes de négociation, contreparties centrales et DCT énoncé dans le règlement (UE) n° 648/2012 et le règlement (UE) n° 600/2014 nécessaire pour établir un marché intérieur compétitif pour les services de post-marché. L'AEMF et la Commission devraient continuer de suivre de près l'évolution des infrastructures de post-marché et, si nécessaire, la Commission devrait intervenir pour empêcher des distorsions de concurrence sur le marché intérieur.

(61) Un cadre solide en matière prudentielle et de conduite des activités pour le secteur financier devrait reposer sur un régime de surveillance et de sanctions fort. À cette fin, les autorités de surveillance devraient disposer de compétences suffisantes pour agir et pouvoir appliquer des sanctions dissuasives en cas de comportement illicite. Dans sa communication du 8 décembre 2010 intitulée «Renforcer les régimes de sanctions dans le secteur des services financiers», la Commission a examiné les pouvoirs de sanction existants et leur application pratique en vue de promouvoir la convergence des sanctions dans l'ensemble des activités de surveillance.

- (62) Par conséquent, en vue de garantir que les DCT, les établissements de crédit désignés en tant qu'organes de règlement, les membres de leurs organes de direction et toute autre personne dirigeant effectivement leurs activités ainsi que toute autre personne se conforment effectivement aux exigences du présent règlement, les autorités compétentes devraient pouvoir appliquer des sanctions et d'autres mesures administratives qui soient effectives, proportionnées et dissuasives.
- (63) Afin que le présent règlement joue un rôle dissuasif, et pour garantir qu'il soit appliqué de manière uniforme dans tous les États membres, il devrait prévoir une liste de sanctions et d'autres mesures administratives clés pouvant être prises par les autorités compétentes, le pouvoir d'imposer ces sanctions et d'autres mesures à toute personne, physique ou morale, ayant commis une infraction, une liste de critères principaux visant à déterminer le niveau et le type de ces sanctions et autres mesures ainsi que les niveaux des sanctions pécuniaires administratives. Les amendes administratives devraient tenir compte de facteurs tels que le profit financier constaté résultant de l'infraction, la gravité et la durée de l'infraction, toute circonstance aggravante ou atténuante et la nécessité d'assurer leur caractère dissuasif; le cas échéant, elles devraient faire l'objet d'une réduction en cas de coopération avec l'autorité compétente. Les sanctions devraient être arrêtées et publiées dans le respect des droits fondamentaux tels qu'ils sont inscrits dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «charte»), en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7), le droit à la protection des données à caractère personnel (article 8) et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (article 47).
- (64) Afin de détecter les infractions potentielles, il y a lieu de mettre en place des mécanismes effectifs pour encourager le signalement aux autorités compétentes des infractions potentielles ou avérées au présent règlement. Ces mécanismes devraient prévoir des dispositions protégeant de manière appropriée les personnes qui signalent des infractions potentielles ou avérées au présent règlement et celles qui sont accusées de telles infractions. Des procédures appropriées devraient être établies pour garantir que la personne mise en cause bénéficie du droit à la protection de ses données à caractère personnel, des droits de la défense et du droit d'être entendue avant l'adoption d'une décision définitive la concernant, ainsi que d'un droit de recours effectif devant un tribunal contre toute décision ou mesure la concernant.
- (65) Le présent règlement ne devrait pas préjuger des dispositions de droit national régissant les sanctions pénales.

(66) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁸⁾ régit le traitement des données à caractère personnel effectué dans les États membres en application du présent règlement. Tout échange ou toute transmission de données à caractère personnel effectué par les autorités compétentes des États membres devrait obéir aux règles relatives au transfert de telles données énoncées dans la directive 95/46/CE. Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁹⁾ régit le traitement des données à caractère personnel effectué par l'AEMF dans le cadre du présent règlement. Tout échange ou toute transmission de données à caractère personnel effectué par l'AEMF devrait obéir aux règles concernant le transfert de telles données énoncées dans le règlement (CE) n° 45/2001.

(67) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, le droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction et le droit à la liberté d'entreprise, et il doit être appliqué conformément à ces droits et principes.

(68) L'AEMF devrait jouer un rôle central dans l'application du présent règlement en veillant à l'application uniforme des règles de l'Union par les autorités compétentes nationales et en réglant leurs éventuels différends.

(69) L'AEMF devrait soumettre à la Commission des rapports annuels évaluant les tendances et les risques potentiels sur les marchés couverts par le présent règlement. Ces rapports devraient au moins porter sur les éléments suivants: efficacité des règlements, règlements internalisés, fourniture transfrontalière de services, raisons motivant les refus d'accès et tout autre entrave substantielle à la concurrence dans les services financiers de post-marché, y compris toute entrave résultant de l'utilisation inappropriée des arrangements relatifs aux licences, caractère adéquat des sanctions en cas de défaut de règlement, notamment la nécessité d'une souplesse accrue pour les sanctions en cas de défaut de règlement lié à des instruments financiers non liquides, application des règles des États membres en matière de responsabilité civile aux pertes imputables aux DCT, conditions relatives à la fourniture de services accessoires de type bancaire, exigences concernant la protection des titres des participants et ceux de leurs clients et régime des sanctions, les rapports peuvent au besoin contenir des recommandations concernant des mesures préventives ou correctives. L'AEMF mène des évaluations par les pairs portant sur les activités des autorités compétentes en vertu du présent règlement, dans un délai approprié et conformément au règlement (UE) n° 1095/2010. En raison de l'importance systémique des DCT et du fait que ceux-ci font pour la première fois l'objet d'une réglementation au niveau de l'Union, il convient d'exiger que ces évaluations par les pairs aient lieu dans un

premier temps tous les trois ans au moins pour ce qui est de la surveillance des DCT qui exercent la libre prestation de services ou participent à un lien interopérable.

(70) Il serait efficace et approprié de charger l'AEMF, en tant qu'organisme doté de compétences très spécialisées dans le domaine des titres et des marchés de titres, d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution qui n'impliquent pas de choix politiques et de les soumettre à la Commission. L'AEMF devrait également coopérer étroitement avec les membres du SEBC et l'ABE lorsque cela est spécifié.

(71) La Commission devrait être habilitée à adopter les normes techniques de réglementation conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les éléments précis des mesures relatives à la discipline du règlement, la notification des règlements internalisés, les informations et les autres éléments que le DCT doit inclure dans sa demande d'agrément, les conditions dans lesquelles les autorités compétentes des DCT peuvent autoriser leur participation au capital de certaines entités juridiques, les informations que se communiquent mutuellement les autorités dans le cadre de la surveillance des DCT, les informations que le DCT demandeur fournit à l'AEMF dans sa demande de reconnaissance, les éléments des dispositifs de gouvernance applicables aux DCT, le format des enregistrements que doivent conserver les DCT, les risques dont les DCT doivent tenir compte lorsqu'ils réalisent une évaluation exhaustive des risques et l'évaluation par les autorités compétentes des motifs de refus des demandes d'accès, les éléments de la procédure applicable pour l'accès des participants et des émetteurs aux DCT, l'accès entre DCT et l'accès des autres infrastructures de marché aux DCT et inversement, le détail des mesures que doivent prendre les DCT pour maintenir l'intégrité des émissions, l'atténuation des risques opérationnels et d'investissement et des risques qui découlent des liens entre DCT, les détails des exigences de fonds propres applicables aux DCT, les détails de la demande d'agrément pour la fourniture de services accessoires de type bancaire, la surcharge en capital et les détails des exigences prudentielles relatives aux risques de crédit et de liquidité applicables aux DCT et aux établissements de crédit désignés qui sont autorisés à fournir des services accessoires de type bancaire.

(72) La Commission devrait également être habilitée à adopter des normes techniques d'exécution, au moyen d'actes d'exécution, conformément à l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010, définissant les formulaires et modèles normalisés pour la notification des règlements internalisés; pour les demandes d'agrément des DCT; pour la transmission d'informations entre autorités compétentes aux fins de la surveillance des DCT; pour les accords de coopération entre les autorités des États membres d'origine et d'accueil; pour les enregistrements que doivent conserver les DCT; pour les procédures à appliquer lorsqu'un participant ou un émetteur se voit refuser l'accès à un DCT, lorsque les DCT se voient refuser entre eux ou lorsqu'un DCT se voit refuser l'accès à une autre infrastructure de marché; et pour la consultation des autres autorités avant l'octroi de l'agrément à un organe de règlement.

(73) Afin d'atteindre les objectifs énoncés par le présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour définir des éléments spécifiques concernant certaines définitions, des paramètres permettant de déterminer le niveau des sanctions pécuniaires infligées aux participants qui sont à l'origine d'un défaut de règlement et les critères visant à déterminer si les activités d'un DCT dans un État membre d'accueil sont considérées comme ayant une importance substantielle pour cet État membre. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.

(74) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour adopter des décisions relatives à l'évaluation des règles de pays tiers aux fins de la reconnaissance des DCT de ces pays. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁰⁾.

(75) Lors de l'évaluation des règles pertinentes des pays tiers, il faudrait adopter une approche proportionnée et basée sur les résultats, en examinant plus particulièrement le respect des règles de l'Union applicables et, le cas échéant, des normes internationales. Une reconnaissance conditionnelle ou provisoire devrait également pouvoir être accordée lorsqu'il n'existe pas de différences substantielles susceptibles d'avoir des effets négatifs prévisibles sur les marchés de l'Union.

(76) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement d'exigences uniformes applicables au règlement des opérations et aux DCT, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(77) Il est nécessaire de modifier la directive 98/26/CE pour la rendre conforme à la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²¹⁾, quant au fait que les systèmes de règlement de titres désignés sont notifiés non plus à la Commission, mais à l'AEMF.

(78) Étant donné que le présent règlement harmonise au niveau de l'Union les mesures destinées à prévenir les défauts de règlement et à y remédier, et que son champ d'application concernant de telles mesures est plus étendu que celui du règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽²²⁾, il convient d'abroger l'article 15 dudit règlement.

(79) Les DCT devraient être exemptés de l'application de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) n° 600/2014 lorsqu'ils fournissent des services expressément visés par le présent règlement. Toutefois, afin de garantir qu'une entité qui fournit des services d'investissement ou exerce des activités d'investissement est soumise à la directive 2014/65/UE et au règlement (UE) n° 600/2014, et pour éviter les distorsions de concurrence entre les différents types de prestataires de ces services, il convient d'exiger que les DCT qui fournissent des services d'investissement ou exercent des activités d'investissement dans le cadre de leurs services accessoires soient soumis aux exigences de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) n° 600/2014.

(80) Il y a lieu de différer la mise en œuvre des exigences d'agrément et de reconnaissance prévues par le présent règlement afin de laisser aux DCT établis dans l'Union et dans des pays tiers un délai suffisant pour demander l'agrément ou la reconnaissance de leurs activités en application du présent règlement. Jusqu'à ce qu'une décision soit prise, conformément au présent règlement, sur l'agrément ou la reconnaissance d'un DCT ou de ses activités, y compris les liens entre DCT, les règles nationales respectives en matière d'agrément et de reconnaissance des DCT devraient continuer de s'appliquer.

(81) Il est également nécessaire de différer la mise en œuvre des exigences relatives à la discipline en matière de règlement et de celles concernant l'obligation faite aux internalisateurs de règlement de communiquer des informations jusqu'à l'adoption de tous les actes délégués et d'exécution nécessaires pour préciser ces exigences, ainsi que de l'exigence d'inscription comptable de certaines valeurs mobilières et de l'exigence de règlement des obligations, dans les systèmes de règlement de titres, au plus tard le deuxième jour ouvrable après la négociation, afin de laisser aux acteurs du marché qui détiennent des titres non dématérialisés ou qui utilisent des délais de règlement plus longs un délai suffisant pour se conformer à ces exigences,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des exigences uniformes en matière de règlement des instruments financiers dans l'Union ainsi que des règles relatives à l'organisation des dépositaires centraux de titres (DCT) et à la conduite de leurs activités, afin de favoriser un règlement sûr, efficace et aisé.
2. Le présent règlement s'applique, sauf mention contraire, au règlement des opérations sur tous les instruments financiers et à toutes les activités des DCT.
3. Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions du droit de l'Union en ce qui concerne des instruments financiers spécifiques, et en particulier de la directive 2003/87/CE.
4. Les articles 10 à 20, 22 à 24 et 27, l'article 28, paragraphe 6, l'article 30, paragraphe 4, et les articles 46 et 47, les dispositions du titre IV et l'obligation de transmettre des rapports aux autorités compétentes ou aux autorités concernées ou de se conformer à leurs injonctions en vertu du présent règlement ne sont pas applicables aux membres du SEBC, aux autres organismes nationaux d'États membres exerçant des fonctions similaires, ni aux autres organismes publics chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans cette gestion dans l'Union, à l'égard de tout DCT que les organismes susmentionnés gèrent directement sous la responsabilité d'un même organe de direction, qui a accès aux fonds de ces organismes et qui n'est pas une entité distincte.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
 - 1) «dépositaire central de titres» ou «DCT», une personne morale qui exploite un système de règlement de titres visé à la section A, point 3, de l'annexe et fournit au moins un autre service de base figurant à la section A de l'annexe;
 - 2) «DCT de pays tiers», une entité juridique établie dans un pays tiers qui fournit un service similaire au service de base visé à la section A, point 3, de l'annexe et fournit au moins un autre service de base figurant à la section A de l'annexe;
 - 3) «immobilisation», l'acte consistant à concentrer la localisation des titres physiques auprès d'un DCT de sorte à permettre les transferts ultérieurs par inscription comptable;
 - 4) «forme dématérialisée», le fait que certains instruments financiers n'existent que sous la forme d'une inscription comptable;
 - 5) «DCT destinataire», le DCT qui reçoit d'un autre DCT une demande d'accès à ses services au moyen d'un lien entre DCT;
 - 6) «DCT demandeur», le DCT qui demande à avoir accès aux services d'un autre DCT au moyen d'un lien entre DCT;

- 7) «règlement», le dénouement d'une transaction sur titres, où qu'elle ait lieu, visant à libérer les parties à cette transaction de leurs obligations par le transfert d'espèces ou de titres, ou des deux;
- 8) «instruments financiers» ou «titres», les instruments financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2014/65/UE;
- 9) «ordre de transfert», un ordre de transfert au sens de l'article 2, point i), deuxième tiret, de la directive 98/26/CE;
- 10) «système de règlement de titres», un système au sens de l'article 2, point a), premier, deuxième et troisième tirets, de la directive 98/26/CE qui n'est pas exploité par une contrepartie centrale et dont l'activité consiste à exécuter des ordres de transfert;
- 11) «internalisateur de règlement», tout établissement, y compris ceux agréés conformément à la directive 2013/36/UE ou à la directive 2014/65/UE, qui exécute des ordres de transfert au nom de clients ou pour son propre compte, autrement que par un système de règlement de titres;
- 12) «date de règlement convenue», la date introduite dans le système de règlement de titres en tant que date de règlement et à laquelle les parties à une transaction sur titres conviennent que le règlement doit avoir lieu;
- 13) «délai de règlement», la période comprise entre la date de transaction et la date de règlement convenue;
- 14) «jour ouvrable», un jour ouvrable au sens de l'article 2, point n), de la directive 98/26/CE;
- 15) «défaut de règlement», le non-règlement ou le règlement partiel d'une transaction sur titres à la date de règlement convenue, en raison de l'absence des titres ou des espèces, quelle que soit la cause de cette absence;
- 16) «contrepartie centrale», une contrepartie centrale au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 648/2012;
- 17) «autorité compétente», l'autorité désignée par chaque État membre conformément à l'article 11, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement;
- 18) «autorité concernée», toute autorité visée à l'article 12;

- 19) «participant», tout participant, au sens de l'article 2, point f), de la directive 98/26/CE, à un système de règlement de titres;
- 20) «participation», une participation au sens de l'article 2, point 2), première phrase, de la directive 2013/34/UE, ou le fait de détenir, directement ou indirectement, 20 % ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise;
- 21) «contrôle», la relation entre deux entreprises décrite à l'article 22 de la directive 2013/34/UE;
- 22) «filiale», une entreprise filiale au sens de l'article 2, point 10), et de l'article 22 de la directive 2013/34/UE;
- 23) «État membre d'origine», l'État membre dans lequel un DCT est établi;
- 24) «État membre d'accueil», l'État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un DCT a une succursale ou fournit des services de DCT;
- 25) «succursale», un siège d'exploitation, autre que l'administration centrale, qui fait partie d'un DCT, est dépourvu de la personnalité juridique et fournit des services de DCT pour lesquels le DCT a été agréé;
- 26) «défaillance», en lien avec un participant, une situation dans laquelle une procédure d'insolvabilité, au sens de l'article 2, point j), de la directive 98/26/CE, est engagée à l'encontre d'un participant;
- 27) «livraison contre paiement», un mécanisme de règlement de titres qui lie un transfert de titres à un transfert d'espèces de manière que la livraison des titres n'intervienne que si et seulement si le transfert d'espèces correspondant a lieu, et réciproquement;
- 28) «compte de titres», un compte sur lequel des titres peuvent être crédités ou duquel des titres peuvent être débités;
- 29) «lien entre DCT», un accord entre DCT dans le cadre duquel un DCT devient un participant au système de règlement de titres d'un autre DCT en vue de faciliter le transfert de titres des participants de ce DCT aux participants du premier DCT, ou un accord en vertu duquel un DCT a accès à un autre DCT indirectement ou via un intermédiaire. Les liens entre DCT peuvent être standard, personnalisés, indirects ou interopérables;

- 30) «lien standard», un lien entre DCT dans le cadre duquel un DCT devient un participant au système de règlement de titres d'un autre DCT aux mêmes conditions que celles applicables à tout autre participant au système de règlement de titres exploité par ce DCT;
- 31) «lien personnalisé», un lien entre DCT dans le cadre duquel un DCT qui devient un participant au système de règlement de titres d'un autre DCT se voit fournir des services spécifiques supplémentaires par rapport aux services habituellement fournis par ce DCT aux participants au système de règlement de titres;
- 32) «lien indirect», un accord entre un DCT et une tierce partie autre qu'un DCT, qui est un participant au système de règlement de titres d'un autre DCT. Ce type de lien est créé par un DCT afin de faciliter le transfert à ses participants de titres provenant de participants d'un autre DCT;
- 33) «lien interopérable», un lien entre DCT dans le cadre duquel les DCT conviennent d'établir des solutions techniques mutuelles aux fins du règlement au sein des systèmes de règlement de titres qu'ils exploitent;
- 34) «procédures et normes de communication internationales ouvertes», des normes internationalement reconnues pour les procédures de communication, par exemple des formats de message et de représentation des données normalisés, à la disposition de toute partie intéressée sur une base équitable, ouverte et non discriminatoire;
- 35) «valeurs mobilières», les valeurs mobilières au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 44), de la directive 2014/65/UE;
- 36) «actions», les titres visés à l'article 4, paragraphe 1, point 44) a), de la directive 2014/65/UE;
- 37) «instruments du marché monétaire», les instruments du marché monétaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 17), de la directive 2014/65/UE;
- 38) «parts d'organismes de placement collectif», les parts d'organismes de placement collectif visées à l'annexe I, section C, point 3, de la directive 2014/65/UE;
- 39) «quota d'émission», un quota d'émission décrit à l'annexe I, section C, point 11), de la directive 2014/65/UE, à l'exclusion des instruments dérivés sur quotas d'émission;

- 40) «marché réglementé», un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 21), de la directive 2014/65/UE;
- 41) «système multilatéral de négociation» (Multilateral Trading Facility) ou «MTF», un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 22), de la directive 2014/65/UE;
- 42) «plate-forme de négociation», une plate-forme de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 24), de la directive 2014/65/UE;
- 43) «organe de règlement», un organe de règlement au sens de l'article 2, point d), de la directive 98/26/CE;
- 44) «marché de croissance des PME», un marché de croissance des PME au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 12), de la directive 2014/65/UE;
- 45) «organe de direction», l'organe ou les organes d'un DCT, désignés conformément au droit national, qui sont habilités à définir la stratégie, les objectifs et l'orientation générale du DCT et qui assurent la surveillance et le suivi des décisions prises en matière de gestion. L'organe de direction comprend les personnes qui dirigent effectivement l'activité du DCT. Lorsque, conformément au droit national, un organe de direction comprend différents organes exerçant des fonctions spécifiques, les exigences du présent règlement ne s'appliquent qu'aux membres de l'organe de direction à qui la responsabilité considérée est attribuée par le droit national;
- 46) «instances dirigeantes», les personnes physiques qui exercent des fonctions exécutives au sein d'un DCT et qui sont responsables et doivent rendre compte à l'organe de direction de la gestion quotidienne du DCT.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/1229 DE LA COMMISSION

du 25 mai 2018

complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «membre compensateur», une entreprise telle que définie à l'article 2, point 14), du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾;
- b) «fonds coté», un fonds au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 46), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾;
- c) «exécution d'ordres», l'exécution d'ordres pour le compte de clients au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 5), de la directive 2014/65/UE;
- d) «client de détail», un client de détail au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE;
- e) «instruction de règlement», un ordre de transfert au sens de l'article 2, point i), de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾;
- f) «partie à la transaction», une partie agissant en qualité de principal dans une transaction sur titres visée à l'article 7, paragraphe 10, premier alinéa, point c), du règlement (UE) n° 909/2014;
- g) «membre d'une plate-forme de négociation», un membre d'une plate-forme de négociation ou un participant à une plate-forme de négociation.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 67 en ce qui concerne des mesures visant à préciser encore les services accessoires de type non-bancaire visés à la section B, points 1 à 4, de l'annexe ainsi que les services accessoires de type bancaire visés à la section C de l'annexe.

TITRE II

RÈGLEMENT DE TITRES

CHAPITRE I

Inscription comptable

Article 3

Inscription comptable

1. Sans préjudice du paragraphe 2, tout émetteur établi dans l'Union qui émet ou a émis des valeurs mobilières admises à la négociation ou négociées sur des plates-formes de négociation veille à ce que ces valeurs mobilières soient inscrites en compte en tant qu'immobilisation ou après l'émission directe sous forme dématérialisée.

2. Lorsqu'une transaction sur valeurs mobilières a lieu sur une plate-forme de négociation, les titres concernés sont inscrits en compte auprès d'un DCT à la date de règlement convenue ou avant cette date, s'ils ne l'étaient pas déjà.

Lorsque des valeurs mobilières sont transférées à la suite d'un contrat de garantie financière au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2002/47/CE, elles sont inscrites en compte auprès d'un DCT à la date de règlement convenue ou avant cette date, si elles ne l'étaient pas déjà.

Article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2002/47/CE : 1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «contrat de garantie financière», un contrat de garantie financière avec transfert de propriété ou un contrat de garantie financière avec constitution de sûreté, qu'ils soient couverts ou non par un accord-cadre (*master agreement*) ou par des conditions et modalités générales;

Article 4

Contrôle de l'application

1. Les autorités de l'État membre où est établi l'émetteur qui émet les titres veillent à l'application de l'article 3, paragraphe 1.

2. Les autorités chargées de la surveillance des plates-formes de négociation, y compris les autorités compétentes désignées conformément à l'article 21, paragraphe 1, de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²³⁾, veillent à ce que l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, du présent règlement soit appliqué lorsque les titres visés à l'article 3, paragraphe 1, du présent règlement sont négociés sur ces plates-formes.

3. Les autorités des États membres chargées de l'application de la directive 2002/47/CE sont compétentes pour veiller à l'application de l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, du présent règlement lorsque les titres visés à l'article 3, paragraphe 1, du présent règlement sont transférés à la suite d'un contrat de garantie financière tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2002/47/CE.

CHAPITRE II

Délais de règlement

Article 5

Date de règlement convenue

1. Tout participant à un système de règlement de titres qui règle au sein dudit système, pour son propre compte ou pour le compte d'une tierce partie, des transactions sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif ou quotas d'émission règle ces transactions à la date de règlement convenue.

2. Pour les transactions sur valeurs mobilières visées au paragraphe 1 qui sont exécutées sur des plates-formes de négociation, la date de règlement convenue est au plus tard le deuxième jour ouvrable après la négociation. Cette obligation ne s'applique pas aux transactions qui sont négociées de manière privée mais exécutées sur une plate-forme de négociation, aux transactions qui sont exécutées bilatéralement mais qui sont déclarées à une plate-forme de négociation, ni à la première transaction lorsque les valeurs mobilières concernées sont soumises à l'inscription comptable initiale conformément à l'article 3, paragraphe 2.

3. Les autorités compétentes veillent à l'application du paragraphe 1.

Les autorités chargées de la surveillance des plates-formes veillent à l'application du paragraphe 2.

CHAPITRE III

Discipline en matière de règlement

CONSIDÉRANTS DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/1229 DE LA COMMISSION

du 25 mai 2018

complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n°236/2012 ⁽¹⁾, notamment son article 6, paragraphe 5, et son article 7, paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Les dispositions du présent règlement sont étroitement liées entre elles, puisqu'elles portent sur des mesures destinées à prévenir les défauts de règlement et à y remédier et à encourager la discipline en matière de règlement, en assurant le suivi des défauts de règlement, le recouvrement et la redistribution des sanctions pécuniaires en cas de défaut de règlement et en spécifiant les modalités de fonctionnement de la procédure de rachat d'office. Pour que ces différentes dispositions soient cohérentes entre elles, et pour que les personnes qui y sont soumises en aient d'emblée une vision globale, il convient de les regrouper dans un seul et même règlement.**
- (2) Compte tenu du caractère international des marchés financiers, le présent règlement devrait tenir compte des principes relatifs aux infrastructures des marchés financiers publiés par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement et l'Organisation internationale des commissions de valeurs («principes du CSPR-OICV») en avril 2012, qui constituent une référence mondiale en matière d'exigences réglementaires pour les dépositaires centraux de titres (DCT). Il devrait également tenir compte des recommandations relatives aux systèmes de règlement de titres publiées par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement et l'Organisation internationale des commissions de valeurs concernant la confirmation de transactions, les cycles de règlement et le prêt de titres.**
- (3) Afin de garantir l'application cohérente du règlement (UE) n° 909/2014 et de préciser les termes techniques nécessaires à l'application du présent règlement, il convient de définir un certain nombre de termes.**
- (4) Les entreprises d'investissement devraient s'assurer qu'elles disposent de toutes les informations nécessaires concernant les règlements en temps utile pour permettre un règlement efficace et efficient des transactions. Plus précisément, les entreprises d'investissement qui ne disposent pas des informations nécessaires concernant les règlements devraient communiquer avec leurs clients pour obtenir les informations pertinentes pour un règlement efficace, y compris les données standardisées requises pour le processus de règlement.**

- (5) Le traitement automatique de bout en bout («STP») devrait être encouragé, car son utilisation à l'échelle du marché est essentielle à la fois pour maintenir des taux de règlement élevés à mesure que les volumes augmentent et pour assurer le règlement ponctuel des transactions transfrontières. De plus, les acteurs du marché, tant directs qu'indirects, devraient disposer de l'automatisation interne nécessaire pour tirer pleinement parti des solutions de STP disponibles. À cet égard, les entreprises d'investissement devraient offrir à leurs clients professionnels la possibilité d'envoyer par voie électronique les confirmations et informations relatives aux affectations, notamment en utilisant des procédures et des normes de communication internationales ouvertes pour les données de messagerie et de référence. De plus, les DCT devraient faciliter le traitement automatique de bout en bout et, lors du traitement des instructions de règlement, utiliser des processus conçus pour fonctionner automatiquement par défaut.
- (6) Les DCT devraient offrir des possibilités d'appariement tout au long de la journée afin de favoriser un règlement rapide à la date de règlement convenue.
- (7) Les DCT devraient exiger que les participants à leurs systèmes de règlement de titres utilisent une liste de champs obligatoires pour l'appariement des instructions de règlement afin de faciliter le règlement et d'assurer la cohérence entre les systèmes de règlement de titres.
- (8) Les DCT devraient disposer de fonctionnalités, de politiques et de procédures solides et efficaces qui leur permettent de faciliter et d'encourager le règlement à la date de règlement convenue.
- (9) Les DCT devraient fournir aux participants un accès en temps réel aux informations sur l'état d'avancement de leurs instructions de règlement dans les systèmes de règlement de titres qu'ils utilisent, afin d'encourager et de favoriser un règlement rapide par ces participants.
- (10 Les DCT devraient proposer un règlement brut en temps réel aux participants à)
leurs systèmes de règlement de titres, ou au moins plusieurs possibilités de règlement par jour au cours de chaque jour ouvrable, afin de finaliser le règlement dans la journée.
- (11 L'obligation faite aux DCT de doter leur système de différentes fonctionnalités)
devrait dépendre de l'efficacité des règlements de ces DCT. Certaines fonctionnalités du système ne devraient donc pas être obligatoires si la valeur et le taux de défauts de règlement dans le système de règlement de titres exploité

par un DCT ne dépassent pas certains seuils prédéfinis.

- (12 Afin de faciliter le suivi des défauts de règlement, les DCT devraient employer) une méthodologie harmonisée pour notifier les défauts de règlement aux autorités compétentes et aux autorités concernées. Cette méthodologie devrait inclure une liste commune des éléments à notifier ainsi que la fréquence des rapports à fournir. Les instructions de règlement introduites dans le système de règlement de titres exploité par les DCT devraient faire l'objet d'un suivi quotidien jusqu'à ce que le règlement ait lieu ou jusqu'à ce qu'elles soient annulées.
- (13 Les DCT devraient mettre en place des modalités de fonctionnement avec les) participants dont les taux de défauts de règlement sont les plus élevés et, si possible, avec les contreparties centrales et les plates-formes de négociation concernées, afin d'identifier les principales raisons des défauts de règlement.
- (14 Les DCT devraient envoyer des rapports mensuels sur les défauts de règlement) à leurs autorités compétentes et aux autorités concernées. Les autorités compétentes devraient également être en droit de demander des informations supplémentaires sur les défauts de règlement ou, si nécessaire, des rapports plus fréquents, afin de pouvoir accomplir leur mission. Ces informations ou rapports supplémentaires devraient être transmis aux autorités concernées dans les plus brefs délais par les autorités compétentes qui en ont fait la demande.
- (15 Afin de promouvoir la transparence et de faciliter la comparaison des défauts de) règlement dans l'ensemble de l'Union, les DCT devraient utiliser un modèle unique pour la divulgation au grand public des données sur les défauts de règlement.
- (16 Pour garantir l'application cohérente des exigences concernant la discipline en) matière de règlement pour les DCT, des dispositions détaillées devraient être établies concernant l'identification de toutes les transactions non réglées après la date de règlement convenue, la mise en œuvre, le cas échéant, de la procédure de rachat d'office et l'application des mécanismes de sanction établis par un DCT, notamment le moment du calcul ainsi que le recouvrement et la redistribution de sanctions pécuniaires.

(17 Les règles relatives aux procédures de recouvrement et de redistribution des) sanctions pécuniaires en cas de défaut de règlement devraient être appliquées en cohérence avec le règlement délégué (UE) 2017/389 ⁽²⁾.

(18 Pour que les sanctions pécuniaires pour défaut de règlement soient appliquées) de manière cohérente, les DCT devraient facturer, recouvrer et redistribuer ces sanctions sur une base régulière et au moins une fois par mois. De plus, pour que leur profil de risque ne soit pas affecté par le fonctionnement du mécanisme de sanctions, y compris lorsque les sanctions infligées ne sont pas payées par les participants défaillants, les DCT ne devraient être chargés que de facturer, recouvrer et redistribuer ces sanctions pécuniaires. Étant donné qu'un participant peut également agir en tant que mandataire pour ses clients, les DCT devraient fournir aux participants suffisamment de détails concernant le calcul des sanctions pour leur permettre de recouvrer la sanction pécuniaire auprès de leurs clients.

(19 Il est important que la sanction pécuniaire infligée en cas de défaut de règlement) ne constitue pas une source de revenus pour les DCT. Toute sanction pécuniaire devrait donc être versée sur un compte séparé du DCT, lequel devrait être utilisé exclusivement pour le recouvrement et la redistribution de ces sanctions. Les sanctions perçues ne devraient pas être utilisées pour financer la mise en œuvre, la maintenance ou l'exploitation du mécanisme de sanctions.

(20 Dans certains cas, une transaction peut faire partie d'une chaîne de transactions,) auquel cas une instruction de règlement peut dépendre d'une autre et le règlement d'une instruction peut permettre le règlement de plusieurs instructions dans cette chaîne. L'échec d'une instruction de règlement peut donc avoir un effet domino, entraînant l'échec des instructions de règlement ultérieures.

(21 Afin de limiter le nombre de transferts d'espèces, les DCT devraient donc déduire) le montant dû aux participants du montant dû par ces derniers et veiller à ce que le montant total des sanctions pécuniaires soit correctement redistribué aux participants de la chaîne de règlement qui ont été pénalisés par le défaut de règlement. Les DCT devraient fournir aux participants suffisamment d'informations concernant le calcul des montants à recouvrer pour permettre à ces derniers, le cas échéant, de transférer les montants dus à leurs clients.

(22 Le mécanisme de sanctions devrait s'appliquer à toutes les transactions en)
défaut de règlement, y compris les transactions compensées. Toutefois, lorsque le participant défaillant est une contrepartie centrale, la sanction ne devrait pas être due par cette contrepartie centrale, mais par le membre compensateur concerné à l'origine du défaut de règlement. À cette fin, les DCT devraient fournir aux contreparties centrales toutes les informations nécessaires sur le défaut de règlement et le calcul de la sanction pour leur permettre d'infliger une sanction au membre compensateur concerné et de redistribuer le montant perçu au membre compensateur ayant pâti du défaut de règlement ultérieur sur les mêmes instruments financiers.

(23 Les DCT utilisant une infrastructure de règlement commune devraient travailler)
en étroite collaboration pour assurer la mise en œuvre appropriée du mécanisme de sanctions.

(24 Afin de favoriser l'intégration du marché des règlements de titres, la procédure)
de rachat d'office devrait être harmonisée. Dans la mesure où il est essentiel d'encourager une action rapide pour remédier aux défauts de règlement, il est important que toutes les parties concernées soient tenues informées pendant la procédure de rachat d'office.

(25 Une instruction de règlement peut échouer pour tous les instruments financiers)
inclus dans cette instruction, même si certains instruments financiers sont disponibles pour livraison sur le compte du participant défaillant. L'objectif d'une procédure de rachat d'office est d'améliorer l'efficacité des règlements. Afin de réduire au minimum le nombre d'opérations de rachat d'office, une procédure de rachat d'office devrait être assujettie à l'application obligatoire d'un règlement partiel à l'instruction de règlement correspondante.

(26 Le règlement partiel obligatoire le dernier jour ouvrable du délai de prolongation)
visé à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014 assure un juste équilibre entre le droit de l'acheteur de recevoir les instruments financiers achetés et la nécessité de réduire au minimum le nombre d'instruments financiers soumis à une opération de rachat d'office. Tout instrument financier racheté d'office devrait donc être livré à l'acheteur, même si le nombre d'instruments financiers rachetés ne permet pas le règlement intégral de l'instruction de règlement correspondante.

- (27 Le règlement partiel obligatoire ne devrait pas s'appliquer aux instructions de règlement qui ont été suspendues par un participant, car les instruments financiers correspondants sur le compte concerné peuvent ne pas appartenir au client pour lequel l'instruction de règlement a été introduite dans le système de règlement de titres.
- (28 Pour garantir le respect des obligations énoncées dans le règlement (UE) n° 909/2014, toutes les parties impliquées dans la chaîne de règlement devraient passer avec leurs contreparties respectives des accords contractuels qui couvrent les obligations de la procédure de rachat d'office et qui sont exécutoires sur tous les territoires concernés.
- (29 Afin d'améliorer l'efficacité des règlements, il convient de toujours vérifier au préalable si une procédure de rachat d'office est possible pour les transactions et les parties concernées.
- (30 Toutes les entités impliquées dans la procédure de rachat d'office doivent être informées de l'état d'avancement de cette procédure à des moments clés. Ces informations devraient être communiquées par le biais d'une notification afin que les entités concernées soient informées de l'état d'avancement des mesures destinées à régler la transaction et puissent, au besoin, prendre d'autres mesures.
- (31 Pour les transactions non compensées par une contrepartie centrale, afin de mettre en place une procédure de rachat d'office efficace et d'éviter que les autres parties de la chaîne de règlement ou autres participants n'assument la responsabilité des obligations contractées par les membres de la plate-forme de négociation ou les parties à la transaction, et afin de ne pas augmenter le profil de risque des DCT ou des plates-formes de négociation, les parties qui ont initialement conclu la transaction concernée devraient être chargées de l'exécution de l'opération de rachat d'office.
- (32 En ce qui concerne le règlement d'une transaction sur titres, les participants agissent pour leur propre compte ou introduisent, à la demande de leurs clients, des instructions de règlement dans le système de règlement de titres exploité par un DCT. Ces clients peuvent être une contrepartie centrale et ses membres compensateurs, des membres d'une plate-forme de négociation ou, lorsque la transaction n'est pas exécutée sur une plate-forme de négociation, des parties à la transaction. Une opération de rachat d'office devrait donc être réalisée à l'échelon auquel les obligations contractuelles d'achat et de vente de titres ont

été créées.

(33 Étant donné que l'agent chargé du rachat d'office devrait agir à la demande d'une) partie qui ne supporte pas les coûts liés à son intervention, il devrait agir conformément aux exigences de meilleure exécution et protéger les intérêts du membre compensateur défaillant, du membre défaillant de la plate-forme de négociation ou de la partie à la transaction défaillante.

(34 Pour limiter le nombre d'opérations de rachat d'office et préserver la liquidité du) marché des instruments financiers concernés, le membre compensateur défaillant, le membre défaillant de la plate-forme de négociation ou la partie à la transaction défaillante, selon le cas, devrait pouvoir livrer les instruments financiers à la contrepartie centrale, aux membres destinataires de la plate-forme de négociation ou aux parties à la transaction destinataires, par l'intermédiaire de leurs participants, jusqu'au moment où ils sont informés que l'agent chargé du rachat d'office a été nommé ou qu'une vente aux enchères a été lancée. À partir de ce moment-là, ces parties devraient seulement pouvoir participer à la vente aux enchères des instruments financiers ou les livrer à l'agent chargé du rachat d'office, sous réserve de son approbation préalable, afin d'éviter que le membre compensateur destinataire, le membre destinataire de la plate-forme de négociation ou la partie à la transaction destinataire ne reçoive ces instruments deux fois. Les parties impliquées dans la procédure de rachat d'office pourraient également limiter le nombre d'opérations de rachat d'office en coordonnant leurs actions entre elles et en informant le DCT, lorsqu'une transaction fait partie d'une chaîne de transactions et peut donner lieu à différentes instructions de règlement.

(35 Les transactions non compensées par une contrepartie centrale n'étant) généralement pas assorties de sûretés, chaque membre de la plate-forme de négociation ou partie à la transaction supporte le risque de contrepartie. Le fait de transférer ce risque à d'autres entités telles que leurs participants obligerait ces derniers à couvrir leur exposition au risque de contrepartie par une sûreté. Cela pourrait entraîner une augmentation disproportionnée des coûts du règlement de titres. La responsabilité du paiement des coûts du rachat d'office, de la différence de prix et de l'indemnité financière devrait donc incomber en premier lieu au membre compensateur défaillant, au membre défaillant de la plate-forme de négociation ou à la partie à la transaction défaillante, selon le cas. Toutefois, lorsque le membre défaillant de la plate-forme de négociation ou la partie à la transaction défaillante ne respecte pas son obligation de payer ces sommes, son participant devrait, en tant que participant défaillant, couvrir les coûts du rachat d'office et la différence de prix, mais pas l'indemnité financière.

(36 Les obligations de livraison des instruments financiers rachetés d'office ou de) paiement de l'indemnité financière ou de l'éventuelle différence de prix des instruments financiers soumis à l'opération de rachat d'office devraient finalement être acquittées par la réception des instruments financiers ou des montants d'espèces concernés par la contrepartie centrale, les membres destinataires de la plate-forme de négociation ou les parties à la transaction destinataires par l'intermédiaire de leurs participants.

(37 En cas d'échec de l'opération de rachat d'office, et en l'absence de) communication explicite, dans les temps impartis, sur une éventuelle prolongation du délai de rachat, l'indemnité financière devrait être versée afin de protéger les intérêts des parties et d'éviter toute incertitude pouvant découler de l'échec de l'opération de rachat.

(38 Afin d'éviter toute complexité et de protéger la contrepartie centrale, le membre) destinataire de la plate-forme de négociation ou la partie à la transaction destinataire, les instruments financiers rachetés devraient être livrés à la contrepartie centrale, au membre destinataire de la plate-forme de négociation ou à la partie à la transaction destinataire par l'intermédiaire du participant destinataire concerné plutôt que par l'intermédiaire du participant défaillant. Pour les mêmes raisons, l'instruction de règlement initiale ayant déclenché la procédure de rachat d'office devrait être suspendue et finalement annulée.

(39 Pour calculer et appliquer correctement les sanctions pour défaut de règlement) après expiration du délai de prolongation, les instructions de règlement correspondantes devraient être annulées et remplacées par de nouvelles instructions de règlement chaque jour ouvrable au cours duquel les contreparties centrales, les membres de la plate-forme de négociation ou les parties à la transaction reçoivent des instruments financiers, par l'intermédiaire de leurs participants, à l'issue d'une opération de rachat d'office. Des sanctions pécuniaires devraient s'appliquer à toutes les nouvelles instructions de règlement à compter du jour où elles sont introduites dans le système de règlement de titres.

(40 Afin d'assurer le bon fonctionnement des systèmes de règlement de titres) exploités par les DCT et de garantir la certitude des délais de la procédure de rachat d'office et du paiement des sanctions pécuniaires pour défaut de règlement, les instructions de règlement non dénouées devraient être annulées lors de la livraison des instruments financiers ou, à défaut de livraison, lors du paiement de l'indemnité financière, ou au plus tard, le deuxième jour ouvrable suivant la notification du montant de l'indemnité financière due.

(41 Lorsque le prix des instruments financiers convenu lors de la négociation est) inférieur au prix payé lors du rachat d'office, la différence de prix devrait être payée par le membre compensateur défaillant, le membre défaillant de la plate-forme de négociation ou la partie à la transaction défaillante, selon le cas, afin de protéger les intérêts des parties destinataires. Lorsque le prix des instruments financiers convenu lors de la négociation est supérieur au prix payé lors du rachat d'office, l'obligation du participant défaillant visée à l'article 7, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 909/2014 devrait être considérée comme remplie, étant donné que les membres compensateurs destinataires, les membres destinataires de la plate-forme de négociation ou les parties à la transaction destinataires paient effectivement les instruments financiers rachetés.

(42 Un processus de règlement efficace nécessite que le délai de prolongation, qui) précède le lancement de la procédure de rachat d'office, soit adapté aux types d'actifs et à la liquidité des instruments financiers. Lorsque le marché des actions est suffisamment liquide pour qu'elles trouvent facilement acquéreur, le délai de prolongation avant le lancement de la procédure de rachat d'office ne devrait pas être allongé, afin que les parties concernées soient incitées à procéder rapidement au règlement des transactions en défaut de règlement. Les actions pour lesquelles le marché n'est pas liquide devraient cependant bénéficier d'un délai de prolongation plus long. Les titres de créance devraient également bénéficier d'un délai de prolongation plus long, compte tenu de leur plus grande

dimension transfrontière et de leur importance pour le fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés financiers.

(43 Les mesures destinées à remédier aux défauts de règlement relatives au rachat d'office et aux sanctions peuvent nécessiter des modifications significatives des systèmes informatiques, une consultation des acteurs du marché et l'ajustement des accords juridiques entre les parties concernées, à savoir les DCT et les autres acteurs du marché. Il convient donc de prévoir suffisamment de temps pour l'application de ces mesures afin que les parties concernées puissent satisfaire aux exigences requises.

(44 Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis par l'AEMF à la Commission européenne conformément à la procédure prévue à l'article 10 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.

(45 L'AEMF a mené des consultations publiques ouvertes sur ces projets de normes techniques de réglementation, a analysé les coûts et avantages potentiels qu'elles impliquent et a demandé l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier établi par l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010. Lors de l'élaboration des projets de normes techniques de réglementation, l'AEMF a également travaillé en étroite collaboration avec les membres du Système européen de banques centrales,

Article 6

Mesures destinées à prévenir les défauts de règlement

1. Les plates-formes de négociation établissent des procédures qui permettent la confirmation des informations pertinentes sur les transactions sur instruments financiers visées à l'article 5, paragraphe 1, à la date à laquelle la transaction a été exécutée.

2. Nonobstant l'exigence énoncée au paragraphe 1, les entreprises d'investissement agréées en vertu de l'article 5 de la directive 2014/65/UE prennent, le cas échéant, des mesures pour limiter le nombre de défauts de règlement.

Ces mesures prévoient au minimum un dispositif entre l'entreprise d'investissement et ses clients professionnels visés à l'annexe II de la directive 2014/65/UE permettant de communiquer rapidement que des titres ont été affectés à la transaction, la confirmation de cette affectation et la confirmation de l'acceptation ou du refus des conditions en temps voulu avant la date de règlement convenue.

L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) émet, en étroite coopération avec les membres du SEBC, des orientations conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010 concernant les procédures normalisées et les protocoles de messagerie normalisés à utiliser pour se conformer au second alinéa du présent paragraphe.

3. Pour chaque système de règlement de titres qu'il exploite, le DCT établit des procédures qui facilitent le règlement des transactions sur instruments financiers visées à l'article 5, paragraphe 1, à la date de règlement convenue, avec une exposition minimale de ses participants aux risques de contrepartie et de liquidité, et un faible taux de défauts de règlement. Il encourage un règlement rapide à la date de règlement convenue par des mécanismes appropriés.

4. Pour chaque système de règlement de titres qu'il exploite, le DCT met en place des mesures destinées à encourager le règlement ponctuel des transactions par ses participants. Le DCT impose à ses participants de régler leurs transactions à la date de règlement convenue.

5. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les mesures qui doivent être mises en place par les entreprises d'investissement conformément au paragraphe 2, premier alinéa, les modalités des procédures destinées à faciliter le règlement visées au paragraphe 3 ainsi que les détails des mesures destinées à encourager le règlement ponctuel des transactions visées au paragraphe 4.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 18 juin 2015.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/1229 DE LA COMMISSION

du 25 mai 2018

complétant le règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement

CHAPITRE II

Mesures destinées à prévenir les défauts de règlement

Article 2

Mesures relatives aux clients professionnels

1. Les entreprises d'investissement demandent à leurs clients professionnels de les informer par écrit des titres ou espèces affectés aux transactions visées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n°909/2014, en indiquant les comptes à créditer ou à débiter. Ces documents d'affectation comportent les informations suivantes:

- a) l'un des types de transaction suivants:
 - i) achat ou vente de titres;
 - ii) opérations de gestion de garantie;
 - iii) opérations de prêt ou d'emprunt de titres;
 - iv) opérations de pension;
 - v) autres transactions, pouvant être identifiées par des codes ISO plus détaillés;
- b) le numéro international d'identification des titres (ISIN) de l'instrument financier ou, lorsque le code ISIN n'est pas disponible, un autre identifiant de l'instrument financier;
- c) la livraison ou la réception des instruments financiers ou des espèces;
- d) la valeur nominale, pour les titres de créance, et la quantité, pour les autres instruments financiers;
- e) la date de transaction;
- f) le prix de transaction de l'instrument financier;
- g) la monnaie dans laquelle la transaction est libellée;
- h) la date de règlement convenue pour la transaction;
- i) le montant total des espèces devant être livrées ou reçues;

- j) l'identifiant de l'entité dans laquelle les titres sont détenus;
- k) l'identifiant de l'entité dans laquelle les espèces sont détenues;
- l) les noms et numéros des comptes de titres ou d'espèces à créditer ou à débiter.

Les documents d'affectation comprennent toutes les autres informations requises par l'entreprise d'investissement pour faciliter le règlement de la transaction.

Les entreprises d'investissement ayant reçu confirmation de l'exécution d'un ordre de transaction passé par un client professionnel veillent, par le biais d'accords contractuels, à ce que le client professionnel confirme par écrit son acceptation des conditions de la transaction dans les délais prévus au paragraphe 2. Cette confirmation écrite peut également être incluse dans le document d'affectation.

Les entreprises d'investissement offrent à leurs clients professionnels la possibilité d'envoyer le document d'affectation et la confirmation écrite par voie électronique, selon les procédures et normes de communication internationales ouvertes pour les données de messagerie et de référence visées à l'article 35 du règlement (UE) n°909/2014.

2. Les clients professionnels veillent à ce que les documents d'affectation et les confirmations écrites visés au paragraphe 1 parviennent à l'entreprise d'investissement dans l'un des délais suivants:

- a) avant la clôture des activités le jour ouvrable au cours duquel la transaction a eu lieu, si l'entreprise d'investissement et le client professionnel concerné se trouvent dans le même fuseau horaire;
- b) avant 12h00 HEC le jour ouvrable suivant celui au cours duquel la transaction a eu lieu, dans l'un des cas suivants:
 - i) il existe une différence de plus de deux heures entre le fuseau horaire de l'entreprise d'investissement et le fuseau horaire du client professionnel concerné;
 - ii) les ordres ont été exécutés après 16h00 HEC le jour ouvrable dans le fuseau horaire de l'entreprise d'investissement.

Les entreprises d'investissement confirment la réception du document d'affectation et de la confirmation écrite dans les deux heures suivant la réception. Si une entreprise d'investissement reçoit le document d'affectation et la confirmation écrite moins d'une heure avant la clôture de ses activités, elle en accuse réception dans l'heure qui suit le début des activités le jour ouvrable suivant.

3. Si les entreprises d'investissement reçoivent les informations nécessaires concernant le règlement visées au paragraphe 1 avant l'expiration des délais indiqués au paragraphe 2, elles peuvent convenir par écrit avec leurs clients professionnels que les documents d'affectation et les confirmations écrites correspondants n'ont pas à leur être envoyés.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux clients professionnels qui détiennent auprès de la même entreprise d'investissement les titres et les espèces nécessaires au règlement.

Article 3

Mesures relatives aux clients de détail

Les entreprises d'investissement exigent que leurs clients de détail leur transmettent toutes les informations pertinentes concernant le règlement des transactions visées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n°909/2014 avant 12h00 HEC le jour ouvrable suivant celui au cours duquel la transaction a eu lieu dans le fuseau horaire de l'entreprise d'investissement, à moins que ce client ne détienne les instruments financiers et les espèces correspondants auprès de cette même entreprise d'investissement.

Article 4

Facilitation et traitement des règlements

1. Les DCT traitent toutes les instructions de règlement de manière automatisée.
2. Les DCT qui sont intervenus manuellement dans le processus de règlement automatisé de la manière visée au paragraphe 3, point a) ou b), notifient à l'autorité compétente la raison de cette intervention dans les 30 jours suivant sa survenance, sauf si la même raison a déjà été notifiée pour des interventions précédentes.
3. Une intervention manuelle dans le processus de règlement automatisé a lieu dans les circonstances suivantes:
 - a) lorsque la transmission au système de règlement de titres d'une instruction de règlement reçue a été retardée ou modifiée ou lorsque cette instruction de règlement a été elle-même modifiée en dehors des procédures automatisées.
 - b) lorsque, lors du traitement, dans le mécanisme de règlement, des instructions de règlement reçues, une intervention a lieu en dehors des procédures automatisées, notamment pour la gestion d'incidents informatiques.
4. Les autorités compétentes peuvent informer les DCT à tout moment qu'une raison donnée ne justifie pas des interventions manuelles dans le processus de règlement automatisé. Les DCT ne procèdent plus par la à la suite des interventions manuelles fondées sur cette raison dans le processus de règlement automatisé.

Article 5

Appariement et contenu des instructions de règlement

1. Les DCT fournissent aux participants une fonctionnalité qui prend en charge l'appariement en temps réel continu et entièrement automatisé, des instructions de règlement tout au long de chaque jour ouvrable.
2. Les DCT imposent aux participants de procéder à l'appariement de leurs instructions de règlement par le biais de la fonctionnalité visée au paragraphe 1 avant leur règlement, excepté dans les situations suivantes:

- a) lorsque le DCT s'est assuré que les instructions de règlement avaient déjà été appariées par des plates-formes de négociation, des contreparties centrales ou d'autres entités;
- b) lorsque le DCT a lui-même procédé à l'appariement des instructions de règlement;
- c) dans le cas d'instructions de règlement franco de paiement (FOP), visées à l'article 13, paragraphe 1, point g) i), qui consistent en des ordres de transfert d'instruments financiers entre différents comptes ouverts au nom du même participant ou gérés par le même opérateur de compte.

Les opérateurs de comptes visés au point c) incluent les entités qui ont une relation contractuelle avec un DCT et qui gèrent des comptes de titres de ce DCT au moyen d'inscriptions comptables sur ces comptes.

3. Les DCT imposent aux participants d'utiliser les champs suivants dans leurs instructions de règlement, en vue de l'appariement des instructions de règlement:

- a) le type d'instruction de règlement, tel que visé à l'article 13, paragraphe 1, point g);
- b) la date de règlement convenue pour l'instruction de règlement;
- c) la date de transaction;
- d) la monnaie, excepté dans le cas d'instructions de règlement FOP;
- e) le montant du règlement, excepté dans le cas d'instructions de règlement FOP;
- f) la valeur nominale, pour les titres de créance, ou la quantité, pour les autres instruments financiers;
- g) la livraison ou la réception des instruments financiers ou des espèces;
- h) le code ISIN de l'instrument financier;
- i) l'identifiant du participant qui livre les instruments financiers ou les espèces;
- j) l'identifiant du participant qui reçoit les instruments financiers ou les espèces;
- k) l'identifiant du DCT de la contrepartie du participant, dans le cas des DCT qui utilisent une infrastructure de règlement commune, y compris dans les circonstances visées à l'article 30, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 909/2014;

- l) les autres champs d'appariement requis par le DCT pour faciliter le règlement des transactions.
4. En plus des champs visés au paragraphe 3, les DCT exigent que leurs participants utilisent un champ indiquant le type de transaction dans leurs instructions de règlement, selon la taxinomie suivante:
- a) achat ou vente de titres;
 - b) opérations de gestion de garanties;
 - c) opérations de prêt ou d'emprunt de titres;
 - d) opérations de pension;
 - e) autres transactions (pouvant être identifiées par des codes ISO plus détaillés fournis par le DCT).

Article 6

Niveaux de tolérance

Aux fins de l'appariement, les DCT fixent des niveaux de tolérance pour les montants de règlement.

Le niveau de tolérance représente la différence maximale, entre les montants de règlement de deux instructions de règlement correspondantes, qui permettrait néanmoins l'appariement.

Pour les instructions de règlement en EUR, le niveau de tolérance par instruction de règlement est de 2 EUR pour les montants de règlement inférieurs ou égaux à 100 000 EUR et de 25 EUR pour les montants de règlement supérieurs à 100 000 EUR. Pour les instructions de règlement libellées dans d'autres monnaies, le niveau de tolérance par instruction de règlement est d'un montant équivalent selon le taux de change officiel de la BCE, lorsqu'il est disponible.

Article 7

Dispositif d'annulation

Les DCT mettent en place un dispositif d'annulation bilatérale permettant aux participants d'annuler bilatéralement des instructions de règlement appariées qui font partie de la même transaction.

Article 8

Mécanisme de suspension et de déblocage

Les DCT mettent en place un mécanisme de suspension et de déblocage qui comprend les deux éléments suivants:

- a) un mécanisme de suspension qui permet au participant donneur d'instruction de bloquer des instructions de règlement en suspens aux fins du règlement;
- b) un mécanisme de déblocage grâce auquel des instructions de règlement en suspens qui ont été bloquées par le participant donneur d'instruction peuvent être débloquées aux fins du règlement.

Article 9

Réitération

Les DCT réitèrent les instructions de règlement qui se sont soldées par un défaut de règlement jusqu'à ce qu'elles soient dénouées ou annulées bilatéralement.

Article 10

Règlement partiel

Les DCT autorisent le règlement partiel des instructions de règlement.

Article 11

Dispositifs et informations supplémentaires

1. Les DCT offrent aux participants la possibilité d'être informés de toute instruction de règlement en suspens de leurs contreparties, soit dans l'heure qui suit la première tentative infructueuse d'appariement de cette instruction, soit immédiatement après cette tentative infructueuse, si cette dernière a eu lieu dans les cinq heures précédant la date butoir de règlement convenue ou après la date de règlement convenue.
2. Les DCT fournissent aux participants un accès aux informations en temps réel sur l'état d'avancement de leurs instructions de règlement dans le système de règlement de titres, notamment aux informations sur:
 - a) les instructions de règlement en suspens qui peuvent encore être dénouées à la date de règlement convenue;
 - b) les instructions de règlement qui n'ont pas abouti et qui ne peuvent plus être dénouées à la date de règlement convenue;
 - c) les instructions de règlement totalement dénouées;
 - d) les instructions de règlement partiellement dénouées, en précisant quelle partie a été dénouée et quelle partie ne l'a pas été (instruments financiers ou espèces);
 - e) les instructions de règlement annulées, en précisant si l'annulation a été effectuée par le système ou par le participant.

3. Les informations en temps réel visées au paragraphe 2 indiquent notamment:

- a) si l'instruction de règlement a été appariée;
- b) si l'instruction de règlement peut encore être partiellement dénouée;
- c) si l'instruction de règlement a été suspendue;
- d) les raisons pour lesquelles les instructions sont en suspens ou n'ont pas pu être dénouées.

4. Les DCT proposent aux participants soit un règlement brut en temps réel tout au long de chaque jour ouvrable, soit un minimum de trois lots de règlement par jour ouvrable. Les trois lots de règlement sont répartis sur toute la journée, en fonction des besoins du marché, sur demande du comité des utilisateurs du DCT.

Article 12

Dérogation à certaines mesures destinées à prévenir les défauts de règlement

1. Les articles 8 et 10 ne s'appliquent pas lorsque le système de règlement de titres exploité par un DCT répond aux conditions suivantes:

- a) la valeur des défauts de règlement ne dépasse pas 2,5 milliards d'EUR par an;
- b) le taux de défauts de règlement, basé soit sur le nombre d'instructions de règlement, soit sur la valeur des instructions de règlement, est inférieur à 0,5 % par an.

Le taux de défauts de règlement basé sur le nombre d'instructions de règlement est calculé en divisant le nombre de défauts de règlement par le nombre d'instructions de règlement introduites dans le système de règlement de titres au cours de la période concernée.

Le taux de défauts de règlement basé sur la valeur des instructions de règlement est calculé en divisant la valeur en EUR des défauts de règlement par la valeur des instructions de règlement introduites dans le système de règlement de titres au cours de la période concernée.

2. Avant le 20 janvier de chaque année, les DCT déterminent si les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies et notifient à l'autorité compétente les résultats de cette évaluation conformément à l'annexe II.

Lorsque l'évaluation confirme qu'au moins une des conditions visées au paragraphe 1 ne s'applique plus, les DCT appliquent les articles 8 et 10 dans un délai d'un an à compter de la date de la notification visée au premier alinéa.

ANNEXE II (non développée ici)

Informations concernant les défauts de règlement que les DCT doivent transmettre chaque année aux autorités compétentes et aux autorités concernées.

Article 7

Mesures destinées à remédier aux défauts de règlement

1. Pour chaque système de règlement de titres qu'il exploite, le DCT établit un système de suivi des défauts de règlement des transactions sur instruments financiers visées à l'article 5, paragraphe 1. Il transmet régulièrement à l'autorité compétente et aux autorités concernées des rapports concernant le nombre de défauts de règlement et leurs caractéristiques, ainsi que toute autre information pertinente, y compris les mesures envisagées par les DCT et leurs participants pour améliorer l'efficacité des règlements. Chaque année, les DCT rendent publics ces rapports, de façon agrégée et anonymisée. Les autorités compétentes partagent avec l'AEMF toute information pertinente sur les défauts de règlement.

2. Pour chaque système de règlement de titres qu'il exploite, le DCT établit des procédures qui facilitent le règlement des transactions sur instruments financiers visées à l'article 5, paragraphe 1, si celui-ci n'a pas eu lieu à la date de règlement convenue. Ces procédures prévoient un mécanisme de sanctions qui auront un effet dissuasif effectif pour les participants qui causent les défauts de règlement.

Avant d'établir les procédures visées au premier alinéa, un DCT consulte les plates-formes de négociation et contreparties centrales concernées pour lesquelles il fournit des services de règlement.

Les mécanismes de sanctions visés au premier alinéa prévoient des sanctions pécuniaires pour les participants qui causent un défaut de règlement (ci-après dénommés «participants défaillants»). Le montant de ces sanctions pécuniaires est calculé sur une base journalière pour chaque jour ouvrable où une transaction n'est pas réglée après la date de règlement convenue et jusqu'à l'expiration du délai de la procédure de rachat d'office visé au paragraphe 3, mais pas au-delà du jour du règlement effectif. Les sanctions pécuniaires ne sont pas conçues comme une source de revenus pour le DCT.

3. Sans préjudice du mécanisme de sanctions visé au paragraphe 2, et du droit d'annuler bilatéralement la transaction, lorsqu'un participant défaillant ne livre pas les instruments financiers visés à l'article 5, paragraphe 1, au participant destinataire dans un délai de quatre jours ouvrables après la date de règlement convenue (ci-après dénommé «délai de prolongation»), une procédure de rachat d'office est lancée, par laquelle ces instruments doivent être disponibles pour règlement et livrés au participant destinataire dans un délai approprié.

Lorsque la transaction concerne un instrument financier négocié sur un marché de croissance des PME, le délai de prolongation est de quinze jours, à moins que le marché de croissance des PME ne décide d'appliquer un délai plus court.

4. L'exigence visée au paragraphe 3 fait l'objet des exemptions suivantes:

- a) selon le type d'actif et la liquidité des instruments financiers concernés, la durée du délai de prolongation peut être portée de quatre à sept jours ouvrables au maximum lorsqu'un délai

de prolongation plus court affecterait le fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés financiers concernés;

- b) en ce qui concerne les transactions constituées de plusieurs transactions, y compris les accords de pension ou de prêt de titres, la procédure de rachat d'office visée au paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque le délai de ces opérations est suffisamment court et rend cette procédure inopérante.

5. Sans préjudice du paragraphe 7, les exemptions visées au paragraphe 4 ne s'appliquent pas pour des transactions portant sur des actions lorsque ces transactions sont compensées par une contrepartie centrale.

6. Sans préjudice du mécanisme de sanctions visé au paragraphe 2, lorsque le prix des actions convenu lors de la négociation est supérieur au prix payé pour l'exécution de l'opération de rachat d'office, le participant défaillant paie la différence au participant destinataire au plus tard le deuxième jour ouvrable après la livraison des instruments financiers à la suite de l'opération de rachat d'office.

7. Si l'opération de rachat d'office échoue ou n'est pas possible, le participant destinataire peut, au choix, demander qu'une indemnité financière lui soit payée ou que l'exécution de l'opération de rachat d'office soit reportée à une date ultérieure appropriée (ci-après dénommé «délai de report»). Si les instruments financiers concernés ne sont pas livrés au participant destinataire à l'expiration du délai de report, l'indemnité financière est payée.

L'indemnité financière est payée au participant destinataire au plus tard le deuxième jour ouvrable après l'expiration du délai de la procédure de rachat d'office visé au paragraphe 3 ou du délai de report, lorsque le délai de report a été choisi.

8. Le participant défaillant rembourse à l'entité qui exécute l'opération de rachat d'office tous les montants payés conformément aux paragraphes 3, 4 et 5, y compris les frais liés à l'exécution de l'opération de rachat d'office. Ces frais sont communiqués de manière claire aux participants.

9. Les DCT, les contreparties centrales et les plates-formes de négociation mettent en place des procédures qui leur permettent, après avoir consulté leurs autorités compétentes respectives, de suspendre un participant qui manque constamment et systématiquement à son obligation de livrer les instruments financiers visés à l'article 5, paragraphe 1, à la date de règlement convenue, et de publier son identité, uniquement après avoir donné à ce participant la possibilité de présenter ses observations et à condition que les autorités compétentes des DCT, des contreparties centrales et des plates-formes de négociation, ainsi que les autorités compétentes du participant concerné, aient été dûment informées. Outre qu'ils consultent leurs autorités compétentes respectives avant toute suspension, les DCT, contreparties centrales et plates-formes de négociation leur notifient sans délai la suspension d'un participant. L'autorité compétente informe immédiatement les autorités concernées de la suspension d'un participant.

La publication des suspensions ne contient pas de données à caractère personnel au sens de l'article 2, point a), de la directive 95/46/CE.

10. Les paragraphes 2 à 9 s'appliquent à toutes les transactions sur les instruments financiers visés à l'article 5, paragraphe 1, qui sont admis à la négociation ou négociés sur une plate-forme de négociation ou compensés par une contrepartie centrale, comme suit:

- a) pour les transactions compensées par une contrepartie centrale, la contrepartie centrale est l'entité qui exécute l'opération de rachat d'office conformément aux paragraphes 3 à 8;
- b) pour les transactions non compensées par une contrepartie centrale mais exécutées sur une plate-forme de négociation, la plate-forme de négociation inclut dans ses règles internes l'obligation pour ses membres et ses participants de garantir l'application des mesures visées aux paragraphes 3 à 8;
- c) pour toutes les transactions autres que celles visées aux points a) et b) du présent alinéa, les DCT incluent dans leurs règles internes l'obligation pour leurs participants de se soumettre aux mesures visées aux paragraphes 3 à 8.

Le DCT communique les informations nécessaires concernant le règlement aux contreparties centrales et aux plates-formes de négociation afin qu'elles puissent remplir les obligations qui leur incombent en vertu du présent paragraphe.

Sans préjudice du premier alinéa, points a), b) et c), les DCT peuvent suivre l'exécution des opérations de rachat d'office visées à ces points concernant des instructions de règlement multiples, portant sur les mêmes instruments financiers et dont le délai d'exécution expire à la même date, l'objectif étant de réduire au minimum le nombre d'opérations de rachat d'office à exécuter, et donc l'effet sur les prix des instruments financiers concernés.

11. Les paragraphes 2 à 9 ne s'appliquent pas aux participants défaillants qui sont des contreparties centrales.

12. Les paragraphes 2 à 9 ne s'appliquent pas si une procédure d'insolvabilité est engagée à l'encontre du participant défaillant.

13. Le présent article ne s'applique pas lorsque la plate-forme principale de négociation des actions se situe dans un pays tiers. La localisation de la plate-forme principale de négociation est déterminée conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 236/2012.

14. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 67 afin de préciser les paramètres permettant de déterminer un niveau dissuasif et proportionné pour les sanctions pécuniaires visées au paragraphe 2, troisième alinéa, selon le type d'actif, la liquidité de l'instrument financier et le type de transaction, qui doivent garantir un degré élevé de discipline en matière de règlement et un fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés financiers concernés.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/389 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

complétant le règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les paramètres relatifs aux sanctions pécuniaires en cas de défaut de règlement et aux activités exercées par les DCT dans les États membres d'accueil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 14, et son article 24, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Les dispositions du présent règlement sont étroitement liées en ce sens qu'elles traitent des éléments requis pour la mise en œuvre des mesures fixées dans le règlement (UE) n° 909/2014. Afin de garantir une cohérence entre ces mesures et de permettre aux personnes concernées par ces dispositions de bénéficier d'une vue d'ensemble complète et d'un accès aisé, il est souhaitable d'inclure dans un seul règlement l'ensemble des éléments ayant trait aux mesures visées au règlement (UE) n°909/2014.
- (2) Le règlement (UE) n°909/2014 exige des dépositaires centraux de titres (ci-après dénommés les «DCT») qu'ils infligent des sanctions pécuniaires aux participants à leurs systèmes de règlement de titres qui sont à l'origine de défauts de règlement (ci-après dénommés les «participants défaillants»).
- (3) Pour que les sanctions pécuniaires infligées aux participants défaillants soient effectivement dissuasives, les paramètres permettant de déterminer leur niveau devraient être étroitement liés à la valeur des instruments financiers dont le défaut de livraison est constaté, et auxquels il convient d'appliquer des taux de sanction appropriés. La valeur sous-jacente des instruments financiers devrait également servir de base pour déterminer le niveau de la sanction pécuniaire lorsque le défaut de règlement est dû à l'absence d'espèces. Il convient que le niveau des sanctions pécuniaires incite les participants défaillants à procéder rapidement au règlement des transactions dont le défaut de règlement a été constaté. Afin de garantir la réalisation effective des objectifs poursuivis par l'imposition des sanctions pécuniaires, il y a lieu de contrôler en continu l'adéquation des paramètres utilisés pour le calcul de ces sanctions et d'ajuster, en tant que besoin, ces derniers en fonction de l'incidence de ces sanctions sur le marché.

- (4) Compte tenu de l'importante disparité de prix que présentent les instruments financiers dans les transactions sous-jacentes multiples et afin de faciliter le calcul des sanctions pécuniaires, il convient de fonder la valeur des instruments financiers sur un prix de référence unique. Il y a lieu pour les DCT d'utiliser le même prix de référence en un jour donné pour déterminer les sanctions pécuniaires pour défaut de règlement applicables à des instruments financiers identiques. Les sanctions pécuniaires devraient dès lors être le résultat de la multiplication du nombre d'instruments financiers qui sous-tendent la transaction dont le défaut de règlement a été constaté par le prix de référence correspondant. Les prix de référence devraient être établis sur la base de données et de méthodologies objectives et fiables.
- (5) Dans la mesure où l'automatisation du calcul des sanctions pécuniaires devrait en garantir l'application efficace par les DCT, il y a lieu de fonder les taux de sanction appropriés sur un tableau de valeurs unique dont l'automatisation et l'application devraient être aisées. Il convient de fixer les taux de sanction pour différents types d'instruments financiers à des niveaux propres à générer des sanctions pécuniaires qui respectent les dispositions du règlement (UE) n°909/2014.
- (6) Le règlement de transactions sur actions fait généralement l'objet d'une normalisation élevée. Lorsque les actions bénéficient d'un marché liquide et peuvent dès lors être acquises facilement, les défauts de règlement devraient être soumis au taux de sanction maximal afin d'inciter les participants défaillants à procéder en temps utile au règlement des transactions en défaut de règlement. Les actions qui ne bénéficient pas d'un marché liquide devraient être soumises à un taux de sanction plus faible dans la mesure où un taux de sanction plus faible doit rester dissuasif sans porter atteinte au fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés concernés.
- (7) Le niveau des sanctions pécuniaires infligées pour les défauts de règlement de transactions sur titres de créance émis par des émetteurs souverains devrait tenir compte de l'ampleur généralement significative de ces transactions et de leur importance pour le fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés financiers. Il y a lieu dès lors d'appliquer à ces défauts de règlement le taux de sanction minimal. Ce taux de sanction devrait néanmoins avoir un effet dissuasif et inciter un règlement en temps utile.

- (8) Les titres de créance non émis par des émetteurs souverains bénéficient de marchés moins liquides et les transactions dont ils font l'objet sont de taille plus réduite. Ces titres de créance portent également atteinte au fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés financiers dans une mesure moindre que les titres de créance émis par des émetteurs souverains. Il convient dès lors d'appliquer, en cas de défaut de règlement, un taux de sanction plus élevé que celui retenu pour les titres de créance émis par des émetteurs souverains.
- (9) Il y a lieu de soumettre les défauts de règlement de transactions sur titres de créances à des taux de sanction plus faibles que ceux appliqués aux défauts de règlement de transactions sur d'autres instruments financiers compte tenu de leur taille globale plus significative, de leur règlement non normalisé, de leur dimension transfrontalière plus grande et de leur importance pour le fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés financiers. Ce taux de sanction plus faible devrait néanmoins avoir un effet dissuasif et inciter un règlement en temps utile.
- (10 Les instruments financiers autres que les actions et les titres de créance qui relèvent) du champ d'application du règlement (UE) n°909/2014, tels que les certificats de dépôt, les quotas d'émission et les fonds négociés en bourse, ne bénéficient généralement pas d'un règlement hautement normalisé et de marchés liquides. Ils sont également souvent négociés hors cote. Étant donné le volume et la taille limités des transactions sur ces instruments, et afin de refléter l'absence de normalisation en matière de négociation et de règlement, il convient d'appliquer aux défauts de règlement un taux de sanction identique à celui retenu pour les actions qui ne bénéficient pas d'un marché liquide.

(11 Il y a lieu d'adapter les paramètres permettant de calculer les sanctions pécuniaires aux) spécificités de certaines plates-formes de négociation, comme les marchés de croissance des PME au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾. Les sanctions pécuniaires pour défaut de règlement ne devraient pas empêcher les petites et moyennes entreprises (PME) d'accéder aux marchés de capitaux comme solution de rechange à l'emprunt bancaire. En outre, le règlement (UE) n°909/2014 donne aux marchés de croissance des PME la faculté de ne pas appliquer aux défauts de règlement la procédure de rachat d'office jusqu'à quinze jours après la date de règlement convenue. En conséquence, les sanctions pécuniaires infligées pour les défauts de règlement dans des instruments financiers négociés sur des marchés de croissance des PME peuvent s'appliquer pendant une période plus longue que pour d'autres instruments financiers. Compte tenu de la durée d'application des sanctions pécuniaires, de la plus faible liquidité et des spécificités des marchés de croissance des PME, il convient de fixer le niveau des sanctions appliquées aux défauts de règlement des transactions sur les instruments financiers négociés sur ces plates-formes à un taux spécifique qui constitue une incitation au règlement rapide sans compromettre le fonctionnement harmonieux et ordonné de ces plates-formes. Il est également opportun de faire en sorte que les défauts de règlement des transactions sur certains instruments financiers, tels que des titres de créance négociés sur ce type de plates-formes, soient soumis à un taux de sanction inférieur à celui appliqué pour des titres de créance identiques négociés sur d'autres marchés.

(12 Il y a lieu de soumettre les défauts de règlement dus à l'absence d'espèces à un taux) de sanction unique quelles que soient les transactions, dans la mesure où une telle situation ne dépend pas du type d'actif, de la liquidité de l'instrument financier concerné ou du type de transaction. Afin de garantir un effet dissuasif et d'inciter les participants défaillants à procéder à un règlement rapide par l'emprunt d'espèces, il est opportun d'utiliser le coût de l'emprunt d'espèces comme référence pour la fixation du taux de sanction. Le taux de sanction le plus approprié devrait être le taux d'intérêt officiel appliqué par la banque centrale qui émet la devise de règlement dans la mesure où il détermine les coûts d'emprunt pour la devise concernée.

(13 Le règlement (UE) n°909/2014 permet aux DCT de fournir leurs services dans l'Union) sous le contrôle prudentiel des autorités compétentes de leur État membre d'origine. Afin de garantir un niveau de sécurité approprié en ce qui concerne les services fournis par les DCT dans les États membres d'accueil, le règlement (UE) n°909/2014 exige des autorités compétentes et des autorités concernées des États membres d'origine et d'accueil qu'elles concluent des accords de coopération pour la surveillance des activités des DCT dans l'État membre d'accueil dès lors que les activités de ces derniers acquièrent une importance substantielle pour le fonctionnement des marchés de titres et pour la protection des investisseurs dans les États membres d'accueil concernés.

(14 Afin de déterminer de manière complète si les activités des DCT ont acquis une importance substantielle pour le fonctionnement des marchés de titres et pour la protection des investisseurs dans les États membres d'accueil, il convient de faire en sorte que les critères d'évaluation prennent en considération les services de base fournis par les DCT dans les États membres d'accueil, tels que spécifiés à la section A de l'annexe du règlement (UE) n°909/2014, dans la mesure où ces services de base sont fournis par les DCT en leur qualité d'infrastructures des marchés financiers.

(15 Afin d'apprécier l'importance des activités exercées par les DCT dans les États membres d'accueil, les critères d'évaluation devraient tenir compte de l'ampleur des services de base fournis par les DCT aux utilisateurs des États membres d'accueil, en ce y compris les émetteurs, les participants aux systèmes de règlement de titres et les autres titulaires de comptes de titres dont la tenue est assurée par les DCT. Lorsque l'ampleur des services de base fournis par les DCT aux utilisateurs des États membres d'accueil est suffisamment importante, il convient de considérer que les activités exercées par les DCT dans lesdits États membres d'accueil revêtent une importance substantielle pour le fonctionnement des marchés de titres et pour la protection des investisseurs étant donné que tout défaut ou défaillance dans les activités de ces DCT est susceptible d'affecter le fonctionnement harmonieux des marchés de titres et la protection des investisseurs dans les États membres d'accueil concernés. Afin de garantir une évaluation complète, il est opportun d'appliquer des critères d'évaluation qui examinent de manière indépendante l'ampleur de chaque service de base fourni par un DCT aux utilisateurs des États membres d'accueil.

(16 Lorsque des DCT émettent une proportion importante de titres pour le compte d'émetteurs établis dans les États membres d'accueil ou en assurent la tenue centralisée, ou lorsqu'ils assurent la tenue centralisée d'une proportion importante de comptes de titres pour le compte de participants à leurs systèmes de règlement de titres ou d'autres titulaires de comptes de titres établis dans des États membres d'accueil, il convient de considérer que les activités de ces DCT revêtent une importance substantielle pour le fonctionnement des marchés de titres et pour la protection des investisseurs dans les États membres d'accueil concernés.

(17 Lorsque des DCT procèdent au règlement d'importantes valeurs de transaction sur des titres émis par des émetteurs établis dans des États membres d'accueil ou lorsqu'ils procèdent au règlement d'instructions de règlement pourtant sur des valeurs élevées et émanant de participants et d'autres titulaires de comptes de titres établis dans des États membres d'accueil, il convient de considérer que les activités de ces DCT revêtent une importance substantielle pour le fonctionnement des marchés de titres et pour la protection des investisseurs dans les États membres d'accueil concernés.

(18 La directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ permet aux États) membres de désigner des systèmes de règlement de titres régis par le droit national aux fins de l'application de ladite directive lorsque les États membres considèrent que la désignation d'un tel système est justifiée pour des raisons de risque systémique. Lorsque des DCT exploitent des systèmes de règlement de titres désignés par les États membres d'accueil conformément à la directive 98/26/CE, il convient dès lors de considérer que les activités de ces DCT revêtent une importance substantielle pour le fonctionnement des marchés de titres et pour la protection des investisseurs dans les États membres d'accueil concernés.

(19 Il y a lieu d'évaluer les activités des DCT à une fréquence suffisante de manière à) permettre aux autorités concernées de conclure dans les meilleurs délais des accords de coopération à partir du moment où les activités des DCT concernés acquièrent une importance substantielle pour le fonctionnement des marchés de titres et pour la protection des investisseurs dans les États membres d'accueil.

(20 Lorsque les activités d'un DCT acquièrent une importance substantielle pour le) fonctionnement des marchés de titres et pour la protection des investisseurs dans un État membre d'accueil, il convient de considérer que ces activités revêtent une importance substantielle pendant une période suffisamment longue pour permettre aux autorités concernées de conclure des accords de coopération effectifs et efficaces conformément au règlement (UE) n°909/2014.

(21 Il y a lieu de fonder les calculs liés aux évaluations au titre du présent règlement sur) des données et méthodologies objectives et fiables. Étant donné que certains calculs exigés au titre du présent règlement sont fondés sur les règles fixées dans le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, il convient de n'effectuer ces calculs que lorsque le règlement (UE) n°600/2014 sera applicable.

(22 Étant donné que les mesures visant à remédier aux défauts de règlement afférentes au) calcul des sanctions pécuniaires et certaines mesures permettant de constater l'importance substantielle peuvent imposer d'importantes modifications des systèmes informatiques, la réalisation d'essais sur le marché et l'adaptations d'accords juridiques conclus entre les parties concernées, en ce y compris les DCT et les autres acteurs du marché, il convient d'accorder suffisamment de temps pour l'application des mesures pertinentes de manière que les DCT et les autres parties concernées satisfassent aux exigences requises,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par «instruction de règlement» un ordre de transfert au sens de l'article 2, point i), de la directive 98/26/CE.

Article 2

Calcul des sanctions pécuniaires

Le niveau des sanctions pécuniaires visées à l'article 7, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 909/2014, applicables pour les défauts de règlement de transactions sur un instrument financier donné, est déterminé par l'application du taux de sanction correspondant fixé à l'annexe* du présent règlement au prix de référence de la transaction établi conformément à l'article 3 du présent règlement.

***VOIR L'ANNEXE : Taux de sanction applicables aux défauts de règlement, non reproduite ici**

Article 3

Prix de référence de la transaction

1. Le prix de référence visé à l'article 2 correspond à la valeur de marché agrégée des instruments financiers, déterminée conformément à l'article 7 pour chaque jour ouvrable où la transaction n'est pas réglée.
2. Le prix de référence visé au paragraphe 1 est utilisé pour déterminer le niveau des sanctions pécuniaires applicables à tous les défauts de règlement, que le défaut de règlement soit dû à l'absence de titres ou d'espèces.

Article 4

Critères applicables pour la constatation de l'importance substantielle d'un DCT

Les activités exercées par un DCT dans un État membre d'accueil sont considérées comme revêtant une importance substantielle pour le fonctionnement des marchés de titres et pour la protection des investisseurs dans ledit État membre d'accueil dès lors qu'il est satisfait à au moins l'un des critères fixés aux articles 5 et 6.

Article 5

Critères applicables pour la constatation de l'importance substantielle des services notariaux et des services de tenue centralisée de comptes

1. Les services notariaux et les services de tenue centralisée de comptes, tels que visés aux points

1 et 2 de la section A de l'annexe du règlement (UE) n°909/2014, fournis par un DCT dans un État membre d'accueil sont considérés comme revêtant une importance substantielle pour le fonctionnement des marchés de titres et pour la protection des investisseurs dans ledit État membre d'accueil dès lors qu'il est satisfait à l'un quelconque des critères suivants:

- a) la valeur de marché agrégée des instruments financiers émis par des émetteurs de l'État membre d'accueil, initialement enregistrés ou dont la tenue centralisée sur comptes de titres est assurée par le DCT considéré, représente au moins 15 % de la valeur totale des instruments financiers émis par l'ensemble des émetteurs de l'État membre d'accueil, initialement enregistrés ou dont la tenue centralisée sur comptes de titres est assurée par les différents DCT établis dans l'Union;
- b) la valeur de marché agrégée des instruments financiers dont la tenue centralisée sur comptes de titres est assurée par le DCT considéré pour le compte de participants et d'autres titulaires de comptes de titres de l'État membre d'accueil représente au moins 15 % de la valeur totale des instruments financiers dont la tenue centralisée sur comptes de titres est assurée par les différents DCT établis dans l'Union pour le compte de l'ensemble des participants et des autres titulaires de comptes de titres de l'État membre d'accueil.

2. Aux fins du paragraphe 1, la valeur de marché des instruments financiers est déterminée conformément à l'article 7.

3. Lorsqu'il est satisfait à l'un quelconque des critères fixés au paragraphe 1, les activités exercées par le DCT concerné dans un État membre d'accueil sont considérées comme revêtant une importance substantielle pour le fonctionnement des marchés de titres et pour la protection des investisseurs dans ledit État membre d'accueil pour des périodes renouvelables de trois années civiles à compter du 30 avril de l'année civile suivant la réalisation de l'un quelconque de ces critères.

Article 6

Critères applicables pour la constatation de l'importance substantielle des services de règlement

1. Les services de règlement, tels que visés au point 3 de la section A de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014, fournis par un DCT dans un État membre d'accueil sont considérés comme revêtant une importance substantielle pour le fonctionnement des marchés de titres et pour la protection des investisseurs dans ledit État membre d'accueil dès lors qu'il est satisfait à l'un quelconque des critères suivants:

- a) la valeur annuelle des instructions de règlement liées à des transactions sur des instruments financiers émis par des émetteurs de l'État membre d'accueil et réglées par le DCT considéré représente au moins 15 % de la valeur totale annuelle de toutes les instructions de règlement liées à des transactions sur des instruments financiers émis par des émetteurs de l'État membre d'accueil et réglées par les différents DCT établis dans l'Union;

- b) la valeur annuelle des instructions de règlement réglées par le DCT considéré pour le compte de participants et d'autres titulaires de comptes de titres de l'État membre d'accueil représente au moins 15 % de la valeur totale annuelle des instructions de règlement réglées par les différents DCT établis dans l'Union pour le compte de participants et d'autres titulaires de comptes de titres de l'État membre d'accueil;
 - c) le DCT exploite un système de règlement de titres régi par le droit de l'État membre d'accueil et a été notifié à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).
2. Aux fins du paragraphe 1, points a) et b), la valeur de l'instruction de règlement représente:
- a) dans le cas d'une instruction de règlement contre paiement, la valeur de la transaction correspondante sur les instruments financiers, telle qu'introduite dans le système de règlement de titres; et
 - b) dans le cas d'instructions de règlement franco de paiement, la valeur de marché agrégée des instruments financiers concernés, déterminée conformément à l'article 7.
3. Lorsqu'il est satisfait à l'un des critères fixés au paragraphe 1, les activités exercées par le DCT concerné dans un État membre d'accueil sont considérées comme revêtant une importance substantielle pour le fonctionnement des marchés de titres et pour la protection des investisseurs dans ledit État membre d'accueil pour des périodes renouvelables de trois années civiles à compter du 30 avril de l'année civile suivant la réalisation de l'un quelconque de ces critères.

Article 7

Détermination de la valeur de marché

La valeur de marché des instruments financiers visée aux articles 3, 5 et 6 du présent règlement est déterminée comme suit:

- a) pour les instruments financiers visés à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 600/2014 admis à la négociation sur une plate-forme de négociation au sein de l'Union, la valeur de marché de l'instrument financier considéré correspond au cours de clôture du marché le plus pertinent en termes de liquidité visé à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n°600/2014;
- b) pour les instruments financiers admis à la négociation sur une plate-forme de négociation au

sein de l'Union autres que ceux visés au point a), la valeur de marché correspond au cours de clôture en vigueur sur la plate-forme de négociation au sein de l'Union enregistrant le chiffre d'affaires le plus élevé;

- c) pour les instruments financiers autres que ceux visés aux points a) et b), la valeur de marché est déterminée sur la base d'une méthodologie prédéfinie approuvée par l'autorité compétente du DCT concerné et se référant à des critères liés à des données de marché fiables, telles que les prix du marché disponibles sur les plates-formes de négociation ou auprès des entreprises d'investissement.

15. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser:

- a) les modalités du système de suivi des défauts de règlement et les rapports sur les défauts de règlement visés au paragraphe 1;

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/1229 DE LA COMMISSION

du 25 mai 2018

complétant le règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement

CHAPITRE III

Mesures destinées à remédier aux défauts de règlement

Section I

Suivi des défauts de règlement

Article 13

Détails du système de suivi des défauts de règlement

1. Les DCT établissent un système leur permettant de suivre le nombre et la valeur des défauts de règlement pour chaque date de règlement convenue, y compris la durée de chaque défaut de règlement exprimée en jours ouvrables. Ce système recueille, pour chaque défaut de règlement, les informations suivantes:

- a) la raison du défaut de règlement, d'après les informations dont dispose le DCT;

- b) les éventuelles restrictions au règlement, telles que la réservation, le blocage ou l'affectation des instruments financiers ou des espèces, qui les rend indisponibles pour un règlement;
- c) le type d'instrument financier, parmi les catégories suivantes, concerné par le défaut de règlement:
 - i) valeurs mobilières au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 44) a), de la directive 2014/65/UE;
 - ii) dette souveraine au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 61), de la directive 2014/65/UE;
 - iii) valeurs mobilières au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 44) b), de la directive 2014/65/UE, autres qu'une dette souveraine visée au point ii));
 - iv) valeurs mobilières au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 44) c), de la directive 2014/65/UE;
 - v) fonds cotés;
 - vi) parts d'organismes de placement collectif qui ne sont pas des fonds cotés;
 - vii) instruments du marché monétaire autres qu'une dette souveraine visée au point ii));
 - viii) quotas d'émission;
 - ix) autres instruments financiers;
- d) le type de transaction, parmi les catégories suivantes, concerné par le défaut de règlement:
 - i) achat ou vente d'instruments financiers;
 - ii) opérations de gestion de garanties;
 - iii) opérations de prêt ou d'emprunt de titres;
 - iv) opérations de pension;
 - v) autres transactions, pouvant être identifiées par des codes ISO plus détaillés fournis par le DCT.
- e) le lieu de négociation et de compensation des instruments financiers concernés, le cas échéant;
- f) le type d'instruction de règlement, parmi les catégories suivantes, concerné par le défaut de règlement:
 - i) une instruction de règlement intra-DCT, lorsque la partie défaillante et la partie destinataire sont toutes deux des participants du même système de règlement de titres; ou
 - ii) une instruction de règlement inter-DCT, lorsque la partie défaillante et la partie destinataire sont des participants de deux systèmes de règlement de titres différents ou que l'un des participants est un DCT;

- g) le type d'instruction de règlement, parmi les catégories suivantes, concerné par le défaut de règlement:
- i) instructions de règlement FOP correspondant aux instructions de livraison franco de paiement (DFP) et aux instructions de réception franco de paiement (RFP);
 - ii) instructions de règlement «livraison contre paiement» (DVP) et «réception contre paiement» (RVP);
 - iii) instructions de règlement «livraison avec paiement» (DWP) et «réception avec paiement» (RWP);
ou
 - iv) instructions de règlement «paiement sans livraison» (PFOD) qui consistent en instructions de règlement de débit de paiement sans livraison (DPFOD) et de crédit de paiement sans livraison (CPFOD).
- h) le type de comptes de titres lié au défaut de règlement, à savoir:
- i) le compte d'un participant;
 - ii) le compte individuel du client d'un participant;
 - iii) le compte omnibus du client d'un participant;
- i) la monnaie dans laquelle les instructions de règlement sont libellées.

2. Les DCT établissent des modalités de travail avec les participants, visés dans les champs 17 et 18 du tableau 1 de l'annexe I, qui ont le plus d'impact sur leurs systèmes de règlement de titres et, le cas échéant, avec les contreparties centrales et les plates-formes de négociation concernées, afin d'analyser les principales raisons des défauts de règlement.

ANNEXE I (non développée ici)

Tableau 1

Informations générales concernant les défauts de règlement que les DCT doivent transmettre chaque mois aux autorités compétentes et aux autorités concernées

Tableau 2

Informations quotidiennes concernant les défauts de règlement que les DCT doivent transmettre chaque mois aux autorités compétentes et aux autorités concernées

Article 14

Notification des défauts de règlement

1. Les DCT communiquent les informations visées à l'annexe I à l'autorité compétente et aux autorités concernées chaque mois, avant la clôture des activités le cinquième jour ouvrable du mois suivant.

Ces informations incluent les valeurs correspondantes en EUR. Toute conversion en EUR de valeurs

est effectuée au taux de change officiel de la BCE du dernier jour de la période de référence, lorsque ce taux est disponible.

Les DCT sont tenus de rendre compte plus fréquemment et de fournir des informations supplémentaires sur les défauts de règlement si l'autorité compétente en fait la demande.

2. Au plus tard le 20 janvier de chaque année, les DCT communiquent à l'autorité compétente et aux autorités concernées les informations visées à l'annexe II, y compris les mesures prévues ou prises par les DCT et leurs participants pour améliorer l'efficacité des systèmes de règlement de titres qu'ils exploitent.

Les DCT contrôlent régulièrement l'application des mesures visées au premier alinéa et communiquent, sur demande, à l'autorité compétente et aux autorités concernées les constatations correspondantes.

3. Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 sont communiquées dans un format lisible par machine.

4. La valeur des instructions de règlement visées aux annexes I à III est calculée comme suit:

Article 15

Publication des défauts de règlement

Les DCT publient gratuitement les informations indiquées à l'annexe III pour le système de règlement de titres qu'ils exploitent sur leur site internet, y compris les valeurs correspondantes en EUR.

Toute conversion de valeur en EUR est effectuée au taux de change officiel de la BCE du dernier jour de la période de référence, lorsque ce taux est disponible.

Les informations visées au premier alinéa sont publiées chaque année dans une langue communément utilisée dans la sphère financière internationale, dans un format lisible par machine.

ANNEXE III (non développée ici)

Rapport sur les défauts de règlement devant être rendu public une fois par an

- b) le mécanisme de collecte et de redistribution des sanctions pécuniaires et de tout autre produit éventuel provenant de ces sanctions conformément au paragraphe 2;

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/1229 DE LA COMMISSION

du 25 mai 2018

complétant le règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement

CHAPITRE III

Mesures destinées à remédier aux défauts de règlement

Section 2

Sanctions pécuniaires

Article 16

Calcul et application des sanctions pécuniaires

1. Les sanctions pécuniaires visées à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n°909/2014 sont calculées et appliquées par les DCT pour chaque instruction de règlement non dénouée.

Le calcul visé au premier alinéa comprend les instructions de règlement qui ont été suspendues par un participant.

Lorsque l'appariement est requis conformément à l'article 5, paragraphe 2, les sanctions pécuniaires ne s'appliquent qu'aux instructions de règlement appariées.

2. Les sanctions pécuniaires sont calculées et appliquées à la fin de chaque jour ouvrable lorsque l'instruction de règlement n'est pas dénouée.

3. Lorsqu'une instruction de règlement a été introduite dans le système de règlement de titres ou a été appariée après la date de règlement convenue, les sanctions pécuniaires sont calculées et appliquées à compter de la date de règlement convenue.

Lorsque, conformément à l'article 27, paragraphe 10, à l'article 29, paragraphe 11, ou à l'article 31, paragraphe 11, de nouvelles instructions de règlement sont introduites dans le système de règlement de titres pour des instruments financiers non livrés, les sanctions pécuniaires s'appliquent à ces nouvelles instructions de règlement à partir du jour où ces dernières sont introduites dans le système de règlement de titres.

Lorsque les instructions de règlement ont été appariées après la date de règlement convenue, les sanctions pécuniaires correspondant à la période comprise entre la date de règlement convenue et le jour ouvrable précédant le jour de l'appariement sont payées par le dernier participant qui a introduit ou modifié l'instruction de règlement correspondante dans le système de règlement de titres.

4. Les DCT communiquent à chaque participant concerné le détail du calcul des sanctions applicables à chaque instruction de règlement non dénouée sur une base journalière, y compris les détails du compte auquel se rapporte chaque instruction de règlement non dénouée.

Article 17

Recouvrement et redistribution des sanctions pécuniaires

1. Les DCT facturent et recouvrent au moins une fois par mois le montant net des sanctions pécuniaires dues par chaque participant défaillant.

Les sanctions pécuniaires sont déposées sur un compte d'espèces dédié.

2. Les DCT redistribuent au moins une fois par mois le montant net des sanctions pécuniaires visées au paragraphe 1 aux participants destinataires touchés par les défauts de règlement.

Article 18

Coûts du mécanisme de sanctions

1. Les DCT ne peuvent pas utiliser les sanctions pécuniaires pour couvrir les coûts liés au mécanisme de sanctions.

2. Les DCT communiquent aux participants le montant détaillé des coûts visés au paragraphe 1.

3. Les DCT facturent séparément aux participants les coûts du mécanisme de sanctions. Ces coûts ne sont

pas facturés sur la base des sanctions brutes infligées à chaque participant.

Article 19

Mécanisme de sanctions lorsque le participant est une contrepartie centrale

Lorsque le participant défaillant ou le participant destinataire est une contrepartie centrale, les DCT veillent à ce que:

- a) les contreparties centrales reçoivent le calcul des sanctions pécuniaires dues pour défaut de règlement dans le cadre d'instructions de règlement qu'elles ont transmises;
- b) les contreparties centrales recouvrent les sanctions pécuniaires visées au point a) auprès des membres compensateurs à l'origine du défaut de règlement;
- c) les contreparties centrales redistribuent les sanctions pécuniaires visées au point b) aux membres compensateurs touchés par les défauts de règlement;
- d) les contreparties centrales rendent compte chaque mois au DCT des sanctions qu'elles ont recouvrées et redistribuées.

Article 20

DCT utilisant une infrastructure de règlement commune

Les DCT qui utilisent une infrastructure de règlement commune, y compris lorsqu'ils externalisent certains de leurs services ou activités conformément à l'article 30, paragraphe 5, du règlement (UE) n°909/2014 établissent conjointement le mécanisme de sanctions visé à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n°909/2014 et gèrent conjointement les modalités de calcul, d'application, de recouvrement et de redistribution des sanctions pécuniaires en application du présent règlement.

c) les modalités de fonctionnement de la procédure appropriée de rachat d'office visée aux paragraphes 3 à 8, y compris les délais pertinents pour livrer l'instrument financier à la suite de la procédure de rachat d'office visée au paragraphe 3. Ces délais sont établis compte tenu du type d'actif et de la liquidité des instruments financiers;

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/1229 DE LA COMMISSION

du 25 mai 2018

complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement

CHAPITRE III

Mesures destinées à remédier aux défauts de règlement

Section 3

Détails de la procédure de rachat d'office

Sous-section 1

Généralités

Article 21

Opération de rachat d'office impossible

Une opération de rachat d'office n'est considérée comme impossible que lorsque:

- a) les instruments financiers concernés n'existent plus;

- b) pour les transactions non compensées par une contrepartie centrale, le membre défaillant de la plate-forme de négociation ou la partie à la transaction défaillante fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité.

Aux fins du point b), on entend par procédure d'insolvabilité toute mesure collective prévue par la législation d'un État membre ou d'un pays tiers, visant soit la liquidation du membre de la plate-forme de négociation ou de la partie à la transaction, soit sa réorganisation, lorsque cette mesure implique la suspension ou la limitation de transferts ou de paiements.

Article 22 (Voir plus loin)

Article 23

Règlement partiel

1. Si, le dernier jour ouvrable du délai de prolongation visé à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) n°909/2014, certains des instruments financiers concernés sont disponibles pour livraison au participant destinataire, les membres compensateurs destinataires et défaillants, les membres destinataires et défaillants de la plate-forme de négociation ou les parties à la transaction destinataires et défaillantes, selon le cas, exécutent partiellement l'instruction de règlement initiale, sauf si les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du présent règlement sont remplies.

2. Le premier alinéa ne s'applique pas si l'instruction de règlement concernée a été

suspendue conformément à l'article 8.

Article 24

Agent chargé du rachat d'office

Un agent chargé du rachat d'office ne doit pas avoir de conflit d'intérêts dans l'exécution d'une opération de rachat d'office et exécute cette opération aux conditions les plus favorables pour le membre compensateur défaillant, le membre défaillant de la plate-forme de négociation ou la partie à la transaction défaillante, selon le cas, conformément à l'article 27 de la directive 2014/65/UE.

Article 25

Accords contractuels et procédures

1. Les parties impliquées dans la chaîne de règlement passent avec leurs contreparties respectives des accords contractuels qui incluent les exigences relatives à la procédure de rachat d'office définies au paragraphe 2 et les procédures définies au paragraphe 3.
2. Les accords contractuels prévus au paragraphe 1 incluent l'intégralité des exigences applicables définies à l'article 7 du règlement (UE) n°909/2014 et aux articles 26 à 38 du présent règlement. Chaque partie intervenant dans la chaîne de règlement veille à ce que les accords contractuels établis avec ses contreparties soient exécutoires dans tous les territoires concernés.
3. Les contreparties centrales, les membres compensateurs, les membres de la plate-forme de négociation ou les parties à la transaction établissent les procédures nécessaires pour exécuter l'opération de rachat d'office et payer l'indemnité financière, la différence de prix et les coûts du rachat d'office dans les délais requis. Les accords contractuels et les procédures visés dans le présent article comprennent les dispositions nécessaires pour garantir que les parties concernées de la chaîne de règlement reçoivent les informations requises pour exercer leurs droits et honorer leurs obligations dans les délais prévus aux articles 26 à 35 du présent règlement.
4. Les participants établissent avec leurs clients les accords contractuels nécessaires pour que les exigences relatives au rachat d'office énoncées dans le présent règlement soient exécutoires dans toutes les juridictions dont relèvent les parties intervenant dans la chaîne de règlement.
5. Les instruments financiers rachetés ne peuvent être considérés comme livrés aux fins de l'article 27, de l'article 29 et de l'article 31 que lorsque ces instruments ont été reçus, dans le système de règlement de titres qu'exploite le DCT, par les participants destinataires agissant pour le compte de la contrepartie centrale, par les membres compensateurs destinataires, par les membres destinataires de la plate-forme de négociation ou par les parties à la transaction destinataires.

6. L'indemnité financière prévue à l'article 33 et la différence de prix visée à l'article 35, paragraphe 1, ne peuvent être considérées comme payées que lorsque le paiement en espèces a été reçu par les participants destinataires agissant pour le compte de la contrepartie centrale, les membres compensateurs destinataires, les membres destinataires de la plate-forme de négociation ou les parties à la transaction destinataires.

Sous-section 2

Procédure de rachat d'office pour les transactions compensées par une contrepartie centrale

Article 26

Vérification initiale

1. Le jour ouvrable suivant l'expiration du délai de prolongation, les contreparties centrales vérifient si une opération de rachat d'office est possible en vertu de l'article 21, point a), en ce qui concerne l'une des transactions qu'elle a compensées.
2. Si une opération de rachat d'office est impossible au sens de l'article 21, point a), la contrepartie centrale informe le membre compensateur défaillant du montant de l'indemnité financière calculé conformément à l'article 32. Cette indemnité financière est versée conformément à l'article 33, paragraphe 1.
3. Si une opération de rachat d'office est possible, l'article 27 s'applique.

Article 27

Procédure de rachat d'office et notifications

1. Lorsqu'une opération de rachat d'office est possible, les contreparties centrales lancent une vente aux enchères, ou désignent un agent chargé du rachat d'office, le jour ouvrable suivant l'expiration du délai de prolongation, et le notifient aux membres compensateurs défaillants et destinataires.
2. Dès réception de la notification visée au paragraphe 1, le membre compensateur défaillant veille à ce que toutes les instructions de règlement en rapport avec le défaut de règlement soient suspendues.
3. À partir du moment où il reçoit la notification visée au paragraphe 1, le membre compensateur défaillant ne peut livrer les instruments financiers que de l'une des façons suivantes:
 - a) à l'agent chargé du rachat d'office, lorsque ce dernier donne son accord préalable;
 - b) à la contrepartie centrale, lorsque l'enchère a été adjugée audit membre

compensateur défaillant.

Tant qu'il n'a pas reçu la notification visée au paragraphe 1, le membre compensateur défaillant peut encore livrer les instruments financiers directement à la contrepartie centrale.

4. La contrepartie centrale notifie les résultats de l'opération de rachat d'office aux membres compensateurs défaillant et destinataire et au DCT concerné au plus tard le dernier jour ouvrable de la période déterminée conformément à l'article 37.

5. Lorsque l'opération de rachat d'office est partiellement ou totalement réussie, la notification visée au paragraphe 4 indique la quantité et le prix des instruments financiers rachetés.

6. Lorsque l'opération de rachat d'office échoue en tout ou en partie, la notification visée au paragraphe 4 comprend le montant de l'indemnité financière calculé conformément à l'article 32, à moins que cette notification ne précise que l'exécution de l'opération de rachat d'office est reportée.

7. Lorsque l'exécution de l'opération de rachat d'office est reportée, la contrepartie centrale notifie les résultats de l'opération de rachat d'office reportée aux membres compensateurs défaillant et destinataire et au DCT concerné au plus tard le dernier jour ouvrable du délai de report visé à l'article 38.

8. Lorsque l'opération de rachat d'office décrite au paragraphe 7 est partiellement ou totalement réussie, la notification prévue audit paragraphe indique la quantité et le prix des instruments financiers rachetés.

9. Lorsque l'opération de rachat d'office décrite au paragraphe 7 échoue en tout ou en partie, la notification prévue audit paragraphe indique le montant de l'indemnité financière calculée conformément à l'article 32.

10. La contrepartie centrale accepte et paie les instruments financiers rachetés visés aux paragraphes 5 et 8 et veille à ce que les opérations suivantes soient effectuées à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel la contrepartie centrale reçoit ces instruments financiers:

- a) les instruments financiers rachetés sont livrés aux membres compensateurs destinataires;**
- b) les instructions de règlement en rapport avec le défaut de règlement sont annulées;**
- c) de nouvelles instructions de règlement sont introduites dans le système de règlement de titres pour tout instrument financier non livré et le DCT reçoit les informations nécessaires pour identifier ces nouvelles instructions de règlement en tant que telles.**

11. La contrepartie centrale veille à ce que les instructions de règlement en rapport avec le défaut de règlement soient annulées lors du paiement de l'indemnité financière visée aux paragraphes 6 et 9 ou, au plus tard, le deuxième jour ouvrable après la notification dont il y est fait mention.

Sous-section 3

Procédure de rachat d'office pour les transactions non compensées par une contrepartie centrale et exécutées sur une plate-forme de négociation

Article 28

Vérification initiale

1. Pour les transactions non compensées par des contreparties centrales et exécutées sur une plate-forme de négociation, les participants destinataires informent, par l'intermédiaire de leurs clients, les membres destinataires de la plate-forme de négociation de tout défaut de règlement dans les meilleurs délais.
2. La plate-forme de négociation est tenue de divulguer, sur demande, au membre destinataire de la plate-forme de négociation l'identité des membres défaillants de la plate-forme de négociation. Le jour ouvrable suivant l'expiration du délai de prolongation, le membre destinataire de la plate-forme de négociation vérifie si une opération de rachat d'office est possible en vertu de l'article 21.
3. Lorsqu'une opération de rachat est impossible en vertu de l'article 21, le membre destinataire de la plate-forme de négociation informe le membre défaillant de la plate-forme de négociation des résultats de la vérification et du montant de l'indemnité financière calculé conformément à l'article 32. L'indemnité financière est versée conformément à l'article 33, paragraphe 2.
4. Lorsqu'une opération de rachat d'office est possible, l'article 29 s'applique.

Article 29

Procédure de rachat d'office et notifications

1. Lorsqu'une opération de rachat d'office est possible, le membre destinataire de la plate-forme de négociation désigne un agent chargé du rachat d'office le jour ouvrable suivant l'expiration du délai de prolongation et le notifie au membre défaillant de la plate-forme de négociation.
2. Dès qu'il reçoit la notification visée au paragraphe 1, le membre défaillant de la plate-forme de négociation veille à ce que toute instruction de règlement correspondante en rapport avec le défaut de règlement soit suspendue.
3. Une fois reçue la notification visée au paragraphe 1, le membre défaillant de la plate-forme de négociation ne peut livrer les instruments financiers qu'à l'agent chargé du rachat d'office, à condition que ce dernier donne son accord préalable.

Tant qu'il n'a pas reçu la notification visée au paragraphe 1, le membre défaillant de la plate-forme de négociation peut encore livrer les instruments financiers directement au membre

destinataire de la plate-forme de négociation.

4. Le membre destinataire de la plate-forme de négociation notifie les résultats de l'opération de rachat d'office au membre défaillant de la plate-forme de négociation et au DCT concerné au plus tard le dernier jour ouvrable du délai déterminé conformément à l'article 37.

5. Lorsque l'opération de rachat d'office est partiellement ou totalement réussie, la notification visée au paragraphe 4 indique la quantité et le prix des instruments financiers rachetés.

6. Lorsque l'opération de rachat d'office échoue en tout ou en partie, la notification visée au paragraphe 4 comprend le montant de l'indemnité financière calculé conformément à l'article 32, à moins que cette notification ne précise que l'exécution de l'opération de rachat d'office est reportée.

7. Lorsque l'exécution de l'opération de rachat d'office est reportée, le membre destinataire de la plate-forme de négociation notifie les résultats de l'opération de rachat d'office reportée au membre défaillant de la plate-forme de négociation et au DCT concerné au plus tard le dernier jour ouvrable du délai de report visé à l'article 38.

8. Lorsque l'opération de rachat d'office décrite au paragraphe 7 est partiellement ou totalement réussie, la notification visée dans ce paragraphe indique la quantité et le prix des instruments financiers rachetés.

9. Lorsque l'opération de rachat d'office décrite au paragraphe 7 échoue en tout ou en partie, la notification visée dans ce paragraphe indique le montant de l'indemnité financière, calculé conformément à l'article 32.

10. Le membre destinataire de la plate-forme de négociation accepte et paie les instruments financiers rachetés visés aux paragraphes 5 et 8.

11. Les membres destinataire et défaillant de la plate-forme de négociation veillent à ce que les opérations suivantes soient effectuées à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel le membre destinataire de la plate-forme de négociation reçoit les instruments visés aux paragraphes 5 et 8:

a) les instructions de règlement relatives au défaut de règlement sont annulées;

b) les nouvelles instructions de règlement sont introduites dans le système de règlement de titres pour tout instrument financier non livré et le DCT reçoit les informations nécessaires pour identifier ces nouvelles instructions de règlement en tant que telles.

12. Le membre défaillant de la plate-forme de négociation verse l'indemnité financière visée aux paragraphes 6 et 9 conformément à l'article 33, paragraphe 2.

13. Les membres destinataire et défaillant de la plate-forme de négociation veillent à ce que

les instructions de règlement relatives au défaut de règlement soient annulées lors du paiement de l'indemnité financière visée aux paragraphes 6 et 9 ou, au plus tard, le deuxième jour ouvrable suivant la notification du montant de l'indemnité financière.

Sous-section 4

Procédure de rachat d'office pour les transactions non compensées par une contrepartie centrale et non exécutées sur une plate-forme de négociation

Article 30

Vérification initiale

1. Pour les transactions non compensées par une contrepartie centrale et non exécutées sur une plate-forme de négociation, les participants destinataires informent, par l'intermédiaire de leurs clients, les parties à la transaction destinataires de tout défaut de règlement dans les meilleurs délais.
2. Le jour ouvrable suivant l'expiration du délai de prolongation, les parties à la transaction destinataires vérifient si une opération de rachat d'office est possible en vertu de l'article 21.
3. Si une opération de rachat est impossible en vertu de l'article 21, les parties à la transaction destinataires informent les parties à la transaction défailtantes des résultats de leur vérification et du montant de l'indemnité financière calculée conformément à l'article 32. Cette indemnité financière est versée conformément à l'article 33, paragraphe 2.
4. Si une opération de rachat d'office est possible, l'article 31 s'applique.

Article 31

Procédure de rachat d'office et notifications

1. Si l'opération de rachat d'office est possible, la partie à la transaction destinataire désigne un agent chargé du rachat d'office le jour ouvrable suivant l'expiration du délai de prolongation et le notifie à la partie à la transaction défailtante.
 2. Dès réception de la notification visée au paragraphe 1, la partie à la transaction défailtante veille à ce que toutes les instructions de règlement en rapport avec le défaut de règlement soient suspendues.
 3. Une fois reçue la notification visée au paragraphe 1, la partie à la transaction défailtante ne peut livrer les instruments financiers qu'à l'agent chargé du rachat d'office, à condition que ce dernier donne son accord préalable.
- Tant qu'elle n'a pas reçu la notification visée au paragraphe 1, la partie à la transaction défailtante peut encore livrer les instruments financiers directement à la partie à la transaction destinataire.

4. La partie à la transaction destinataire notifie les résultats de l'opération de rachat d'office à la partie à la transaction défaillante au plus tard le dernier jour ouvrable du délai applicable déterminé conformément à l'article 37. La partie à la transaction destinataire veille à ce que le DCT concerné reçoive les informations notifiées dans les meilleurs délais.
5. Lorsque l'opération de rachat d'office est partiellement ou totalement réussie, la notification visée au paragraphe 4 indique la quantité et le prix des instruments financiers rachetés.
6. Lorsque l'opération de rachat d'office échoue en tout ou en partie, la notification visée au paragraphe 4 comprend le montant de l'indemnité financière calculée conformément à l'article 32, à moins que cette notification ne précise que l'exécution de l'opération de rachat d'office est reportée.
7. Lorsque l'exécution de l'opération de rachat d'office est reportée, la partie à la transaction destinataire notifie les résultats de cette opération de rachat d'office reportée à la partie à la transaction défaillante au plus tard le dernier jour ouvrable du délai de report visé à l'article 38. La partie à la transaction destinataire veille à ce que le DCT concerné reçoive les informations notifiées dans les meilleurs délais.
8. Lorsque l'opération de rachat d'office décrite au paragraphe 7 est partiellement ou totalement réussie, la notification visée audit paragraphe indique la quantité et le prix des instruments financiers rachetés.
9. Lorsque l'opération de rachat d'office décrite au paragraphe 7 échoue en tout ou en partie, la notification visée audit paragraphe indique le montant de l'indemnité financière calculée conformément à l'article 32.
10. La partie à la transaction destinataire accepte et paie les instruments financiers rachetés visés aux paragraphes 5 et 8.
11. Les parties à la transaction destinataire et défaillante veillent à ce que les opérations suivantes soient effectuées à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel la partie à la transaction destinataire reçoit les instruments visés aux paragraphes 5 et 8:
 - a) les instructions de règlement en rapport avec le défaut de règlement sont annulées;
 - b) les nouvelles instructions de règlement sont introduites dans le système de règlement de titres pour tout instrument financier non livré et le DCT reçoit les informations nécessaires pour identifier ces nouvelles instructions de règlement en tant que telles.
12. La partie à la transaction défaillante verse l'indemnité financière visée aux paragraphes 6 et 9 conformément à l'article 33, paragraphe 3.

13. Les parties à la transaction destinataire et défaillante veillent à ce que les instructions de règlement en rapport avec le défaut de règlement soient annulées lors du paiement de l'indemnité financière visée aux paragraphes 6 et 9 ou, au plus tard, le deuxième jour ouvrable suivant la notification du montant de l'indemnité financière.

(...)

Section 4

Délais des procédures de rachat d'office

Article 36 (voir plus loin)

Article 37

Délais de livraison des instruments financiers

À la suite de la procédure de rachat d'office, les instruments financiers visés à l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) n°909/2014 sont livrés aux participants destinataires agissant pour le compte de la contrepartie centrale, aux membres compensateurs destinataires, aux membres destinataires de la plate-forme de négociation ou aux parties à la transaction destinataires, dans les délais suivants:

- a) quatre jours ouvrables après le délai de prolongation visé à l'article 36 pour les actions qui ont un marché liquide;
- b) sept jours ouvrables après le délai de prolongation visé à l'article 36 pour les instruments financiers autres que les actions qui ont un marché liquide;
- c) sept jours ouvrables après le délai de prolongation visé à l'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (UE) n°909/2014 pour les instruments financiers négociés sur des marchés de croissance des PME;
- d) lorsque les actions visées au point a) sont négociées sur des marchés de croissance des PME, le point c) s'applique.

Article 38

Délai de report de l'exécution d'une opération de rachat d'office

Lorsque la contrepartie centrale, le membre destinataire de la plate-forme de négociation ou la partie à la transaction destinataire reporte l'exécution de l'opération de rachat d'office, la

durée du délai de report visé à l'article 7, paragraphe 7, du règlement (UE) n°909/2014 est déterminée conformément aux délais indiqués à l'article 37.

d) les circonstances dans lesquelles le délai de prolongation pourrait être prolongé selon le type d'actif et la liquidité des instruments financiers, dans les conditions prévues au paragraphe 4, point a), compte tenu des critères pour l'évaluation de la liquidité en vertu de l'article 2, paragraphe 1, point 17), du règlement (UE) no 600/2014;

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/1229 DE LA COMMISSION

du 25 mai 2018

complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement

CHAPITRE III

Mesures destinées à remédier aux défauts de règlement

(...)

Article 36

Délais de prolongation

Conformément à l'article 7, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n°909/2014, la durée du délai de prolongation pour les instruments financiers visés à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 909/2014 peut être portée de quatre à sept jours ouvrables pour tous les instruments financiers autres que les actions qui ont un marché liquide au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 17 b), du règlement (UE) n°600/2014.

e) les types d'opérations et leurs délais spécifiques, visés au paragraphe 4, point b), qui rendent l'opération de rachat d'office inopérante;

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/1229 DE LA COMMISSION

du 25 mai 2018

complétant le règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des

normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement

CHAPITRE III

Mesures destinées à remédier aux défauts de règlement

(...)

Article 22

Procédure de rachat d'office inopérante

1. Aux fins de l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 909/2014, les opérations suivantes sont considérées comme étant constituées de plusieurs transactions:

- a) les opérations dans lesquelles une partie vend des instruments financiers en échange d'espèces («première transaction») et l'autre partie s'engage à vendre des instruments financiers équivalents à la première partie à un prix déterminé ou déterminable («deuxième transaction»);
- b) les opérations dans lesquelles une partie transfère des instruments financiers à une autre partie («première transaction») et l'autre partie s'engage à restituer des instruments financiers équivalents à la première partie («deuxième transaction»).

2. Lorsque le paragraphe 1 s'applique, la procédure de rachat est considérée comme inopérante si la date de règlement convenue pour la deuxième transaction est fixée dans les 30 jours ouvrables suivant la date de règlement convenue pour la première transaction.

f) une méthode pour le calcul de l'indemnité financière visée au paragraphe 7;

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/1229 DE LA COMMISSION

du 25 mai 2018

complétant le règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement

CHAPITRE III

Mesures destinées à remédier aux défauts de règlement

(...)

Sous-section 5

Calcul et paiement de l'indemnité financière, des coûts de l'opération de rachat d'office et de la différence de prix qui y est associée

Article 32

Calcul de l'indemnité financière

1. L'indemnité financière à payer en vertu de l'article 7, paragraphe 7, du règlement (UE) n°909/2014 est déterminée selon l'un ou l'autre des deux modes de calcul suivants:
 - a) pour les instructions de règlement contre paiement, la différence entre la valeur de marché des instruments financiers concernés le jour ouvrable précédant le paiement de l'indemnité financière et le montant de règlement figurant dans l'instruction de règlement non dénouée, lorsque le montant de ce règlement est inférieur à cette valeur de marché;
 - b) pour les instructions de règlement franco de paiement, la différence entre la valeur de marché des instruments financiers concernés le jour ouvrable précédant le paiement de l'indemnité financière et la valeur de marché de ces instruments financiers le jour de la transaction, lorsque leur valeur de marché le jour de la transaction est inférieure à celle du jour ouvrable précédant le paiement de l'indemnité financière.
2. Lorsqu'elle n'est pas déjà incluse dans la valeur de marché de l'instrument financier, l'indemnité financière à verser en vertu de l'article 7, paragraphe 7, du règlement (UE) n°909/2014 comprend une composante reflétant la variation des taux de change, ainsi que les droits sociaux et intérêts acquis.
3. La valeur de marché visée au paragraphe 1 est déterminée comme suit:
 - a) pour les instruments financiers visés à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) n°600/2014 du Parlement européen et du Conseil (7) admis à la négociation sur une plateforme de négociation dans l'Union, la valeur déterminée sur la base du prix de clôture du marché le plus pertinent en termes de liquidité visé à l'article 4, paragraphe 6), point b), dudit règlement;

b) pour les instruments financiers admis à la négociation sur une plate-forme de négociation dans l'Union autres que ceux visés au point a), la valeur déterminée sur la base du prix de clôture de la plate-forme de négociation qui, au sein de l'Union, a le plus gros volume d'échanges;

c) pour les instruments financiers autres que ceux visés aux points a) et b), la valeur déterminée sur la base d'un prix calculé à l'aide d'une méthode prédéfinie approuvée par l'autorité compétente du DCT et fondée sur des critères liés aux données du marché, notamment les prix du marché disponibles auprès de différentes plates-formes de négociation ou entreprises d'investissement.

4. La valeur de marché visée au paragraphe 1 et la composante destinée à tenir compte de la variation des taux de change, des droits sociaux et des intérêts acquis visée au paragraphe 2 sont communiquées aux membres compensateurs, aux membres de la plate-forme de négociation et aux parties à la transaction sous la forme d'une ventilation détaillée.

Article 33

Paiement de l'indemnité financière

1. Pour les transactions compensées par une contrepartie centrale, la contrepartie centrale recouvre le montant de l'indemnité financière auprès des membres compensateurs défaillants et la verse aux membres compensateurs destinataires.

2. Lorsque les transactions n'ont pas été compensées par une contrepartie centrale mais ont été exécutées sur une plate-forme de négociation, les membres défaillants de la plate-forme de négociation versent l'indemnité financière aux membres destinataires de la plate-forme de négociation.

3. Lorsque les transactions n'ont pas été compensées par une contrepartie centrale et n'ont pas été exécutées sur une plate-forme de négociation, les parties à la transaction défaillantes versent l'indemnité financière aux parties à la transaction destinataires.

Article 34

Paiement des coûts de l'opération de rachat d'office

Les montants visés à l'article 7, paragraphe 8, du règlement (UE) n°909/2014 sont payés, selon le cas, par les membres compensateurs défaillants, par les membres défaillants de la plate-forme de négociation ou par les parties à la transaction défaillantes.

Article 35

Paiement de la différence de prix

1. Lorsque le prix des instruments financiers visés à l'article 5, paragraphe 1, du règlement

(UE) n°909/2014 convenu lors de la négociation est inférieur au prix effectivement payé pour ces instruments financiers conformément à l'article 27, paragraphe 10, à l'article 29, paragraphe 10 ou à l'article 31, paragraphe 10, les membres compensateurs défaillants, les membres défaillants de la plate-forme de négociation ou les parties à la transaction défaillantes remboursent la différence de prix à la contrepartie centrale, aux membres destinataires de la plate-forme de négociation ou aux parties à la transaction destinataires, selon le cas.

Lorsque les transactions sont compensées par une contrepartie centrale, la différence de prix visée au premier alinéa est recouvrée auprès des membres compensateurs défaillants par la contrepartie centrale et versée aux membres compensateurs destinataires.

2. Lorsque le prix des actions convenu lors de la négociation est supérieur au prix effectivement payé pour ces actions conformément à l'article 27, paragraphe 10, à l'article 29, paragraphe 10, ou à l'article 31, paragraphe 10, la différence correspondante visée à l'article 7, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 909/2014 est réputée payée.

g) les conditions dans lesquelles un participant est réputé manquer constamment et systématiquement à son obligation de livrer les instruments financiers comme visé au paragraphe 9; et

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/1229 DE LA COMMISSION

du 25 mai 2018

complétant le règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement

CHAPITRE III

Mesures destinées à remédier aux défauts de règlement

(...)

Section 5

Manquement systématique à l'obligation de livraison

Article 39

Manquement constant et systématique à l'obligation de livraison des titres

1. Un participant est considéré comme manquant constamment et systématiquement à son

obligation de livrer les instruments financiers dans un système de règlement de titres, ainsi que le mentionne l'article 7, paragraphe 9, du règlement (UE) n°909/2014, lorsque son taux d'efficacité des règlements, déterminé par rapport au nombre ou à la valeur des instructions de règlement, est inférieur d'au moins 15 % au taux d'efficacité des règlements de ce système de règlement de titres, au moins pendant un nombre de jours pertinent au cours des 12 mois précédents.

Le nombre de jours pertinent est déterminé pour chaque participant comme étant égal à 10 % du nombre de jours d'activité de ce participant dans le système de règlement de titres au cours des 12 mois précédents.

2. Pour le calcul du taux d'efficacité des règlements d'un participant, il est fait exclusivement référence aux défauts de règlement causés par ce participant.

h)les informations nécessaires concernant le règlement visées au paragraphe 10, deuxième alinéa.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/1229 DE LA COMMISSION

du 25 mai 2018

complétant le règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement

CHAPITRE III

Mesures destinées à remédier aux défauts de règlement

(...)

Section 6

Informations concernant le règlement

Article 40

Informations concernant le règlement pour les contreparties centrales et les plates-formes de négociation

Les informations concernant le règlement visées à l'article 7, paragraphe 10, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 909/2014 comprennent l'identification des transactions concernées, des participants et des instructions de règlement correspondantes. Ces informations sont basées

sur les informations contenues dans le système de règlement de titres que le DCT exploite.

Article 41

Informations concernant le règlement en l'absence de flux de transactions direct en provenance des plates-formes de négociation

Pour les transactions exécutées sur une plate-forme de négociation qui ne sont pas compensées par une contrepartie centrale, et en l'absence de flux de transactions direct entre la plate-forme de négociation et le DCT, les participants précisent, dans leurs instructions de règlement, la plate-forme de négociation et les transactions concernées. En l'absence de telles informations, les DCT considèrent que les transactions n'ont pas été exécutées sur une plate-forme de négociation.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 18 juin 2015.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 8

Contrôle de l'application

1. L'autorité compétente du DCT qui exploite un système de règlement de titres, l'autorité concernée chargée de la surveillance du système concerné ainsi que les autorités compétentes chargées de la surveillance des plates-formes de négociation, des entreprises d'investissement et des contreparties centrales sont compétentes pour veiller à l'application des articles 6 et 7 par les établissements soumis à leur surveillance et pour assurer le suivi des sanctions imposées. Le cas échéant, les autorités compétentes respectives coopèrent étroitement. Les États membres notifient à l'AEMF les autorités compétentes désignées qui font partie de la structure de la surveillance au niveau national.

2. Afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et l'effectivité des pratiques de surveillance au sein de l'Union en ce qui concerne les articles 6 et 7 du présent règlement, l'AEMF peut, en étroite coopération avec les membres du SEBC, émettre des orientations conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010.

3. Une infraction aux règles prévues au présent titre ne porte pas atteinte à la validité d'un contrat de droit privé portant sur des instruments financiers ni à la possibilité pour les parties d'appliquer les dispositions d'un tel contrat de droit privé portant sur des instruments financiers.

CHAPITRE IV

Règlement internalisé

Article 9

Internalisateurs de règlement

1. Les internalisateurs de règlement communiquent chaque trimestre aux autorités compétentes de leur lieu d'établissement le volume et la valeur agrégés de toutes les transactions sur titres qu'ils règlent en dehors d'un système de règlement de titres.

Les autorités compétentes transmettent sans retard à l'AEMF les informations reçues au titre du premier alinéa et informent celle-ci de tout risque potentiel résultant de cette activité de règlement.

2. L'AEMF peut, en étroite coopération avec les membres du SEBC, élaborer des projets de normes techniques de réglementation précisant encore le contenu de cette notification.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/391 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant encore le contenu de la notification relative aux règlements internalisés

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE, ainsi que le règlement (UE) n°236/2012 ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) a examiné le rapport du 17 avril 2009 sur les résultats de l'appel à contributions du comité européen des contrôleurs bancaires à propos des activités d'internalisation des règlements et des activités de type contrepartie centrale des banques dépositaires (Report on the outcome of the Committee of European Banking Supervisors call for evidence on custodian banks' internalisation of settlement and Central Counterparties-like activities), qui met en évidence des différences considérables entre les États membres s'agissant des règles et des procédures de suivi au niveau des internalisateurs de règlement et s'agissant de la compréhension du concept de règlement internalisé.

(2) Conformément au règlement (UE) n°909/2014, les internalisateurs de règlement doivent communiquer les règlements qu'ils internalisent. Afin que soit donné un bon aperçu de la portée et de l'étendue des règlements internalisés, il est nécessaire de préciser le contenu de cette notification. Les notifications relatives aux règlements internalisés doivent faire apparaître des informations détaillées sur le volume et la valeur agrégés des instructions de règlement réglées par les internalisateurs de règlement en dehors des systèmes de règlement de titres, en précisant la catégorie d'actif, le type de transaction sur titres, le type de client et le dépositaire central de titres (DCT) émetteur.

Un internalisateur de règlement ne doit notifier des règlements internalisés que lorsqu'il a exécuté une instruction de règlement donnée par un client de l'internalisateur de règlement dans ses propres comptes. Un internalisateur de règlement ne doit pas communiquer les ajustements ultérieurs des positions des inscriptions en compte reflétant le traitement des instructions par les autres entités de la chaîne de détention des titres, ces inscriptions n'étant pas considérées comme des règlements internalisés. De la même manière, un internalisateur de règlement n'a pas à communiquer les transactions réalisées sur une plate-forme de négociation et transférées par la plate-forme de négociation à une contrepartie centrale (CCP) pour compensation ou à un DCT pour règlement.

(3) Pour faciliter la comparaison des données entre internalisateurs de règlement, les calculs liés à la valeur des instructions de règlement internalisé sous le régime du présent règlement doivent être fondés sur des données et méthodes fiables et objectives.

(4) Les obligations de notification stipulées dans le présent règlement peuvent nécessiter des modifications significatives des systèmes informatiques, la consultation des acteurs du marché et des ajustements au niveau des montages juridiques des établissements concernés. Il est par conséquent nécessaire de donner à ces établissements suffisamment de temps pour se préparer à la mise en application de ces obligations.

(5) Le présent règlement est fondé sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'AEMF.

(6) L'AEMF a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, elle a analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué en application de l'article 10 du règlement (UE) n°1095/2010 du Parlement européen et du Conseil (2).

(7) Conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n°909/2014, pour élaborer les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, l'AEMF a travaillé en étroite collaboration avec les membres du Système européen de banques centrales,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «instruction de règlement internalisé»: une instruction qui est donnée à l'internalisateur de règlement par l'un de ses clients en vue de mettre une somme d'argent à la disposition du bénéficiaire ou de transférer la propriété d'un titre ou de titres, ou tout droit afférent à ces titres, au moyen d'une inscription en compte sur un registre ou d'une autre manière, et pour laquelle le règlement est effectué par l'internalisateur de règlement dans ses propres comptes et non par l'intermédiaire d'un système de règlement de titres;
- 2) «échec d'instruction de règlement internalisé»: le non-règlement ou le règlement partiel, à la date convenue par les parties concernées, d'une transaction sur titres en raison de l'absence des titres ou des espèces, quelle qu'en soit la cause.

Article 2

1. Les notifications visées à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) n°909/2014 doivent contenir les informations suivantes:

- a) le code du pays du lieu d'établissement de l'internalisateur de règlement;
- b) l'horodatage de la notification;
- c) la période couverte par la notification;
- d) l'identifiant de l'internalisateur de règlement;
- e) les coordonnées de l'internalisateur de règlement;
- f) le volume et la valeur agrégés, exprimés en euros, des instructions de règlement internalisé réglées par l'internalisateur de règlement pendant la période couverte par la notification;
- g) le volume et la valeur agrégés, exprimés en euros, des instructions de règlement internalisé réglées par l'internalisateur de règlement pendant la période couverte par la notification, pour chacun des types suivants d'instruments financiers:
 - i) les valeurs mobilières visées à l'article 4, paragraphe 1, point 44) a), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (3);
 - ii) la dette souveraine visée à l'article 4, paragraphe 1, point 61), de la directive 2014/65/UE;
 - iii) les valeurs mobilières visées à l'article 4, paragraphe 1, point 44) b), de la directive 2014/65/UE, autres que celles dont il est question au point g) ii) du présent alinéa;

- iv) les valeurs mobilières visées à l'article 4, paragraphe 1, point 44) c), de la directive 2014/65/UE;
- v) les fonds cotés au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 46), de la directive 2014/65/UE;
- vi) les parts d'organismes de placement collectifs, autres que des fonds cotés;
- vii) les instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point ii);
- viii) les quotas d'émission;
- ix) les autres instruments financiers;
- h) le volume et la valeur agrégés, exprimés en euros, de toutes les instructions de règlement internalisé, pour chacun des types suivants de transactions sur titres réglées par l'internalisateur de règlement pendant la période couverte par la notification:
 - i) achat ou vente de titres;
 - ii) opérations de gestion de garanties (collateral);
 - iii) prêt ou emprunt de titres;
 - iv) opérations de pension;
 - v) autres transactions sur titres;
- i) le volume et la valeur agrégés, exprimés en euros, de toutes les instructions de règlement internalisé réglées par l'internalisateur de règlement pendant la période couverte par la notification, pour les types suivants de clients:
 - i) les clients professionnels au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 10), de la directive 2014/65/UE;
 - ii) les clients de détail au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE;
- j) le volume et la valeur agrégés, exprimés en euros, de toutes les instructions de règlement internalisé concernant des transferts monétaires réglés par l'internalisateur de règlement pendant la période couverte par la notification;
- k) le volume et la valeur agrégés, exprimés en euros, de toutes les instructions de règlement internalisé réglées par l'internalisateur de règlement pendant la période couverte par la notification, pour chaque DCT fournissant le service de base mentionné au point 1 ou 2 de la section A de l'annexe du règlement (UE) no 909/2014 en lien avec les titres sous-jacents;
- l) le volume et la valeur agrégés, exprimés en euros, de toutes les instructions de règlement internalisé visées aux points g) à j), pour chaque DCT fournissant le service de base mentionné au point 1 ou 2 de la section A de l'annexe du règlement (UE) n°909/2014 en lien avec les titres sous-jacents;
- m) le volume et la valeur agrégés, exprimés en euros, de tous les échecs d'instruction de règlement internalisé visés aux points f) à l), pour lesquels le règlement a échoué au cours de

la période couverte par la notification;

n) les taux d'instructions de règlement internalisé visées aux points f) à l) dont le règlement a échoué, par rapport à ce qui suit:

i) la valeur agrégée, exprimée en euros, des instructions de règlement internalisé réglées par l'internalisateur de règlement et des échecs d'instruction de règlement internalisé;

ii) le volume agrégé des instructions de règlement internalisé réglées par l'internalisateur de règlement et des échecs d'instruction de règlement internalisé.

Aux fins du premier alinéa, points k) et l), si l'information sur le DCT qui fournit le service de base mentionné au point 1 ou 2 de la section A de l'annexe du règlement (UE) n°909/2014 en lien avec les titres sous-jacents n'est pas disponible, le code ISIN des titres est utilisé comme valeur de remplacement, en séparant les données selon les deux premiers caractères des codes ISIN.

2. Quand il est disponible, c'est le taux de change de la Banque centrale européenne au dernier jour de la période couverte par les notifications qui est utilisé pour convertir les autres monnaies en euros.

3. La valeur agrégée des instructions de règlement internalisé visées au paragraphe 1 est calculée comme suit:

a) en cas d'instructions de règlement internalisé contre paiement, le montant du règlement du volet «espèces»;

b) en cas d'instructions de règlement internalisé sans paiement, la valeur de marché des titres ou, si elle n'est pas disponible, la valeur nominale des titres.

La valeur de marché visée au premier alinéa, point b), est calculée comme suit:

a) pour les instruments financiers visés à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) no 600/2014 du Parlement européen et du Conseil (4), admis à la négociation sur une plate-forme de négociation dans l'Union, la valeur déterminée sur la base du prix de clôture du marché le plus pertinent en termes de liquidité visé à l'article 4, point 6) b), dudit règlement;

b) pour les instruments financiers négociés sur une plate-forme de négociation dans l'Union autres que ceux visés au point a), la valeur déterminée sur la base du prix de clôture de la plate-forme de négociation qui, au sein de l'Union, a le plus gros volume d'échanges;

c) pour les instruments financiers autres que ceux visés aux points a) et b), la valeur déterminée sur la base d'un prix calculé à l'aide d'une méthode prédéfinie approuvée

par l'autorité compétente, qui utilise des critères liés aux données du marché, telles que les prix du marché disponibles auprès de différentes plateformes de négociation ou entreprises d'investissement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement s'applique à partir du 10 mars 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 2016.

3. L'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires, modèles et procédures normalisés concernant la notification et la transmission des informations visées au paragraphe 1.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 18 juin 2015.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/393 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles et procédures pour la notification et la transmission d'informations sur les règlements internalisés conformément au règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil

Article premier

1. Un internalisateur de règlement utilise le modèle figurant à l'annexe I du présent règlement pour les notifications à l'autorité compétente effectuées en application de l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) n° 909/2014. Chaque notification est soumise dans un délai de 10 jours ouvrables après la fin de chaque trimestre de l'année civile.

La première notification effectuée en vertu du premier alinéa est soumise dans un délai de 10 jours ouvrables après la fin du premier trimestre suivant le 10 mars 2019.

2. L'autorité compétente utilise le modèle figurant à l'annexe I du présent règlement pour la transmission à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) des informations reçues en vertu de l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) n° 909/2014. Les informations sont transmises dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de chacune des notifications visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Le modèle figurant à l'annexe I est rempli conformément aux instructions énoncées à l'annexe II.

4. L'autorité compétente utilise le modèle figurant à l'annexe III pour informer l'AEMF de tout risque potentiel découlant de l'activité de règlement internalisé. Les informations relatives à tout risque potentiel découlant de l'activité de règlement internalisé sont soumises dans un délai de 30 jours ouvrables après la fin de chaque trimestre de l'année civile. L'autorité compétente remplit le modèle conformément aux instructions énoncées à l'annexe IV.

5. Les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 4 sont communiquées dans un format lisible par machine.

ANNEXE I

Modèle pour la notification et la transmission d'informations sur les règlements internalisés

ANNEXE II

Instructions pour remplir le modèle pour la notification et la transmission d'informations sur les règlements internalisés

ANNEXE III

Modèle pour informer des risques potentiels

ANNEXE IV

Instructions pour remplir le modèle pour informer des risques potentiels

Ces annexes ne sont pas développées ici.

TITRE III
DÉPOSITAIRES CENTRAUX DE TITRES

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/392 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

complétant le règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les exigences opérationnelles, d'agrément et de surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres

Considérants et Définitions

- (1) Les dispositions du présent règlement sont étroitement liées entre elles, car elles concernent toutes les exigences de surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres (DCT). Pour que ces différentes dispositions, censées entrer en vigueur en même temps, soient cohérentes entre elles, et pour que les personnes qui y sont soumises en aient d'emblée une vision globale, il est souhaitable de regrouper dans un seul et même règlement toutes les normes techniques de réglementation relatives aux exigences de surveillance que requiert le règlement (UE) n° 909/2014.
- (2) Étant donné le caractère mondial des marchés financiers et les engagements pris par l'Union dans ce domaine, il convient de tenir dûment compte des principes pour les infrastructures de marchés financiers publiés en avril 2012 par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (ci-après les «principes CSPR-OICV»).
- (3) Afin d'assurer une application cohérente des règles concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union, certains termes techniques devraient être clairement définis.
- (4) Il importe qu'un DCT soit agréé et surveillé de manière adéquate. C'est pourquoi il convient d'établir une liste des autorités concernées émettant les monnaies de l'Union les plus pertinentes dans lesquelles le règlement s'effectue, qui doivent intervenir dans le processus d'agrément et de surveillance d'un DCT. Il y a lieu pour cela de se baser sur la part que représentent les monnaies émises par ces autorités par rapport à la valeur totale des instructions de règlement par livraison contre paiement dénouées chaque année par un DCT et sur la part que représentent les instructions de règlement par livraison contre paiement dénouées par un DCT dans une monnaie de l'Union par rapport à la valeur totale des instructions de règlement par livraison contre paiement dénouées dans cette monnaie pour l'ensemble des DCT dans l'Union.

(5) Afin de permettre à l'autorité compétente d'évaluer de manière approfondie la demande d'agrément d'un DCT, celui-ci devrait fournir des informations concernant la structure de ses contrôles internes et l'indépendance de ses organes de direction pour que l'autorité compétente puisse déterminer si l'indépendance de ce DCT est garantie par la structure de sa gouvernance d'entreprise et si cette structure et ses liens de subordination hiérarchique, ainsi que les mécanismes adoptés pour la gestion d'éventuels conflits d'intérêts, sont appropriés.

(6) Un DCT demandeur devrait fournir toutes les informations nécessaires pour permettre à l'autorité compétente d'évaluer l'honorabilité ainsi que l'expérience et les compétences des membres des instances dirigeantes du DCT et de son organe de direction.

(7) L'autorité compétente a besoin d'informations sur les succursales et les filiales d'un DCT pour pouvoir clairement comprendre sa structure organisationnelle et évaluer les risques potentiels que représente l'activité de ces succursales et filiales pour ce DCT.

(8) Un DCT sollicitant un agrément devrait fournir à l'autorité compétente des informations attestant qu'il dispose des ressources financières nécessaires et de mécanismes adéquats de continuité de l'activité pour être en mesure de s'acquitter en permanence de ses fonctions.

(9) Lorsqu'un DCT sollicite un agrément, il importe, pour que l'autorité compétente puisse cerner de manière exhaustive les services de ce DCT demandeur, qu'elle reçoive non seulement des informations sur ses activités principales, mais également sur les services accessoires qu'il compte proposer.

(10) Afin que l'autorité compétente puisse évaluer la continuité et le bon fonctionnement des systèmes technologiques d'un DCT demandeur, ce dernier devrait lui fournir une description de ces systèmes et de la manière dont ils sont gérés, précisant notamment s'ils sont externalisés.

(11) Les informations relatives aux frais facturés pour les services de base fournis par les DCT sont importantes et devraient figurer dans la demande d'agrément d'un DCT afin de permettre aux autorités compétentes de vérifier que ces frais sont proportionnés, non discriminatoires et qu'ils ne sont pas groupés avec les coûts d'autres services.

(12) Afin que les droits des investisseurs soient protégés et que les conflits de lois soient gérés de manière adéquate, un DCT devrait, lorsqu'il évalue les mesures qu'il entend prendre pour permettre à ses utilisateurs de respecter les dispositions du droit interne visées à l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) n°909/2014, tenir compte aussi bien des émetteurs que des participants, conformément aux différentes législations nationales.

(13) Afin de garantir un accès équitable et non discriminatoire aux services notariaux, de tenue centralisée de compte et de règlement au sein du marché financier, les émetteurs, les autres DCT et les autres infrastructures de marché obtiennent l'accès à un DCT conformément au règlement (UE) n°909/2014. Un DCT demandeur devrait dès lors fournir à l'autorité compétente des informations concernant ses politiques et procédures d'accès.

(14) Pour s'acquitter efficacement de ses missions d'agrément, l'autorité compétente devrait

recevoir toutes les informations de la part des DCT sollicitant un agrément et des tiers liés, y compris les tiers auprès desquels les DCT demandeurs ont externalisé certaines fonctions ou activités opérationnelles.

(15) Afin de garantir la transparence générale des règles de gouvernance d'un DCT qui sollicite un agrément, il convient que soient fournis à l'autorité compétente des documents confirmant que le DCT demandeur a pris les mesures nécessaires pour que soit mis en place de façon non discriminatoire un comité d'utilisateurs pour chaque système de règlement de titres qu'il exploite.

(16) Pour garantir le bon fonctionnement des services d'infrastructure de base au sein du marché financier, un DCT sollicitant un agrément devrait fournir à l'autorité compétente toutes les informations nécessaires afin de prouver qu'il dispose de politiques et procédures appropriées pour assurer la fiabilité des systèmes de conservation des informations et de mécanismes efficaces pour les services de DCT, notamment de mesures destinées à prévenir les défauts de règlement et à y remédier et de règles visant à garantir l'intégrité de l'émission, la protection des titres des participants et de ceux de leurs clients et le caractère définitif du règlement, et de règles applicables en cas de défaillance d'un participant et en matière de transfert des actifs des participants et des clients en cas de retrait de l'agrément.

(17) Les modèles de gestion des risques afférents aux services fournis par un DCT demandeur doivent figurer dans sa demande d'agrément, afin de permettre à l'autorité compétente d'évaluer la fiabilité et l'intégrité des procédures adoptées et d'aider les participants au marché à choisir en connaissance de cause.

(18) Afin de vérifier la sécurité des liens établis par un DCT sollicitant un agrément, l'autorité compétente devrait recevoir de la part de ce DCT demandeur toute information pertinente pour l'examen des règles appliquées dans les systèmes liés et l'évaluation des risques découlant de ces liens, ainsi que l'évaluation faite par le DCT lui-même de ces liens.

(19) Lorsqu'il s'agit d'approuver la participation détenue par un DCT dans le capital d'une autre entité, l'autorité compétente de ce DCT devrait tenir compte des critères garantissant que cette participation n'accroît pas de manière significative le profil de risque du DCT. Afin d'assurer la sécurité et la continuité de ses services, un DCT ne devrait pas assumer des passifs financiers illimités du fait de sa participation dans le capital de personnes morales autres que celles fournissant les services énumérés dans le règlement (UE) n°909/2014. Un DCT devrait pleinement capitaliser les risques découlant d'une participation dans le capital d'une autre entité.

(20) Pour qu'un DCT ne soit pas dépendant des autres actionnaires des entités dans lesquelles il détient une participation, notamment en ce qui concerne la politique de gestion des risques, il devrait pleinement contrôler ces entités. Cette obligation devrait également permettre aux autorités compétentes et aux autorités concernées d'exercer plus facilement leurs fonctions de surveillance et de contrôle car elles pourront plus aisément accéder aux informations pertinentes.

(21) Au-delà du simple objectif de dégager des bénéficiaires, un DCT devrait avoir des raisons stratégiques claires de détenir une participation, qui tienne compte des intérêts de ses participants et clients et des émetteurs de titres.

(22) Afin de mieux quantifier et définir les risques découlant de sa participation dans le capital d'une autre personne morale, un DCT devrait réaliser des analyses de risques indépendantes, approuvées par un auditeur interne ou externe, portant sur les risques financiers et les passifs du DCT résultant de cette participation.

(23) L'expérience de la crise financière a montré que les autorités devraient s'attacher à assurer une surveillance permanente plutôt qu'une surveillance ex post. Il est donc nécessaire de veiller à ce que, pour chaque exercice de réexamen et évaluation en vertu du règlement (UE) n°909/2014, l'autorité compétente ait un accès adéquat aux informations sur une base continue. Pour définir l'étendue des informations à fournir pour chaque exercice de réexamen et évaluation, les dispositions du présent règlement devraient se fonder sur les conditions d'agrément auxquelles un DCT doit satisfaire en vertu du règlement (UE) n°909/2014. Ces informations comprennent les changements concernant les éléments déjà présentés au cours de la procédure d'agrément, les informations sur les événements périodiques et les données statistiques.

(24) Pour favoriser l'efficacité des échanges bilatéraux et multilatéraux d'informations entre autorités compétentes, les résultats de l'exercice de réexamen et évaluation des activités d'un DCT par une autorité devraient être partagés avec les autres autorités compétentes lorsque ces informations sont susceptibles de faciliter leurs tâches, sans préjudice des exigences en matière de confidentialité et de protection des données, et parallèlement à tout accord de coopération prévu par le règlement (UE) n°909/2014. Un échange d'informations supplémentaire devrait être organisé entre autorités compétentes et autorités concernées ou autorités chargées des marchés d'instruments financiers, pour permettre le partage des constatations de l'autorité compétente au cours du processus d'examen et d'évaluation.

(25) Compte tenu de la charge que peuvent représenter la collecte et le traitement d'une grande quantité d'informations relatives au fonctionnement d'un DCT, et afin d'éviter les doubles emplois, seuls les documents modifiés pertinents devraient être fournis dans le contexte du réexamen et de l'évaluation. Ces documents devraient être présentés d'une manière qui permette à l'autorité compétente d'identifier toutes les modifications pertinentes qui ont été apportées aux dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par le DCT depuis l'octroi de l'agrément ou depuis le dernier exercice de réexamen et évaluation.

(26) Une autre catégorie d'informations utiles à l'autorité compétente pour le réexamen et l'évaluation concerne les événements qui, par nature, se produisent de façon périodique et sont liés au fonctionnement du DCT et à la prestation de ses services.

(27) Pour effectuer une évaluation complète des risques d'un DCT, l'autorité compétente aura besoin de données statistiques sur l'étendue des activités du DCT afin d'évaluer les risques liés à son fonctionnement et au bon fonctionnement des marchés de titres. En outre, les

données statistiques permettent à l'autorité compétente de contrôler la taille et l'importance des opérations et règlements sur titres dans les marchés financiers, ainsi que d'évaluer les incidences actuelles ou potentielles d'un DCT donné sur le marché des titres dans son ensemble.

(28) Pour surveiller et évaluer les risques auxquels le DCT est exposé ou est susceptible d'être exposé et qui peuvent menacer le fonctionnement harmonieux des marchés de titres, l'autorité compétente devrait pouvoir demander des informations complémentaires sur les risques et les activités d'un DCT. Pour chaque exercice de réexamen et évaluation des activités d'un DCT, l'autorité compétente devrait donc pouvoir définir et exiger, de sa propre initiative ou à la demande d'une autre autorité, toutes les informations supplémentaires qu'elle juge nécessaires.

(29) Il est important de veiller à ce que les DCT de pays tiers qui ont l'intention de fournir des services en vertu du règlement (UE) n°909/2014 ne perturbent pas le bon fonctionnement des marchés de l'Union.

(30) C'est à l'autorité compétente du pays tiers concerné qu'incombe de vérifier sur une base continue que les exigences prudentielles de ce pays tiers sont pleinement respectées par le DCT de pays tiers. Les informations que le DCT demandeur doit fournir à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) ne devraient pas avoir pour objet de reproduire l'évaluation effectuée par l'autorité compétente du pays tiers, mais d'apporter l'assurance que ce DCT est soumis à une surveillance et à des mesures d'exécution efficaces dans ce pays, et de garantir ainsi un niveau élevé de protection aux investisseurs.

(31) Pour permettre à l'AEMF de procéder à une évaluation exhaustive de la demande de reconnaissance, les informations fournies par le demandeur devraient être complétées par les informations nécessaires pour apprécier l'efficacité de la surveillance continue, des pouvoirs d'exécution et des mesures prises par les autorités compétentes de ce pays tiers. Ces informations devraient être fournies dans le cadre d'un accord de coopération conclu conformément au règlement (UE) n°909/2014. Les accords de coopération devraient garantir que l'AEMF sera informée rapidement de toute mesure de surveillance ou d'exécution prise à l'encontre du DCT de pays tiers qui présente une demande de reconnaissance, ainsi que de toute modification des conditions de son agrément et de toute mise à jour pertinente des informations qu'il a initialement fournies dans le cadre de la procédure de reconnaissance.

(32) Afin que les droits des investisseurs soient protégés et que les conflits de lois soient gérés de manière adéquate, un DCT de pays tiers devrait, lorsqu'il évalue les mesures qu'il entend prendre pour permettre à ses utilisateurs de respecter les dispositions du droit interne visées à l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) n°909/2014, tenir compte aussi bien des émetteurs que des participants, conformément aux différentes législations nationales visées à l'article 49, paragraphe 1, dudit règlement.

(33) Pour mettre en place un cadre de gestion des risques solide, un DCT devrait avoir une vision globale et intégrée de l'ensemble des risques pertinents. Ceux-ci devraient comprendre

les risques que toute autre entité fait courir au DCT et les risques que représente ce dernier pour les tiers, y compris ses utilisateurs et, dans la mesure du possible, ses clients, ainsi que les DCT liés, les contreparties centrales, les plates-formes de négociation, les systèmes de paiement, les banques de règlement, les fournisseurs de liquidités et les investisseurs.

(34) Afin de garantir que les DCT disposent du niveau de ressources humaines nécessaire au respect de toutes leurs obligations, et que les autorités compétentes disposent des points de contact nécessaires au sein des DCT dont elles assurent la surveillance, les DCT devraient avoir des membres clés du personnel qui soient responsables de la performance du DCT et de leur propre performance individuelle, en particulier au niveau des instances dirigeantes et de l'organe de direction.

(35) Pour assurer un contrôle adéquat des activités effectuées par les DCT, des audits indépendants portant sur l'activité du DCT, les processus de gestion des risques, la conformité et les mécanismes de contrôle interne devraient être mis en place et effectués de façon régulière. L'indépendance des audits ne devrait pas nécessairement requérir l'intervention d'un auditeur externe, à condition que le DCT démontre à l'autorité compétente que l'indépendance de son auditeur interne est correctement assurée. Afin de garantir l'indépendance de sa fonction d'audit interne, le DCT devrait également mettre en place un comité d'audit.

(36) Un DCT devrait créer un comité des risques afin de garantir que son organe de direction est conseillé au plus haut niveau technique en ce qui concerne la tolérance et la stratégie actuelles et futures du DCT en matière de risques. Afin de garantir l'indépendance du comité des risques vis-à-vis de la direction exécutive du DCT et d'assurer un haut degré de compétences, le comité des risques devrait être composé en majorité de membres non exécutifs et il devrait être présidé par une personne jouissant d'une expérience appropriée en matière de gestion des risques.

(37) Lorsqu'il évalue les conflits d'intérêts potentiels, un DCT devrait non seulement examiner les membres de l'organe de direction, des instances dirigeantes ou du personnel du DCT, mais aussi toute personne directement ou indirectement liée à ces membres ou au DCT, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

(38) Un DCT devrait avoir un directeur des risques, un directeur de la conformité et un directeur de la technologie, ainsi qu'une fonction de gestion des risques, une fonction technologique, une fonction de conformité et de contrôle interne et une fonction d'audit interne. Un DCT devrait en tout état de cause être en mesure d'organiser la structure interne de ces fonctions selon ses besoins. Les postes de directeur des risques, directeur de la conformité et directeur de la technologie devraient être assumés par des personnes différentes, étant donné que ces fonctions sont généralement assumées par des personnes ayant des profils universitaires et professionnels différents. À cet égard, les dispositions du présent règlement suivent de près le système mis en place par le règlement (UE) n°648/2012 du Parlement européen et du Conseil (2) pour les autres infrastructures de marché.

(39) Les enregistrements conservés par un DCT devraient être structurés et permettre un accès facile aux données conservées par les autorités compétentes chargées de la surveillance des DCT. Un DCT devrait veiller à ce que les données qu'il conserve, y compris la comptabilité exhaustive des titres qu'il tient, sont exactes et à jour afin de servir de source de données fiable à des fins de surveillance.

(40) Pour faciliter la notification et l'enregistrement d'un ensemble cohérent d'informations en vertu d'exigences différentes, les enregistrements conservés par les DCT devraient couvrir chaque service particulier fourni par le DCT conformément au règlement (UE) n°909/2014, et comprendre au minimum tous les renseignements à notifier en vertu des règles de discipline en matière de règlement prévues par ledit règlement.

(41) La protection des droits des émetteurs et des investisseurs est essentielle au bon fonctionnement d'un marché de titres. Un DCT devrait par conséquent utiliser des règles, procédures et contrôles appropriés pour empêcher la création ou la suppression non autorisée de titres. Il devrait également procéder au moins une fois par jour à un rapprochement comptable des comptes de titres qu'il tient.

(42) Un DCT devrait appliquer des pratiques comptables solides et réaliser des audits afin de vérifier que ses enregistrements des titres sont exacts et que ses mesures visant à garantir l'intégrité des émissions de titres sont appropriées.

(43) Afin d'assurer efficacement l'intégrité de l'émission, les mesures de rapprochement comptable prévues dans le règlement (UE) n°909/2014 devraient s'appliquer à tous les DCT, qu'ils fournissent ou non les services notariaux ou les services de tenue centralisée de comptes visés dans ce règlement pour une émission de titres.

(44) En ce qui concerne les autres entités intervenant dans le processus de réconciliation comptable, il convient de distinguer plusieurs cas de figure selon le rôle de ces entités. Les mesures de réconciliation comptable devraient refléter le rôle spécifique de ces entités. Selon le modèle du teneur de registre, ce dernier tient un registre des titres qui sont également enregistrés auprès d'un DCT. Selon le modèle de l'agent de transfert, le gestionnaire de fonds ou l'agent de transfert est responsable d'un compte qui conserve une partie d'une émission de titres enregistrée auprès d'un DCT. Selon le modèle du dépositaire commun, le dépositaire commun est utilisé par les DCT qui établissent un lien interopérable et il devrait être responsable de l'intégrité générale des émissions de titres initialement enregistrées ou tenues de manière centrale par les DCT ayant établi un lien interopérable.

(45) Afin d'atténuer les risques opérationnels, qui comprennent les risques résultant de déficiences des systèmes d'information, des processus internes et de la performance du personnel ou de perturbations provoquées par des événements extérieurs entraînant la diminution, la détérioration ou l'interruption des services fournis par un DCT, les DCT devraient identifier tous les risques et surveiller leur évolution, quelle que soit leur origine, laquelle peut être, par exemple, les utilisateurs, les prestataires de services aux DCT et d'autres infrastructures de marché, y compris d'autres DCT. Les risques opérationnels

devraient être gérés conformément à un cadre solide et bien documenté, prévoyant une répartition claire des rôles et des responsabilités. Ce cadre devrait inclure des objectifs opérationnels, des modalités de traçage, des mécanismes d'évaluation et il devrait être intégré dans le système de gestion des risques du DCT. Dans ce contexte, le directeur des risques d'un DCT devrait être responsable du cadre de gestion des risques opérationnels. Les DCT devraient gérer leur risque en interne. Lorsque les contrôles internes sont insuffisants ou que l'élimination de certains risques n'est pas raisonnablement envisageable, un DCT devrait pouvoir prendre une assurance pour couvrir financièrement ces risques.

(46) Les DCT ne devraient pas effectuer d'investissements susceptibles d'influer sur leur profil de risque. Les DCT ne devraient conclure des contrats dérivés que s'ils sont obligés de couvrir un risque qu'ils ne peuvent pas réduire d'une autre manière. Les opérations de couverture devraient être soumises à certaines conditions strictes garantissant que les dérivés ne sont pas été utilisés à d'autres fins que celles de couvrir des risques et qu'ils ne servent pas à réaliser des bénéfices.

(47) Les actifs des DCT devraient être conservés de façon sûre, être facilement accessibles et pouvoir être liquidés rapidement. Un DCT devrait donc veiller à ce que ses politiques et procédures concernant l'accès rapide à ses propres actifs soient basées au moins sur la nature, la taille, la qualité, la maturité et la localisation des actifs. Un DCT devrait également veiller à ce que l'accès rapide à ses actifs ne soit pas compromis par l'externalisation des fonctions de garde ou d'investissement confiées à un tiers.

(48) Pour gérer ses besoins de liquidité, un DCT devrait être en mesure d'avoir immédiatement accès à ses actifs liquides et pouvoir également avoir accès à tout titre qu'il détient en son propre nom le jour même où une décision de liquider les actifs est prise.

(49) Pour assurer une plus grande protection des actifs d'un DCT contre le défaut de l'intermédiaire, un DCT qui a accès à un autre DCT au moyen d'un lien entre DCT devrait conserver ses actifs dans un compte ségrégué auprès du DCT lié. Ce niveau de ségrégation devrait faire en sorte que les actifs d'un DCT soient séparés de ceux des autres entités et protégés de manière appropriée. Il est néanmoins nécessaire de permettre l'établissement de liens avec des DCT de pays tiers, même lorsque des comptes ségrégués individuellement ne sont pas disponibles chez ce DCT de pays tiers, à condition que les actifs du DCT demandeur soient en tout état de cause protégés de façon appropriée et que les autorités compétentes soient informées des risques résultant de l'absence de comptes ségrégués individuellement et des mesures adéquates prises pour atténuer ces risques.

(50) Afin de faire en sorte qu'un DCT investisse ses ressources financières dans des instruments hautement liquides présentant des risques de crédit et de marché minimaux et que ces investissements puissent être liquidés à bref délai avec un effet de prix minimal, ce DCT devrait diversifier son portefeuille et établir des limites de concentration appropriées en ce qui concerne les émetteurs des instruments dans lesquels il investit ses ressources.

(51) Afin de garantir la sécurité et l'efficacité de son accord de lien avec un autre DCT, un DCT

devrait identifier, surveiller et gérer toutes les sources potentielles de risque découlant de cet accord de lien. Un lien entre DCT devrait avoir, dans tous les pays concernés, une base juridique bien établie qui soutienne sa conception et offre une protection adéquate aux DCT intervenant dans le lien. Les DCT liés devraient mesurer, surveiller et gérer les risques de crédit et de liquidité qu'ils représentent les uns pour les autres.

(52) Un DCT demandeur utilisant un lien indirect ou un intermédiaire pour exploiter un lien avec un DCT destinataire devrait mesurer, surveiller et gérer les risques supplémentaires, y compris les risques de conservation, de crédit et les risques opérationnels ou juridiques découlant de l'utilisation de l'intermédiaire afin de garantir la sécurité et l'efficacité de l'accord de lien.

(53) Afin de garantir l'intégrité de l'émission, lorsque les titres sont conservés auprès de plusieurs DCT au moyen de liens entre DCT, les DCT devraient appliquer des mesures de réconciliation spécifiques et coordonner leurs actions.

(54) Les DCT devraient fournir un accès équitable et ouvert à leurs services en tenant dûment compte des risques pour la stabilité financière et le bon fonctionnement du marché. Ils devraient contrôler les risques liés à leurs participants et aux autres utilisateurs en fixant des critères relatifs au risque pour la fourniture de leurs services. Les DCT devraient veiller à ce que leurs utilisateurs, tels que les participants, tout autre DCT, les contreparties centrales, les plates-formes de négociation ou les émetteurs qui obtiennent l'accès à leurs services remplissent les critères et possèdent la capacité opérationnelle, les ressources financières, les compétences juridiques et l'expertise en matière de gestion des risques qui sont requises afin d'éviter l'apparition de risques pour les DCT et les autres utilisateurs.

(55) Afin de garantir la sécurité et l'efficacité de son système de règlement de titres, un DCT devrait contrôler sur une base continue le respect des conditions d'accès et disposer, pour faciliter la suspension d'une partie demandeuse qui enfreint, ou ne remplit plus, les conditions d'accès et pour assurer le bon déroulement de son retrait, de procédures clairement définies et rendues publiques.

(56) Aux fins de son agrément pour la fourniture de services accessoires de type bancaire, un DCT devrait présenter à l'autorité compétente une demande contenant tous les éléments nécessaires pour garantir que la prestation de services accessoires de type bancaire ne perturbe pas la prestation de services de base d'un DCT. Les entités déjà agréées en tant que DCT ne devraient pas être tenues de fournir à nouveau des éléments déjà présentés dans le cadre de la procédure de demande d'agrément en tant que DCT en vertu du règlement (UE) n°909/2014.

(57) Afin de garantir la sécurité juridique et la cohérence de l'application de la législation, certaines exigences prévues par le présent règlement concernant les mesures de discipline en matière de règlement devraient commencer à s'appliquer à compter de la date d'entrée en vigueur desdites mesures.

(58) Le présent règlement est fondé sur les projets de normes techniques de réglementation

soumis à la Commission par l'AEMF.

(59) Pour l'élaboration des normes techniques contenues dans le présent règlement, l'AEMF a travaillé en collaboration étroite avec les membres du système européen de banques centrales et de l'Autorité bancaire européenne.

(60) L'AEMF a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n°1095/2010 du Parlement européen et du Conseil (3),

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «période de réexamen»: la période examinée commençant le jour suivant la fin de la précédente période de réexamen et d'évaluation;
- b) «instruction de règlement»: un ordre de transfert au sens de l'article 2, point i), de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾;
- c) «restriction au règlement»: un blocage, une réservation ou une affectation de titres qui les rend indisponibles pour un règlement, ou un blocage ou une réservation d'espèces qui les rend indisponibles pour un règlement;
- d) «fonds coté»: un fonds au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 46), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾;
- e) «DCT émetteur»: un DCT qui fournit le service de base visé à la section A, point 1 ou 2, de l'annexe du règlement (UE) n°909/2014 pour une émission de titres;
- f) «DCT investisseur»: un DCT qui soit est un participant au système de règlement de titres exploité par un autre DCT, soit passe par un tiers ou par un intermédiaire qui est un participant au système de règlement de titres exploité par un autre DCT pour une émission de titres;
- g) «support durable»: tout instrument permettant de stocker des informations d'une manière qui permet de s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté à leur finalité et qui permet leur reproduction à l'identique.

CHAPITRE I

Agrément et surveillance des DCT

Section 1

Autorités chargées de l'agrément et de la surveillance des DCT

Article 10

Autorité compétente

Sans préjudice de la surveillance par les membres du SEBC visée à l'article 12, paragraphe 1, l'agrément et la surveillance d'un DCT sont effectués par l'autorité compétente de son État membre d'origine.

Article 11

Désignation de l'autorité compétente

1. Chaque État membre désigne l'autorité compétente chargée de mener à bien les missions prévues par le présent règlement en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des DCT établis sur son territoire, et en informe l'AEMF.

Si un État membre désigne plus d'une autorité compétente, il détermine leurs rôles respectifs et charge une seule d'entre elles de la coopération avec les autorités compétentes des autres États membres, les autorités concernées, l'AEMF et l'ABE dans les cas expressément prévus dans le présent règlement.

2. L'AEMF publie sur son site internet la liste des autorités compétentes désignées conformément au paragraphe 1.

3. Les autorités compétentes disposent des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Article 12

Autorités concernées

1. Les autorités suivantes sont associées à l'agrément et à la surveillance des DCT dans les cas expressément prévus par le présent règlement:

- a) l'autorité chargée de la surveillance du système de règlement de titres exploité par le DCT dans l'État membre dont le droit s'applique à ce système;
- b) les banques centrales qui, dans l'Union, émettent les monnaies les plus pertinentes dans lesquelles le règlement s'effectue;
- c) le cas échéant, la banque centrale qui, dans l'Union, assure le règlement du volet «espèces» du système de règlement de titres exploité par le DCT.

2. L'AEMF publie sur son site internet la liste des autorités concernées visées au paragraphe 1.
3. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation précisant les conditions selon lesquelles les monnaies de l'Union visées au paragraphe 1, point b), sont considérées comme les plus pertinentes, ainsi que des modalités d'établissement d'un processus efficace pour la consultation des autorités concernées visées aux points b) et c), dudit paragraphe.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 18 juin 2015.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/392 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

complétant le règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les exigences opérationnelles, d'agrément et de surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres

CHAPITRE II

DÉFINITION DES MONNAIES LES PLUS PERTINENTES ET MODALITÉS PRATIQUES DE CONSULTATION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONCERNÉES

[Article 12, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (UE) n° 909/2014]

Article 2

Définition des monnaies les plus pertinentes

1. Les monnaies les plus pertinentes visées à l'article 12, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n°909/2014 sont définies selon l'un ou l'autre des deux modes de calcul suivants:
 - a) la part relative de chaque monnaie de l'Union dans la valeur totale du dénouement par un DCT d'instructions de règlement par livraison contre paiement, calculée sur un an, à condition que chaque part individuelle dépasse 1 %;
 - b) la part relative des instructions de règlement par livraison contre paiement dénouées par un DCT dans une monnaie de l'Union par rapport à la valeur totale des instructions de règlement par livraison contre paiement dénouées dans cette monnaie pour l'ensemble des DCT de l'Union, calculée sur une période d'un an, à condition que chaque part individuelle dépasse 10 %.

2. Les calculs visés au paragraphe 1 sont effectués sur une base annuelle par l'autorité compétente de chaque DCT.

Article 3

Modalités pratiques de consultation des autorités concernées visées à l'article 12, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (UE) n°909/2014

1. Si l'une des monnaies les plus pertinentes définies conformément à l'article 2 du présent règlement est émise par plusieurs banques centrales, celles-ci désignent un représentant unique en tant qu'autorité concernée pour cette monnaie aux fins de l'article 12, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n°909/2014.

2. Si le volet «espèces» des transactions sur titres est réglé conformément à l'article 40, paragraphe 1, du règlement (UE) n°909/2014 par l'intermédiaire de comptes ouverts auprès de plusieurs banques centrales émettant la même monnaie, ces banques centrales désignent un représentant unique en tant qu'autorité concernée aux fins de l'article 12, paragraphe 1, point c), dudit règlement.

Article 13

Échange d'informations

1. Les autorités compétentes, les autorités concernées et l'AEMF se communiquent mutuellement, sur demande et sans retard excessif les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions au titre du présent règlement.

2. Les autorités compétentes, les autorités concernées, l'AEMF et les autres organismes et personnes physiques et morales qui reçoivent des informations confidentielles dans le cadre de l'exercice de leurs missions au titre du présent règlement ne les utilisent qu'aux fins de l'accomplissement de leurs missions.

Article 14

Coopération entre autorités

1. Les autorités compétentes, les autorités concernées et l'AEMF coopèrent étroitement, notamment en échangeant toutes les informations pertinentes pour l'application du présent règlement. Lorsque cela est approprié et pertinent, d'autres autorités et organismes publics, en particulier ceux ayant été institués ou désignés en vertu de la directive 2003/87/CE, participent à cette coopération.

Afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et l'effectivité des pratiques de surveillance au sein de l'Union, y compris la coopération entre les autorités compétentes et les autorités concernées dans le cadre des différentes évaluations nécessaires à l'application du présent règlement, l'AEMF peut,

en étroite coopération avec les membres du SEBC, émettre des orientations à l'intention des autorités compétentes, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010.

2. Dans l'exercice de leurs missions générales, les autorités compétentes tiennent dûment compte de l'incidence potentielle de leurs décisions sur la stabilité du système financier dans tous les autres États membres concernés et, en particulier, des situations d'urgence visées à l'article 15, en se fondant sur les informations disponibles.

Article 15

Situations d'urgence

Sans préjudice de la procédure de notification prévue à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 98/26/CE, les autorités compétentes et les autorités concernées informent immédiatement l'AEMF et le Comité européen du risque systémique institué par le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁴⁾ et s'informent mutuellement de toute situation d'urgence relative à un DCT, et notamment de toute évolution de la situation sur les marchés financiers qui peut avoir un effet défavorable sur la liquidité des marchés, la stabilité d'une monnaie dans laquelle le règlement s'effectue, l'intégrité de la politique monétaire ou la stabilité du système financier dans un des États membres où le DCT ou l'un de ses participants est établi.

Section 2

Conditions et procédures d'agrément des DCT

Article 16

Agrément des DCT

1. Toute personne morale qui correspond à la définition d'un DCT doit obtenir l'agrément de l'autorité compétente de l'État membre où elle est établie avant de commencer ses activités.
2. L'agrément précise les services de base énumérés à la section A de l'annexe et les services accessoires de type non-bancaire autorisés en vertu de la section B de l'annexe pour lesquels le DCT est agréé.
3. Les DCT respectent en permanence les conditions régissant l'agrément.
4. Les DCT, ainsi que leurs auditeurs indépendants, informent, sans retard excessif, l'autorité compétente de toute modification substantielle ayant une incidence sur le respect des conditions régissant l'agrément.

Article 17

Procédure d'octroi de l'agrément

1. Le DCT demandeur présente une demande d'agrément à son autorité compétente.

2. La demande d'agrément est accompagnée de toutes les informations nécessaires pour permettre à l'autorité compétente de s'assurer que le DCT demandeur a mis en place, au moment de l'agrément, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement. La demande d'agrément comprend un programme d'activités précisant le type d'activités envisagées et l'organisation structurelle du DCT.

3. Dans un délai de trente jours ouvrés suivant la réception de la demande, l'autorité compétente vérifie si celle-ci est complète. Si la demande est incomplète, l'autorité compétente fixe une date limite avant laquelle le DCT demandeur doit lui communiquer des informations complémentaires. Lorsque la demande est jugée complète, l'autorité compétente en informe le DCT demandeur.

4. À partir du moment où la demande est jugée complète, l'autorité compétente transmet toutes les informations contenues dans la demande aux autorités concernées et consulte ces autorités en ce qui concerne les caractéristiques du système de règlement de titres exploité par le DCT demandeur. Chaque autorité concernée peut, dans un délai de trois mois suivant la réception des informations précitées, communiquer son avis à l'autorité compétente.

5. Lorsque le DCT demandeur envisage de fournir, outre les services accessoires de type non-bancaire énumérés expressément à la section B de l'annexe du présent règlement, les services visés à l'article 4, paragraphe 1, point 2), de la directive 2014/65/UE, l'autorité compétente transmet toutes les informations contenues dans la demande à l'autorité visée à l'article 67 de la directive 2014/65/UE et consulte cette autorité en ce qui concerne la capacité du DCT demandeur à respecter les exigences de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) n° 600/2014.

6. Avant d'accorder l'agrément à un DCT demandeur, l'autorité compétente consulte les autorités compétentes de l'autre État membre concerné dans les cas suivants:

- a) le DCT est une filiale d'un DCT agréé dans un autre État membre;
- b) le DCT est une filiale de l'entreprise mère d'un DCT agréé dans un autre État membre;
- c) le DCT est contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu'un autre DCT agréé dans un autre État membre.

7. La consultation visée au paragraphe 6 porte sur les éléments suivants:

- a) la qualité des actionnaires et personnes visés à l'article 27, paragraphe 6, ainsi que l'honorabilité et l'expérience des personnes visées à l'article 27, paragraphes 1 et 4, qui dirigent effectivement les activités du DCT, lorsque ces actionnaires et personnes sont communs au DCT et à un DCT agréé dans un autre État membre;
- b) la question de savoir si les relations visées au paragraphe 6, points a), b) et c), entre le DCT agréé dans un autre État membre et le DCT demandeur n'ont pas de répercussions sur la capacité de ce dernier à se conformer aux exigences du présent règlement.

8. Dans un délai de six mois après le dépôt d'une demande complète, l'autorité compétente indique par écrit au DCT demandeur, au moyen d'une décision dûment motivée, si l'agrément est octroyé ou refusé.

9. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les informations que le DCT demandeur doit fournir à l'autorité compétente lors de la demande d'agrément.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 18 juin 2015.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/392 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

complétant le règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les exigences opérationnelles, d'agrément et de surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres

CHAPITRE III

AGRÉMENT DES DCT

[Article 17 du règlement (UE) n° 909/2014]

SECTION 1

Informations générales sur le DCT demandeur

Article 4

Identification et statut juridique du DCT demandeur

- 1. La demande d'agrément identifie clairement le DCT demandeur et indique clairement les activités et services qu'il entend exercer ou fournir.**
- 2. La demande d'agrément contient les informations suivantes:**
 - a) les coordonnées de la personne responsable de la demande;**
 - b) les coordonnées de la ou des personnes chargée(s) de la fonction de contrôle interne et de vérification de la conformité du DCT demandeur;**
 - c) la raison sociale, l'identifiant d'entité juridique (LEI) et le siège social dans l'Union du DCT demandeur;**

- d) l'acte constitutif, les statuts ou les autres documents constitutifs et statutaires du DCT demandeur;
- e) un extrait du registre du commerce ou du rôle des tribunaux, ou une autre forme de preuve du siège social et de l'activité commerciale du DCT demandeur, qui est valide à la date d'introduction de la demande;
- f) l'identification des systèmes de règlement de titres que le DCT demandeur exploite ou envisage d'exploiter;
- g) une copie de la décision de l'organe de direction concernant la demande, et le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle l'organe de direction a approuvé le dossier de demande et le dépôt de la demande;
- h) un graphique représentant les liens d'actionariat entre l'entreprise mère, ses filiales et toute autre entité ou succursale liée, dans lequel les entités sont identifiées par leur raison sociale complète, leur statut juridique, leur siège social et leur numéro fiscal ou numéro d'immatriculation;
- i) une description des activités des filiales du DCT demandeur et des autres personnes morales dans lesquelles le DCT demandeur détient une participation, y compris des informations sur le niveau de cette participation;
- j) une liste comprenant:

i) le nom de chaque personne ou entité qui détient, directement ou indirectement, 5 % ou plus du capital ou des droits de vote du DCT demandeur;

ii) le nom de chaque personne ou entité susceptible d'exercer une influence significative sur la gestion du DCT demandeur en raison de la participation qu'elle détient dans le capital de ce dernier;

k) une liste comprenant:

i) le nom de chaque entité dans laquelle le DCT demandeur détient au moins 5 % du capital et des droits de vote;

ii) le nom de chaque entité sur la gestion de laquelle le DCT demandeur exerce une influence significative;

l) une liste des services de base énumérés à la section A de l'annexe du règlement (UE) no 909/2014 que le DCT demandeur fournit ou envisage de fournir;

m) une liste des services accessoires expressément indiqués à la section B de l'annexe du règlement (UE) no 909/2014 que le DCT demandeur fournit ou envisage de fournir;

n) une liste de tous les autres services accessoires autorisés conformément à la section B de l'annexe du règlement (UE) n°909/2014, mais n'y figurant pas expressément, que le DCT demandeur fournit ou envisage de fournir;

o) une liste des services d'investissement visés au point n) qui relèvent de la directive 2014/65/UE;

p) une liste des services et activités que le DCT demandeur externalise ou envisage

d'externaliser auprès d'un tiers conformément à l'article 30 du règlement (UE) n°909/2014;

- q) la ou les monnaies que le DCT demandeur traite ou envisage de traiter, en lien avec les services qu'il fournit, que le règlement en espèces s'effectue sur un compte de banque centrale, un compte de DCT ou un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit désigné;
- r) des informations sur les procédures judiciaires ou civiles, administratives, d'arbitrage ou autres en cours ou finales auxquelles le DCT demandeur est partie et qui sont susceptibles d'entraîner pour lui des coûts financiers ou autres;

3. Si le DCT demandeur envisage de fournir des services de base ou de créer une succursale conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n°909/2014, la demande d'agrément contient aussi les informations suivantes:

- a) l'État membre ou les États membres dans lesquels le DCT demandeur envisage d'exercer son activité;
- b) un programme d'activités précisant notamment les services que le DCT demandeur fournit ou envisage de fournir dans l'État membre d'accueil;
- c) la ou les monnaies que le DCT demandeur traite ou envisage de traiter dans l'État membre d'accueil;
- d) si les services sont fournis, ou s'il est prévu qu'ils soient fournis, par l'intermédiaire d'une succursale, la structure organisationnelle de celle-ci et le nom des responsables de sa gestion;
- e) le cas échéant, une évaluation des mesures que le DCT demandeur envisage de prendre pour permettre à ses utilisateurs de respecter les dispositions du droit interne visées à l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) n°909/2014.

Article 5

Informations générales sur les politiques et procédures

1. La demande d'agrément fournit les informations suivantes sur les politiques et procédures du DCT demandeur visées au présent chapitre:

- a) la fonction des personnes chargées de l'approbation et de la mise en œuvre des politiques et procédures;
- b) une description des mesures visant à mettre en œuvre les politiques et procédures et à surveiller le respect de celles-ci.

2. La demande d'agrément comporte une description des procédures mises en place par le DCT demandeur conformément à l'article 65, paragraphe 3, du règlement (UE) n°909/2014.

Article 6

Informations sur les services et activités du DCT

Le DCT demandeur fournit dans sa demande d'agrément les informations suivantes:

- a) une description détaillée des services visés à l'article 4, paragraphe 2, points l) à p);
- b) les procédures à suivre pour la fourniture des services visés au point a)

Article 7

Informations sur les groupes

1. Si le DCT demandeur fait partie d'un groupe d'entreprises comptant d'autres DCT ou des établissements de crédit visés à l'article 54, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n°909/2014, la demande d'agrément inclut les éléments suivants:

- a) les politiques et procédures visées à l'article 26, paragraphe 7, du règlement (UE) n°909/2014;
- b) des informations sur la composition des instances dirigeantes et de l'organe de direction et sur la structure de l'actionnariat de l'entreprise mère et des autres entreprises du groupe;
- c) les services et personnes clés, autres que les membres des instances dirigeantes, que le DCT demandeur partage avec d'autres entreprises du groupe.

2. Si le DCT demandeur a une entreprise mère, la demande d'agrément fournit les informations suivantes:

- a) le siège social de l'entreprise mère du DCT demandeur;
- b) si l'entreprise mère est une entité agréée ou enregistrée et soumise à surveillance en vertu du droit de l'Union ou de la législation d'un pays tiers, tout agrément ou numéro d'immatriculation pertinent, ainsi que le nom de l'autorité ou des autorités chargée(s) de cette surveillance.

3. Si le DCT demandeur a externalisé des services ou des activités auprès d'une entreprise du groupe en vertu de l'article 30 du règlement (UE) n°909/2014, la demande inclut un résumé et une copie de l'accord d'externalisation.

SECTION 2

Ressources financières nécessaires à la fourniture de services par le DCT demandeur

Article 8

Rapports financiers, plan d'affaires et plan de redressement

1. La demande d'agrément fournit les informations financières et commerciales suivantes afin de permettre à l'autorité compétente d'évaluer le respect par le DCT demandeur des articles 44, 46 et 47 du règlement (UE) n° 909/2014:

- a) des rapports financiers comprenant un jeu complet d'états financiers pour les trois exercices précédents, et le rapport du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés au sens de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil (6) pour les trois exercices précédents;
- b) si le DCT demandeur est contrôlé par un auditeur externe, le nom et le numéro national d'enregistrement de l'auditeur externe;
- c) un plan d'affaires, comprenant un plan financier et un budget estimatif et prévoyant différents scénarios commerciaux pour les services du DCT demandeur, sur une période de référence d'au moins trois ans;
- d) tout plan éventuel d'établissement de filiales et de succursales et le lieu choisi pour leur établissement;
- e) une description des activités commerciales que le DCT demandeur projette d'exercer, y compris les activités commerciales de ses éventuelles filiales ou succursales.

2. Si les informations financières historiques visées au paragraphe 1, point a), ne sont pas disponibles, la demande d'agrément fournit les informations suivantes sur le DCT demandeur:

- a) des documents attestant de ressources financières suffisantes pour une période de six mois après l'octroi d'un agrément;
- b) un rapport financier intermédiaire;
- c) un état de la situation financière du DCT demandeur, comportant un bilan, un compte de résultat, les variations des capitaux propres et des flux de trésorerie et un résumé des méthodes comptables ainsi que les autres notes explicatives pertinentes;
- d) les états financiers annuels audités de toute entreprise mère pour les trois exercices précédant la date de la demande.

3. La demande inclut la description d'un plan de redressement adéquat pour assurer la continuité des opérations critiques du DCT demandeur, tel que prévu à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014, et notamment:

- a) un résumé fournissant une vue d'ensemble du plan et de sa mise en œuvre;
- b) une identification des opérations critiques du DCT demandeur, des scénarios de crise et des événements déclenchant un redressement, et une description des outils de redressement à utiliser par le DCT demandeur;
- c) une évaluation des conséquences du plan de redressement pour les différentes parties intéressées susceptibles d'être affectées par sa mise en œuvre;
- d) une évaluation du caractère exécutoire du plan de redressement, prenant en compte toute contrainte juridique imposée par la législation de l'Union, la législation nationale, ou la législation de pays tiers.

SECTION 3

Exigences organisationnelles

Article 9

Organigramme

La demande d'agrément contient un organigramme décrivant la structure organisationnelle du DCT demandeur. Cet organigramme indique:

- a) l'identité et les tâches des personnes ayant les fonctions suivantes:
 - i) membres des instances dirigeantes;
 - ii) responsables chargés des fonctions opérationnelles visées à l'article 47, paragraphe 3;
 - iii) responsables chargés des activités de succursales du DCT demandeur;
 - iv) autres fonctions importantes exercées dans le cadre des opérations du DCT demandeur;
- b) l'effectif de chaque division et unité opérationnelle.

Article 10

Politiques et procédures concernant les membres du personnel

La demande d'agrément contient les informations suivantes sur les politiques et procédures du DCT demandeur concernant le personnel:

- a) une description de la politique de rémunération contenant des informations sur les éléments fixes et variables de la rémunération des membres des instances dirigeantes, des membres de l'organe de direction et des membres du personnel employés dans les services de gestion des risques, de vérification de la conformité et de contrôle interne, d'audit interne et de technologie du DCT demandeur;
- b) les mesures mises en place par le DCT demandeur pour atténuer le risque de se reposer de manière excessive sur des responsabilités confiées à une personne particulière.

Article 11

Outils de suivi des risques et dispositifs de gouvernance

1. La demande d'agrément contient les informations suivantes sur les dispositifs de gouvernance et les outils de suivi des risques du DCT demandeur:

- a) une description des dispositifs de gouvernance du DCT demandeur établis conformément à l'article 47, paragraphe 2;
- b) les politiques, les procédures et systèmes mis en place conformément à l'article 47, paragraphe 1;
- c) une description de la composition, du rôle et des responsabilités des membres de

l'organe de direction, des instances dirigeantes et des comités établis conformément à l'article 48.

2. Les informations prévues au paragraphe 1 comprennent une description des processus de sélection, de nomination, d'évaluation de la performance et de révocation des membres des instances dirigeantes et de l'organe de direction.

3. Le DCT demandeur décrit la procédure utilisée pour publier ses dispositifs de gouvernance et les règles régissant son activité.

4. Si le DCT demandeur adhère à un code de conduite de gouvernance d'entreprise reconnu, la demande indique le code en question, en fournit une copie, et justifie tout écart éventuel du DCT demandeur par rapport à ce code.

Article 12

Fonction de vérification de la conformité et de contrôle interne et fonction d'audit interne

1. La demande d'agrément contient une description des procédures de signalement interne des infractions du DCT demandeur, visées à l'article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 909/2014.

2. La demande d'agrément contient des informations sur les politiques et procédures d'audit interne du DCT demandeur visées à l'article 51, notamment:

- a) une description des outils de suivi et d'évaluation de l'adéquation et de l'efficacité des systèmes d'audit interne du DCT demandeur;**
- b) une description des outils de contrôle et de sauvegarde pour les systèmes de traitement de l'information du DCT demandeur;**
- c) une description de l'élaboration et de l'application de la méthode d'audit interne du DCT demandeur;**
- d) un plan de travail de la fonction d'audit interne pour les trois années suivant la date de la demande;**
- e) une description des rôles et des qualifications de chacune des personnes responsables de la fonction d'audit interne prévue par l'article 47, paragraphe 3, point d), sous la supervision du comité d'audit prévu par l'article 48, paragraphe 1, point b).**

3. La demande d'agrément contient les informations suivantes concernant la fonction de vérification de la conformité et de contrôle interne du DCT demandeur prévue par l'article 47, paragraphe 3, point c):

- a) une description des rôles et des qualifications des personnes responsables de la fonction de vérification de la conformité et de contrôle interne et de tout autre membre du personnel associé à l'évaluation de la conformité, y compris une description des moyens permettant d'assurer l'indépendance de la fonction de vérification de la conformité et de contrôle interne vis-à-vis des autres services;**

- b) les politiques et procédures de la fonction de vérification de la conformité et de contrôle interne, y compris une description du rôle de vérification de la conformité de l'organe de direction et des instances dirigeantes;
- c) s'il est disponible, le dernier rapport interne établi par les personnes responsables de la fonction de vérification de la conformité et de contrôle interne ou par tout autre membre du personnel associé à l'évaluation de la conformité au sein du DCT demandeur.

Article 13

Instances dirigeantes, organe de direction et actionnaires

1. Afin de permettre à l'autorité compétente d'évaluer le respect par le DCT demandeur de l'article 27, paragraphes 1 et 4, du règlement (UE) n° 909/2014, la demande d'agrément fournit les informations suivantes pour chaque membre des instances dirigeantes et de l'organe de direction du DCT:

- a) une copie du curriculum vitæ du membre, faisant état de son expérience et de ses connaissances;
- b) des renseignements sur toute sanction pénale ou administrative imposée au membre en rapport avec la prestation de services financiers ou de services de données ou en rapport avec une fraude ou un détournement de fonds, sous la forme d'un certificat officiel approprié, s'il peut être obtenu dans l'État membre concerné;
- c) une déclaration solennelle d'honorabilité relative à la prestation de services financiers ou de services de données, dans laquelle chaque membre des instances dirigeantes et de l'organe de direction indique s'il s'est trouvé dans l'une des situations suivantes:
 - i) avoir été reconnu coupable d'une infraction pénale ou administrative en rapport avec la prestation de services financiers ou de services de données ou en rapport avec une fraude ou un détournement de fonds;
 - ii) avoir fait l'objet d'une décision lui faisant grief à la suite d'une procédure disciplinaire engagée par une autorité réglementaire, une administration ou une agence publique, ou faire actuellement l'objet d'une telle procédure;
 - iii) avoir fait l'objet d'une décision lui faisant grief dans une procédure civile devant un tribunal en rapport avec la prestation de services financiers ou de services de données ou avec la commission d'une fraude dans la gestion d'une entreprise;
 - iv) avoir fait partie de l'organe de direction ou des instances dirigeantes d'une entreprise qui s'est vu retirer son enregistrement ou son agrément par un organe réglementaire, en étant lié à l'entreprise depuis un an au moins à la date de retrait de l'agrément ou de l'enregistrement;
 - v) s'être vu refuser le droit d'exercer toute activité soumise à une obligation

d'enregistrement ou d'agrément par un organe réglementaire;

vi) avoir fait partie de l'organe de direction ou des instances dirigeantes d'une entreprise contre laquelle une procédure d'insolvabilité a été ouverte, pendant au moins un an avant l'ouverture de la procédure;

vii) avoir fait partie de l'organe de direction ou des instances dirigeantes d'une entreprise sanctionnée par un organe réglementaire, en étant lié à l'entreprise depuis un an au moins au moment de la sanction;

viii) s'être vu infliger par un organisme public, réglementaire ou professionnel, une amende, une mesure de suspension ou de révocation ou toute autre sanction liée à une fraude ou à un détournement ou à la prestation de services financiers ou de services de données;

ix) avoir été révoqué comme administrateur, déchu du droit d'exercer toute autre fonction de direction ou de gestion ou licencié d'un poste de salarié ou d'un autre poste occupé dans une entreprise pour cause d'inconduite ou d'abus.

Aux fins du point c) i), la déclaration solennelle n'est pas obligatoire si un certificat officiel est produit conformément au point b).

2. La demande d'agrément contient les informations suivantes sur l'organe de direction du DCT demandeur:

- a) une preuve du respect de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) n°909/2014;
- b) une description des rôles et responsabilités des membres de l'organe de direction;
- c) l'objectif à atteindre en ce qui concerne la représentation du sexe sous-représenté au sein de l'organe de direction, la politique devant permettre d'atteindre cet objectif et la méthode du DCT demandeur pour rendre publics cet objectif, ainsi que cette politique et sa mise en œuvre.

3. La demande d'agrément contient les informations suivantes sur la structure de l'actionnariat et les actionnaires du DCT demandeur:

- a) une description de la structure de l'actionnariat du DCT demandeur visée à l'article 4, paragraphe 2, point i), contenant une description de l'identité et de la taille des intérêts de toute entité en mesure d'exercer un contrôle sur le fonctionnement du DCT demandeur;
- b) une liste des actionnaires et des personnes qui sont en mesure d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle sur la gestion du DCT demandeur.

Article 14

Gestion des conflits d'intérêts

1. La demande d'agrément contient les informations suivantes sur les politiques et procédures mises en place par le DCT demandeur conformément à l'article 50 pour identifier et gérer les conflits d'intérêt potentiels:

- a) une description des politiques et procédures concernant l'identification, la gestion et la déclaration à l'autorité compétente des conflits d'intérêts potentiels et du processus employé pour que les membres du personnel du DCT demandeur soient informés de ces politiques et procédures;
 - b) une description des contrôles et mesures mis en place pour assurer le respect des exigences définies au point a) en matière de gestion des conflits d'intérêts;
 - c) une description des éléments suivants:
 - i) les rôles et responsabilités des membres clés du personnel, en particulier lorsque ces derniers assument également des responsabilités au sein d'autres entités;
 - ii) les dispositifs garantissant que les personnes qui ont un conflit d'intérêts permanent sont exclues du processus décisionnel et de la réception de toute information pertinente concernant les domaines touchés par ce conflit d'intérêts permanent;
 - iii) un registre actualisé des conflits d'intérêts existant au moment de la demande et une description de la manière dont ils sont gérés.
2. Si le DCT demandeur fait partie d'un groupe, le registre visé au paragraphe 1, point c) iii), contient une description des conflits d'intérêts provenant d'autres entreprises du groupe en ce qui concerne tout service fourni par le DCT demandeur et des dispositifs mis en place pour gérer ces conflits d'intérêts.

Article 15

Confidentialité

1. La demande d'agrément contient les politiques et procédures mises en place par le DCT demandeur pour empêcher toute utilisation ou divulgation non autorisée d'informations confidentielles. Les informations confidentielles comprennent:
- a) les informations relatives aux participants, clients, émetteurs ou autres utilisateurs de services du DCT demandeur;
 - b) les autres informations détenues par le DCT demandeur en raison de son activité mais dont l'utilisation à des fins commerciales n'est pas autorisée.
2. La demande d'agrément contient les informations suivantes sur l'accès des membres du personnel aux informations détenues par le DCT demandeur:
- a) les procédures internes, relatives aux autorisations d'accès des membres du personnel aux informations, qui garantissent un accès sécurisé aux données;
 - b) une description de toute restriction de l'utilisation de données pour des raisons de confidentialité.

Article 16

Comité d'utilisateurs

La demande d'agrément fournit les informations suivantes sur chaque comité d'utilisateurs:

- a) le mandat du comité d'utilisateurs;
- b) les dispositifs de gouvernance du comité d'utilisateurs;
- c) les procédures opérationnelles du comité d'utilisateurs;
- d) les critères d'admission et le mécanisme d'élection des membres du comité d'utilisateurs;
- e) une liste des membres proposés du comité d'utilisateurs et une indication des intérêts qu'ils représentent.

Article 17

Conservation des informations

1. La demande d'agrément décrit les systèmes, politiques et procédures de conservation des informations mis en place et actualisés par le demandeur conformément aux dispositions du chapitre VIII du présent règlement.
2. Si le DCT demandeur introduit sa demande d'agrément avant la date d'entrée en application de l'article 54, cette demande contient les informations suivantes:
 - a) une analyse du degré de conformité des systèmes, politiques et procédures existants de conservation des informations du DCT demandeur avec les exigences de l'article 54;
 - b) un plan de mise en œuvre indiquant de manière détaillée comment le DCT demandeur se conformera aux exigences de l'article 54 au plus tard à la date de son entrée en application.

SECTION 4

Règles concernant la conduite des activités

Article 18

Objectifs

La demande d'agrément comporte une description des objectifs du DCT demandeur visés à l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) n°909/2014.

Article 19

Traitement des plaintes

La demande d'agrément décrit les procédures mises en place par le DCT demandeur pour

le traitement des plaintes.

Article 20

Exigences pour la participation

La demande d'agrément contient toutes les informations nécessaires sur la participation aux systèmes de règlement de titres exploités par le DCT demandeur conformément à l'article 33 du règlement (UE) n° 909/2014 et aux articles 88 à 90 du présent règlement. Ces informations comprennent:

- a) les critères de participation permettant un accès équitable et ouvert pour toutes les personnes morales souhaitant devenir des participants aux systèmes de règlement de titres exploités par le DCT demandeur;**
- b) les procédures d'application de mesures disciplinaires contre les participants existants qui ne respectent pas les critères de participation.**

Article 21

Transparence

1. La demande d'agrément contient des documents et informations relatifs aux tarifs du DCT demandeur pour les services visés à l'article 34 du règlement (UE) n° 909/2014. Ces informations incluent notamment les prix et les frais facturés pour chaque service de base fourni par le DCT demandeur et tout rabais ou remise existant, ainsi que les conditions d'obtention de ces réductions.

2. Le DCT demandeur fournit à l'autorité compétente une description des méthodes utilisées pour rendre publiques les informations pertinentes, conformément à l'article 34, paragraphes 1, 2, 4 et 5, du règlement (UE) n°909/2014.

3. La demande d'agrément contient des informations permettant à l'autorité compétente d'évaluer la manière dont le DCT demandeur compte se conformer à l'obligation de comptabiliser séparément les coûts et les recettes conformément à l'article 34, paragraphes 6 et 7, du règlement (UE) n°909/2014.

Article 22

Procédures de communication avec les participants et les autres infrastructures de marché

La demande d'agrément contient les informations pertinentes concernant l'utilisation par le DCT demandeur de procédures et normes de communication internationales ouvertes pour les données de messagerie et de référence dans le cadre de ses procédures de communication avec les participants et les autres infrastructures de marché.

SECTION 5

Exigences relatives aux services fournis par les DCT

Article 23

Inscription comptable

La demande d'agrément contient des informations sur les procédures d'inscription comptable garantissant le respect par le DCT demandeur de l'article 3 du règlement (UE) n°909/2014.

Article 24

Dates de règlement convenues et mesures destinées à prévenir les défauts de règlement et à y remédier

- 1. La demande d'agrément contient les informations suivantes sur le DCT demandeur:**
 - a) les procédures et mesures destinées à prévenir les défauts de règlement conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°909/2014;**
 - b) les mesures destinées à remédier aux défauts de règlement conformément à l'article 7 du règlement (UE) n°909/2014.**
- 2. Si le DCT demandeur fait sa demande d'agrément avant la date d'entrée en application des articles 6 et 7 du règlement (UE) n°909/2014 prévue par l'article 76, paragraphes 4 et 5, dudit règlement, la demande d'agrément contient un plan de mise en œuvre précisant comment le DCT demandeur se mettra en conformité avec les exigences des articles 6 et 7 du règlement (UE) n° 909/2014.**

Les établissements visés par l'article 69, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 909/2014 incluent dans le plan de mise en œuvre prévu au premier alinéa une analyse du degré de conformité de leurs règles, procédures, mécanismes et mesures existants avec les exigences des articles 6 et 7 du règlement (UE) n°909/2014.

Article 25

Intégrité de l'émission

La demande d'agrément contient des informations sur les règles et procédures du DCT demandeur destinées à garantir l'intégrité des émissions de titres visées à l'article 37 du règlement (UE) n° 909/2014 et au chapitre IX du présent règlement.

Article 26

Protection des titres des participants et de ceux de leurs clients

La demande d'agrément contient les informations suivantes sur les mesures prises pour protéger les titres des participants du DCT demandeur et de leurs clients conformément à l'article 38 du règlement (UE) n° 909/2014:

- a) les règles et procédures visant à réduire et gérer les risques liés à la conservation de titres;
- b) une description détaillée des différents niveaux de ségrégation proposés par le DCT demandeur, avec la description des coûts associés à chacun de ces niveaux, des conditions commerciales auxquelles ils sont proposés, de leurs principales conséquences juridiques et du droit applicable en matière d'insolvabilité;
- c) les règles et procédures d'obtention du consentement visée à l'article 38, paragraphe 7, du règlement (UE) n°909/2014.

Article 27

Caractère définitif du règlement

La demande d'agrément contient des informations sur les règles permettant d'établir le caractère définitif du règlement définies par le DCT demandeur conformément à l'article 39 du règlement (UE) n°909/2014.

Article 28

Règlement en espèces

1. La demande d'agrément décrit les procédures de règlement des paiements en espèces de chaque système de règlement de titres exploité par le DCT demandeur, conformément à l'article 40 du règlement (UE) n°909/2014.

2. Le DCT demandeur indique si le règlement des paiements en espèces est effectué conformément à l'article 40, paragraphe 1 ou 2, du règlement (UE) n°909/2014.

S'il est prévu que le règlement des paiements en espèces ait lieu conformément à l'article 40, paragraphe 2, du règlement (UE) n°909/2014, le DCT demandeur explique pourquoi le règlement conformément à l'article 40, paragraphe 1, dudit règlement n'est pas réalisable ni disponible.

Article 29

Règles et procédures applicables en cas de défaillance d'un participant

La demande d'agrément décrit les règles et procédures mises en place par le DCT demandeur pour faire face à la défaillance d'un participant.

Article 30

Transfert des actifs des participants et des clients en cas de retrait de l'agrément

La demande d'agrément contient des informations sur les procédures mises en place par le DCT demandeur pour garantir le règlement et le transfert rapides et ordonnés des actifs des clients et des participants vers un autre DCT en cas de retrait de son agrément.

SECTION 6

Exigences prudentielles

Article 31

Risque juridique

1. La demande d'agrément contient toutes les informations dont l'autorité compétente a besoin pour vérifier que les règles, procédures et contrats du DCT demandeur sont clairs, compréhensibles et exécutoires sur tous les territoires concernés, conformément à l'article 43, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 909/2014.
2. Si le DCT demandeur envisage d'exercer des activités sur différents territoires, il fournit à l'autorité compétente des informations concernant les mesures mises en place pour identifier et atténuer les risques découlant de conflits de lois éventuels entre territoires conformément à l'article 43, paragraphe 3, du règlement (UE) n°909/2014. Ces informations incluent toute évaluation juridique sur laquelle se fondent ces mesures.

Article 32

Risques économiques généraux

1. Le DCT demandeur fournit à l'autorité compétente une description des systèmes de gestion des risques et de contrôle ainsi que des outils informatiques qu'il a mis en place pour gérer les risques économiques conformément à l'article 44 du règlement (UE) n°909/2014.
2. Si le DCT demandeur s'est vu attribuer une notation du risque par un tiers, il la communique à l'autorité compétente, de même que toute information pertinente étayant cette notation de risque.

Article 33

Risque opérationnel

1. La demande d'agrément contient des informations démontrant que le DCT demandeur satisfait aux exigences en matière de gestion du risque opérationnel définies à l'article 45 du règlement (UE) n° 909/2014 et au chapitre X du présent règlement.
2. La demande d'agrément contient également les informations suivantes sur la liste de services visée à l'article 4, paragraphe 2, point p), du présent règlement:
 - a) une copie des accords d'externalisation;

- b) les méthodes utilisées pour le suivi du niveau de service des services et activités externalisés.

Article 34

Politique d'investissement

La demande d'agrément apporte la preuve:

- a) de ce que le DCT demandeur détient ses actifs financiers conformément à l'article 46, paragraphes 1, 2 et 5, du règlement (UE) n°909/2014 et au chapitre XI du présent règlement;
- b) de la conformité des investissements du DCT demandeur avec l'article 46, paragraphe 3, du règlement (UE) n°909/2014 et le chapitre XI du présent règlement.

Article 35

Exigences de capital

La demande d'agrément contient les informations suivantes en ce qui concerne les exigences de capital:

- a) des informations démontrant que le capital du DCT demandeur, y compris ses bénéfices non distribués et ses réserves, satisfait aux exigences de l'article 47 du règlement (UE) n°909/2014;
- b) le plan visé à l'article 47, paragraphe 2, du règlement (UE) n°909/2014 et toute mise à jour de ce plan, ainsi qu'une preuve de son approbation par l'organe de direction, ou par un comité approprié de l'organe de direction, du DCT demandeur.

SECTION 7

Article 36

Liens entre DCT

Si le DCT demandeur a établi ou envisage d'établir des liens avec d'autres DCT, la demande d'agrément contient les informations suivantes:

- a) une description des liens entre DCT, accompagnée des évaluations, par le DCT demandeur, des sources de risque potentielles que font naître ces accords de lien;
- b) les volumes attendus ou effectifs de règlement et les valeurs des règlements effectués dans le cadre des liens entre DCT;
- c) les procédures d'identification, d'évaluation, de suivi et de gestion de toutes les sources de risque potentielles que fait naître l'accord de lien pour le DCT demandeur et ses participants et les mesures appropriées mises en place pour les atténuer;

- d) une évaluation de l'applicabilité des lois en matière d'insolvabilité applicables à l'exploitation d'un lien entre DCT et de leurs conséquences pour le DCT demandeur;
- e) toute autre information pertinente demandée par l'autorité compétente en vue d'évaluer la conformité des liens entre DCT avec les exigences de l'article 48 du règlement (UE) n°909/2014 et du chapitre XII du présent règlement.

SECTION 8

Accès aux DCT

Article 37

Règles d'accès

La demande d'agrément contient une description des procédures de traitement des demandes d'accès présentées par:

- a) des personnes morales souhaitant devenir des participants, conformément à l'article 33 du règlement (UE) n°909/2014 et au chapitre XIII du présent règlement;
- b) des émetteurs, conformément à l'article 49 du règlement (UE) n°909/2014 et au chapitre XIII du présent règlement;
- c) d'autres DCT, conformément à l'article 52 du règlement (UE) n°909/2014 et au chapitre XIII du présent règlement;
- d) d'autres infrastructures de marché, conformément à l'article 53 du règlement (UE) n°909/2014 et au chapitre XIII du présent règlement.

SECTION 9

Informations complémentaires

Article 38

Demande d'informations complémentaires

L'autorité compétente peut demander au DCT demandeur toute information complémentaire nécessaire pour évaluer si, au moment de l'octroi de l'agrément, le DCT demandeur satisfait aux exigences du règlement (UE) n°909/2014.

10. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires, modèles et procédures normalisés aux fins de la demande d'agrément.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 18 juin 2015.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/394 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

CHAPITRE I AGRÉMENT DES DCT

[Article 17, paragraphe 10, du règlement (UE) n°909/2014]

Article premier

Formulaires, modèles et procédures normalisés aux fins des demandes d'agrément

ANNEXE I

Formulaires et modèles aux fins des demandes d'agrément des DCT

[Article 17, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 909/2014]

Tableau 1

Informations générales

Tableau 2

Références des documents

- A. Informations générales sur le DCT demandeur [articles 4 à 7 du règlement délégué (UE) 2017/392]**
- B. Ressources financières nécessaires à la fourniture de services par le DCT demandeur [article 8 du règlement délégué (UE) 2017/392]**
- C. Exigences organisationnelles [articles 9 à 17 du règlement délégué (UE) 2017/392]**
- D. Règles concernant la conduite des activités [articles 18 à 22 du règlement délégué (UE) 2017/392]**
- E. Exigences relatives aux services fournis par les DCT [articles 23 à 30 du règlement (UE) délégué (UE) 2017/392]**
- F. Exigences prudentielles [articles 31 à 35 du règlement délégué (UE) 2017/392]**
- G. Accès aux DCT [article 37 du règlement délégué (UE) 2017/392]**
- H. Informations complémentaires [article 38 du règlement (délégué (UE) 2017/392]**

Article 18

Effets de l'agrément

1. Les activités d'un DCT agréé sont limitées à la prestation des services couverts par son agrément ou par une notification conformément à l'article 19, paragraphe 8.
2. Les systèmes de règlement de titres ne peuvent être exploités que par des DCT agréés, y compris des banques centrales faisant office de DCT.
3. Un DCT agréé ne peut détenir une participation que dans une personne morale dont les activités sont limitées à la fourniture de services énumérés aux sections A et B de l'annexe, sauf si une telle participation est approuvée par l'autorité compétente du DCT étant entendu qu'elle n'accroît pas sensiblement le profil de risque du DCT.
4. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les critères que les autorités compétentes doivent prendre en compte pour approuver la participation détenue par un DCT dans une personne morale autre que celles fournissant les services mentionnés aux sections A et B de l'annexe. Ces critères peuvent porter sur le caractère complémentaire des services proposés par la personne morale par rapport à ceux fournis par un DCT et sur l'ampleur de l'exposition du DCT aux dettes découlant de cette participation.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 18 juin 2015.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/392 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

complétant le règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les exigences opérationnelles, d'agrément et de surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres

CHAPITRE IV

PARTICIPATIONS DE DCT DANS CERTAINES ENTITÉS

[Article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014]

Article 39

Critères applicables aux participations d'un DCT

Pour approuver la participation d'un DCT dans une personne morale qui ne fournit pas les services dont la liste figure aux sections A et B de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014,

l'autorité compétente tient compte des critères suivants:

- a) l'ampleur des passifs financiers assumés par le DCT du fait de cette participation;
- b) la détention par le DCT de ressources financières suffisantes, conformes aux critères de l'article 46 du règlement (UE) n° 909/2014, pour couvrir les risques liés:
 - i) aux garanties données par le DCT à cette personne morale;
 - ii) aux obligations éventuelles assumées par le DCT au profit de cette personne morale;
 - iii) à d'éventuels accords de partage des pertes ou mécanismes de redressement de cette personne morale;
- c) s'il s'agit d'une personne morale qui fournit des services complémentaires par rapport aux services de base proposés par le DCT, tels que visés à l'article 18, paragraphe 4, du règlement (UE) n°909/2014, telle que:
 - i) une contrepartie centrale agréée ou reconnue conformément au règlement (UE)n° 648/2012; ou
 - ii) une plate-forme de négociation au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 42), du règlement (UE) n° 909/2014;
- d) si la participation du DCT dans la personne morale se traduit par le fait qu'il exerce sur elle un contrôle au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 21), du règlement (UE) n° 909/2014;
- e) l'analyse par le DCT des risques liés à cette participation, incluant toute analyse approuvée par un auditeur interne ou externe, et démontrant que tous les risques liés à la participation sont gérés de manière adéquate. Les autorités compétentes tiennent compte, en particulier, des aspects suivants de l'analyse du DCT:
 - i) la justification stratégique de la participation, tenant compte des intérêts des utilisateurs du DCT, notamment des émetteurs, des participants et de leurs clients;
 - ii) les risques et passifs financiers découlant de la participation du DCT.

Article 19

Extension et externalisation d'activités et de services

1. Un DCT agréé soumet une demande d'agrément à l'autorité compétente de son État membre d'origine lorsqu'il souhaite externaliser un service de base auprès d'un tiers conformément à l'article 30 ou étendre ses activités à l'une ou à l'autre des activités suivantes:

- a) prestation de services de base supplémentaires énumérés à la section A de l'annexe non couverts par l'agrément initial;
- b) prestation de services accessoires autorisés conformément à la section B de l'annexe mais n'y figurant pas expressément, non couverts par l'agrément initial;
- c) exploitation d'un autre système de règlement de titres;
- d) règlement de l'intégralité ou d'une partie du volet «espèces» de son système de règlement de titres via des comptes ouverts auprès d'un autre organe de règlement;
- e) mise en place d'un lien interopérable, y compris avec des DCT de pays tiers.

2. L'octroi de l'agrément visé au paragraphe 1 est soumis à la procédure prévue à l'article 17.

L'autorité compétente indique au DCT demandeur si l'agrément a été octroyé ou refusé dans un délai de trois mois à compter du dépôt d'une demande complète.

3. Les DCT établis dans l'Union qui envisagent de mettre en place un lien interopérable soumettent une demande d'agrément à leurs autorités compétentes respectives comme exigé au paragraphe 1, point e). Ces autorités se consultent mutuellement en ce qui concerne l'agrément du lien entre DCT. En cas de désaccord quant à l'agrément, et si elles en conviennent, les deux autorités compétentes peuvent en référer à l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions que lui confère l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.
4. Les autorités visées au paragraphe 3 ne peuvent refuser d'autoriser un lien entre DCT que lorsque celui-ci est susceptible de représenter une menace pour le fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés financiers ou de causer un risque systémique.
5. Les liens interopérables de DCT qui externalisent certains de leurs services, connexes auxdits liens, auprès d'une entité publique conformément à l'article 30, paragraphe 5, et les liens entre DCT qui ne sont pas visés au paragraphe 1, point e), du présent article ne sont pas soumis à l'agrément prévu audit point, mais doivent être notifiés, avant leur mise en œuvre, aux autorités compétentes et aux autorités concernées des DCT en communiquant toutes les informations pertinentes permettant à ces autorités d'évaluer le respect des exigences prévues à l'article 48.
6. Un DCT établi et agréé dans l'Union peut maintenir ou mettre en place un lien avec des DCT de pays tiers dans les conditions et selon les procédures prévues au présent article. Lorsque les liens sont mis en place avec des DCT de pays tiers, les informations fournies par le DCT demandeur doivent permettre à l'autorité compétente d'évaluer si ces liens respectent les exigences prévues à l'article 48 ou des exigences équivalentes à celles prévues à l'article 48.
7. L'autorité compétente du DCT demandeur lui impose d'interrompre un lien entre DCT qui a été notifié si celui-ci ne respecte pas les exigences prévues à l'article 48 et est ainsi susceptible de représenter une menace pour le fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés financiers ou de créer un risque systémique. Lorsqu'une autorité compétente impose à un DCT d'interrompre un lien entre DCT, elle suit la procédure énoncée à l'article 20, paragraphes 2 et 3.
8. Les services accessoires supplémentaires figurant expressément à la section B de l'annexe ne sont pas soumis à l'agrément, mais sont notifiés à l'autorité compétente avant d'être fournis.

Article 20

Retrait de l'agrément

1. Sans préjudice d'éventuelles mesures correctives dans le cadre du titre V, l'autorité compétente de l'État membre d'origine retire l'agrément si l'une des circonstances suivantes se présente, le DCT:
 - a) n'a pas fait usage de l'agrément pendant douze mois, renonce expressément à l'agrément ou n'a fourni aucun service ni exercé aucune activité au cours des six derniers mois;
 - b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen illicite;
 - c) ne respecte plus les conditions d'octroi de l'agrément et n'a pas pris les mesures correctives demandées par l'autorité compétente dans un délai déterminé;

- d) a enfreint de manière grave ou systématique les exigences énoncées au présent règlement et, le cas échéant, à la directive 2014/65/UE et au règlement (UE) no 600/2014.
2. Dès qu'elle a connaissance de l'une des circonstances visées au paragraphe 1, l'autorité compétente consulte immédiatement les autorités concernées et, le cas échéant, l'autorité visée à l'article 67 de la directive 2014/65/UE sur la nécessité de retirer l'agrément.
 3. L'AEMF et toute autorité concernée ainsi que, le cas échéant, l'autorité visée à l'article 67 de la directive 2014/65/UE peuvent demander à tout moment à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de vérifier si le DCT respecte toujours les conditions d'octroi de l'agrément.
 4. L'autorité compétente peut limiter le retrait de l'agrément à un service, à une activité ou à un instrument financier particulier.
 5. Le DCT établit, met en œuvre et garde opérationnelle une procédure adéquate garantissant que les actifs de ses clients et participants soient rapidement et de manière ordonnée réglés et transférés vers un autre DCT en cas de retrait de l'agrément visé au paragraphe 1.

Article 21

Registre des DCT

1. Les décisions prises par les autorités compétentes en vertu des articles 16, 19 et 20 sont immédiatement communiquées à l'AEMF.
2. Lorsqu'elles exploitent un système de règlement de titres, les banques centrales en informent l'AEMF sans retard excessif.
3. Le nom de chaque DCT qui est en activité conformément au présent règlement et auquel un agrément ou une reconnaissance a été octroyé au titre de l'article 16, 19 ou 25 est inscrit dans un registre, avec mention des services et, le cas échéant, des catégories d'instruments financiers pour lesquels le DCT a été agréé. Ce registre mentionne également les succursales exploitées par les DCT dans d'autres États membres, les liens entre DCT et les informations requises en application de l'article 31 lorsque les États membres font usage de la faculté prévue audit article. L'AEMF met à disposition le registre sur un site internet spécial et le tient à jour.

Section 3

Surveillance des DCT

Article 22

Réexamen et évaluation

1. L'autorité compétente réexamine au moins une fois par an les dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par le DCT aux fins du respect des dispositions du présent règlement; elle évalue les risques auxquels le DCT est exposé ou est susceptible d'être exposé ou qu'il suscite pour le fonctionnement harmonieux des marchés de titres.

2. L'autorité compétente exige du DCT qu'il présente aux autorités compétentes un plan de redressement adéquat pour garantir la continuité de ses opérations critiques.
3. L'autorité compétente veille à ce qu'un plan de résolution adéquat soit établi et gardé opérationnel pour chaque DCT afin de garantir la continuité, au minimum, de ses fonctions de base, compte tenu de la taille et de l'importance systémique du DCT concerné, ainsi que de la nature, de l'ampleur et de la complexité de ses activités et de tout plan de résolution pertinent établi conformément à la directive 2014/59/UE.
4. L'autorité compétente établit la fréquence et le niveau de détail du réexamen et de l'évaluation visés au paragraphe 1 compte tenu de la taille et de l'importance systémique du DCT concerné, ainsi que de la nature, de l'ampleur et de la complexité de ses activités. Ce réexamen et cette évaluation sont actualisés au moins une fois par an.
5. L'autorité compétente soumet le DCT à des inspections sur place.
6. Lors du réexamen et de l'évaluation visés au paragraphe 1, l'autorité compétente consulte à un stade précoce les autorités concernées, en particulier en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes de règlement de titres exploités par le DCT, et, le cas échéant, l'autorité visée à l'article 67 de la directive 2014/65/UE.
7. L'autorité compétente informe régulièrement, au moins une fois par an, les autorités concernées et, le cas échéant, l'autorité visée à l'article 67 de la directive 2014/65/UE des résultats du réexamen et de l'évaluation visés au paragraphe 1, y compris, le cas échéant, de toute mesure corrective ou sanction.
8. Lors du réexamen et de l'évaluation visés au paragraphe 1, les autorités compétentes chargées de la surveillance des DCT qui ont des liens tels que visés à l'article 17, paragraphe 6, points a), b) et c), s'échangent toutes les informations susceptibles de faciliter leurs travaux.
9. L'autorité compétente exige d'un DCT qui ne satisfait pas aux exigences du présent règlement qu'il prenne sans tarder les actions ou mesures nécessaires pour remédier à la situation.
10. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les éléments suivants:
 - a) les informations que le DCT doit fournir à l'autorité compétente aux fins du réexamen et de l'évaluation visés au paragraphe 1;
 - b) les informations que l'autorité compétente doit fournir aux autorités concernées visées au paragraphe 7;
 - c) les informations que les autorités compétentes visées au paragraphe 8 doivent échanger.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 18 juin 2015.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/392 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les exigences opérationnelles, d'agrément et de surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres

CHAPITRE V

RÉEXAMEN ET ÉVALUATION

[Article 22 du règlement (UE) n° 909/2014]

Article 40

Informations à fournir aux autorités compétentes

1. Aux fins du présent chapitre, la «période de réexamen» au sens de l'article 1^{er}, point a) comprend la période entre le premier agrément accordé au DCT en vertu de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 909/2014 et le premier exercice de réexamen et d'évaluation prévu par l'article 22, paragraphe 1, dudit règlement.
2. Aux fins du réexamen et de l'évaluation prévus par l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 909/2014, le DCT communique à l'autorité compétente les informations suivantes:
 - a) les informations indiquées aux articles 41 et 42;
 - b) un rapport sur les activités du DCT et les modifications substantielles, visées à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 909/2014, apportées durant la période de réexamen, ainsi que tous les documents connexes;
 - c) toute information complémentaire demandée par l'autorité compétente et nécessaire pour évaluer la conformité du DCT et de ses activités avec les dispositions du règlement (UE) n° 909/2014 durant la période de réexamen.
3. Le rapport prévu au paragraphe 2, point b), inclut une déclaration du DCT attestant sa conformité générale avec les dispositions du règlement (UE) n° 909/2014 durant la période de réexamen.

Article 41

Informations périodiques pertinentes pour les réexamens

Pour chaque période de réexamen, le DCT fournit à l'autorité compétente les informations suivantes:

- a) un jeu complet des derniers états financiers audités du DCT, y compris ceux consolidés au niveau du groupe;

- b) une synthèse des derniers états financiers intermédiaires du DCT;
- c) les décisions de l'organe de direction conformes à l'avis du comité d'utilisateurs, ainsi que toute décision de cet organe s'écartant de cet avis;
- d) des informations concernant toute procédure civile, administrative, judiciaire ou extrajudiciaire impliquant le DCT et portant en particulier sur des questions de fiscalité et d'insolvabilité ou sur des questions pouvant avoir un coût pour le DCT en termes financiers ou en termes de réputation;
- e) des informations concernant toute procédure civile, administrative, judiciaire ou extrajudiciaire impliquant un membre de l'organe de direction ou des instances dirigeantes et pouvant avoir un impact négatif sur le DCT;
- f) toute décision finale résultant des procédures visées aux points d) et e);
- g) une copie des résultats des tests de résistance axés sur la continuité de l'activité ou de tests similaires réalisés durant la période de réexamen;
- h) un rapport sur les incidents opérationnels survenus durant la période de réexamen qui ont affecté la prestation de services de base, sur les mesures prises pour y remédier et sur les résultats de celles-ci;
- i) un rapport sur le fonctionnement du système de règlement de titres, incluant une évaluation de la disponibilité du système durant la période de réexamen, cette disponibilité étant mesurée quotidiennement et correspondant au pourcentage de temps durant lequel le système est opérationnel et fonctionne selon les paramètres fixés;
- j) un résumé des types d'interventions manuelles effectuées par le DCT;
- k) des informations sur l'identification des opérations critiques du DCT, les éventuelles modifications substantielles de son plan de redressement, les résultats des scénarios de crise, les déclencheurs de redressement et les outils de redressement du DCT;
- l) des informations sur toute plainte formelle reçue par le DCT durant la période de réexamen, notamment:

i) la nature de la plainte;

ii) la gestion de la plainte et son résultat;

iii) la date de fin de traitement de la plainte;

- m) des informations sur les cas où le DCT a refusé l'accès à ses services à des participants existants ou potentiels, à des émetteurs, à d'autres DCT ou à d'autres infrastructures de marché conformément à l'article 33, paragraphe 3, à l'article 49, paragraphe 3, à l'article 52, paragraphe 2, et à l'article 53, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014;
- n) un rapport sur les modifications affectant les liens établis par le DCT avec d'autres DCT, notamment les modifications concernant les mécanismes et procédures servant au règlement dans le cadre de ces liens;
- o) des informations sur tous les cas détectés de conflits d'intérêts qui sont apparus durant la période de réexamen, incluant une description de la façon dont ils ont été gérés;
- p) des informations sur les contrôles et audits internes effectués par le DCT durant la période de réexamen;

- q) des informations sur toute infraction au règlement (UE) n° 909/2014 qui a été détectée, y compris grâce au canal de signalement visé à l'article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 909/2014;
- r) des informations détaillées sur toute mesure disciplinaire prise par le DCT, y compris sur les cas de suspension d'un participant conformément à l'article 7, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 909/2014, avec indication de la période de suspension et des motifs de celle-ci;
- s) la stratégie générale d'entreprise du DCT sur une période d'au moins trois ans suivant le dernier exercice de réexamen et d'évaluation, et un plan d'affaires détaillé concernant les services fournis par le DCT et couvrant une période d'au moins un an suivant le dernier exercice de réexamen et d'évaluation.

Article 42

Données statistiques à fournir pour chaque réexamen et évaluation

1. Pour chaque période de réexamen, le DCT fournit à l'autorité compétente les données statistiques suivantes:

- a) la liste des participants à chaque système de règlement de titres exploité par le DCT, avec indication du pays dans lequel ils ont été constitués;
- b) une liste des émetteurs et une liste des émissions de titres enregistrées dans des comptes de titres tenus, de manière centralisée ou non, dans chacun des systèmes de règlement de titres exploités par le DCT, en précisant le pays où les émetteurs ont été constitués et en identifiant ceux auxquels le DCT fournit les services visés à la section A, points 1) et 2), de l'annexe du règlement (UE)n° 909/2014;
- c) la valeur de marché totale et la valeur nominale totale des titres enregistrés sur les comptes de titres tenus de manière centralisée ou non dans chaque système de règlement de titres exploité par le DCT;
- d) la valeur nominale et la valeur de marché des titres visées au point c), ventilées:
 - i) selon chacun des types suivants d'instruments financiers:
 - valeurs mobilières visées à l'article 4, paragraphe 1, point 44) a), de la directive 2014/65/UE,
 - dette souveraine visée à l'article 4, paragraphe 1, point 61), de la directive 2014/65/UE,
 - valeurs mobilières visées à l'article 4, paragraphe 1, point 44) b), de la directive 2014/65/UE, autres que la dette souveraine visée à l'article 4, paragraphe 1, point 61), de la directive 2014/65/UE,
 - valeurs mobilières visées à l'article 4, paragraphe 1, point 44) c), de la directive 2014/65/UE,
 - fonds cotés au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 46), de la directive 2014/65/UE,
 - parts d'organismes de placement collectif qui ne sont pas des fonds cotés,
 - instruments du marché monétaire autres que la dette souveraine visée à l'article 4, paragraphe

1, point 61), de la directive 2014/65/UE,

- quotas d'émission,
- autres instruments financiers;

ii) par pays de constitution des participants;

iii) par pays de constitution des émetteurs;

- e) la valeur nominale et la valeur de marché des titres initialement enregistrées dans chaque système de règlement de titres exploité par le DCT;
- f) la valeur nominale et la valeur de marché des titres visées au point e), ventilées:

i) par type d'instruments financiers visés au point d) i);

ii) par pays de constitution des participants;

iii) par pays de constitution des émetteurs;

- g) le nombre total et la valeur des instructions de règlement contre paiement et le nombre total et la valeur des instructions de règlement franco de paiement (FOP) dénouées dans chaque système de règlement de titres exploité par le DCT;
- h) le nombre total et la valeur des instructions de règlement, ventilés:

i) par type d'instruments financiers visés au point d) i);

ii) par pays de constitution des participants;

iii) par pays de constitution des émetteurs;

iv) par monnaie de règlement;

v) par type d'instructions de règlement, comme suit:

- les instructions de règlement franco de paiement (FOP) correspondant aux instructions de livraison franco de paiement (DFP) et aux instructions de réception franco de paiement (RFP),
- les instructions de règlement «livraison contre paiement» (DVP) et «réception contre paiement» (RVP),
- les instructions de règlement «livraison avec paiement» (DWP) et «réception avec paiement» (RWP),
- les instructions de règlement «paiement sans livraison» (PFOD);

vi) pour les instructions de règlement contre paiement, par mode de règlement, selon que le volet «espèces» est réglé conformément à l'article 40, paragraphe 1, ou conformément à l'article 40, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014;

- i) le nombre et valeur des opérations de rachat d'office visées à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014;
- j) le nombre et le montant des sanctions visées à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014, par participant;

- k) la valeur totale des opérations d'emprunt et de prêt de titres traitées par le DCT en tant que mandataire ou pour son compte propre, pour chaque type d'instrument financier visé au point d) i);
- l) la valeur totale des instructions de règlement dénouées via chacun des liens établis avec des DCT, en précisant si le DCT est le DCT demandeur ou le DCT destinataire;
- m) la valeur des garanties et engagements reçus ou fournis par le DCT liés à des opérations d'emprunt et de prêt de titres;
- n) la valeur des activités de trésorerie portant sur les marchés des changes et sur des valeurs mobilières et liées à la gestion des soldes créditeurs des participants, et les catégories d'établissements dont le DCT gère les soldes créditeurs;
- o) le nombre de processus de rapprochement faisant apparaître une création ou une suppression induite de titres, visés à l'article 65, paragraphe 2, lorsque ces processus concernent des émissions de titres enregistrées sur des comptes de titres tenus de manière centralisée ou non par le DCT;
- p) la moyenne, la médiane et le mode des délais de correction des erreurs détectées conformément à l'article 65, paragraphe 2.

Les valeurs visées au paragraphe 1, points g), h) et l), sont calculées comme suit:

- a) dans le cas d'instructions de règlement contre paiement, le montant du règlement du volet «espèces»;
- b) dans le cas d'instructions de règlement FOP, la valeur de marché des instruments financiers ou, si elle n'est pas disponible, la valeur nominale des instruments financiers.

2. La valeur de marché visée au paragraphe 1 est calculée pour le dernier jour de la période de réexamen comme suit:

- a) en ce qui concerne les instruments financiers visés à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil (7) qui sont admis à la négociation sur une plateforme de négociation dans l'Union, la valeur de marché est le prix de clôture sur le marché le plus pertinent en termes de liquidité visé à l'article 4, paragraphe 6, point b), dudit règlement;
- b) en ce qui concerne les instruments financiers admis à la négociation sur une plateforme de négociation dans l'Union autres que ceux visés au point a), la valeur de marché est le prix de clôture déterminé en fonction de la plateforme de négociation, au sein de l'Union, où le volume d'échanges est le plus élevé;
- c) pour les instruments financiers autres que ceux visés aux points a) et b), la valeur de marché est déterminée sur la base d'un prix calculé en utilisant une méthode prédéterminée qui se réfère à des critères liés aux données de marché, telles que les prix du marché disponibles sur les plateformes de négociation ou auprès des entreprises d'investissement.

3. Le DCT fournit les valeurs visées au paragraphe 1 dans la monnaie dans laquelle les titres sont libellés ou réglés ou dans laquelle le crédit est fourni. L'autorité compétente peut demander au DCT de fournir ces valeurs dans la monnaie de l'État membre d'origine du DCT ou en euros.

4. Aux fins de la déclaration des données statistiques par un DCT, l'autorité compétente peut définir des algorithmes ou des principes d'agrégation des données.

Article 43

Autres informations

Les documents fournis par le DCT à l'autorité compétente en vertu de l'article 41 précisent:

- a) si le document est fourni pour la première fois ou s'il a déjà été fourni par le passé et actualisé durant la période de réexamen;
- b) le numéro de référence unique du document qui lui a été attribué par le DCT;
- c) l'intitulé du document;
- d) le chapitre, la section ou la page du document où des modifications ont été apportées au cours de la période de réexamen, et toute explication supplémentaire sur les modifications introduites au cours de la période de réexamen.

Article 44

Informations à fournir aux autorités visées à l'article 22, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 909/2014

Pour chaque période de réexamen, l'autorité compétente fournit les informations suivantes aux autorités visées à l'article 22, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 909/2014:

- a) un rapport sur l'évaluation, par l'autorité compétente, des risques auxquels le DCT est exposé ou est susceptible d'être exposé ou qu'il représente pour le bon fonctionnement des marchés de titres;
- b) toute action corrective ou sanction, envisagée ou définitive, prise à l'encontre du DCT à la suite du processus de réexamen et d'évaluation.

Le cas échéant, le rapport visé au point a) inclut les résultats de l'analyse, par l'autorité compétente, de la manière dont le DCT satisfait aux exigences visées à l'article 24, paragraphe 2, et les documents et informations pertinents, visés à l'article 24, paragraphe 2, transmis par le DCT.

Article 45

Échange d'informations entre les autorités compétentes visées à l'article 22, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 909/2014

1. Lors du réexamen et de l'évaluation, l'autorité compétente transmet aux autorités compétentes visées à l'article 22, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 909/2014 toute information utile fournie par le DCT en ce qui concerne le personnel, les personnes clés, les fonctions, les services et les systèmes qu'il partage avec d'autres DCT avec lesquels il a des liens tels que ceux visés à l'article 17, paragraphe 6, points a), b) et c), dudit règlement, dans un délai de dix jours ouvrables à

compter de la réception de cette information.

2. Après avoir effectué le réexamen et l'évaluation, l'autorité compétente transmet les informations suivantes aux autorités compétentes visées à l'article 22, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 909/2014:

- a) un rapport sur l'évaluation, par l'autorité compétente, des risques auxquels le DCT est exposé ou est susceptible d'être exposé ou qu'il représente pour le bon fonctionnement des marchés de titres;
- b) toute action corrective ou sanction, envisagée ou définitive, prise à l'encontre du DCT à la suite du processus de réexamen et d'évaluation.

11. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires, modèles et procédures normalisés aux fins de la fourniture des informations visées au paragraphe 10, premier alinéa.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 18 juin 2015.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/394 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

CHAPITRE II RÉEXAMEN ET ÉVALUATION

[Article 22, paragraphe 11, du règlement (UE) n° 909/2014]

Article 2

Formulaires et modèles normalisés aux fins de la fourniture des informations

Article 3

Procédure pour la fourniture des informations

Article 4

Fourniture d'informations aux autorités visées à l'article 22, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 909/2014

Article 5

Échange d'informations entre les autorités compétentes

ANNEXE II

Modèles à utiliser pour la communication d'informations aux fins de l'exercice de réexamen et d'évaluation

[Article 22, paragraphe 11, du règlement (UE) n° 909/2014]

Tableau 1

Informations générales à fournir par le DCT

Tableau 2

Informations concernant des événements périodiques

Tableau 3

Données statistiques

Section 4

Prestation de services dans un autre État membre

Article 23

Libre prestation de services dans un autre État membre

1. Un DCT agréé peut fournir les services visés à l'annexe sur le territoire de l'Union, y compris en créant une succursale, à condition que ces services soient couverts par son agrément.
2. Un DCT agréé qui envisage de fournir les services de base visés à la section A, points 1 et 2, de l'annexe, portant sur des instruments financiers constitués en vertu du droit d'un autre État membre conformément à l'article 49, paragraphe 1, ou de créer une succursale dans un autre État membre est soumis à la procédure visée aux paragraphes 3 à 7.
3. Tout DCT qui souhaite fournir les services visés au paragraphe 2 sur le territoire d'un autre État membre pour la première fois ou modifier la gamme desdits services fournis communique les informations suivantes à l'autorité compétente de l'État membre d'origine:
 - a) l'État membre dans lequel le DCT envisage d'exercer ses activités;

- b) un programme d'activités précisant notamment les services que le DCT envisage de fournir;
- c) la ou les monnaies que le DCT envisage de traiter;
- d) si une succursale a été établie, la structure organisationnelle de celle-ci et le nom des responsables de sa gestion;
- e) le cas échéant, une évaluation des mesures que le DCT envisage de prendre pour faire en sorte que ses utilisateurs respectent les dispositions de droit national visées à l'article 49, paragraphe 1.

4. Dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 3, l'autorité compétente de l'État membre d'origine communique ces informations à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, sauf si, compte tenu des services envisagés, elle a des raisons de douter de l'adéquation de la structure administrative ou de la situation financière du DCT souhaitant fournir ses services dans l'État membre d'accueil.

L'autorité compétente de l'État membre d'accueil informe sans retard les autorités concernées de cet État membre de toute communication reçue conformément au premier alinéa.

5. Si elle décide, conformément au paragraphe 4, de ne pas communiquer toutes les informations visées au paragraphe 3 à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, l'autorité compétente de l'État membre d'origine indique les raisons de son refus au DCT concerné, dans un délai de trois mois suivant la réception de toutes les informations, et informe l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de sa décision en ce qui concerne le paragraphe 6, point a). Lorsque des informations sont partagées en réponse à une telle demande, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil ne procède pas à la communication visée au paragraphe 6, point a).

6. Le DCT peut commencer à fournir les services visés au paragraphe 2 dans l'État membre d'accueil sous réserve des conditions suivantes:

- a) dès réception d'une communication de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil accusant réception de la communication visée au paragraphe 4 et, le cas échéant, approuvant l'évaluation visée au paragraphe 3, point e);
- b) en l'absence de réception d'une communication, trois mois après la date de transmission de la communication visée au paragraphe 4.

7. En cas de modification de l'une ou de l'autre des informations communiquées conformément au paragraphe 3, le DCT en avise par écrit l'autorité compétente de l'État membre d'origine au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification. L'autorité compétente de l'État membre d'origine informe celle de l'État membre d'accueil, sans retard, de la modification.

Article 24

Coopération entre autorités des États membres d'origine et d'accueil et évaluation par les pairs

1. Si un DCT agréé dans un État membre a créé une succursale dans un autre État membre, l'autorité compétente de l'État membre d'origine et l'autorité compétente de l'État membre d'accueil coopèrent étroitement dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le présent règlement,

notamment lorsqu'elles procèdent à des inspections sur place dans la succursale. L'autorité compétente de l'État membre d'origine et l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peuvent, dans le cadre de leurs attributions, procéder à des inspections sur place dans la succursale après avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'accueil ou d'origine respectivement.

2. L'autorité compétente de l'État membre d'origine ou de l'État membre d'accueil peuvent exiger que les DCT qui fournissent des services conformément à l'article 23 leur transmettent régulièrement des rapports sur les activités qu'ils exercent sur le territoire de ces États, y compris aux fins de la collecte de données statistiques. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil communique ces rapports périodiques à l'autorité compétente de l'État membre d'origine à la demande de celles-ci.

3. L'autorité compétente de l'État membre d'origine du DCT, à la demande de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et sans retard, communique l'identité des émetteurs et des participants aux systèmes de règlement de titres exploités par le DCT qui offre des services dans cet État membre d'accueil ainsi que toute autre information pertinente concernant les activités de ce DCT dans l'État membre d'accueil.

4. Lorsque, compte tenu de la situation des marchés de titres dans l'État membre d'accueil, les activités d'un DCT ont acquis une importance considérable pour le fonctionnement de ces marchés et pour la protection des investisseurs dans cet État, l'autorité compétente de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil et les autorités concernées de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil concluent des accords de coopération pour la surveillance des activités du DCT dans l'État membre d'accueil.

Lorsqu'un DCT a acquis une importance substantielle pour le fonctionnement des marchés de titres et pour la protection des investisseurs dans plus d'un État membre d'accueil, l'État membre d'origine peut décider que ces accords de coopération doivent englober des collègues d'autorités de surveillance.

5. Si l'autorité compétente de l'État membre d'accueil a des raisons claires et démontrables d'estimer qu'un DCT fournissant des services sur son territoire en application de l'article 23 ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du présent règlement, elle en fait part à l'autorité compétente de l'État membre d'origine et à l'AEMF.

Si, en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou en raison du caractère inadéquat de ces mesures, le DCT continue d'agir en infraction aux obligations qui découlent des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, après en avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'origine, prend toutes les mesures appropriées nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent règlement sur son territoire. L'AEMF est informée de ces mesures sans retard.

L'autorité compétente de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil peut en référer à l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

6. Sans préjudice de l'article 30 du règlement (UE) n° 1095/2010, l'AEMF peut, en concertation avec les membres du SEBC, organiser et mener au moins tous les trois ans une évaluation par les

pairs pour ce qui est de la surveillance des DCT qui exercent la libre prestation de services dans plus d'un État membre, conformément à l'article 23, ou participent à un lien interopérable.

Dans le cadre de l'évaluation par les pairs visés au premier alinéa, l'AEMF sollicite également, le cas échéant, l'avis ou les conseils du groupe des parties intéressées au secteur financier visé à l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010.

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 67 en ce qui concerne les mesures nécessaires pour fixer les critères en fonction desquels les activités d'un DCT dans un État membre d'accueil pourraient être considérées comme ayant une importance substantielle pour le fonctionnement des marchés de titres et pour la protection des investisseurs dans cet État membre.

CF. LE RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/389 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les paramètres relatifs aux sanctions pécuniaires en cas de défaut de règlement et aux activités exercées par les DCT dans les États membres d'accueil

reproduit plus haut à la suite de l'article 7 paragraphe 14 du règlement 909/2014

8. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques d'exécution visant à établir des formulaires, modèles et procédures normalisés aux fins de la coopération visée aux paragraphes 1, 3 et 5.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 18 juin 2015.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/394 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

CHAPITRE III

ACCORDS DE COOPÉRATION

[Article 24, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 909/2014]

Article 6

Exigences générales relatives aux accords de coopération

Article 7

Surveillance d'une succursale

Article 8

Inspections sur place dans la succursale

Article 9

Échange d'informations sur les activités du DCT dans l'État membre d'accueil

Article 10

Non-respect par un DCT de ses obligations

ANNEXE III

Formulaires et modèles à utiliser dans le cadre de la coopération entre autorités de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil

[Article 24, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 909/2014]

Tableau 1

Modèle pour l'échange d'informations entre l'autorité compétente de l'État membre d'origine et l'autorité compétente de l'État membre d'accueil dans lequel le DCT a ouvert une succursale

Tableau 2

Modèle à utiliser par l'autorité compétente effectuant des inspections sur place dans une succursale du DCT

Tableau 3

Modèle à utiliser par l'autorité compétente de l'État membre d'origine en cas de demande d'information de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil

Tableau 4

Tableau à remplir par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil lorsqu'elle a des raisons objectives et démontrables d'estimer qu'un DCT fournissant des services sur son territoire en vertu de l'article 23 du règlement (UE) n° 909/2014 ne respecte pas les obligations que lui impose ledit règlement

Section 5

Relations avec les pays tiers

Article 25

Pays tiers

1. Un DCT de pays tiers peut fournir les services visés à l'annexe sur le territoire de l'Union, y compris en créant une succursale.

2. Nonobstant le paragraphe 1, un DCT de pays tiers qui envisage de fournir les services de base visés à la section A, points 1 et 2, de l'annexe, portant sur des instruments financiers constitués en vertu du droit d'un État membre conformément à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, ou de créer une succursale dans un État membre est soumis à la procédure visée aux paragraphes 4 à 11 du présent article.

3. Un DCT établi et agréé dans l'Union peut maintenir ou mettre en place un lien avec un DCT d'un pays tiers conformément à l'article 48.

4. Après consultation des autorités visées au paragraphe 5, l'AEMF peut accorder à un DCT de pays tiers la reconnaissance demandée pour fournir les services visés au paragraphe 2 si les conditions suivantes sont remplies:

a)

la Commission a adopté une décision en vertu du paragraphe 9;

b)

le DCT de pays tiers est soumis à une obligation effective d'agrément, de contrôle prudentiel et de surveillance ou, si le système de règlement de titres est exploité par une banque centrale, de surveillance, qui garantit le respect total des exigences prudentielles applicables dans ce pays tiers;

c)

des accords de coopération entre l'AEMF et les autorités responsables de ce pays tiers (ci-après dénommées «autorités responsables de pays tiers») ont été conclus conformément au paragraphe 10;

d)

le cas échéant, le DCT de pays tiers prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses utilisateurs respectent les dispositions de droit national applicables de l'État membre dans lequel il envisage de fournir des services de dépositaire central de titres, y compris les dispositions visées à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, et le caractère adéquat desdites mesures a été confirmé

par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel le DCT de pays tiers envisage de fournir des services de dépositaire central de titres.

5. Lorsqu'elle vérifie le respect des conditions visées au paragraphe 4, l'AEMF consulte:

- a) les autorités compétentes des États membres dans lesquels le DCT de pays tiers envisage de fournir des services de dépositaire central de titres, notamment en ce qui concerne la manière dont le DCT de pays tiers envisage de satisfaire à l'exigence visée au paragraphe 4, point d);
- b) les autorités concernées;
- c) les autorités responsables de pays tiers chargées de l'agrément, du contrôle prudentiel et de la surveillance des DCT.

6. Le DCT de pays tiers visé au paragraphe 2 présente sa demande de reconnaissance à l'AEMF.

Le DCT demandeur fournit à l'AEMF toutes les informations jugées nécessaires en vue de sa reconnaissance. Dans un délai de trente jours ouvrés suivant la réception de la demande, l'AEMF vérifie si celle-ci est complète. Si la demande est incomplète, l'AEMF fixe une date limite avant laquelle le DCT demandeur doit lui communiquer des informations complémentaires.

Les autorités compétentes des États membres dans lesquels le DCT de pays tiers envisage de fournir des services de dépositaire central de titres évaluent si le DCT concerné respecte les dispositions de droit visées au paragraphe 4, point d), et indiquent à l'AEMF, au moyen d'une décision dûment motivée, dans un délai de trois mois suivant la communication par celle-ci de toutes les informations nécessaires, si le DCT respecte ou non ces dispositions.

La décision de reconnaissance est fondée sur les critères énoncés au paragraphe 4.

Dans un délai de six mois après le dépôt d'une demande complète, l'AEMF indique par écrit au DCT demandeur, au moyen d'une décision dûment motivée, si la reconnaissance est octroyée ou refusée.

7. Les autorités compétentes des États membres dans lesquels le DCT de pays tiers, dûment reconnu en vertu du paragraphe 4, fournit des services de dépositaire central de titres peuvent, en étroite coopération avec l'AEMF, demander aux autorités responsables de pays tiers:

- a) d'adresser un rapport périodique sur les activités exercées par le DCT de pays tiers sur le territoire de ces États membres d'accueil, y compris aux fins de la collecte de données statistiques;
- b) de communiquer, dans un délai approprié, l'identité des émetteurs et des participants aux systèmes de règlement de titres exploités par le DCT qui fournit des services dans l'État membre d'accueil, ainsi que toute autre information pertinente concernant les activités exercées par le DCT dans cet État membre d'accueil.

8. L'AEMF, après consultation des autorités visées au paragraphe 5, réexamine, conformément à la procédure énoncée aux paragraphes 4, 5 et 6, la reconnaissance accordée à un DCT de pays tiers en cas d'extension par ce DCT des services qu'il fournit dans l'Union.

L'AEMF retire la reconnaissance de ce DCT lorsque les conditions énoncées au paragraphe 4 ne sont plus remplies, ou dans les circonstances visées à l'article 20.

9. La Commission peut adopter des actes d'exécution pour constater que le cadre juridique et le dispositif de surveillance d'un pays tiers garantissent que les DCT agréés dans ce pays tiers respectent des exigences juridiquement contraignantes qui sont équivalentes dans leurs effets aux exigences fixées par le présent règlement et qu'ils sont soumis de manière effective et permanente à un contrôle prudentiel, à une surveillance et à une obligation d'application des règles dans ce pays tiers, et également que le cadre juridique de ce pays tiers prévoit un système équivalent efficace permettant la reconnaissance des DCT agréés au titre de régimes juridiques de pays tiers. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 68, paragraphe 2.

Lors du constat visé au premier alinéa, la Commission peut également examiner si ce cadre juridique et ce dispositif de surveillance du pays tiers tiennent compte des normes CSPR-OICV internationalement reconnues, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux exigences fixées par le présent règlement.

10. Conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1095/2010, l'AEMF conclut des accords de coopération avec les autorités responsables de pays tiers dont les cadres juridiques et de surveillance ont été reconnus comme équivalents à ceux résultant du présent règlement conformément au paragraphe 9. Ces accords prévoient au moins:

- a) un mécanisme d'échange d'informations entre l'AEMF, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et les autorités responsables de pays tiers, y compris l'accès à toutes les informations relatives aux DCT agréés dans les pays tiers qui sont demandées par l'AEMF, et en particulier l'accès aux informations dans les cas visés au paragraphe 7;
- b) un mécanisme de notification rapide à l'AEMF lorsque l'autorité responsable de pays tiers estime qu'un DCT soumis à sa surveillance ne respecte pas les conditions de son agrément ou d'autres dispositions législatives applicables;
- c) des procédures de coordination des activités de surveillance prévoyant notamment, le cas échéant, des inspections sur place.

Si un accord de coopération prévoit le transfert de données à caractère personnel par un État membre, ces transferts sont conformes aux dispositions de la directive 95/46/CE et, s'il prévoit le transfert de données à caractère personnel par l'AEMF, ces transferts sont conformes aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001.

11. Lorsqu'un DCT de pays tiers a été reconnu conformément aux paragraphes 4 à 8, il peut fournir les services visés à l'annexe sur le territoire de l'Union, y compris en créant une succursale.

12. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les informations que le DCT demandeur doit fournir à l'AEMF dans sa demande de reconnaissance au titre du paragraphe 6.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 18 juin 2015.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/392 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les exigences opérationnelles, d'agrément et de surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres

CHAPITRE VI

RECONNAISSANCE D'UN DÉPOSITAIRE CENTRAL DE TITRES D'UN PAYS TIERS

[Article 25, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 909/2014]

Article 46

Contenu de la demande

1. Les demandes de reconnaissance contiennent les informations énoncées à l'annexe I.
2. Les demandes de reconnaissance sont:
 - a) transmises sur un support durable;
 - b) soumises à la fois sur un support papier et sous une forme électronique, cette dernière utilisant des formats de source ouverte facilement lisibles;
 - c) présentées dans une langue communément utilisée dans l'univers de la finance internationale, et accompagnées de traductions dans une telle langue si les documents originaux n'ont pas été rédigés dans une langue communément utilisée dans l'univers de la finance internationale;
 - d) munies d'un numéro de référence unique pour chaque document transmis.
3. Le DCT candidat fournit des éléments justificatifs pour les informations incluses dans l'annexe I.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/392 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les exigences opérationnelles, d'agrément et de surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres

ANNEXE I

Informations à fournir dans la demande de reconnaissance des DCT de pays tiers

[Article 25, paragraphe 12, du règlement (UE) n° 909/2014]

Cette annexe n'est pas présentée ici.

CHAPITRE II

Exigences applicables aux DCT

Section 1

Exigences organisationnelles

Article 26

Dispositions générales

1. Les DCT disposent d'un solide dispositif de gouvernance, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités bien défini, transparent et cohérent, des procédures efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés, et des politiques de rémunération appropriées ainsi que des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines.
2. Les DCT adoptent des politiques et des procédures suffisamment efficaces pour garantir le respect du présent règlement, y compris le respect de toutes ses dispositions par leurs dirigeants et leur personnel.
3. Les DCT maintiennent et appliquent des règles organisationnelles et administratives écrites efficaces pour détecter et gérer tout conflit d'intérêts potentiel entre eux-mêmes, y compris leurs dirigeants, leur personnel, les membres de leur organe de direction ou toute personne qui leur est liée directement ou indirectement, et leurs participants ou les clients de ceux-ci. Ils disposent de procédures adéquates pour résoudre les conflits d'intérêts et les appliquent chaque fois qu'un conflit potentiel se présente.
4. Les DCT rendent accessibles au public leur dispositif de gouvernance et les règles qui régissent leur activité.
5. Les DCT disposent de procédures appropriées permettant à leur personnel de signaler, en interne, les infractions potentielles au présent règlement par un canal prévu spécialement à cet effet.
6. Les DCT font l'objet d'audits réguliers et indépendants, dont les résultats sont communiqués à l'organe de direction et mis à la disposition de l'autorité compétente et, le cas échéant, compte tenu

des conflits d'intérêts potentiels entre les membres du comité d'utilisateurs et le DCT, au comité d'utilisateurs.

7. Lorsqu'un DCT fait partie d'un groupe d'entreprises comprenant d'autres DCT ou des établissements de crédit visés au titre IV, il adopte des politiques et des procédures détaillées qui déterminent comment les exigences énoncées au présent article s'appliquent au groupe et à ses différentes entités.

8. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation précisant tant au niveau du DCT qu'au niveau du groupe visé au paragraphe 7:

- a) les outils de contrôle des risques pour les DCT visés au paragraphe 1;
- b) les responsabilités des membres clés du personnel vis-à-vis des risques pour les DCT visés au paragraphe 1;
- c) les conflits d'intérêts potentiels visés au paragraphe 3;
- d) les méthodes applicables aux audits visés au paragraphe 6; et
- e) les circonstances dans lesquelles il serait approprié, compte tenu des conflits d'intérêts potentiels entre les membres du comité d'utilisateurs et le DCT, de communiquer les résultats d'audit au comité d'utilisateurs conformément au paragraphe 6.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 18 juin 2015.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/392 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les exigences opérationnelles, d'agrément et de surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres

CHAPITRE VII OUTILS DE CONTRÔLE DES RISQUES

[Article 26, paragraphes 1 à 7, du règlement (UE) n° 909/2014]

Article 47 Outils de contrôle des risques des DCT

1. Le DCT met en place, dans le cadre de son dispositif de gouvernance, des politiques, des procédures et des systèmes documentés pour détecter, mesurer, contrôler, gérer et déclarer les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et qu'il est susceptible de faire courir à toute autre entité, y compris ses participants et ses clients, ainsi qu'aux DCT, contreparties centrales, plateformes de négociation, systèmes de paiement, banques de règlement, fournisseurs de liquidités et investisseurs liés.

Le DCT structure les politiques, procédures et systèmes visés au premier alinéa de façon que les utilisateurs et, le cas échéant, leurs clients gèrent et préviennent de manière appropriée les risques qu'ils créent à l'égard du DCT.

2. Aux fins du paragraphe 1, les dispositifs de gouvernance du DCT prévoient:

- a) la composition, le rôle, les responsabilités, les procédures de désignation, l'évaluation des performances et les obligations de reddition de comptes de l'organe de direction et de ses comités de suivi des risques;
- b) la structure, le rôle, les responsabilités et les procédures de désignation et d'évaluation de la performance des instances dirigeantes;
- c) les liens de subordination hiérarchique à mettre en place entre les instances dirigeantes et l'organe de direction.

Le dispositif de gouvernance visé au premier alinéa est clairement précisé et bien documenté.

3. Le DCT établit et précise les tâches des fonctions suivantes:

- a) une fonction de gestion des risques;
- b) une fonction technologique;
- c) une fonction de conformité et de contrôle interne;
- d) une fonction d'audit interne.

Chaque fonction est munie d'une description bien documentée de ses tâches et de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaires et peut accéder à toutes les informations utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Chaque fonction opère de façon indépendante des autres fonctions du DCT.

Article 48

Comités de contrôle des risques

1. Le DCT met en place les comités suivants:

- a) un comité des risques chargé de conseiller l'organe de direction du DCT sur la tolérance et la stratégie globales actuelles et futures en matière de risque;
- b) un comité d'audit chargé de conseiller l'organe de direction sur le fonctionnement de la fonction d'audit interne du DCT, que ce comité supervise;
- c) un comité de rémunération chargé de conseiller l'organe de direction sur la politique de rémunération du DCT, que ce comité supervise.

2. Chaque comité est présidé par une personne qui possède l'expérience requise dans le domaine de compétence de ce comité et qui est indépendante des membres exécutifs de l'organe de direction du DCT.

Aucun de ces comités ne peut comprendre une majorité de membres exécutifs de l'organe de direction.

Le DCT établit un mandat et des procédures clairs et accessibles au public pour chaque comité, et veille à ce qu'ils puissent accéder à une expertise extérieure lorsqu'il y a lieu.

Article 49

Responsabilités des membres clés du personnel vis-à-vis des risques

1. Les DCT se dotent d'un personnel qui leur permet de satisfaire à leurs obligations. Ils ne partagent pas leur personnel avec d'autres entités du groupe, à moins que ce ne soit en vertu d'un accord d'externalisation écrit conforme à l'article 30 du règlement (UE) n° 909/2014.

2. L'organe de direction assume au moins les responsabilités suivantes:

- a) il met en place des politiques, procédures et processus bien documentés régissant le fonctionnement de l'organe de direction, des instances dirigeantes et des comités;
- b) il établit des objectifs et des stratégies clairs pour le DCT;
- c) il assure de manière effective un contrôle des instances dirigeantes;
- d) il établit des politiques de rémunération appropriées;
- e) il assure la surveillance de la fonction de gestion des risques et prend les décisions relatives à la gestion des risques;
- f) il assure l'indépendance des fonctions visées à l'article 47, paragraphe 3 et veille à ce qu'elles soient dotées de ressources suffisantes;
- g) il assure le suivi des accords d'externalisation;
- h) il assure le suivi en matière d'exigences réglementaires et prudentielles et veille à ce qu'elles soient respectées;
- i) il rend compte aux actionnaires ou autres propriétaires, au personnel, aux utilisateurs et aux autres parties intéressées;
- j) il approuve la planification et le réexamen des audits internes;
- k) il réexamine et actualise régulièrement les dispositifs de gouvernance du DCT.

Si l'organe de direction ou ses membres délèguent des tâches, ils conservent la responsabilité de décisions susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne prestation des services par le DCT.

L'organe de direction du DCT est responsable en dernier ressort de la gestion des risques du DCT. L'organe de direction définit, détermine et documente un niveau approprié de tolérance au risque et de capacité d'assomption des risques pour le DCT et pour tous les services qu'il fournit. L'organe de direction et les instances dirigeantes veillent à ce que les politiques, les procédures et les systèmes de contrôle du DCT soient compatibles avec sa tolérance au risque et sa capacité d'assomption des risques et que ces politiques, procédures et systèmes de contrôle définissent la manière dont le DCT détecte, déclare, contrôle et gère les risques.

3. Les instances dirigeantes assument au moins les responsabilités suivantes:

- a) elles veillent à ce que les activités du DCT soient conformes aux objectifs et à la

stratégie du DCT tel que définis par l'organe de direction;

- b) elles conçoivent et établissent des procédures de gestion des risques, technologiques, de conformité et de contrôle interne qui promeuvent les objectifs du DCT;
- c) elles soumettent régulièrement les procédures de gestion des risques, technologiques, de conformité et de contrôle interne à des réexamens et des tests;
- d) elles veillent à ce que des ressources suffisantes soient consacrées à la gestion des risques, la technologie, la conformité et le contrôle interne et l'audit interne.

4. Le partage des responsabilités au sein des DCT est clair, cohérent et bien documenté. Les DCT mettent en place des liens de subordination hiérarchique clairs et directs entre les membres de son organe de direction et ses instances dirigeantes afin de garantir que ces dernières sont comptables de leurs performances. Les liens de subordination hiérarchique des fonctions de gestion des risques, de conformité et de contrôle interne et d'audit interne sont clairs et distincts de ceux des dispositifs opérationnels du DCT.

5. Les DCT disposent d'un directeur des risques qui met en œuvre le cadre de gestion des risques, y compris les politiques et procédures définies par l'organe de direction.

6. Les DCT disposent d'un directeur de la technologie qui met en œuvre le cadre technologique, y compris les politiques et procédures définies par l'organe de direction.

7. Les DCT disposent d'un directeur de la conformité qui met en œuvre le cadre de conformité et de contrôle interne, y compris les politiques et procédures définies par l'organe de direction.

8. Les DCT veillent à ce que les fonctions de directeur des risques, de directeur de la technologie et de directeur de la conformité soient exercées par des personnes différentes qui font partie du personnel du DCT ou d'une entité du même groupe que le DCT. Pour chacune de ces fonctions, la responsabilité est exercée par une seule personne.

9. Les DCT établissent des procédures qui assurent au directeur des risques, au directeur de la technologie et au directeur de la conformité un accès direct à l'organe de direction.

10. La personne désignée en tant que directeur des risques, directeur de la technologie ou directeur de la conformité peut s'acquitter d'autres missions au sein du DCT à condition que le dispositif de gouvernance prévoie des procédures spécifiques pour déceler et gérer tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces missions.

Article 50

Conflits d'intérêts

1. Les DCT mettent en place une politique en ce qui concerne les conflits d'intérêts susceptibles de naître dans le cadre de leurs activités ou d'avoir une incidence sur celles-ci, y compris dans le cadre d'accords d'externalisation.

2. Lorsqu'un DCT fait partie d'un groupe d'entreprises, ses règles organisationnelles

administratives tiennent compte de toutes les situations connues du DCT ou qu'il devrait connaître, qui sont susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités d'autres entreprises du même groupe.

3. Lorsqu'un DCT partage les fonctions de directeur des risques, de directeur de la technologie, de directeur de la conformité ou d'audit interne avec d'autres entités du groupe, les dispositifs de gouvernance garantissent que les conflits d'intérêts correspondants au niveau du groupe sont correctement gérés.

4. Les règles organisationnelles et administratives visées à l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) no 909/2014 décrivent les circonstances pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs utilisateurs du DCT ou de leurs clients, ainsi que les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits d'intérêts.

5. La description des circonstances visées au paragraphe 4 tient compte du fait qu'un membre de l'organe de direction, des instances dirigeantes ou du personnel du DCT, ou toute personne directement ou indirectement liée à ces personnes ou au DCT:

- a) a un intérêt personnel dans l'utilisation des services, des matériaux ou de l'équipement du DCT aux fins d'une autre activité commerciale;
- b) détient un intérêt personnel ou financier dans une autre entité qui conclut des contrats avec le DCT;
- c) détient une participation ou un intérêt personnel dans une autre entité qui fournit des services utilisés par le DCT, y compris toute entité auprès de laquelle le DCT externalise des services ou des activités;
- d) a un intérêt personnel dans une entité qui utilise les services du DCT;
- e) est lié(e) à une personne morale ou physique qui dispose d'une influence sur le fonctionnement d'une entité fournissant des services utilisés par le DCT ou utilisant des services fournis par le DCT;
- f) est membre de l'organe de direction ou de tout autre organe ou comité de toute entité qui fournit des services utilisés par le DCT ou utilise les services fournis par le DCT.

Aux fins du présent paragraphe, ont un lien direct ou indirect avec une personne physique son conjoint ou partenaire légal, ses descendants et ascendants en ligne directe jusqu'au deuxième degré, ainsi que leurs conjoints ou partenaires légaux, ses frères et sœurs et leurs conjoints ou partenaires légaux, et toute personne ayant le même domicile ou lieu de résidence habituel que le membre de l'organe de direction, des instances dirigeantes ou du personnel.

6. Les DCT prennent toutes les mesures raisonnables pour empêcher toute utilisation abusive des informations détenues dans leurs systèmes et empêchent l'utilisation de ces informations aux fins d'autres activités économiques. Une personne physique qui a accès aux informations enregistrées auprès d'un DCT ou une personne morale qui appartient au même groupe que le DCT n'utilise à des fins commerciales les informations enregistrées

auprès de ce DCT qu'avec l'accord écrit préalable de la personne à laquelle les informations se rapportent.

Article 51

Méthodes d'audit

1. La fonction d'audit interne d'un DCT:

- a) établit, met en œuvre et garde opérationnel un programme d'audit global visant à examiner et à apprécier l'adéquation et l'efficacité des systèmes, des processus de gestion des risques, des mécanismes de contrôle interne, des politiques de rémunération, des dispositifs de gouvernance et des activités et des opérations, y compris des activités externalisées, du DCT;
- b) réexamine le plan d'audit et transmet un rapport à son sujet au moins une fois par an à l'autorité compétente;
- c) établit un audit complet fondé sur le risque;
- d) émet des recommandations fondées sur le résultat des travaux menés conformément au point a) et vérifie que ces recommandations sont respectées;
- e) fait rapport à l'organe de direction sur les questions d'audit interne;
- f) est indépendante des instances dirigeantes et rend directement compte à l'organe de direction;
- g) veiller à ce que des audits spéciaux puissent être effectués à brève échéance si les événements l'exigent.

2. Lorsqu'un DCT fait partie d'un groupe, la fonction d'audit interne peut être exercée au niveau du groupe, à condition:

- a) qu'elle soit distincte et indépendante des autres fonctions et activités du groupe;
- b) qu'elle rende directement compte à l'organe de direction du DCT;
- c) que les règles opérationnelles de la fonction d'audit interne ne fassent pas obstacle à l'exercice des fonctions de contrôle prudentiel et de surveillance, y compris l'accès sur place en vue d'obtenir les informations nécessaires à l'accomplissement de ces fonctions.

3. Le DCT évalue la fonction d'audit interne.

Les évaluations de l'audit interne comprennent un contrôle permanent du fonctionnement de l'activité d'audit interne et des réexamens périodiques effectués au moyen d'une auto-évaluation menée par le comité d'audit ou par d'autres personnes au sein du DCT ou du groupe disposant d'une connaissance suffisante des pratiques d'audit interne.

Une évaluation externe de la fonction d'audit interne est réalisée au moins une fois tous les cinq ans par un évaluateur qualifié et indépendant extérieur au DCT et à la structure de son groupe.

4. Les opérations, les procédures de gestion des risques, les mécanismes de contrôle interne et les enregistrements du DCT sont régulièrement soumis à des audits internes ou

externes.

La fréquence des audits est déterminée sur la base d'une évaluation des risques documentée. Les audits visés au premier alinéa sont effectués au moins une fois tous les deux ans.

5. Les états financiers du DCT sont établis annuellement et contrôlés par des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit agréés conformément à la directive 2006/43/CE.

Article 52

Communication des résultats des audits au comité d'utilisateurs

1. Les DCT communiquent les résultats des audits au comité d'utilisateurs dans les cas suivants:

- a) lorsque les résultats concernent les critères d'admission d'émetteurs ou d'utilisateurs aux systèmes respectifs de règlement de titres qu'ils exploitent;
- b) lorsque les résultats concernent tout autre aspect du mandat du comité d'utilisateurs;
- c) lorsque les résultats sont susceptibles d'avoir une incidence sur le niveau de prestation de services fournis par le DCT, et notamment sur la continuité des activités.

2. Aucune information susceptible de procurer un avantage compétitif n'est fournie aux membres du comité d'utilisateurs.

Article 27

Instances dirigeantes, organe de direction et actionnaires

1. Les membres des instances dirigeantes d'un DCT possèdent l'honorabilité et l'expérience requises pour garantir une gestion saine et prudente dudit DCT.

2. L'organe de direction d'un DCT est composé pour au moins un tiers d'administrateurs indépendants, sans que leur nombre puisse être inférieur à deux.

3. La rémunération des administrateurs indépendants et des autres membres non exécutifs de l'organe de direction n'est pas liée aux résultats du DCT.

4. L'organe de direction est composé de personnes idoines, possédant l'honorabilité requise et disposant ensemble de compétences, d'une expérience et d'une connaissance appropriées de l'entité et du marché. Les membres non exécutifs de l'organe de direction fixent un objectif à atteindre en ce qui concerne la représentation du sexe sous-représenté au sein de l'organe de direction et élaborent une politique destinée à accroître le nombre de représentants du sexe sous-représenté afin d'atteindre cet objectif. L'objectif, la stratégie et sa mise en œuvre sont rendus publics.

5. Les DCT déterminent clairement les rôles et responsabilités de leur organe de direction, conformément au droit national applicable. Les DCT mettent les comptes rendus des réunions de l'organe de direction à la disposition de l'autorité compétente et de l'auditeur.

6. Les actionnaires et personnes qui sont en mesure d'exercer, de manière directe ou indirecte, un contrôle sur les instances dirigeantes du DCT doivent être aptes à assurer une gestion saine et prudente dudit DCT.

7. Un DCT:

- a) fournit à l'autorité compétente et rend publiques des informations concernant ses propriétaires, notamment l'identité des personnes en mesure d'exercer un contrôle sur son fonctionnement ainsi que le montant des intérêts détenus par ces personnes;
- b) signale à son autorité compétente toute décision de transfert des droits de propriété entraînant un changement de l'identité des personnes exerçant un contrôle sur son fonctionnement, et sollicite l'approbation de cette autorité compétente. Après avoir obtenu l'approbation de son autorité compétente, le DCT rend public le transfert des droits de propriété.

Toute personne physique ou morale informe sans retard excessif le DCT et son autorité compétente de toute décision d'acquérir des droits de propriété ou d'en céder, qui entraîne un changement dans l'identité des personnes exerçant un contrôle sur le fonctionnement du DCT.

8. Dans un délai de soixante jours ouvrés à compter de la réception des informations visées au paragraphe 7, l'autorité compétente prend une décision sur le projet de modification du contrôle du DCT. L'autorité compétente refuse d'approuver les propositions de modification du contrôle du DCT lorsqu'elle a des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement proposé compromettrait la gestion saine et prudente dudit DCT ou sa capacité à se conformer au présent règlement.

Article 28

Comité d'utilisateurs

1. Le DCT met en place, pour chaque système de règlement de titres qu'il exploite, un comité d'utilisateurs composé de représentants des émetteurs et des participants à ce système. Les avis émanant du comité d'utilisateurs sont exempts de toute influence directe de la part des instances dirigeantes du DCT.

2. Le DCT définit, de manière non discriminatoire, le mandat de chaque comité d'utilisateurs qu'il met en place, les dispositifs de gouvernance nécessaires pour assurer son indépendance et ses procédures opérationnelles, ainsi que les critères d'admission et le mécanisme d'élection de ses membres. Les dispositifs de gouvernance sont publiés et garantissent que le comité d'utilisateurs rend compte directement à l'organe de direction et se réunit régulièrement.

3. Les comités d'utilisateurs conseillent l'organe de direction en ce qui concerne les principales mesures ayant une incidence sur leurs membres, notamment les critères d'admission d'émetteurs ou de participants au système de règlement de titres concerné et le niveau de service.

4. Les comités d'utilisateurs peuvent présenter un avis non contraignant à l'organe de direction contenant des motivations détaillées sur les structures tarifaires du DCT.
5. Sans préjudice du droit des autorités compétentes d'être dûment informées, les membres du comité d'utilisateurs sont tenus à la confidentialité. Lorsque le président d'un comité d'utilisateurs constate qu'un membre se trouve dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel sur une question donnée, ce membre n'est pas autorisé à voter sur ladite question.
6. Le DCT informe rapidement l'autorité compétente et le comité d'utilisateurs de toute décision pour laquelle l'organe de direction décide de ne pas suivre les avis du comité d'utilisateurs. Le comité d'utilisateurs peut informer l'autorité compétente de tout domaine dans lequel il considère que son avis n'a pas été suivi.

Article 29

Conservation des informations

1. Les DCT conservent pour une durée minimale de dix ans tous les enregistrements relatifs aux services fournis et aux activités exercées, y compris les services accessoires visés aux sections B et C de l'annexe, pour permettre à l'autorité compétente de contrôler le respect des exigences du présent règlement.
2. Les DCT mettent les informations visées au paragraphe 1 à la disposition de l'autorité compétente, des autorités concernées et de toute autre autorité publique qui, en vertu du droit de l'Union ou du droit de leur État membre d'origine, a le pouvoir de demander accès à ces enregistrements, à la demande de celles-ci et aux fins de l'accomplissement de leur mandat.
3. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser le détail des enregistrements visés au paragraphe 1 à conserver aux fins du contrôle du respect des exigences du présent règlement par les DCT.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 18 juin 2015.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/392 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les exigences opérationnelles, d'agrément et de surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres

CHAPITRE VIII : ENREGISTREMENTS

[Article 29, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014]

Article 53

Exigences générales

1. Les DCT tiennent à jour en permanence des enregistrements complets et fidèles de toutes leurs activités comme spécifié par le présent règlement, y compris au cours de perturbations, lorsque la politique de continuité de l'activité et le plan de rétablissement après sinistre sont activés. Ces enregistrements sont aisément accessibles.
2. Les enregistrements tenus par les DCT couvrent séparément chaque service qu'ils fournissent, conformément au règlement (UE) n° 909/2014.
3. Les DCT conservent les enregistrements sur un support durable qui permette de transmettre les informations aux autorités visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014. Le système de conservation des informations satisfait aux conditions suivantes:
 - a) il permet de reconstituer chaque étape clé du traitement des enregistrements par le DCT;
 - b) il permet d'enregistrer, de localiser et de récupérer le contenu initial d'un enregistrement, avant toute correction ou autre modification;
 - c) il prévoit des mesures empêchant toute modification non autorisée des enregistrements;
 - d) il prévoit des mesures garantissant la sécurité et la confidentialité des données enregistrées;
 - e) il comporte un mécanisme d'identification et de correction des erreurs;
 - f) il permet de récupérer rapidement les enregistrements en cas de défaillance du système.

Article 54

Enregistrement des instructions de transaction et de règlement (flux)

1. Le DCT conserve un enregistrement de toutes les transactions, de toutes les instructions de règlement et de tous les ordres concernant des restrictions au règlement qu'il traite, et veille à ce que ses enregistrements comprennent toutes les informations nécessaires pour les identifier avec précision.
2. Pour chaque instruction de règlement et chaque ordre concernant une restriction au règlement qu'il reçoit, le DCT, dès réception des informations correspondantes, enregistre et tient à jour les données suivantes, selon que l'instruction de règlement ou la restriction au règlement concerne des titres, des espèces ou les deux à la fois:
 - a) type d'instruction de règlement tel que visé à l'article 42, paragraphe 1, point h) v);
 - b) type de transaction, comme suit:
 - i) achat ou vente de titres;
 - ii) opérations de gestion de sûretés (collatéral);

iii) opérations de prêt ou d'emprunt de titres;

iv) opérations de pension;

v) autres;

c) référence unique de l'instruction du participant;

d) date de l'opération;

e) date de règlement convenue;

f) horodatage du règlement;

g) horodatage du moment de l'entrée de l'instruction de règlement dans le système de règlement de titres;

h) horodatage du moment où l'instruction de règlement est devenue irrévocable;

i) horodatage de l'appariement dans le cas d'instructions de règlement appariées;

j) identifiant du compte de titres;

k) identifiant du compte d'espèces;

l) identifiant de la banque de règlement;

m) identifiant du participant donneur d'instruction;

n) identifiant de la contrepartie du participant donneur d'instruction;

o) identifiant du client du participant donneur d'instruction, s'il est connu du DCT;

p) identifiant du client de la contrepartie du participant donneur d'instruction, s'il est connu du DCT;

q) identifiant des titres;

r) monnaie de règlement;

s) montant du règlement en espèces;

t) quantité ou montant nominal de titres;

u) statut de l'instruction de règlement, qui indique s'il s'agit:

i) d'instructions en suspens qui peuvent encore être dénouées à la date de règlement convenue;

ii) d'instructions de règlement en défaut, dont le dénouement ne peut plus avoir lieu à la date de règlement convenue;

iii) d'instructions de règlement intégralement dénouées;

iv) d'instructions de règlement partiellement dénouées, en précisant quelle partie a été réglée et laquelle ne l'a pas été (instrument financier ou espèces);

v) d'instructions de règlement annulées, en précisant si l'annulation a été effectuée par le système ou le participant.

Pour chacune des catégories d'instructions de règlement visées au premier alinéa, les informations suivantes sont enregistrées:

a) le fait qu'une instruction est appariée ou non;

b) le fait qu'une instruction peut être partiellement dénouée;

- c) le fait qu'une instruction est bloquée;
- d) le cas échéant, la raison pour laquelle l'instruction est en suspens ou en défaut;
- e) le lieu de transaction;
- f) le lieu de compensation, le cas échéant;

lorsqu'une procédure de rachat d'office est engagée conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) no 909/2014:

- i) le résultat final de la procédure de rachat d'office au plus tard le dernier jour ouvrable du délai de report, y compris le nombre et la valeur des instruments financiers si le rachat d'office a partiellement ou entièrement réussi;
- ii) le paiement d'une indemnité financière, y compris le montant de l'indemnité en espèces, lorsque le rachat d'office n'est pas possible, a échoué ou n'a que partiellement réussi;
- iii) l'annulation de l'instruction de règlement initiale;
- iv) pour chaque règlement en défaut, le montant des sanctions prévues à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014.

Article 55

Enregistrement des positions (stocks)

1. Les DCT enregistrent les positions correspondant à tous les comptes de titres qu'ils tiennent. Ils conservent des enregistrements distincts pour chaque compte qu'ils tiennent conformément à l'article 38 du règlement (UE) no 909/2014.

2. Un DCT enregistre les informations suivantes:

- a) l'identifiant de chaque émetteur pour lequel le DCT fournit le service de base visé au point 1 ou 2 de la section A de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014;
- b) l'identifiant de chaque émission de titres pour laquelle le DCT fournit les services de base visés au point 1 ou 2 de la section A de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014, le ressort dont relèvent les titres enregistrés par le DCT et le pays de constitution des émetteurs de chacune des émissions de titres;
- c) l'identifiant de chaque émission de titres enregistrée dans des comptes de titres tenus de manière non centralisée par le DCT, le ressort dont relèvent les titres enregistrés par le DCT et le pays de constitution des émetteurs de chacune des émissions de titres;
- d) l'identifiant du DCT émetteur, ou de l'entité pertinente d'un pays tiers exerçant des fonctions similaires à celles d'un DCT émetteur, pour chaque émission de titres indiquée au point c);
- e) les identifiants des comptes de titres des émetteurs, pour les DCT émetteurs;
- f) les identifiants des comptes d'espèces des émetteurs, pour les DCT émetteurs;
- g) les identifiants des banques de règlement utilisées par chaque émetteur, pour les DCT émetteurs;
- h) les identifiants des participants;
- i) le pays de constitution des participants;

- j) les identifiants des comptes de titres des participants;
 - k) les identifiants des comptes d'espèces des participants;
 - l) les identifiants des banques de règlement utilisées par chaque participant;
 - m) le pays de constitution des banques de règlement utilisées par chaque participant.
3. À la fin de chaque jour ouvrable, le DCT enregistre, pour chaque position, les éléments suivants dans la mesure où ils sont pertinents pour la position:
- a) les identifiants des participants et des autres titulaires de comptes;
 - b) le type de compte de titres, selon qu'un compte de titres appartient à un participant («compte du participant»), à l'un de ses clients («ségrégation individuelle par client») ou à plusieurs de ses clients (ci-après dénommée «ségrégation collective des clients»);
 - c) pour chaque identifiant d'émission de titres (ISIN), les soldes des comptes de titres en fin de journée, couvrant le nombre de titres;
 - d) pour chaque compte de titres et code ISIN visé au point c), le nombre de titres soumis à des restrictions au règlement, le type de restriction et, le cas échéant, l'identité du bénéficiaire de la restriction en fin de journée.
4. Le DCT conserve l'enregistrement des défauts de règlement et des mesures prises par le DCT et ses participants pour prévenir les défauts de règlement et y remédier, conformément aux articles 6 et 7 du règlement (UE) n° 909/2014.

Article 56

Enregistrements des services auxiliaires

1. Un DCT conserve les types d'enregistrements spécifiés à l'annexe II du présent règlement pour chacun des services auxiliaires qu'il fournit, conformément aux sections B et C de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014, y compris les soldes en fin de journée des comptes d'espèces fournis par le DCT ou l'établissement de crédit désigné, pour chaque monnaie.
2. Lorsqu'un DCT fournit des services auxiliaires autres que ceux explicitement mentionnés dans les sections B et C de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014, il conserve des enregistrements appropriés de ces services.

Article 57

Enregistrement des éléments relatifs à la conduite et à l'organisation de l'entreprise

1. Les DCT conservent des enregistrements adéquats et ordonnés des actes relatifs à leurs activités et à leur organisation interne.
2. Les enregistrements visés au paragraphe 1 tiennent compte de toute modification substantielle apportée aux documents détenus par les DCT et comprennent:
 - a) les organigrammes de l'organe de direction, des instances dirigeantes, des comités concernés, des unités opérationnelles et de tous les autres départements et divisions du DCT;
 - b) l'identité des actionnaires, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, qui

- exercer un contrôle direct ou indirect sur la gestion du DCT ou qui détiennent des participations dans le capital du DCT, et le montant de ces participations;
- c) les participations du DCT dans le capital d'autres entités juridiques;
 - d) les documents attestant des politiques, procédures et processus qu'imposent les exigences organisationnelles du DCT et relatives aux services fournis par le DCT;
 - e) les procès-verbaux des réunions de l'organe de direction et des réunions des comités d'instances dirigeantes et d'autres comités;
 - f) les comptes rendus de réunion du comité des utilisateurs;
 - g) les comptes rendus des groupes de consultation réunissant les participants et les clients, le cas échéant;
 - h) les rapports d'audit interne et externe, les rapports de gestion des risques, les rapports de conformité et de contrôle interne, y compris les réponses des instances dirigeantes à ces rapports;
 - i) tous les contrats d'externalisation;
 - j) la politique de continuité des activités et le plan de rétablissement après sinistre;
 - k) des enregistrements faisant apparaître tous les actifs, passifs et comptes de capitaux du DCT;
 - l) des enregistrements faisant apparaître tous les coûts et recettes, y compris ceux comptabilisés séparément conformément à l'article 34, paragraphe 6, du règlement (UE) no 909/2014;
 - m) les plaintes formelles reçues, y compris des informations sur le nom et l'adresse du plaignant; la date à laquelle la plainte a été reçue; les noms de toutes les personnes citées dans la plainte; une description de la nature et de l'objet de la plainte; et la date à laquelle une issue a été trouvée à la plainte;
 - n) l'enregistrement de toute interruption des services ou dysfonctionnement, incluant un rapport détaillé sur la chronologie des événements, les conséquences de l'interruption ou du dysfonctionnement et les mesures correctives prises;
 - o) l'enregistrements des résultats des tests de résistance et des contrôles a posteriori effectués par les DCT fournissant des services auxiliaires de type bancaire;
 - p) les communications écrites avec l'autorité compétente, l'AEMF et les autorités concernées;
 - q) les avis juridiques reçus conformément aux dispositions pertinentes en matière d'exigences organisationnelles prévues au chapitre VII du présent règlement;
 - r) la documentation relative aux liens entre DCT conformément au chapitre XII du présent règlement;
 - s) les tarifs et frais appliqués aux différents services, y compris tout rabais ou remise.

Article 58

Enregistrements supplémentaires

Le DCT conserve les enregistrements supplémentaires demandés par l'autorité compétente en vue de permettre à celle-ci de vérifier que le DCT se conforme aux exigences du règlement

(UE) n° 909/2014.

4. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques d'exécution visant à établir le format des enregistrements visés au paragraphe 1 à conserver aux fins du contrôle du respect des exigences du présent règlement par les DCT.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 18 juin 2015.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/394 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

CHAPITRE IV

CONSERVATION DES INFORMATIONS

[Article 29, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 909/2014]

Article 11

Format des enregistrements

ANNEXE IV

Format des enregistrements conservés par les DCT

[Article 29, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 909/2014]

Tableau 1

Enregistrement des instructions de transaction/règlement (flux)

Tableau 2

Enregistrements des positions (stocks)

Tableau 3

Enregistrements des services auxiliaires

Tableau 4

Enregistrements relatifs à la conduite et à l'organisation de l'entreprise

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/392 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les exigences opérationnelles, d'agrément et de surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres

ANNEXE II

Enregistrements du DCT relatifs aux services accessoires

[Article 29 du règlement (UE) n° 909/2014]

Cette annexe n'est pas présentée ici.

Article 30

Externalisation

1. Si le DCT externalise des services ou des activités, il reste pleinement responsable du respect de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement et se conforme à tout moment aux conditions suivantes:

- a) l'externalisation n'entraîne pas de délégation de sa responsabilité;
- b) l'externalisation est sans incidence sur la relation du DCT avec ses participants ou les émetteurs et ses obligations envers eux;
- c) les conditions d'agrément du DCT ne changent pas;
- d) l'externalisation ne fait pas obstacle à l'exercice des fonctions de contrôle prudentiel et de surveillance, y compris l'accès sur place en vue d'obtenir les informations nécessaires à l'accomplissement de ces fonctions;
- e) l'externalisation n'a pas pour effet de priver le DCT des systèmes et moyens de contrôle nécessaires pour gérer les risques auxquels il est exposé;
- f) le DCT conserve l'expertise et les ressources nécessaires pour évaluer la qualité des services fournis, la capacité organisationnelle et l'adéquation des fonds propres du prestataire de services, pour surveiller efficacement les services externalisés et pour gérer en permanence les risques associés à l'externalisation;
- g) le DCT a un accès direct aux informations pertinentes concernant les services externalisés;

- h) le prestataire de services coopère avec l'autorité compétente et les autorités concernées en ce qui concerne les activités externalisées;
 - i) le DCT veille à ce que le prestataire de services se conforme aux normes prévues par la législation en matière de protection des données qui serait applicable si les prestataires de service étaient établis dans l'Union. Le DCT est chargé de veiller à ce que ces normes figurent dans un contrat entre les parties et à ce qu'elles soient respectées.
2. Le DCT définit par un accord écrit ses droits et obligations et ceux du prestataire de services. L'accord d'externalisation comporte la possibilité pour le DCT d'y mettre un terme.
 3. Le DCT et le prestataire de services mettent à la disposition de l'autorité compétente et des autorités concernées, à la demande de celles-ci, toutes les informations nécessaires pour qu'elles puissent vérifier la conformité des activités externalisées aux exigences du présent règlement.
 4. L'externalisation d'un service de base est soumise à l'agrément de l'autorité compétente prévu à l'article 19.
 5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas dans le cas où le DCT externalise certains de ses services ou activités auprès d'une entité publique et où cette externalisation est régie par un cadre juridique, réglementaire et opérationnel spécifique, qui a été convenu et formalisé conjointement par l'entité publique et le DCT concerné et approuvé par les autorités compétentes sur la base des exigences instaurées par le présent règlement.

Article 31

Services fournis par d'autres parties que des DCT

1. Nonobstant l'article 30 et lorsque le droit national l'exige, une personne autre que le DCT peut être responsable d'enregistrer les inscriptions comptables de titres tenus par un DCT.
2. Les États membres qui autorisent, conformément au paragraphe 1, d'autres parties que des DCT à fournir certains services de base visés à la section A de l'annexe précisent dans leur droit national les exigences applicables en pareil cas. Ces exigences renvoient aux dispositions du présent règlement qui s'appliquent au DCT et, le cas échéant, à l'autre partie concernée.
3. Les États membres qui autorisent, conformément au paragraphe 1, d'autres parties que des DCT à fournir les certains services de base visés à la section A de l'annexe communiquent à l'AEMF toutes les informations pertinentes concernant la fourniture desdits services, y compris leurs règles nationales en la matière.

L'AEMF inclut ces informations dans le registre des DCT visé à l'article 21.

Section 2

Règles concernant la conduite des activités

Article 32

Dispositions générales

1. Le DCT a des objectifs clairement définis et réalisables, notamment en ce qui concerne les niveaux de service minimum, les perspectives en matière de gestion des risques et les priorités économiques.
2. Le DCT se dote de règles transparentes pour le traitement des plaintes.

Article 33

Exigences pour la participation

1. Pour chaque système de règlement de titres qu'il exploite, le DCT dispose de critères de participation qu'il rend publics, qui permettent un accès équitable et ouvert pour toutes les personnes morales souhaitant devenir des participants. Ces critères sont transparents, objectifs et non discriminatoires, de façon à assurer un accès équitable et ouvert au DCT, en tenant dûment compte des risques pour la stabilité financière et le bon fonctionnement des marchés. Les critères restreignant cet accès ne sont autorisés que dans la mesure où leur objectif est de maîtriser de manière justifiable un risque donné auquel le DCT est exposé.
2. Le DCT traite les demandes d'accès rapidement, en y répondant dans un délai d'un mois au maximum, et rend publiques les procédures qu'il applique à cet effet.
3. Les DCT ne refusent l'accès à des participants qui satisfont aux critères visés au paragraphe 1 qu'en motivant leur décision par écrit, sur la base d'une évaluation exhaustive des risques.

En cas de refus, le participant demandeur a le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité compétente du DCT qui lui a refusé l'accès.

Cette autorité compétente examine dûment la plainte en appréciant les motifs du refus et fournit au participant demandeur une réponse motivée.

Cette autorité compétente consulte l'autorité compétente du lieu d'établissement du participant demandeur sur son appréciation de la plainte. Si cette dernière autorité est en désaccord avec cette appréciation, chacune des deux autorités compétentes peut en référer à l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions que lui confère l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Si le refus du DCT d'accorder l'accès au participant demandeur est jugé injustifié, l'autorité compétente du DCT qui lui a refusé l'accès enjoint au DCT d'accorder l'accès au participant demandeur.

Voir à la suite de l'article 33, §5 :

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/392 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les exigences opérationnelles, d'agrément et de

surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres

**CHAPITRE XIII
ACCÈS AUX DCT**

Section 1 Critères justifiant le refus d'accès et Section 2 Procédure de refus d'accès

4. Les DCT se dotent de procédures objectives et transparentes pour suspendre les participants qui ne satisfont plus aux critères de participation visés au paragraphe 1 et assurer le bon déroulement de leur retrait.

5. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les risques dont les DCT doivent tenir compte lorsqu'ils réalisent une évaluation exhaustive des risques, l'évaluation par les autorités compétentes des motifs de refus conformément au paragraphe 3 et les éléments de la procédure visée au paragraphe 3.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 18 juin 2015.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/392 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les exigences opérationnelles, d'agrément et de surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres

**CHAPITRE XIII
ACCÈS AUX DCT**

[Article 33, paragraphe 5, article 49, paragraphe 5, article 52, paragraphe 3, et article 53, paragraphe 4, du règlement (UE) no 909/2014]

Article 88

Parties destinataires et parties demandeuses

- 1. Aux fins du présent chapitre, une partie destinataire est l'une des entités suivantes:**
 - a) un DCT destinataire au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 5), du règlement (UE) n° 909/2014, pour ce qui est de l'article 89, paragraphes 1, 4, 9, 13 et 14, et de l'article**

90 du présent règlement;

- b) un DCT qui reçoit d'un participant, d'un émetteur, d'une contrepartie centrale ou d'une plate-forme de négociation une demande d'accès à ses services conformément à l'article 33, paragraphe 2, à l'article 49, paragraphe 2, et à l'article 53, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 909/2014, pour ce qui est de l'article 89, paragraphes 1 à 3, 5 à 8 et 10 à 14, et de l'article 90 du présent règlement;
- c) une contrepartie centrale qui reçoit d'un DCT une demande d'accès à ses flux de transactions conformément à l'article 53, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 909/2014, pour ce qui est de l'article 90 du présent règlement;
- d) une plate-forme de négociation qui reçoit d'un DCT une demande d'accès à ses flux de transactions conformément à l'article 53, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 909/2014, pour ce qui est de l'article 90 du présent règlement;

2. Aux fins du présent chapitre, une partie demandeuse est l'une des entités suivantes:

- a) un DCT demandeur au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 6), du règlement (UE) n° 909/2014, pour ce qui est de l'article 89, paragraphes 1, 4, 9 et 13, et de l'article 90 du présent règlement;
- b) un participant, un émetteur, une contrepartie centrale ou une plate-forme de négociation qui demande l'accès au système de règlement de titres exploité par un DCT ou à d'autres services fournis par un DCT conformément à l'article 33, paragraphe 2, à l'article 49, paragraphe 2, et à l'article 53, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 909/2014, pour ce qui est de l'article 89, paragraphes 1 à 3, 5 à 8 et 10 à 14, et de l'article 90 du présent règlement;
- c) un DCT qui demande à accéder aux flux de transactions d'une contrepartie centrale conformément à l'article 53, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 909/2014, pour ce qui est de l'article 90 du présent règlement;
- d) un DCT qui demande à accéder aux flux de transactions d'une plate-forme de négociation conformément à l'article 53, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 909/2014, pour ce qui est de l'article 90 du présent règlement;

SECTION 1

Critères justifiant le refus d'accès

[Article 33, paragraphe 3, article 49, paragraphe 3, article 52, paragraphe 2, et article 53, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014]

Article 89

Risques à prendre en compte par les DCT et les autorités compétentes

1. Lorsqu'en application de l'article 33, paragraphe 3, de l'article 49, paragraphe 3, de l'article 52, paragraphe 2, ou de l'article 53, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014, un DCT procède à une évaluation globale des risques à la suite d'une demande d'accès soumise par un participant demandeur, un émetteur, un DCT demandeur, une contrepartie centrale ou

une plate-forme de négociation, et lorsqu'une autorité compétente évalue les motifs du refus du DCT de fournir les services, ils prennent en compte les risques suivants résultant de l'accès aux services des DCT:

- a) les risques juridiques;
- b) les risques financiers;
- c) les risques opérationnels.

2. Lorsqu'ils évaluent les risques juridiques à la suite d'une demande d'accès soumise par un participant, le DCT et son autorité compétente prennent en compte les critères suivants:

- a) le participant n'est pas en mesure de respecter les exigences légales d'une participation au système de règlement des opérations sur titres exploité par le DCT, ou ne fournit pas au DCT les informations dont il a besoin pour évaluer le respect de ces exigences, y compris les éventuels avis juridiques et arrangements juridiques requis;
- b) le participant n'est pas en mesure d'assurer, selon les règles applicables dans l'État membre d'origine du DCT, la confidentialité des informations fournies au moyen du système de règlement de titres, ou ne fournit pas au DCT les informations dont il a besoin pour évaluer sa capacité à respecter ces règles en matière de confidentialité, y compris les éventuels avis juridiques et arrangements juridiques requis;
- c) lorsqu'un participant demandeur est établi dans un pays tiers,:

i) le fait que le participant demandeur n'est pas soumis à un cadre de réglementation et de surveillance comparable à celui qui serait applicable au participant demandeur s'il était établi dans l'Union;

ii) ou le fait que les règles du DCT concernant le caractère définitif du règlement visé à l'article 39 du règlement (UE) n° 909/2014 ne sont pas applicables sur le territoire du participant demandeur.

3. Lorsqu'ils évaluent les risques juridiques à la suite d'une demande soumise par un émetteur pour faire enregistrer ses titres auprès du DCT conformément à l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 909/2014, le DCT et son autorité compétente prennent en compte les critères suivants:

- a) l'émetteur n'est pas en mesure de respecter les exigences légales applicables à la prestation des services par le DCT;
- b) l'émetteur n'est pas en mesure de garantir que les titres ont été émis d'une manière permettant au DCT d'assurer l'intégrité de l'émission conformément à l'article 37 du règlement (UE) n° 909/2014.

4. Lorsqu'ils évaluent les risques juridiques à la suite d'une demande d'accès soumise par un DCT demandeur, le DCT destinataire et son autorité compétente prennent en compte les critères énoncés au paragraphe 2, points a), b) et c).

5. Lorsqu'ils évaluent les risques juridiques à la suite d'une demande d'accès soumise par

une contrepartie centrale, le DCT et son autorité compétente prennent en compte les critères énoncés au paragraphe 2, points a), b) et c).

6. Lorsqu'ils évaluent les risques juridiques à la suite d'une demande d'accès soumise par une plate-forme de négociation, le DCT et son autorité compétente prennent en compte les critères suivants:

- a) les critères énoncés au paragraphe 2, point b);
- b) lorsque la plate-forme de négociation est établie dans un pays tiers, le fait que la plate-forme de négociation demandeuse n'est pas soumise à un cadre de réglementation et de surveillance comparable à celui qui est applicable à une plate-forme de négociation établie dans l'Union.

7. Lorsqu'ils évaluent les risques financiers à la suite d'une demande d'accès soumise par un participant demandeur, le DCT et son autorité compétente tiennent compte du fait que le participant demandeur dispose ou non de ressources financières suffisantes pour remplir ses obligations contractuelles vis-à-vis du DCT.

8. Lorsqu'ils évaluent les risques financiers à la suite d'une demande soumise par un émetteur pour faire enregistrer ses titres auprès du DCT conformément à l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 909/2014, le DCT et son autorité compétente prennent en compte le critère énoncé au paragraphe 7.

9. Lorsqu'ils évaluent les risques financiers à la suite d'une demande d'accès soumise par un DCT demandeur, le DCT destinataire et son autorité compétente prennent en compte le critère énoncé au paragraphe 7.

10. Lorsqu'ils évaluent les risques financiers à la suite d'une demande d'accès soumise par une contrepartie centrale ou une plate-forme de négociation, le DCT et son autorité compétente prennent en compte le critère énoncé au paragraphe 7.

11. Lorsqu'ils évaluent les risques opérationnels à la suite d'une demande d'accès soumise par un participant demandeur, le DCT et son autorité compétente prennent en compte les critères suivants:

- a) le participant demandeur ne dispose pas de la capacité opérationnelle requise pour participer au DCT;
- b) le participant demandeur ne respecte pas les règles de gestion des risques du DCT destinataire, ou il ne dispose pas de l'expertise nécessaire à cet égard;
- c) le participant demandeur n'a pas mis en place de politique de continuité de l'activité ni de plan de rétablissement après sinistre;
- d) l'octroi de l'accès nécessite du DCT destinataire qu'il procède à des modifications importantes de ses opérations ayant une incidence sur ses procédures de gestion des risques et mettant en péril le bon fonctionnement du système de règlement de titres exploité par le DCT destinataire, y compris la mise en œuvre d'un traitement manuel continu par le DCT.

12. Lorsqu'ils évaluent les risques opérationnels à la suite d'une demande soumise par un émetteur pour faire enregistrer ses titres auprès du DCT conformément à l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 909/2014, le DCT et son autorité compétente prennent en compte les critères suivants:

- a) le critère énoncé au paragraphe 11, point d);
- b) le fait que le système de règlement de titres exploité par le DCT ne peut pas traiter les monnaies demandées par l'émetteur.

13. Lorsqu'ils évaluent les risques opérationnels à la suite d'une demande d'accès soumise par un DCT demandeur ou une contrepartie centrale, le DCT destinataire et son autorité compétente prennent en compte les critères énoncés au paragraphe 11.

14. Lorsqu'ils évaluent les risques opérationnels à la suite d'une demande d'accès soumise par une plate-forme de négociation, le DCT destinataire et son autorité compétente prennent au moins en compte le critère énoncé au paragraphe 11, point d).

SECTION 2

Procédure de refus d'accès

[Article 33, paragraphe 3, article 49, paragraphe 4, article 52, paragraphe 2, et article 53, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014]

Article 90

Procédure

1. En cas de refus d'accès, la partie demandeuse a le droit, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du refus, d'introduire une plainte auprès de l'autorité compétente du DCT, de la contrepartie centrale ou de la plate-forme de négociation destinataire qui lui a refusé l'accès conformément à l'article 33, paragraphe 3, à l'article 49, paragraphe 4, à l'article 52, paragraphe 2, ou à l'article 53, paragraphe 3, du règlement (UE) no 909/2014.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 peut demander des informations complémentaires aux parties demandeuses et destinataires en ce qui concerne le refus d'accès.

Les réponses à la demande de renseignements visée au premier alinéa sont adressées à l'autorité compétente dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la demande.

Conformément à l'article 53, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014, dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de réception de la plainte visée au paragraphe 1, l'autorité compétente de la partie destinataire transmet la plainte à l'autorité concernée visée à l'article 12, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 909/2014 dans l'État membre du lieu d'établissement de la partie destinataire.

3. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 consulte les autorités mentionnées ci-dessous sur son appréciation initiale de la plainte dans un délai de deux mois à compter de la date de la réception de celle-ci, le cas échéant:

- a) l'autorité compétente du lieu d'établissement du participant demandeur conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014;**
- b) l'autorité compétente du lieu d'établissement de l'émetteur demandeur conformément à l'article 49, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 909/2014;**
- c) l'autorité compétente du DCT demandeur et l'autorité concernée visée à l'article 12, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 909/2014 qui est chargée de la surveillance du système de règlement de titres exploité par le DCT demandeur conformément à l'article 52, paragraphe 2, et à l'article 53, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014;**
- d) l'autorité compétente de la contrepartie centrale ou de la plate-forme de négociation demandeuse conformément à l'article 53, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014 et l'autorité concernée visée à l'article 12, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 909/2014 qui est responsable de la surveillance du système de règlement de titres dans l'État membre dans lequel les contreparties centrales et les plates-formes de négociation demandeuses sont établies conformément à l'article 53, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014.**

4. Les autorités visées au paragraphe 3, points a) à d), sont tenues de réagir dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande de consultation visée au paragraphe 3. Si une autorité visée au paragraphe 3, points a) à d), ne donne pas son avis dans ce délai, elle est réputée avoir rendu un avis favorable sur l'évaluation fournie par l'autorité compétente visée au paragraphe 3.

5. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 informe les autorités visées au paragraphe 3, points a) à d), de son évaluation finale de la plainte dans un délai de deux semaines à compter du délai fixé au paragraphe 4.

6. Lorsque l'une des autorités visées au paragraphe 3, points a) à d), n'est pas d'accord avec l'évaluation fournie par l'autorité compétente visée au paragraphe 1, chacune des autorités peut saisir l'AEMF dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle l'autorité compétente visée au paragraphe 1 communique les informations concernant son évaluation finale de la plainte conformément aux dispositions du paragraphe 5.

7. Si l'AEMF n'est pas saisie, l'autorité compétente visée au paragraphe 1 transmet une réponse motivée à la partie demandeuse dans un délai de deux jours ouvrables à compter du délai prévu au paragraphe 6.

L'autorité compétente visée au paragraphe 1 informe également la partie destinataire et les autorités visées au paragraphe 3, points a) à d), de la réponse motivée visée au premier alinéa du présent paragraphe dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle envoie la réponse motivée à la partie demandeuse.

8. Si l'AEMF est saisie comme visé au paragraphe 6, l'autorité compétente visée au paragraphe 1 en informe la partie demandeuse et la partie destinataire dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date à laquelle la saisine a été effectuée.

9. Si le refus de la partie destinataire de donner accès à la partie demandeuse est jugé injustifié à l'issue de la procédure prévue aux paragraphes 1 à 7, l'autorité compétente visée au paragraphe 1 délivre, dans un délai de deux semaines à compter du délai fixé au paragraphe 7, une injonction exigeant que la partie destinataire accorde l'accès à la partie demandeuse dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'injonction.

Le délai visé au premier alinéa est porté à huit mois dans le cas de liens personnalisés qui exigent d'importants travaux de développement informatiques, sauf accord contraire entre le DCT demandeur et le DCT destinataire.

L'injonction expose les raisons qui ont amené l'autorité compétente visée au paragraphe 1 à conclure que le refus de la partie destinataire d'accorder l'accès n'était pas justifié.

L'injonction est adressée à l'AEMF, aux autorités visées au paragraphe 3, points a) à d), à la partie demandeuse et à la partie destinataire dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de son entrée en vigueur.

10. La procédure visée aux paragraphes 1 à 9 s'applique également lorsque la partie destinataire a l'intention de priver une partie demandeuse de services qu'elle lui fournit déjà.

6. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires et des modèles normalisés aux fins de la procédure visée au paragraphe 3.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 18 juin 2015.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/394 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

CHAPITRE V

ACCÈS

[Article 33, paragraphe 6, article 49, paragraphe 6, article 52, paragraphe 4, et article 53,

paragraphe 5, du règlement (UE) n° 909/2014]

Article 12

Formulaires et modèles normalisés aux fins de la procédure d'accès

CHAPITRE VI

PROCÉDURE D'AGRÉMENT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES ACCESSOIRES DE TYPE BANCAIRE ET DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Liste des autorités

Article 14

Transmission des informations et demande d'un avis motivé

Article 15

Avis motivé et décision motivée

Article 16

Agrément malgré un avis motivé négatif

ANNEXE V

Formulaires et modèles pour les procédures d'accès

[Article 33, paragraphe 6, article 49, paragraphe 6, article 52, paragraphe 4, et article 53, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 909/2014]

Tableau 1

Modèle pour les demandes d'établissement de liens entre DCT et pour les demandes d'accès entre DCT et contrepartie centrale ou plate-forme de négociation

Tableau 2

Modèle pour les réponses favorables aux demandes d'établissement de liens entre DCT et pour les réponses favorables aux demandes d'accès entre DCT et contrepartie centrale ou plate-forme de négociation

Tableau 3

Modèle pour les réponses défavorables aux demandes d'accès à un DCT

Tableau 4

Modèle pour les réponses défavorables aux demandes d'accès aux flux de transactions d'une contrepartie centrale ou d'une plateforme de négociation

Tableau 5

Modèle de plainte suite à une réponse défavorable à une demande d'accès à un DCT

Tableau 6

Modèle de plainte suite à une réponse défavorable à une demande d'accès aux flux de transactions d'une contrepartie centrale ou d'une plateforme de négociation

Tableau 7

Modèle pour la consultation d'autres autorités en ce qui concerne l'examen du refus d'accès ou pour une saisine de l'AEMF

Tableau 8

Modèle de réponse à la consultation par l'autorité compétente ou d'autres autorités en ce qui concerne l'examen du refus d'accès, et de saisine de l'AEMF

Tableau 9

Modèle de réponse à la plainte pour refus d'accès

Article 34

Transparence

1. Pour chaque système de règlement de titres qu'il exploite, ainsi que pour chacun des autres services de base qu'il fournit, le DCT rend publics les prix et les frais facturés pour les services de base énumérés à la section A de l'annexe qu'il fournit. Il indique séparément les prix et les frais pour chaque service et chaque fonction, y compris les remises et les rabais, ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier de ces réductions. Il permet à ses clients d'accéder séparément aux différents services proposés.
2. Le DCT publie ses tarifs de façon à faciliter la comparaison des offres et à permettre aux clients de prévoir le prix qu'ils seront tenus de payer pour l'utilisation des services.
3. Le DCT est lié par les tarifs publiés pour ses services de base.
4. Le DCT fournit à ses clients des informations qui permettent le rapprochement des factures et des tarifs publiés.
5. Le DCT fournit à tous ses clients des informations leur permettant d'évaluer les risques inhérents aux services fournis.
6. Le DCT comptabilise séparément les coûts et les recettes liés aux services de base fournis et communique ces informations à l'autorité compétente.
7. Le DCT comptabilise les coûts et les recettes liés à l'ensemble des services accessoires fournis et communique ces informations à l'autorité compétente.

8. Aux fins de l'application effective des règles de concurrence de l'Union et de la détection, entre autres, des financements croisés entre services accessoires et services de base, un DCT tient une comptabilité analytique pour ses activités. Cette comptabilité analytique sépare au minimum les coûts et les recettes liés à chacun de ses services de base de ceux liés aux services accessoires.

Article 35

Procédures de communication avec les participants et les autres infrastructures de marché

Les DCT utilisent, dans leurs procédures de communication avec les participants aux systèmes de règlement de titres qu'ils exploitent et les infrastructures de marché avec lesquels ils sont en relation, des procédures et des normes de communication internationales ouvertes pour les données de messagerie et de référence, l'objectif étant de rationaliser les opérations d'enregistrement, de paiement et de règlement.

Section 3

Exigences applicables aux services de DCT

Article 36

Dispositions générales

Pour chaque système de règlement de titres qu'il exploite, le DCT dispose de règles et de procédures appropriées, y compris des pratiques et des contrôles comptables solides, visant à garantir l'intégrité des émissions de titres et à réduire et à gérer les risques liés à la conservation de titres et au règlement de transactions sur titres.

Article 37

Intégrité de l'émission

1. Le DCT prend les mesures de rapprochement comptable appropriées afin de vérifier que le nombre de titres qui composent une émission ou une partie d'émission qui lui est confiée est égal à la somme des titres enregistrés sur les comptes de titres des participants au système de règlement de titres qu'il exploite et, le cas échéant, sur les comptes de titulaires qu'il tient. Ces mesures de rapprochement comptable sont effectuées au moins quotidiennement.
2. Le cas échéant, et si d'autres entités, par exemple, l'émetteur, un teneur de registre, un agent d'émission, un agent de transfert, un dépositaire commun, un autre DCT ou une autre entité, participent au processus de rapprochement comptable pour une émission donnée, le DCT et toute autre entité concernée conviennent de mesures adéquates de coopération et d'échange d'informations afin de maintenir l'intégrité de l'émission.
3. Les découverts ou soldes débiteurs de comptes de titres et la création de titres ne sont pas autorisés au sein d'un système de règlement de titres exploité par un DCT.

4. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les mesures de rapprochement comptable à prendre par les DCT au titre des paragraphes 1, 2 et 3.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 18 juin 2015.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/392 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les exigences opérationnelles, d'agrément et de surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres

CHAPITRE IX

MESURES DE RAPPROCHEMENT COMPTABLE

[Article 37, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 909/2014]

Article 59

Mesures de rapprochement générales

1. Un DCT prend les mesures de rapprochement comptable visées à l'article 37, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 909/2014 pour chaque émission de titres enregistrée dans des comptes de titres tenus, de manière centralisée ou non, par le DCT.

Le DCT compare le solde de fin de journée précédent avec tous les règlements traités pendant la journée et le solde de fin de journée courant pour chaque émission de titres et compte de titres tenu, de manière centralisée ou non, par le DCT.

Le DCT utilise une comptabilité en partie double dans laquelle, pour chaque écriture de crédit effectuée sur un compte de titres tenu, de manière centralisée ou non, par le DCT, il existe une écriture de débit correspondante sur un autre compte de titres tenu par le même DCT.

2. Les audits visés à l'article 26, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 909/2014 garantissent l'exactitude des enregistrements du DCT en rapport avec les émissions de titres ainsi que l'adéquation de ses mesures de rapprochement visées à l'article 37, paragraphe 1, de ce règlement et des mesures relatives à la coopération et aux échanges d'informations avec des tiers en matière de rapprochement visées à l'article 37, paragraphe 2, dudit règlement.

3. Lorsque le processus de rapprochement concerne des titres faisant l'objet d'une immobilisation, le DCT prend des mesures adéquates pour empêcher que les titres physiques puissent être volés ou détruits ou faire l'objet de fraudes. Ces mesures prévoient au minimum le recours à des chambres fortes dont la conception et l'emplacement assurent

un niveau élevé de protection contre les inondations, les tremblements de terre, les incendies et autres catastrophes.

4. En ce qui concerne les chambres fortes, les audits visés à l'article 26, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 909/2014, y compris les inspections physiques, sont effectués au moins annuellement. Le DCT communique les résultats de ces audits à l'autorité compétente.

Article 60

Mesures de rapprochement pour les opérations sur titres

1. Les DCT ne déterminent pas les droits au produit d'une opération sur titres relative à un stock, lorsqu'elle est susceptible de modifier l'équilibre des comptes de titres tenus par le DCT, tant que les mesures de rapprochement comptable visées aux articles 59, 61, 62 et 63 n'ont pas été menées à terme.

2. Lorsqu'une opération sur titres a été traitée, le DCT assure l'actualisation de tous les comptes de titres qu'il tient, de manière centralisée ou non.

Article 61

Mesures de rapprochement pour le modèle du teneur de registre

Lorsqu'un teneur de registre, un agent d'émission ou une autre entité analogue participe au processus de rapprochement comptable pour une émission donnée conformément à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014, et tient des registres de titres qui sont également enregistrés par un DCT, ce DCT et cette entité, dans le cadre des mesures qu'ils doivent prendre pour garantir l'intégrité générale de l'émission, rapprochent quotidiennement le solde total enregistré sur les comptes de titres tenus par le DCT et les enregistrements de titres correspondants tenus par cette entité. En outre, le DCT et cette entité:

- a) rapprochent, à la fin de la journée ouvrable au cours de laquelle les titres ont été transférés, le solde de chaque compte de titres tenu par le DCT et le solde de l'enregistrement correspondant de titres tenus par cette entité;
- b) rapprochent, au moins une fois toutes les deux semaines, tous les soldes d'une émission de titres avec tous les soldes de l'enregistrement correspondant des titres tenus par cette entité.

Article 62

Mesures de rapprochement pour le modèle de l'agent de transfert

Lorsqu'un gestionnaire de fonds, un agent de transfert ou une autre entité analogue est responsable du processus de rapprochement pour un compte qui tient une partie d'une émission de titres enregistrés auprès d'un DCT, ce DCT et cette entité, dans le cadre des mesures qu'ils doivent prendre pour garantir l'intégrité de cette partie de l'émission, rapprochent quotidiennement le solde total des comptes de titres tenus par le DCT et les enregistrements, par cette entité, des titres tenus par le DCT, y compris les soldes

d'ouverture et de clôture agrégés.

Si le DCT tient ses comptes dans le registre de cette entité par l'intermédiaire d'un tiers qui n'est pas un DCT, le DCT exige de ce tiers qu'il informe cette entité qu'il agit au nom du DCT et qu'il mette en place des mesures équivalentes de coopération et d'échange d'informations avec cette entité afin de garantir que les exigences visées au présent article sont satisfaites.

Article 63

Mesures de rapprochement pour le modèle du dépositaire commun

Lorsque des DCT qui ont établi un lien interopérable utilisent un dépositaire commun ou une autre entité analogue, chaque DCT rapproche quotidiennement le solde total par émission de titres enregistrée sur les comptes de titres qu'il tient, autres que pour les autres DCT du lien interopérable, des enregistrements correspondants de titres que le dépositaire commun ou l'entité analogue tient pour ce DCT.

Lorsqu'un dépositaire commun ou une autre entité analogue est responsable de l'intégrité générale d'une émission de titres donnée, ce dépositaire ou cette entité compare quotidiennement le solde total par émission de titres avec les soldes des comptes de titres qu'il tient pour chaque DCT.

Lorsque le processus de rapprochement concerne des titres faisant l'objet d'une immobilisation, le DCT veille à ce que le dépositaire commun ou l'autre entité se conforme aux exigences énoncées à l'article 59, paragraphe 3.

Article 64

Mesures supplémentaires à prendre lorsque d'autres entités participent au processus de rapprochement

1. Le DCT réexamine au moins une fois par an ses dispositifs de coopération et d'échange d'informations avec d'autres entités visées aux articles 61, 62 et 63. Ce réexamen peut être mené en parallèle avec celui des accords de lien du DCT. À la demande de l'autorité compétente, le DCT met en œuvre d'autres dispositifs de coopération et d'échange d'informations, outre ceux spécifiés dans le présent règlement.

2. Lorsqu'un DCT établit des liens, ceux-ci sont conformes aux exigences supplémentaires prévues à l'article 86.

3. Le DCT exige de ses participants qu'ils rapprochent leurs enregistrements des informations qu'il leur fournit quotidiennement.

4. Aux fins du paragraphe 3, le DCT fournit quotidiennement aux participants les informations suivantes pour chaque compte de titres et pour chaque émission de titres:

- a) le solde agrégé du compte de titres au début du jour ouvrable concerné;
- b) chacun des transferts entrants et sortants de titres du compte de titres au cours du jour ouvrable concerné;
- c) le solde agrégé du compte de titres à la fin du jour ouvrable concerné.

Le DCT communique les informations visées au premier alinéa à la demande des autres détenteurs de comptes de titres tenus par le DCT, de manière centralisée ou non, lorsque ces informations sont nécessaires pour rapprocher les enregistrements de ces détenteurs de ceux du DCT.

5. Le DCT veille à ce qu'à sa demande, ses participants, les autres titulaires de comptes auprès du DCT et les opérateurs de comptes fournissent au DCT les informations qu'il juge nécessaires pour assurer l'intégrité de l'émission et en particulier pour résoudre les problèmes en matière de rapprochements.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par «opérateur de compte» une entité ayant conclu un contrat avec un DCT pour enregistrer des inscriptions comptables sur ses comptes de titres.

Article 65

Problèmes liés aux rapprochements

1. Les DCT analysent toutes les disparités et incohérences résultant du processus de rapprochement et s'efforcent de les résoudre avant que les règlements du jour ouvrable suivant ne commencent.

2. Lorsque le processus de rapprochement fait apparaître une création ou une suppression indue de titres et que le DCT ne peut résoudre le problème au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant, il suspend le règlement de l'émission de titres jusqu'à ce qu'il ait été remédié à la création ou à la suppression indue de titres.

3. En cas de suspension du règlement, le DCT informe sans retard ses participants, l'autorité compétente, les autorités concernées et toutes les autres entités participant au processus de rapprochement visées aux articles 61, 62 et 63.

4. Le DCT prend sans retard toutes les mesures qui s'imposent pour remédier à la création ou la suppression indue de titres et informe son autorité compétente et les autorités concernées des mesures prises.

5. Lorsque la création ou la suppression indue de titres a été corrigée, le DCT en informe sans retard ses participants, l'autorité compétente, les autorités concernées et les autres entités participant au processus de rapprochement visées aux articles 61, 62 et 63.

6. Lorsque le règlement est suspendu pour une émission de titres, les mesures de discipline en matière de règlement prévues à l'article 7 du règlement (UE) n° 909/2014 ne s'appliquent pas en ce qui concerne cette émission de titres pendant la période de suspension.

7. Le DCT reprend le règlement dès qu'il a été remédié à la création ou la suppression indue de titres.

8. Si le nombre de cas de création ou suppression indue de titres visés au paragraphe 2 est supérieur à cinq par mois, le DCT transmet à l'autorité compétente et aux autorités concernées, dans un délai d'un mois, un projet de plan de mesures visant à atténuer le risque

d'apparition de cas semblables. Le DCT actualise ce plan et présente un rapport sur sa mise en œuvre à l'autorité compétente et aux autorités concernées sur une base mensuelle, jusqu'à ce que le nombre de cas visés au paragraphe 2 soit inférieur à cinq par mois.

Article 38

Protection des titres des participants et de ceux de leurs clients

1. Pour chaque système de règlement de titres qu'il exploite, le DCT conserve des enregistrements et tient une comptabilité qui lui permettent de distinguer immédiatement et à tout moment, dans les comptes ouverts auprès de lui, les titres d'un participant de ceux d'un autre participant et, le cas échéant, des avoirs du DCT lui-même.
2. Le DCT conserve des enregistrements et tient une comptabilité qui permettent à tout participant de distinguer ses propres titres de ceux de ses clients.
3. Le DCT conserve des enregistrements et tient une comptabilité qui permettent à tout participant de détenir sur un compte titres les titres appartenant à plusieurs de ses clients (ci-après dénommée «ségrégation collective des clients»).
4. Le DCT conserve des enregistrements et tient une comptabilité permettant à un participant de distinguer les titres de chacun de ses clients, à la demande du participant et selon les modalités requises par lui (ci-après dénommée «ségrégation individuelle par client»).
5. Un participant propose à ses clients au moins le choix entre la ségrégation collective des clients et la ségrégation individuelle par client et les informe des coûts et des risques qui sont associés à chaque option.

Cependant, un DCT et ses participants assurent une ségrégation individuelle par client pour les citoyens et les résidents d'un État membre et pour les personnes morales établies dans cet État membre lorsqu'une telle ségrégation est requise par la législation nationale de l'État membre en vertu de laquelle les titres sont constitués, telle qu'elle se présente au 17 septembre 2014. Cette obligation s'applique tant que les dispositions correspondantes de la législation nationale ne sont pas modifiées ou abrogées et que leurs objectifs demeurent valables.

6. Les DCT et leurs participants rendent publics les niveaux de protection et les coûts associés aux différents niveaux de ségrégation qu'ils assurent, et proposent ces services à des conditions commerciales raisonnables. Les informations relatives aux différents niveaux de ségrégation comportent la description des principales conséquences juridiques de chaque niveau de ségrégation proposé, y compris des informations sur le droit en matière d'insolvabilité applicable dans les pays et territoires concernés.

7. Le DCT n'utilise à aucune fin les titres qui ne lui appartiennent pas. Le DCT peut cependant utiliser les titres d'un participant lorsqu'il a obtenu au préalable le consentement de ce participant. Le DCT exige de ses participants qu'ils obtiennent tout consentement préalable nécessaire auprès de leurs clients.

Article 39

Caractère définitif du règlement

1. Le DCT veille à ce que le système de règlement de titres qu'il exploite offre une protection adéquate à ses participants. Les États membres désignent et notifient le système de règlement de titres exploité par un DCT conformément aux procédures visées à l'article 2, point a), de la directive 98/26/CE.
2. Le DCT veille à ce que chaque système de règlement de titres qu'il exploite définisse les moments de l'introduction et de l'irrévocabilité des ordres de transfert dans ce système conformément aux articles 3 et 5 de la directive 98/26/CE.
3. Le DCT rend publiques les règles permettant d'établir le caractère définitif des transferts de titres et d'espèces dans un système de règlement de titres.
4. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent sans préjudice des dispositions applicables aux liens entre DCT et sans préjudice de l'article 48, paragraphe 8.
5. Le DCT prend toutes les mesures raisonnables pour donner, conformément aux règles visées au paragraphe 3, un caractère définitif aux transferts de titres et d'espèces visés audit paragraphe soit en temps réel, soit sur une base intrajournalière, et dans tous les cas au plus tard à l'issue du jour ouvrable correspondant à la date de règlement effective.
6. Lorsque le DCT propose les services visés à l'article 40, paragraphe 2, il veille à ce que le produit en espèces des règlements de titres soit mis à la disposition des destinataires au plus tard à l'issue du jour ouvrable correspondant à la date de règlement convenue.
7. Toutes les transactions d'échange de titres contre des espèces entre participants directs à un système de règlement de titres exploité par le DCT et réglées dans le cadre de ce système sont réglées par livraison contre paiement.

Article 40

Règlement en espèces

1. Pour les transactions libellées dans la monnaie du pays où a lieu le règlement, le DCT règle les paiements en espèces de ses systèmes de règlement de titres via des comptes ouverts auprès d'une banque centrale d'émission de ladite monnaie, dans toute la mesure du possible.
2. Lorsqu'il n'est pas envisageable en pratique d'effectuer le règlement auprès de banques centrales comme prévu au paragraphe 1, le DCT peut proposer de régler les paiements en espèces de l'intégralité ou d'une partie de ses systèmes de règlement de titres via des comptes ouverts auprès d'un établissement de crédit ou via ses propres comptes. Si le DCT propose le règlement via des comptes ouverts auprès d'un établissement de crédit ou via ses propres comptes, il doit fournir ce service conformément aux dispositions du titre IV.
3. Le DCT veille à ce que toute information communiquée aux acteurs du marché concernant les risques et les coûts liés au règlement via des comptes d'établissements bancaires ou via ses propres comptes soit claire, correcte et non trompeuse. Le DCT met à la disposition des clients ou des clients

potentiels des informations suffisantes pour leur permettre de déterminer et d'évaluer les risques et les coûts liés au règlement via des comptes d'établissements bancaires ou via ses propres comptes.

Article 41

Règles et procédures applicables en cas de défaillance d'un participant

1. Pour chaque système de règlement de titres qu'il exploite, le DCT dispose de règles et de procédures efficaces et clairement définies pour faire face à la défaillance d'un ou de plusieurs de ses participants et lui permettant d'agir rapidement pour limiter les pertes et les problèmes de liquidité et continuer à remplir ses obligations.
2. Le DCT rend publiques ses règles en matière de défaillance ainsi que les procédures pertinentes.
3. Le DCT procède régulièrement, avec ses participants et les autres parties concernées, à des tests et au réexamen de ses procédures en cas de défaillance, afin de s'assurer qu'elles sont applicables et efficaces.
4. Afin de garantir l'application uniforme du présent article, l'AEMF peut, en étroite coopération avec les membres du SEBC, émettre des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Section 4

Exigences prudentielles

Article 42

Exigences générales

Les DCT adoptent un cadre de gestion des risques solide pour gérer de manière globale le risque juridique, économique et opérationnel et les autres risques directs ou indirects, y compris des mesures visant à limiter les cas de fraude et de négligence.

Article 43

Risque juridique

1. Aux fins de son agrément et de sa surveillance, ainsi que de l'information de ses clients, le DCT dispose de règles, de procédures et de contrats clairs et compréhensibles pour tous les systèmes de règlement de titres qu'il exploite et tous les autres services qu'il fournit.
2. Le DCT conçoit ses règles, procédures et contrats de telle manière qu'ils soient exécutoires sur tous les territoires concernés, y compris en cas de défaillance d'un participant.
3. Un DCT menant des activités sur différents territoires prend toutes les mesures raisonnables pour identifier et atténuer les risques découlant de conflits de lois éventuels entre territoires.

Article 44

Risques économiques généraux

Le DCT dispose de systèmes de gestion et de contrôle solides ainsi que d'outils informatiques pour identifier, suivre et gérer ses risques économiques généraux, y compris pour ce qui est des pertes résultant d'une mauvaise exécution de la stratégie d'entreprise, des flux de trésorerie et des frais de fonctionnement.

Article 45

Risque opérationnel

1. Le DCT identifie les sources de risque opérationnel, tant internes qu'externes, et réduit au minimum leur incidence potentielle par la mise en place d'outils informatiques, de contrôles et de procédures appropriés, y compris pour tous les systèmes de règlement de titres qu'il exploite.
2. Le DCT garde opérationnels des outils informatiques appropriés présentant un degré de sécurité et de fiabilité élevé et une capacité appropriée. Les outils informatiques gèrent de manière appropriée la complexité, la diversité et le type des services fournis et des activités exercées, de manière à garantir des normes de sécurité élevées et l'intégrité et la confidentialité des informations conservées.
3. Pour les services qu'il fournit ainsi que pour chaque système de règlement de titres qu'il exploite, le DCT établit, met en œuvre et garde opérationnels une politique de continuité de l'activité et un plan de rétablissement après sinistre pour garantir le maintien de ses services, le rétablissement rapide de ses activités et le respect de ses obligations en cas d'événements risquant sérieusement de perturber ses activités.
4. Le plan visé au paragraphe 3 prévoit le rétablissement de toutes les transactions et positions des participants en cours lorsque le dysfonctionnement est survenu de manière à permettre aux participants du DCT de continuer à fonctionner de manière sûre et de finaliser le règlement à la date programmée, y compris en veillant à ce que les systèmes informatiques critiques puissent immédiatement reprendre à compter du dysfonctionnement. Il comporte la mise en place d'un deuxième centre de traitement doté de ressources, de capacités et de fonctionnalités suffisantes et du personnel nécessaire.
5. Le DCT planifie et mène à bien un programme de mise à l'épreuve des dispositifs visés aux paragraphes 1 à 4.
6. Le DCT identifie, suit et gère les risques que sont susceptibles de représenter pour ses activités les participants clés aux systèmes de règlement de titres qu'il exploite, les prestataires de services et les fournisseurs de services de réseau, ainsi que les autres DCT et les autres infrastructures de marché. Il fournit sur demande aux autorités compétentes et aux autorités concernées des informations sur tout risque identifié.

Il informe également sans retard l'autorité compétente et les autorités concernées de tout incident opérationnel résultant de ces risques.

7. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les risques opérationnels visés aux paragraphes 1 et 6,

les méthodes visant à mesurer, à gérer et à réduire ces risques, y compris les politiques de continuité de l'activité et les plans de rétablissement après sinistre visés aux paragraphes 3 et 4, et les méthodes d'évaluation de ces politiques et plans.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 18 juin 2015.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/392 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les exigences opérationnelles, d'agrément et de surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres

CHAPITRE X

RISQUE OPÉRATIONNEL

[Article 45, paragraphes 1 à 6, du règlement (UE) n° 909/2014]

SECTION 1

Identification du risque opérationnel

Article 66

Risque opérationnel général et appréciation de celui-ci

1. Les risques opérationnels visés à l'article 45, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 909/2014 sont constitués des risques résultant de déficiences des systèmes informatiques, des processus internes et de la performance du personnel ou de perturbations provoquées par des événements extérieurs entraînant la diminution, la détérioration ou l'interruption des services fournis par le DCT.

2. Le DCT détecte en permanence tous les points uniques de défaillance potentiels de ses opérations et évalue continuellement le caractère évolutif des risques opérationnels auxquels il est confronté, y compris les pandémies et les cyberattaques.

Article 67

Risque opérationnel susceptible d'être posé par des participants clés

1. Le DCT identifie en permanence les participants clés du système de règlement de titres qu'il exploite en se fondant sur les éléments suivants:

- a) volumes et valeurs des transactions de ces participants;**
- b) existence d'une dépendance importante entre ces participants et leurs clients,**

lorsqu'il les connaît, susceptible d'avoir une incidence le concernant;

- c) incidence potentielle de ces participants sur d'autres participants et sur le système de règlement de titres du DCT dans son ensemble en cas de problème opérationnel nuisant au bon déroulement de la prestation de services par ce DCT.**

Aux fins du premier alinéa, point b), le DCT identifie également parmi les clients des participants:

- i) ceux qui sont responsables d'une part importante des transactions qu'il traite;**
ii) ceux dont les transactions sont, eu égard à leurs volumes et à leurs valeurs, importantes par rapport à la capacité de gestion des risques du participant dont ils sont clients.

2. Le DCT procède en permanence au réexamen et à la mise à jour de la liste des participants clés.

3. Le DCT dispose de critères, méthodologies et normes clairs et transparents lui permettant de s'assurer que les participants clés satisfont aux exigences opérationnelles.

4. Le DCT identifie, contrôle et gère en permanence les risques opérationnels auxquels l'exposent les participants clés.

Aux fins du premier alinéa, le système de gestion du risque opérationnel visé à l'article 70 prévoit également des règles et des procédures relatives à la collecte de toutes les informations pertinentes concernant les clients des participants. Le DCT inclut également dans les conventions qu'il conclut avec ses participants toutes les conditions nécessaires afin de faciliter la collecte de ces informations.

Article 68

Risque opérationnel susceptible d'être posé par des prestataires de services et fournisseurs de services de réseau essentiels

1. Le DCT identifie les prestataires de services et fournisseurs de services de réseau essentiels susceptibles de poser des risques pour ses propres opérations en raison de sa dépendance à leur égard.

2. Le DCT prend les mesures appropriées aux fins de la gestion de la dépendance visée au paragraphe 1, au moyen d'accords contractuels et organisationnels adéquats ainsi que de l'inclusion de dispositions spécifiques dans sa politique de continuité de l'activité et son plan de rétablissement après sinistre, avant que toute relation avec ces prestataires et fournisseurs ne devienne opérationnelle.

3. Le DCT veille à ce que les accords contractuels avec tout prestataire ou fournisseur identifié conformément au paragraphe 1 prévoient que ce dernier soit tenu d'obtenir l'approbation préalable du DCT pour externaliser à son tour des éléments des services qu'il fournit au DCT.

Lorsque le prestataire ou fournisseur externalise ses services conformément au premier alinéa, le DCT veille à ce que le niveau de service et sa capacité de résistance ne soient pas

altérés et qu'il ait toujours pleinement accès aux informations nécessaires aux fins de la prestation ou de la fourniture des services sous-traités.

4. Le DCT établit des canaux de communication clairs avec les prestataires et fournisseurs visés au paragraphe 1 afin de faciliter l'échange d'informations dans des circonstances tant normales qu'exceptionnelles.

5. Le DCT informe son autorité compétente de toute dépendance à l'égard de prestataires de services et fournisseurs de services de réseau identifiés conformément au paragraphe 1 et prend des mesures garantissant que cette autorité peut obtenir des informations sur la performance desdits prestataires et fournisseurs, soit directement auprès de ceux-ci, soit par l'intermédiaire du DCT.

Article 69

Risque opérationnel susceptible d'être posé par d'autres DCT ou infrastructures de marché

1. Le DCT veille à ce que ses systèmes et ses accords en matière de communication avec d'autres DCT ou infrastructures de marchés soient fiables, sûrs et conçus de façon à réduire au minimum le risque opérationnel.

2. Tout accord conclu par le DCT avec un autre DCT ou une autre infrastructure de marché prévoit que:

- a) cet autre DCT ou cette autre infrastructure de marché financier indique au DCT tout prestataire de services essentiel auquel il ou elle a recours;
- b) les dispositifs de gouvernance et les procédures de gestion de cet autre DCT ou de cette autre infrastructure de marché ne compromettent pas le bon déroulement de la prestation de services par le DCT, y compris les dispositifs de gestion des risques et les conditions d'accès non discriminatoire.

SECTION 2

Méthodes visant à mesurer, à gérer et à réduire le risque opérationnel

Article 70

Système et cadre de gestion du risque opérationnel

1. Dans le cadre des politiques, procédures et systèmes visés à l'article 47, le DCT met en place un cadre bien documenté aux fins de la gestion du risque opérationnel, prévoyant une répartition claire des rôles et des responsabilités. Le DCT dispose de systèmes informatiques, de politiques, de procédures et de systèmes de contrôle appropriés lui permettant d'identifier, de mesurer, de contrôler, de déclarer et d'atténuer les risques opérationnels auxquels il est exposé.

2. L'organe de direction et les instances dirigeantes du DCT déterminent, mettent en œuvre et contrôlent le cadre de gestion des risques opérationnels visé au paragraphe 1, identifient toutes les expositions du DCT au risque opérationnel et assurent le suivi des

données pertinentes relatives à ce risque, notamment en cas de perte de données significatives.

3. Le DCT définit et documente des objectifs de fiabilité opérationnelle clairs, y compris des objectifs de performances opérationnelles et le niveau de service visé pour ses services et ses systèmes de règlement sur titres. Il met en place des politiques et des procédures en vue d'atteindre ces objectifs.

4. Le DCT veille à ce que ses objectifs en matière de performances opérationnelles et de niveau de service visés au paragraphe 3 comprennent des mesures tant qualitatives que quantitatives de ses performances opérationnelles.

5. Le DCT contrôle et évalue régulièrement si ses objectifs et le niveau de service visé sont satisfaits.

6. Le DCT met en place des règles et des procédures garantissant que les performances de son système de règlement de titres sont communiquées régulièrement aux instances dirigeantes, à l'organe de direction, aux comités appropriés de ce dernier, aux comités d'utilisateurs, ainsi qu'à l'autorité compétente.

7. Le DCT procède régulièrement au réexamen de ses objectifs opérationnels afin d'y intégrer les dernières évolutions technologiques et économiques.

8. Le cadre de gestion du risque opérationnel du DCT comprend des processus de gestion du changement et des projets en vue d'atténuer le risque opérationnel résultant des modifications apportées aux opérations, aux politiques, aux procédures et aux systèmes de contrôle mis en place par le DCT.

9. Le cadre de gestion du risque opérationnel du DCT comprend un cadre global pour la sécurité physique et la sécurité des informations en vue de la gestion des menaces auxquelles le DCT est confronté, telles que des cyberattaques, des intrusions et des catastrophes naturelles. Ce cadre global permet au DCT de protéger les informations en sa possession contre tout accès ou toute divulgation non autorisés, de garantir l'exactitude et l'intégrité des données et de maintenir la disponibilité des services qu'il fournit.

10. Le DCT met en place des procédures appropriées concernant les ressources humaines afin de recruter, de former et de conserver un personnel qualifié, ainsi que de limiter les effets de la rotation du personnel ou d'une dépendance excessive à l'égard du personnel clé.

Article 71

Intégration du système de gestion du risque opérationnel et du risque d'entreprise et respect de ce système

1. Le DCT veille à ce que le système de gestion du risque opérationnel s'inscrive dans le cadre des processus de gestion quotidienne des risques et que les résultats de ceux-ci soient pris en compte aux fins de la détermination, du suivi et du contrôle de son profil de

risque opérationnel.

2. Le DCT met en place des mécanismes en vue de communiquer régulièrement à ses instances dirigeantes des informations sur les expositions aux risques opérationnels et les pertes résultant de tels risques, ainsi que des procédures d'adoption de mesures correctives appropriées afin de limiter ces expositions et ces pertes.

3. Le DCT met en place des procédures garantissant le respect du système de gestion du risque opérationnel, parmi lesquelles des règles internes concernant le traitement de défaillances survenant dans l'application de ce système.

4. Le DCT met en place des procédures exhaustives et bien documentées en vue de l'enregistrement, du contrôle et de la résolution de tous les incidents opérationnels, parmi lesquelles:

- a) un système de classification des incidents tenant compte de l'incidence de ceux-ci sur le bon déroulement de la prestation de services par le DCT;
- b) un système de notification des incidents opérationnels importants aux instances dirigeantes, à l'organe de direction et à l'autorité compétente;
- c) un réexamen «post-incident» à la suite de toute perturbation importante des activités du DCT, afin d'en déterminer les causes et de définir les améliorations devant être apportées aux opérations ou à la politique de continuité de l'activité et au plan de rétablissement après sinistre, y compris aux politiques et aux plans des utilisateurs du DCT. Le résultat de ce réexamen est communiqué à l'autorité compétente et aux autorités concernées dans les plus brefs délais.

Article 72

Fonction de gestion du risque opérationnel

Dans le cadre de la fonction de gestion du risque, la fonction de gestion du risque opérationnel du DCT gère le risque opérationnel auquel celui-ci est exposé. Elle consiste notamment à:

- a) élaborer des stratégies, politiques et procédures afin d'identifier, mesurer, contrôler et notifier les risques opérationnels;
- b) élaborer des procédures aux fins du contrôle et de la gestion des risques opérationnels, notamment en procédant aux adaptations nécessaires du système de gestion du risque opérationnel;
- c) veiller à ce que les stratégies, politiques et procédures visées aux points a) et b) soient correctement mises en œuvre.

Article 73

Audit et mise à l'épreuve

1. Le cadre et les systèmes de gestion du risque opérationnel du DCT sont soumis à des audits. La fréquence de ces audits est définie en fonction des résultats d'une évaluation

documentée des risques et est au moins bisannuelle.

2. Les audits visés au paragraphe 1 portent à la fois sur les activités des unités internes du DCT et sur celles de la fonction de gestion du risque opérationnel.

3. Le DCT procède régulièrement à l'évaluation et, le cas échéant, à l'adaptation du système de gestion du risque opérationnel.

4. Le DCT teste et réexamine régulièrement les dispositifs, politiques et procédures opérationnels avec les utilisateurs. Il procède également à des tests et à des réexamens en cas de modification significative du système de règlement de titres qu'il exploite ou à la suite d'incidents opérationnels compromettant le bon déroulement de la prestation de ses services.

5. Le DCT veille à ce que les flux de données et les processus associés au système de gestion du risque opérationnel soient accessibles aux auditeurs dans les plus brefs délais.

Article 74

Atténuation du risque opérationnel au moyen d'une assurance

Le DCT ne peut prendre une assurance pour atténuer le risque opérationnel visé dans le présent chapitre que si ce risque n'est pas pleinement atténué par les mesures visées dans ledit chapitre.

SECTION 3

Systemes informatiques

Article 75

Outils informatiques

1. Le DCT veille à ce que ses systèmes informatiques soient bien documentés et permettent la couverture de ses besoins opérationnels et des risques opérationnels auxquels il est confronté.

Les systèmes informatiques du DCT:

- a) sont résistants, y compris en période de tensions sur les marchés;
- b) disposent d'une capacité suffisante pour permettre le traitement d'un surcroît d'informations résultant d'un accroissement du volume des règlements;
- c) répondent aux objectifs du DCT en termes de niveau de service.

2. Les systèmes du DCT ont une capacité suffisante pour traiter toutes les opérations avant la fin de la journée, et ce même en cas de perturbation majeure.

Le DCT dispose de procédures garantissant que ses systèmes informatiques ont une capacité suffisante, y compris en cas d'introduction d'une nouvelle technologie.

3. Les systèmes informatiques du DCT respectent des normes techniques internationalement reconnues et les meilleures pratiques du secteur.

4. Les systèmes informatiques du DCT garantissent la protection de toutes les données en sa possession contre la perte, les fuites, un accès non autorisé, une mauvaise gestion, une conservation insuffisante des données et d'autres risques de traitement.

5. Le cadre de sécurité des informations du DCT définit les mécanismes que celui-ci met en place pour déceler et prévenir les cyberattaques. Il expose également le plan du DCT en cas de cyberattaques.

6. Le DCT soumet ses systèmes informatiques à des tests rigoureux en simulant une situation de tensions, avant leur première utilisation, après leur avoir apporté des changements substantiels et après un dysfonctionnement majeur. Le DCT associe, s'il y a lieu, à la conception et à la conduite de ces tests:

- a) les utilisateurs;
- b) les prestataires de services et fournisseurs de services de réseau essentiels;
- c) d'autres DCT;
- d) d'autres infrastructures de marché;
- e) d'autres établissements avec lesquels des interdépendances ont été constatées dans le cadre de la politique de continuité de l'activité.

7. Le cadre de sécurité des informations comprend:

- a) des contrôles d'accès au système;
- b) des garde-fous adéquats contre les intrusions et l'utilisation abusive de données;
- c) des dispositifs spécifiques pour préserver l'authenticité et l'intégrité des données, dont des techniques de cryptage;
- d) des réseaux et des procédures fiables permettant une transmission fiable et rapide des données sans perturbations majeures; et
- e) des pistes d'audit.

8. Le DCT met en place des dispositifs en vue de la sélection et du remplacement des prestataires de services informatiques tiers, d'un accès en temps utile du DCT à toutes les informations nécessaires, ainsi que des contrôles et des outils de surveillance appropriés.

9. Le DCT veille à ce que les systèmes informatiques et le cadre de sécurité des informations concernant ses services de base soient réexaminés au moins une fois par an et fassent l'objet d'évaluations d'audit. Les résultats de ces évaluations sont communiqués à l'organe de direction du DCT et à l'autorité compétente.

SECTION 4

Continuité de l'activité

Article 76

Stratégie et politique

1. Le DCT se dote d'une politique de continuité de l'activité accompagnée d'un plan de rétablissement après sinistre,

- a) qui sont approuvés par l'organe de direction;
- b) qui font l'objet d'audits, dont les résultats sont communiqués à l'organe de direction.

2. Le DCT veille à ce que la politique de continuité de l'activité:

- a) recense l'ensemble de ses opérations et systèmes informatiques critiques et prévoit le maintien d'un niveau de service minimal pour ces opérations;
- b) comprenne la stratégie et les objectifs du DCT garantissant la continuité des opérations et des systèmes visés au point a);
- c) prenne en considération tout lien et toute interdépendance avec, à tout le moins:

i) les utilisateurs;

ii) les prestataires de services et fournisseurs de services de réseau essentiels;

iii) d'autres CSD;

iv) d'autres infrastructures de marché;

- d) définisse et documente les dispositifs à appliquer en cas d'urgence concernant la continuité du service ou de perturbation majeure des opérations du DCT afin de garantir un niveau de service minimal pour les fonctions critiques du DCT;
- e) définisse le laps de temps maximal acceptable durant lequel des fonctions critiques et des systèmes informatiques critiques peuvent être hors service.

3. Le DCT prend toutes les mesures raisonnables pour garantir la finalisation du règlement pour la fin du jour ouvrable même en cas de perturbation, ainsi que l'identification certaine, en temps utile, de toutes les positions des utilisateurs au moment où survient cette perturbation.

Article 77

Analyse des répercussions sur l'activité

1. Le DCT procède à une analyse des répercussions sur son activité afin:

- a) de dresser la liste de tous les processus et activités contribuant à l'exécution des services qu'il fournit;
- b) d'identifier et d'inventorier tous les éléments de son système informatique sur lesquels s'appuient les processus et activités mentionnés au point a), ainsi que leurs interdépendances respectives;
- c) de déterminer et de documenter les incidences qualitatives et quantitatives d'un scénario de rétablissement après sinistre pour chaque processus et activité visés au point a), ainsi que l'évolution de ces incidences au fil du temps en cas de perturbation;
- d) de définir et de documenter les niveaux de service minimaux considérés comme acceptables et suffisants du point de vue des utilisateurs du DCT;
- e) de déterminer et de documenter les ressources minimales requises en ce qui concerne le personnel et les compétences, l'espace de travail et les technologies de

l'information pour que chaque fonction critique soit exécutée au niveau minimal acceptable.

2. Le DCT procède à une analyse des risques afin de déterminer l'incidence de différents scénarios sur la continuité de ses opérations critiques.

3. Le DCT veille à ce que l'analyse des répercussions sur son activité et l'analyse des risques satisfassent à l'ensemble des exigences ci-après:

- a) elles sont tenues à jour;**
- b) elles font l'objet d'un réexamen à la suite d'un incident important ou de changements opérationnels significatifs ainsi qu'au moins une fois par an;**
- c) elles prennent en compte toutes les évolutions pertinentes, y compris l'évolution du marché et des technologies de l'information.**

Article 78

Rétablissement après sinistre

1. Le DCT met en place des dispositifs garantissant la continuité de ses opérations critiques en cas de catastrophes, parmi lesquelles des catastrophes naturelles, des situations de pandémie, des attaques physiques, des intrusions, des attentats terroristes et des cyberattaques. Ces dispositifs garantissent:

- a) la disponibilité de ressources humaines adéquates;**
- b) la disponibilité de ressources financières suffisantes;**
- c) le basculement, le rétablissement et la reprise des opérations sur un site secondaire de traitement.**

2. Le plan de rétablissement après sinistre du DCT définit et inclut un objectif de délai de rétablissement pour les opérations critiques et détermine, pour chacune de celles-ci, les stratégies de rétablissement les plus appropriées. L'objectif de délai de rétablissement pour chaque opération critique n'excède pas deux heures. Le DCT veille à ce que les systèmes de secours soient mis en œuvre dans les plus brefs délais, à moins que cela ne compromette l'intégrité des émissions de titres ou la confidentialité des données qu'il conserve. Le DCT fait en sorte de pouvoir reprendre ses opérations critiques deux heures après une perturbation. Pour déterminer le délai de rétablissement pour chaque opération, le DCT tient compte de son incidence globale potentielle sur l'efficacité du marché. Ces dispositifs garantissent à tout le moins le respect des niveaux de services convenus dans les scénarios extrêmes.

3. Le DCT garde opérationnel au moins un site secondaire de traitement disposant de ressources, de capacités, de fonctionnalités et de personnel suffisants, adaptés à ses besoins opérationnels et aux risques auxquels il est confronté, afin de garantir la continuité des opérations critiques, à tout le moins si le site principal n'est pas disponible.

Le site secondaire de traitement:

- a) fournit le niveau de services nécessaire pour garantir que le DCT exerce ses opérations critiques conformément à l'objectif de délai de rétablissement;
- b) est situé à une distance géographique du site principal de traitement qui lui permet d'avoir un profil de risque distinct et de ne pas être affecté par l'événement qui touche le site principal;
- c) est immédiatement accessible pour le personnel du DCT afin de garantir la continuité de ses opérations critiques lorsque le site principal n'est pas disponible.

4. Le DCT met en place et garde opérationnels des procédures et des plans circonstanciés concernant:

- a) l'identification, l'enregistrement et la notification de toutes les perturbations affectant ses opérations;
- b) des mesures visant à remédier aux incidents opérationnels et aux situations d'urgence;
- c) l'évaluation des dommages et l'élaboration de plans appropriés en vue de la mise en œuvre des mesures visées au point b);
- d) la gestion et la communication de crise, y compris des points de contact appropriés, afin de garantir la communication d'informations fiables et à jour aux parties intéressées et à l'autorité compétente;
- e) l'activation d'autres sites opérationnels et d'activité et le basculement vers ceux-ci;
- f) le rétablissement informatique, y compris l'activation du site secondaire de traitement informatique et le basculement vers celui-ci.

Article 79

Tests et suivi

Le DCT contrôle sa politique de continuité de l'activité et son plan de rétablissement après sinistre, qu'il met à l'épreuve une fois par an au moins. Il procède également à la mise à l'épreuve de sa politique de continuité de l'activité et de son plan de rétablissement après sinistre à la suite d'une modification significative des systèmes ou d'opérations y afférentes, de façon à s'assurer que ces systèmes et activités satisfont à ses objectifs. Le DCT planifie et documente ces tests, qui incluent:

- a) des scénarios de catastrophe à grande échelle;
- b) des basculements entre le site principal de traitement et le site secondaire de traitement;
- c) la participation, s'il y a lieu:
 - i) des utilisateurs du DCT;
 - ii) des prestataires de services essentiels et des fournisseurs de services de réseau essentiels;
 - iii) d'autres CSD;

iv) d'autres infrastructures de marché;

v) d'autres établissements avec lesquels des interdépendances ont été constatées dans la politique de continuité de l'activité.

Article 80

Maintenance

1. Le DCT procède à intervalles réguliers au réexamen et à la mise à jour de sa politique de continuité de l'activité et de son plan de rétablissement après sinistre. Ce réexamen porte sur toutes les opérations critiques du DCT et définit la stratégie de rétablissement la plus appropriée pour ces opérations.

2. Aux fins de la mise à jour de sa politique de continuité de l'activité et de son plan de rétablissement après sinistre, le DCT prend en considération les résultats des tests et les recommandations résultant des audits et émanant de l'autorité compétente.

3. Le DCT réexamine sa politique de continuité de l'activité et son plan de rétablissement après sinistre après chaque perturbation significative de ses opérations. Ce réexamen vise à déterminer les causes de la perturbation et les améliorations devant éventuellement être apportées à ses opérations, à sa politique de continuité de l'activité et à son plan de rétablissement après sinistre.

Article 46

Politique d'investissement

1. Le DCT détient ses actifs financiers auprès de banques centrales, d'établissements de crédit agréés ou de DCT agréés.

2. Le DCT peut disposer rapidement de ses actifs en cas de besoin.

3. Le DCT n'investit ses ressources financières qu'en espèces ou dans des instruments financiers très liquides comportant un risque de marché et de crédit minimal. Ces investissements doivent pouvoir être liquidés à bref délai, avec un effet négatif minimal sur les prix.

4. Le capital, y compris les bénéfices non redistribués et les réserves d'un DCT qui n'ont pas été investis conformément au paragraphe 3, ne sont pas pris en compte aux fins de l'article 47, paragraphe 1.

5. Le DCT fait en sorte que son exposition globale vis-à-vis de chaque établissement de crédit agréé ou DCT agréé auprès duquel il place ses actifs financiers ne dépasse pas un degré de concentration acceptable.

6. L'AEFM élabore, en étroite coopération avec l'ABE et les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation précisant les instruments financiers qui peuvent être considérés comme très liquides et comportant un risque de marché et de crédit minimal au sens du

paragraphe 3, le délai approprié d'accès aux actifs au sens du paragraphe 2 et le degré de concentration acceptable au sens du paragraphe 5. Ces projets de normes techniques de réglementation sont, le cas échéant, alignés sur les normes techniques de réglementation adoptées conformément à l'article 47, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 648/2012.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/392 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les exigences opérationnelles, d'agrément et de surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres

CHAPITRE XI

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

[Article 46, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement (UE) n° 909/2014]

Article 81

Instrument financiers très liquides comportant un risque de marché et de crédit minimal

1. Les instruments financiers sont considérés comme des instruments très liquides comportant un risque de marché et de crédit minimal dès lors qu'ils constituent des titres de créance satisfaisant aux conditions suivantes:

a) ils sont émis ou garantis par:

i) un État;

ii) une banque centrale;

iii) l'une des banques multilatérales de développement dont la liste figure à l'article 117 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (8);

iv) le Fonds européen de stabilité financière ou le Mécanisme européen de stabilité;

b) le DCT peut démontrer à l'autorité compétente que les instruments financiers présentent un risque de marché et de crédit faible, sur la base d'une évaluation interne effectuée par ses soins;

c) ils sont libellés dans l'une des monnaies suivantes:

i) une monnaie dans laquelle les transactions sont réglées dans le système de règlement de titres exploité par le DCT,

ii) toute autre monnaie dont le DCT est capable de gérer les risques;

d) ils sont librement transférables et ne sont pas soumis à des contraintes réglementaires ni à des droits pouvant être exercés par des tiers susceptibles d'empêcher leur liquidation;

e) il existe pour ces instruments un marché actif de vente directe ou de pension livrée, sur lequel est présent un groupe d'acheteurs et de vendeurs diversifié, y compris en situation de tensions, et auquel le DCT peut démontrer qu'il dispose d'un accès fiable;

f) des données fiables sur le prix de ces instruments sont publiées régulièrement.

Aux fins du point b), le DCT, lorsqu'il procède à cette évaluation, le DCT utilise une

méthodologie définie et objective qui ne se fonde pas exclusivement sur des avis externes et qui prend en considération le risque lié au fait que l'émetteur soit établi dans un pays donné.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les contrats sur produits dérivés sont considérés comme des instruments financiers très liquides comportant un risque de crédit et de marché minimal lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) ces contrats sont conclus dans le but de couvrir le risque de change résultant du règlement dans plusieurs devises dans le système de règlement de titres exploité par le DCT ou le risque de taux d'intérêt, risques qui peuvent affecter les actifs du DCT et, dans les deux cas, être qualifiés de contrats de couverture au sens des normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (9);
- b) des données fiables sur les prix sont régulièrement publiés pour ces contrats;
- c) ces contrats sont conclus pour le laps de temps nécessaire à la réduction du risque de change ou du risque de taux d'intérêt auquel le DCT est exposé.

Article 82

Délai approprié d'accès aux actifs

1. Le DCT a accès aux liquidités de façon immédiate et inconditionnelle.
2. Le DCT a accès aux instruments financiers le même jour ouvrable que celui de l'adoption d'une décision de liquider ces instruments financiers.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, le DCT met en place des procédures lui garantissant de pouvoir disposer des liquidités et des instruments financiers dans les délais qui sont fixés dans lesdits paragraphes. Le DCT informe l'autorité compétente de toute modification apportée à ces procédures conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 909/2014 et obtient la validation de cette modification avant de l'appliquer.

Article 83

Limites de concentration applicables aux entités individuelles

1. Aux fins de l'article 46, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 909/2014, le DCT détient ses actifs financiers auprès d'établissements de crédit agréés ou de DCT agréés diversifiés afin de ne pas dépasser un degré de concentration acceptable.
2. Aux fins de l'article 46, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 909/2014, le degré de concentration acceptable est déterminé sur la base des éléments suivants:
 - a) la répartition géographique des entités auprès desquelles le DCT détient ses actifs financiers;
 - b) les relations d'interdépendance pouvant exister entre l'entité détenant ces actifs financiers, ou les entités de son groupe, et le DCT;
 - c) le niveau de risque de crédit de l'entité détenant ces actifs financiers.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 18 juin 2015.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 47

Exigences de capital

1. Le capital, complété par les bénéfices non distribués et les réserves du DCT, est proportionnel au risque découlant des activités du DCT. Il doit être suffisant, à tout moment, pour:

- a) garantir que le DCT bénéficie d'une protection adéquate à l'égard du risque opérationnel, juridique, économique, de garde et d'investissement, de telle manière que la continuité de l'exploitation du DCT soit assurée et qu'il puisse continuer à fournir ses services;
- b) assurer une liquidation ou une restructuration ordonnée des activités du DCT sur une période appropriée d'au moins six mois dans le cadre d'un éventail de scénarios de crise.

2. Le DCT tient à jour un plan pour:

- a) lever des capitaux propres supplémentaires, pour le cas où son capital approcherait du seuil énoncé au paragraphe 1 ou tomberait sous ce seuil;
- b) assurer une liquidation ou une restructuration ordonnée de ses activités et services au cas où il ne serait pas en mesure de lever de nouveaux capitaux.

Le plan est approuvé par l'organe de gestion ou un comité approprié de l'organe de gestion et est régulièrement mis à jour. Chaque mise à jour du plan est transmise à l'autorité compétente. L'autorité compétente peut demander que le DCT prenne des mesures supplémentaires ou prévoie d'autres dispositions si elle estime le plan du DCT insuffisant.

3. L'ABE élabore, en étroite coopération avec l'AEMF et les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation précisant les exigences en matière de capital, de bénéfices non redistribués et de réserves d'un DCT visés au paragraphe 1.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 18 juin 2015.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

CONSIDÉRANTS DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/390 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant certaines exigences prudentielles applicables aux dépositaires centraux de titres et aux établissements de crédit désignés

qui offrent des services accessoires de type bancaire

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (1), et notamment son article 47, paragraphe 3, troisième alinéa, son article 54, paragraphe 8, troisième alinéa, et son article 59, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) n° 909/2014 établit les exigences prudentielles applicables aux dépositaires centraux de titres (DCT) afin que ces derniers soient sûrs et solides et se conforment en permanence aux exigences de capital. Ces exigences de capital garantissent qu'un DCT est doté en permanence d'un capital suffisant pour pouvoir faire face aux risques auxquels il est exposé et, au besoin, procéder à une restructuration ou à une liquidation ordonnée de ses activités.

(2) Étant donné que les dispositions du règlement (UE) n° 909/2014 concernant les risques de crédit et de liquidité liés aux DCT et aux établissements de crédit désignés exigent explicitement que leurs règles et procédures internes leur permettent de suivre, de mesurer et de gérer les expositions et les besoins en liquidité non seulement par rapport à chaque participant, mais aussi aux participants qui appartiennent au même groupe et qui sont des contreparties du DCT, ces dispositions devraient s'appliquer aux groupes d'entreprises qui se composent d'une entreprise mère et de ses filiales.

(3) Aux fins du présent règlement, il a été tenu compte des recommandations pertinentes des principes pour les infrastructures de marchés financiers publiés par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (les «principes du CSPR-OICV») (2). Le traitement du capital des établissements de crédit dans le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (3) a également été pris en compte étant donné que les DCT sont, dans une certaine mesure, exposés à des risques comparables à ceux encourus par ces établissements.

(4) Il convient que la définition de capital figurant dans le présent règlement corresponde à celle figurant dans le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (4) (EMIR). Cette définition est la plus appropriée en ce qui concerne les exigences réglementaires étant donné qu'elle a été spécifiquement conçue pour les infrastructures de marché. Les DCT autorisés à fournir des services accessoires de type bancaire conformément au règlement (UE) n° 909/2014 sont tenus de satisfaire simultanément aux exigences de capital prévues par le présent règlement et aux exigences de fonds propres prévues par le règlement (UE) n° 575/2013. Ils sont tenus de respecter les exigences de fonds

propres prévues par le règlement (UE) n° 575/2013 au moyen d'instruments qui remplissent les conditions fixées par ce même règlement. Afin d'éviter que certaines exigences soient contradictoires ou fassent double emploi, et sachant que les méthodes utilisées pour calculer la surcharge en capital supplémentaire pour les DCT en vertu du règlement (UE) n° 909/2014 sont étroitement liées à celles qui sont prévues dans le règlement (UE) n° 575/2013, les DCT proposant des services accessoires de type bancaire devraient être autorisés à satisfaire aux exigences de capital supplémentaire du présent règlement au moyen des mêmes instruments que ceux qui remplissent les exigences soit du règlement (UE) n° 575/2013, soit du règlement (UE) n° 909/2014.

(5) Afin de garantir que, le cas échéant, un DCT puisse organiser la restructuration ou la liquidation ordonnée de ses activités, il devrait disposer à tout moment d'un capital qui, ajouté aux bénéfiques non distribués et aux réserves, soit suffisant pour lui permettre d'assumer ses dépenses opérationnelles pendant une période au cours de laquelle il peut réorganiser ses opérations critiques, notamment en procédant à une recapitalisation, en remplaçant sa direction, en revoyant ses stratégies commerciales, ses structures de frais ou de coûts et en restructurant les services qu'il fournit. Étant donné qu'au cours de la liquidation ou de la restructuration de ses activités, un DCT doit encore poursuivre ses opérations habituelles, et bien que les dépenses réelles lors d'une telle liquidation ou restructuration puissent être significativement plus élevées que les dépenses opérationnelles brutes annuelles en raison des frais de restructuration ou de liquidation, les dépenses opérationnelles brutes annuelles en tant que référence pour le calcul du capital requis devraient constituer une bonne approximation des dépenses réelles encourues durant ladite liquidation ou restructuration des activités du DCT.

(6) De la même manière qu'à l'article 36, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013, qui exige que les établissements déduisent les résultats négatifs de l'exercice en cours des éléments de fonds propres de base de catégorie 1, le rôle du revenu net pour couvrir ou absorber les risques découlant de détériorations du contexte économique devrait également être reconnu dans le présent règlement. Dès lors, ce n'est que dans le cas où le revenu net est insuffisant pour couvrir les pertes découlant de la matérialisation du risque économique que ces pertes doivent être couvertes par des fonds propres. Il convient de tenir compte aussi des chiffres attendus pour l'année en cours afin de prendre en considération de nouvelles circonstances lorsque les données de l'année précédente ne sont pas disponibles, par exemple dans le cas d'un DCT nouvellement établi. Conformément à des dispositions similaires du règlement délégué (UE) n° 152/2013 de la Commission (5), les DCT devraient être tenus de détenir un montant de capital prudentiel minimal contre le risque économique afin de garantir un traitement prudentiel minimum.

(7) Conformément aux principes du CSPR-OICV, les coûts d'amortissement et de dépréciation des immobilisations corporelles et incorporelles peuvent être déduits des dépenses opérationnelles brutes pour calculer les exigences de capital. Étant donné que ces coûts ne génèrent pas de flux de trésorerie réels devant être soutenus par du capital, ces

déductions devraient s'appliquer aux exigences de capital relatives au risque économique et à celles qui couvrent une liquidation ou une restructuration.

(8) Le temps nécessaire pour une liquidation ou une restructuration ordonnée dépendant strictement des services fournis par un DCT et de l'environnement de marché dans lequel il opère, en particulier de la possibilité qu'un autre DCT reprenne une partie ou la totalité de ses services, le nombre de mois requis pour la liquidation ou la restructuration de ses activités devrait être calculé selon la propre estimation du DCT. Toutefois, cette période ne devrait pas être inférieure au nombre minimal de mois requis pour une liquidation ou une restructuration prévu à l'article 47 du règlement (UE) n° 909/2014, afin de garantir un niveau prudent d'exigences de capital.

(9) Un DCT devrait élaborer des scénarios pour la liquidation ou la restructuration de ses activités qui sont adaptés à son modèle économique. Cependant, afin d'obtenir une application uniforme des exigences en matière de liquidation ou de restructuration dans l'Union et de garantir que des exigences solides du point de vue prudentiel sont satisfaites, l'élaboration de ces scénarios devrait être encadrée par des critères bien définis.

(10) Le règlement (UE) n° 575/2013 constitue la référence pertinente pour établir les exigences de capital applicables aux DCT. Afin d'assurer la cohérence avec ce règlement, les méthodes de calcul du risque opérationnel prévues dans le présent règlement devraient également s'entendre comme couvrant le risque juridique aux fins du présent règlement.

(11) En cas de défaillance dans la conservation des titres pour le compte d'un participant, cette défaillance se concrétiserait soit par un coût pour le participant, soit par un coût pour le DCT qui s'exposerait à une action en justice. C'est pourquoi les règles pour le calcul du capital réglementaire pour risque opérationnel tiennent déjà compte du risque de garde. Pour les mêmes raisons, le risque de garde pour les titres détenus à travers un lien avec un autre DCT ne devrait faire l'objet d'aucune charge de capital réglementaire supplémentaire, mais devrait être considéré comme couvert par le capital réglementaire pour risque opérationnel. De même, le risque de garde encouru par un DCT sur ses actifs détenus par une banque dépositaire ou un autre DCT ne devrait pas être comptabilisé deux fois et aucun capital réglementaire supplémentaire ne devrait être exigé.

(12) Un DCT peut aussi encourir des risques d'investissement en rapport avec les actifs qu'il possède ou les investissements qu'il réalise au moyen de garanties (collateral), de dépôts de participants, de prêts à des participants ou toute autre exposition dans le cadre des services accessoires de type bancaire autorisés. Le risque d'investissement est le risque de pertes encouru par un DCT lorsqu'il investit ses propres ressources ou celles de ses participants, telles que des garanties. Les dispositions figurant dans la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (6), dans le règlement (UE) n° 575/2013 et dans le règlement délégué (UE) n° 152/2013 constituent les références appropriées pour établir des exigences de capital destinées à couvrir les risques de crédit, les risques de crédit de contrepartie et les risques de marché susceptibles de découler des investissements d'un DCT.

(13) Étant donné la nature de ses activités, un DCT supporte un risque économique lié aux changements potentiels du contexte économique général qui sont susceptibles de compromettre sa situation financière par suite d'une diminution de ses recettes ou d'une augmentation de ses dépenses et qui débouchent sur une perte qui devrait être imputée sur le capital. Le niveau de risque économique dépendant fortement de la situation de chaque DCT et pouvant être dû à différents facteurs, les exigences de capital du présent règlement devraient être fondées sur la propre estimation du DCT, et la méthode utilisée pour cette estimation devrait être adaptée à l'échelle et à la complexité de ses activités. Un DCT devrait élaborer sa propre estimation du capital requis pour faire face au risque économique au moyen d'une série de scénarios de crise visant à couvrir les risques qui ne sont pas déjà pris en compte par la méthode utilisée pour le risque opérationnel. Afin de garantir la fixation d'un niveau prudent d'exigences de capital pour risque économique dans le cadre d'un calcul fondé sur des scénarios élaborés par le DCT, un niveau de capital minimum devrait être instauré sous forme de seuil prudentiel. Le niveau minimum de capital requis pour risque économique devrait s'aligner sur des exigences analogues applicables à d'autres infrastructures de marché figurant dans des actes de l'Union tels que le règlement délégué de la Commission sur les exigences de capital applicables aux contreparties centrales («CCP»).

(14) La surcharge en capital supplémentaire pour les risques liés aux services accessoires de type bancaire devrait couvrir tous les risques liés à l'octroi d'un crédit intrajournalier aux participants ou aux autres utilisateurs du DCT. Lorsque des expositions de crédit à vingt-quatre heures ou de plus longue durée résultent de l'octroi de crédit intrajournalier, les risques correspondants devraient être mesurés et traités à l'aide des méthodes déjà énoncées dans la partie III, titre II, chapitre 2 pour l'approche standard et chapitre 3 pour l'approche fondée sur les notations internes (NI), du règlement (UE) n° 575/2013, étant donné que ce règlement prévoit des règles prudentielles pour mesurer le risque de crédit résultant des expositions de crédit à vingt-quatre heures ou de plus longue durée. Toutefois, les risques de crédit intrajournalier nécessitent un traitement spécial dans la mesure où la méthode appliquée pour les mesurer n'est pas explicitement prévue par le règlement (UE) n° 575/2013 ou d'autres actes législatifs en vigueur de l'Union. En conséquence, la méthode utilisée spécifiquement pour le risque de crédit intrajournalier devrait être suffisamment sensible au risque pour tenir compte de la qualité de la garantie, de l'évaluation de la qualité de crédit des participants et des expositions intrajournalières réelles observées. Dans le même temps, cette méthode devrait prévoir des mesures d'incitation adaptées aux prestataires de services accessoires de type bancaire, y compris une incitation à obtenir des garanties de la plus haute qualité et à sélectionner des contreparties solides. Bien que les prestataires de services accessoires de type bancaire soient tenus de dûment évaluer et tester le niveau et la valeur des garanties et des décotes, la méthode utilisée pour définir la surcharge en capital supplémentaire pour risque de crédit intrajournalier devrait prévoir et fournir suffisamment de capital pour le cas où une diminution soudaine de la valeur de la garantie serait supérieure aux estimations et entraînerait une non-couverture partielle des

expositions de crédit résiduelles.

(15) Afin de calculer la surcharge en capital pour les risques résultant de la fourniture de services accessoires de type bancaire, il est nécessaire de tenir compte des informations passées sur les expositions de crédit intrajournalier. Dès lors, pour être en mesure de calculer cette surcharge, les entités qui fournissent des services accessoires de type bancaire aux utilisateurs de services de DCT conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014 (les «DCT-prestataires de services bancaires») devraient enregistrer au moins un an de données relatives à leurs expositions de crédit intrajournalier. Elles ne pourront sinon identifier les expositions sur lesquelles le calcul se fonde. Par conséquent, les DCT-prestataires de services bancaires ne devraient pas être tenus de satisfaire à l'exigence de fonds propres correspondant à la surcharge en capital jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de rassembler toutes les informations nécessaires pour procéder au calcul de la surcharge.

(16) L'article 54, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 909/2014 requiert l'élaboration de règles pour déterminer la surcharge en capital supplémentaire visée à l'article 54, paragraphe 3, point d), et paragraphe 4, point e), de ce règlement. En outre, ce même article 54 impose que la surcharge supplémentaire reflète le risque de crédit intrajournalier résultant des activités visées à la section C de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014, et notamment de l'octroi du crédit intrajournalier aux participants à un système de règlement de titres ou à d'autres utilisateurs de services de DCT. L'exposition au risque de crédit intrajournalier devrait donc également comprendre la perte à laquelle un DCT-prestataire de services bancaires serait confronté si un participant emprunteur devait faire défaut.

(17) L'article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 909/2014 prévoit, concernant le risque de crédit d'un DCT-prestataire de services bancaires, la collecte de «garanties hautement liquides présentant des risques de crédit et de marché minimaux». L'article 59, paragraphe 4, point d), du règlement (UE) n° 909/2014 exige, concernant le risque de liquidité d'un DCT-prestataire de services bancaires, que des «ressources liquides adaptées» soient disponibles, telles que des «garanties hautement liquides». S'il est compréhensible que la terminologie employée dans chacun des deux cas soit différente, étant donné la nature différente des risques concernés et la correspondance avec des concepts différents de risques de crédit et de liquidité dans le règlement, ils renvoient tous les deux à une qualité élevée de prestataires ou d'actifs. Par conséquent, il conviendrait d'exiger que les mêmes conditions soient respectées avant qu'une garantie ou une source de liquidité sous forme de garantie puisse être rangée dans la catégorie des «garanties hautement liquides présentant des risques de crédit et de marché minimaux» ou dans celle des «ressources liquides adaptées».

(18) En vertu de l'article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 909/2014, un DCT-prestataire de services bancaires est tenu d'accepter des garanties hautement liquides présentant des risques de crédit et de marché minimaux pour gérer le risque de crédit correspondant. La même disposition autorise d'autres types de garanties dans des

situations spécifiques si une décote appropriée est appliquée. Pour que cela soit plus facile, il convient d'établir une hiérarchie claire concernant la qualité des garanties afin de déterminer quelle garantie serait acceptable pour couvrir entièrement les expositions au risque de crédit, laquelle serait acceptable en tant que source de liquidité et laquelle, tout en restant acceptable pour atténuer le risque de crédit, requiert des sources de liquidité éligibles. Les fournisseurs de garanties ne devraient pas être empêchés de remplacer librement une garantie en fonction de la disponibilité des ressources ou de leurs stratégies de gestion actif-passif. Ainsi, les pratiques communes en matière de garanties, telles que le recours à des comptes de nantissement des participants, lorsque les garanties sont déposées par les participants sur leurs comptes de nantissement de manière à couvrir entièrement toute exposition de crédit, devraient pouvoir être utilisées pour remplacer une garantie aussi longtemps que la qualité et la liquidité de la garantie est surveillée et est conforme aux exigences du présent règlement. Dans ce système, la garantie est déposée par le participant sur son compte de nantissement afin de couvrir entièrement toute exposition de crédit. En outre, un DCT-prestataire de services bancaires devrait accepter une garantie en tenant compte de la hiérarchie définie, mais, en cas de défaillance d'un participant, peut procéder le cas échéant à la liquidation de la garantie acceptée, de la manière la plus efficace possible. Toutefois, d'un point de vue prudentiel, un DCT-prestataire de services bancaires devrait être en mesure de contrôler la disponibilité des garanties, leur qualité et leur liquidité de manière continue pour couvrir entièrement les expositions de crédit. Il devrait également mettre en place des dispositifs avec les participants emprunteurs pour s'assurer que toutes les exigences en matière de garanties du présent règlement sont satisfaites à tout moment.

(19) Afin de mesurer le risque de crédit intrajournalier, les DCT-prestataires de services bancaires devraient être en mesure d'anticiper les expositions maximales pour la journée. Une prévision comprenant des chiffres exacts ne devrait pas être nécessaire mais elle devrait faire ressortir les tendances de ces expositions intrajournalières. Les normes du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (7) étayaient également cette idée d'«anticiper les expositions maximales».

(20) La troisième partie, titre II, du règlement (UE) n° 575/2013 établit les pondérations de risques à appliquer aux expositions de crédit sur la Banque centrale européenne et d'autres entités exemptées. Lorsqu'il s'agit de mesurer le risque de crédit à des fins réglementaires, ces pondérations de risques sont généralement perçues comme la meilleure référence disponible. Par conséquent, la même méthode peut s'appliquer aux expositions de crédit intrajournalier. Cependant, afin de garantir la solidité conceptuelle de cette approche, une correction s'impose, en particulier lors des calculs utilisant le cadre du risque de crédit défini dans la troisième partie, titre II, chapitre 2 pour l'approche standard et chapitre 3 pour l'approche NI, du règlement (UE) n° 575/2013: les expositions intrajournalières devraient être considérées comme des expositions en fin de journée puisque c'est l'hypothèse figurant dans ce règlement.

(21) Conformément à l'article 59, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 909/2014, qui contient une référence explicite à l'article 46, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012, les garanties bancaires ou les lettres de crédit devraient, le cas échéant, être alignées sur les principes du CSPR-OICV et respecter des exigences comparables à celles prévues par le règlement (UE) n° 648/2012, notamment l'exigence selon laquelle les garanties bancaires et les lettres de crédit sont intégralement couvertes par les garants. Afin que le règlement de titres dans l'Union reste efficace, toutefois, lorsque les garanties bancaires ou les lettres de crédit sont utilisées pour des expositions de crédit pouvant résulter de liens entre DCT interopérables, d'autres mesures d'atténuation du risque appropriées devraient pouvoir être prises en considération à la condition qu'elles prévoient un niveau de protection égal ou supérieur à celui des dispositions figurant dans le règlement (UE) n° 648/2012. Ce régime particulier ne devrait s'appliquer qu'aux garanties bancaires ou aux lettres de crédit protégeant un lien interopérable entre DCT et devrait couvrir exclusivement l'exposition de crédit entre les deux DCT liés. Étant donné que la garantie bancaire ou la lettre de crédit protège les DCT non défaillants contre les pertes sur crédit, il convient de répondre également aux besoins en liquidité de ces DCT par un règlement rapide des obligations des garants ou, alternativement, par la détention de ressources liquides éligibles.

(22) L'article 59, paragraphe 4, point d), du règlement (UE) n° 909/2014 exige que les DCT-prestataires de services bancaires atténuent les risques de liquidité au moyen de ressources liquides éligibles dans chaque monnaie. En conséquence, des ressources liquides non éligibles ne peuvent être utilisées pour satisfaire aux exigences énoncées dans cet article. Néanmoins, rien ne s'oppose à ce que des ressources liquides non éligibles, comme les swaps de devises, soient utilisées dans la gestion quotidienne de la liquidité en plus des ressources liquides éligibles, ce qui est également conforme aux normes internationales reprises dans les principes du CSPR-OICV. Les ressources liquides non éligibles devraient donc être mesurées et contrôlées dans cette optique.

(23) Le risque de liquidité peut résulter de tout service accessoire de type bancaire fourni par le DCT. Le cadre de gestion des risques de liquidité devrait identifier les risques résultant des différents services accessoires de type bancaire, y compris les prêts de titres, et distinguer leur gestion en tant que de besoin.

(24) Afin de couvrir l'ensemble des besoins en liquidité, y compris les besoins en liquidités intrajournaliers d'un DCT-prestataire de services bancaires, le cadre de gestion des risques de liquidité du DCT devrait garantir que les obligations de paiement et de règlement soient remplies lorsqu'elles arrivent à échéance, y compris les obligations intrajournalières, dans toutes les monnaies de règlement du système de règlement de titres exploité par un DCT.

(25) Étant donné que tous les risques de liquidité, à l'exception du risque intrajournalier, sont déjà couverts par la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 575/2013, le présent règlement devrait se concentrer sur les risques intrajournaliers.

(26) Les DCT-prestataires de services bancaires étant des infrastructures de marché

d'importance systémique, il est essentiel de faire en sorte qu'un DCT-prestataire de services bancaires gère ses risques de crédit et de liquidité de manière prudente. En conséquence, un DCT-prestataire de services bancaires devrait être autorisé à octroyer uniquement des lignes de crédit non engagées aux participants emprunteurs lorsqu'il fournit des services accessoires de type bancaire visés au règlement (UE) n° 909/2014.

(27) Afin de veiller à ce que les procédures de gestion des risques d'un DCT-prestataire de services bancaires soient suffisamment solides même dans des conditions défavorables, les tests de résistance des ressources financières liquides du DCT-prestataire de services bancaires devraient être rigoureux et prospectifs. Pour la même raison, les tests devraient prendre en considération une série de scénarios extrêmes mais plausibles et être menés pour chaque monnaie proposée par le DCT-prestataire de services bancaires en tenant compte de l'échec éventuel de l'un des dispositifs de financement préétablis. Les scénarios devraient comprendre, sans s'y limiter, la défaillance de deux des plus importants participants du DCT-prestataire de services bancaires dans cette monnaie, et ce, afin d'établir une règle d'une part prudente, étant donné qu'elle prend en considération le fait que d'autres participants, outre les plus importants, sont également susceptibles de représenter un risque de liquidité, et d'autre part proportionnelle à l'objectif visé, en ne tenant pas compte des autres participants moins susceptibles d'engendrer un risque de liquidité.

(28) Conformément à l'article 59, paragraphe 4, point c), du règlement (UE) n° 909/2014, les DCT-prestataires de services bancaires sont tenus de disposer de ressources liquides suffisantes dans toutes les monnaies pertinentes dans le cadre d'un large éventail de scénarios de crise possibles. Par conséquent, les règles précisant le cadre et les outils pour la gestion du risque de liquidité dans des scénarios de crise devraient prescrire une méthode d'identification des monnaies qui sont pertinentes pour la gestion du risque de liquidité. L'identification des monnaies pertinentes devrait se fonder sur l'importance relative de chaque monnaie et s'appuyer sur l'exposition au risque de liquidité cumulée nette, identifiée et basée sur des données collectées sur une longue période de temps bien précise. En outre, afin de disposer d'un cadre réglementaire cohérent dans l'Union, les monnaies de l'Union les plus pertinentes identifiées conformément au règlement délégué (UE) 2017/392 de la Commission (8) en vertu de l'article 12 du règlement (UE) n° 909/2014 devraient être incluses par défaut comme des monnaies pertinentes.

(29) La collecte de données suffisantes pour identifier toutes les monnaies autres que les plus pertinentes de l'Union requiert une période minimale qui débute à la date de l'agrément des DCT-prestataires de services bancaires. Par conséquent, le recours à d'autres méthodes pour identifier toutes les monnaies autres que les plus pertinentes de l'Union devrait être autorisé pendant la première année suivant l'agrément des DCT-prestataires de services bancaires en vertu du nouveau cadre réglementaire institué par le règlement (UE) n° 909/2014 pour les DCT-prestataires de services bancaires qui fournissent déjà des services accessoires de type bancaire à la date d'entrée en vigueur des normes techniques visées à l'article 69 du règlement (UE) n° 909/2014. Ce régime transitoire ne devrait pas porter atteinte

à l'obligation pour les DCT-prestataires de services bancaires de disposer de ressources liquides suffisantes en tant que telle, mais seulement concerner l'identification des monnaies qui sont soumises à des tests de résistance à des fins de gestion des liquidités.

(30) Conformément à l'article 59, paragraphe 4, point d), du règlement (UE) n° 909/2014, les DCT-prestataires de services bancaires sont tenus d'avoir des dispositifs de financement prédéfinis et très fiables pour s'assurer que les garanties fournies par un client défaillant puissent être converties en espèces, même en cas de conditions de marché extrêmes mais plausibles. Ce règlement exige que le DCT-prestataire de services bancaires atténue les risques intrajournaliers par des garanties hautement liquides présentant des risques de crédit et de marché minimaux. Étant donné que les liquidités doivent être aisément disponibles, un DCT-prestataire de services bancaires devrait pouvoir répondre à tout besoin en liquidité sur une base journalière. Les DCT-prestataires de services bancaires pouvant exercer leurs activités sur plusieurs fuseaux horaires, il convient d'appliquer la conversion des garanties en espèces via des dispositifs de financement prédéfinis sur une base journalière en tenant compte des heures d'ouverture des systèmes de paiement locaux de chaque monnaie.

(31) Les dispositions du présent règlement sont étroitement liées les unes aux autres, puisqu'elles concernent les exigences prudentielles applicables aux DCT. Pour que ces différentes dispositions, censées entrer en vigueur en même temps, soient cohérentes entre elles, et pour que les personnes soumises à ces obligations en aient d'emblée une vision globale, il est souhaitable de regrouper dans un règlement unique toutes les normes techniques de réglementation requises par le règlement (UE) n° 909/2014.

(32) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité bancaire européenne.

(33) L'Autorité bancaire européenne a collaboré étroitement avec le Système européen de banques centrales (SEBC) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) avant de soumettre les projets de normes techniques sur lesquels se fonde le présent règlement. Elle a également procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil (9),

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/390 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant certaines exigences prudentielles applicables aux dépositaires centraux de titres et aux établissements de crédit désignés

qui offrent des services accessoires de type bancaire

TITRE I

EXIGENCES DE CAPITAL APPLICABLES À TOUS LES DCT, COMME VISÉES À L'ARTICLE 47 DU RÈGLEMENT (UE) N° 909/2014

Article premier

Dispositions générales concernant le capital des DCT

1. Aux fins de l'article 47, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 909/2014, un dépositaire central de titres (ci-après dénommé «DCT») détient à tout moment, bénéfiques non distribués et réserves compris, le montant de capital spécifié à l'article 3 du présent règlement.
2. Les exigences de capital visées à l'article 3 sont satisfaites au moyen d'instruments de capital qui remplissent les conditions énoncées à l'article 2 du présent règlement.

Article 2

Conditions relatives aux instruments de capital

1. Aux fins de l'article 1er, le DCT détient des instruments de capital qui remplissent toutes les conditions suivantes:
 - a) ils font partie du capital souscrit, au sens de l'article 22 de la directive 86/635/CEE du Conseil (1);
 - b) ils ont été versés, y compris les comptes des primes d'émission y afférents;
 - c) ils absorbent intégralement les pertes en continuité d'exploitation;
 - d) en cas de faillite ou de liquidation, ils occupent un rang inférieur par rapport à toutes les autres créances dans le contexte de recours en insolvabilité ou conformément au droit de l'insolvabilité applicable.
2. Outre des instruments de capital remplissant les conditions énoncées au paragraphe 1, le DCT agréé conformément à l'article 54, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 909/2014 pour fournir des services accessoires de type bancaire peut, afin de satisfaire aux exigences de l'article 1er, utiliser des instruments de capital qui:
 - a) remplissent les conditions visées au paragraphe 1;
 - b) sont des «instruments de fonds propres» tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, point 119), du règlement (UE) n° 575/2013;
 - c) sont soumis aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013.

Article 3

Niveau des exigences de capital applicables aux DCT

1. Le DCT détient un capital qui, bénéfices non distribués et réserves compris, est à tout moment supérieur ou égal à la somme des éléments suivants:

a) les exigences de capital auxquelles il est assujéti pour les risques opérationnels, juridiques et de garde visés à l'article 47, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 909/2014, calculées conformément à l'article 4;

b) les exigences de capital auxquelles il est assujéti pour les risques d'investissement visés à l'article 47, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 909/2014, calculées conformément à l'article 5;

c) les exigences de capital auxquelles il est assujéti pour les risques économiques visés à l'article 47, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 909/2014, calculées conformément à l'article 6; et

d) les exigences de capital auxquelles il est assujéti pour la liquidation ou la restructuration de ses activités, comme visé à l'article 47, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 909/2014, calculées conformément à l'article 7.

2. Le DCT se dote de procédures pour détecter toutes les sources de risques visés au paragraphe 1.

Article 4

Niveau des exigences de capital pour les risques opérationnel, juridique et de garde

1. Le DCT agréé conformément à l'article 54, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 909/2014 pour fournir des services accessoires de type bancaire et autorisé à utiliser l'approche par mesure avancée (ci-après l'«AMA») visée aux articles 321 à 324 du règlement (UE) n° 575/2013 calcule ses exigences de capital pour risque opérationnel, juridique et de garde conformément aux articles 231 à 234 du règlement (UE) n° 575/2013.

2. Le DCT agréé conformément à l'article 54, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 909/2014 pour fournir des services accessoires de type bancaire et utilisant l'approche standard en matière de risque opérationnel visée aux articles 317 à 320 du règlement (UE) n° 575/2013 calcule ses exigences de capital pour risque opérationnel, juridique et de garde conformément aux dispositions dudit règlement relatives à l'approche en question, énoncées dans ses articles 317 à 320.

3. Le DCT qui satisfait à l'une quelconque des conditions ci-après calcule ses exigences de capital pour risque opérationnel, juridique et de garde conformément aux modalités de l'approche élémentaire visées aux articles 315 et 316 du règlement (UE) n° 575/2013:

a) le DCT n'est pas agréé conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014;

b) le DCT est agréé conformément à l'article 54, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n°

909/2014, mais n'est pas autorisé à utiliser l'AMA visée aux articles 321 à 324 du règlement (UE) n° 575/2013;

c) le DCT est agréé conformément à l'article 54, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 909/2014, mais n'est pas autorisé à utiliser l'approche standard visée aux articles 317 à 320 du règlement (UE) n° 575/2013.

Article 5

Niveau des exigences de capital pour risque d'investissement

1. Le DCT calcule ses exigences de capital pour risque d'investissement comme étant la somme des éléments ci-après:

a) 8 % de ses montants d'exposition pondérés relatifs aux deux composantes suivantes:

i) le risque de crédit, conformément au paragraphe 2;

ii) le risque de crédit de la contrepartie, conformément au paragraphe 3;

b) ses exigences de capital pour risque de marché, conformément aux paragraphes 4 et 5.

2. Le calcul des montants d'exposition pondérés d'un DCT relatifs au risque de crédit s'effectue selon les modalités suivantes:

a) lorsque le DCT n'est pas agréé conformément à l'article 54, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 909/2014 pour fournir des services accessoires de type bancaire, il applique l'approche standard en matière de risque de crédit visée aux articles 107 à 141 du règlement (UE) n° 575/2013, en combinaison avec les articles 192 à 241 de ce même règlement en ce qui concerne l'atténuation du risque de crédit;

b) lorsque le DCT est agréé conformément à l'article 54, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 909/2014 pour fournir des services accessoires de type bancaire, mais qu'il n'est pas autorisé à utiliser l'approche fondée sur les notations internes (approche NI) énoncée aux articles 142 à 191 du règlement (UE) n° 575/2013, il applique l'approche standard en matière de risque de crédit visée aux articles 107 à 141 du règlement (UE) n° 575/2013, en combinaison avec les dispositions concernant l'atténuation du risque de crédit énoncées aux articles 192 à 241 de ce même règlement;

c) lorsque le DCT est agréé conformément à l'article 54, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 909/2014 pour fournir des services accessoires de type bancaire et qu'il est autorisé à utiliser l'approche NI, il applique l'approche NI en matière de risque de crédit visée aux articles 142 à 191 du règlement (UE) n° 575/2013, en combinaison avec les dispositions concernant l'atténuation du risque de crédit énoncées aux articles 192 à 241 de ce même règlement.

3. Aux fins du calcul de ses montants d'exposition pondérés relatifs au risque de crédit de la contrepartie, le DCT utilise à la fois:

a) l'une des méthodes énoncées aux articles 271 à 282 du règlement (UE) n° 575/2013;

b) la méthode générale fondée sur les sûretés financières, en appliquant les corrections pour volatilité prévues aux articles 220 à 227 du règlement (UE) n° 575/2013.

4. Le DCT qui satisfait à l'une des conditions ci-après calcule ses exigences de capital pour risque de marché conformément aux dispositions des articles 102 à 106 et 325 à 361 du règlement (UE) n° 575/2013, y compris en faisant usage de la dérogation applicable aux portefeuilles de négociation de faible taille prévue à l'article 94 dudit règlement:

a) le DCT n'est pas agréé conformément à l'article 54, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 909/2014;

b) le DCT est agréé conformément à l'article 54, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 909/2014, mais n'est pas autorisé à utiliser des modèles internes afin de calculer ses exigences de fonds propres pour risque de marché.

5. Le DCT agréé conformément à l'article 54, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 909/2014 pour fournir des services accessoires de type bancaire et autorisé à utiliser des approches internes afin de calculer ses exigences de fonds propres pour risque de marché calcule ses exigences de capital pour risque de marché conformément aux articles 102 à 106 et 362 à 376 du règlement (UE) n° 575/2013.

Article 6

Exigences de capital pour risque économique

1. Les exigences de capital applicables à un DCT pour le risque économique sont égales au plus élevé des deux montants suivants:

a) l'estimation résultant de l'application du paragraphe 2, diminuée de la plus faible des valeurs ci-après:

i) le revenu net après impôts du dernier exercice vérifié;

ii) le revenu net après impôts escompté de l'exercice en cours;

▼C1

iii) le revenu net après impôts escompté de l'exercice précédent pour lequel on ne dispose pas encore de résultats vérifiés;

▼B

b) 25 % des dépenses opérationnelles brutes annuelles, visées au paragraphe 3, du DCT en question.

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), le DCT effectue toutes les tâches suivantes:

a) il estime le capital nécessaire pour couvrir les pertes résultant du risque économique, sur la base de scénarios défavorables raisonnablement prévisibles et pertinents pour son modèle économique;

b) il explique les hypothèses et les méthodes utilisées pour estimer les pertes attendues

visées au point (a);

c) il réexamine et met à jour les scénarios visés au point (a) au moins une fois par an.

3. Le calcul des dépenses opérationnelles brutes annuelles d'un DCT s'effectue selon les modalités suivantes:

a) les dépenses opérationnelles brutes annuelles du DCT comprennent au moins les éléments suivants:

i) le total des frais de personnel, y compris les salaires, primes et charges sociales,

ii) le total des frais généraux administratifs, et, en particulier, les frais de marketing et de représentation,

iii) les frais d'assurance,

iv) les autres dépenses du personnel et frais de déplacement,

v) les dépenses immobilières,

vi) les dépenses de soutien informatique,

vii) les frais de télécommunications,

viii) les frais de port et de transfert de données,

ix) les frais de consultants externes,

x) l'amortissement et la dépréciation des actifs corporels et incorporels,

xi) la dépréciation et les cessions d'immobilisations;

b) les dépenses opérationnelles brutes annuelles du DCT sont déterminées conformément à l'un des corpus règlementaires ou législatifs suivants:

i) les normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (2),

ii) les directives 78/660/CEE (3), 83/349/CEE (4) et 86/635/CEE du Conseil,

iii) les principes comptables généralement admis d'un pays tiers considérés comme équivalents aux IFRS en vertu du règlement (CE) n° 1569/2007 de la Commission (5), ou les normes comptables d'un pays tiers dont l'utilisation est permise conformément à l'article 4 dudit règlement;

c) le DCT peut déduire l'amortissement et la dépréciation des actifs corporels et incorporels de ses dépenses opérationnelles brutes annuelles;

d) le DCT utilise les données vérifiées les plus récentes de ses états financiers annuels;

e) lorsque le DCT exerce son activité depuis moins d'un an, il utilise le montant de dépenses opérationnelles brutes prévu dans son plan d'entreprise.

Article 7

Exigences de capital pour liquidation ou restructuration

Le DCT calcule ses exigences de capital pour liquidation ou restructuration en procédant, dans l'ordre, aux opérations suivantes:

- a) une estimation de la durée nécessaire à la liquidation ou à la restructuration pour tous les scénarios de crise visés dans l'annexe*, dans le respect du plan visé à l'article 47, paragraphe 2, du règlement (UE) no 909/2014;
- b) le calcul des «dépenses opérationnelles brutes mensuelles», en divisant par douze les dépenses opérationnelles brutes annuelles du DCT déterminées conformément à l'article 6, paragraphe 3;
- c) le produit des dépenses opérationnelles brutes mensuelles visées au point b) par la plus longue des durées suivantes:
 - i) la durée nécessaire visée au point a),
 - ii) une durée de 6 mois.

*ANNEXE

Scénarios de liquidation ou de restructuration

1. Un scénario dans lequel un DCT n'est pas en mesure de lever de nouveaux capitaux pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 47, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 909/2014 est considéré comme déclenchant la restructuration du DCT («restructuration»), lorsque les événements décrits dans le scénario n'empêchent pas le DCT de continuer à exploiter un système de règlement de titres tel que visé à la section A, point 3, de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014 et à fournir au moins un autre service de base figurant à la section A de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014.
2. Un scénario dans lequel le DCT n'est pas en mesure de lever de nouveaux capitaux pour se conformer aux exigences fixées à l'article 47, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 909/2014 est considéré comme déclenchant la liquidation de ses opérations («liquidation»), lorsque les événements décrits dans le scénario rendent le DCT incapable de satisfaire à la définition de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 909/2014.
3. Les scénarios visés à l'article 7, point a), incluent les évaluations suivantes:
 - a) dans le cas d'une restructuration, le DCT évalue le nombre de mois qui serait nécessaire pour assurer la restructuration ordonnée de ses opérations;
 - b) dans le cas d'une liquidation, le nombre de mois qui serait nécessaire pour la liquidation.
4. Les scénarios sont proportionnés à la nature des opérations du DCT, à sa taille, à ses interconnexions avec d'autres établissements et avec le système financier, à son modèle économique et de financement, à ses activités et à sa structure, ainsi qu'à toute fragilité ou faiblesse recensée du DCT. Les scénarios sont basés sur des événements qui sont

exceptionnels mais plausibles.

5. Lors de la conception des scénarios, le DCT est tenu de satisfaire à chacune des conditions suivantes:

- a) les événements prévus dans le scénario menaceraient d'entraîner la restructuration des opérations du DCT;
- b) les événements prévus dans le scénario menaceraient d'entraîner la liquidation des opérations du DCT.

6. Le plan visant à assurer une liquidation ou une restructuration ordonnée des activités du DCT visé à l'article 47, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 909/2014 contient tous les scénarios suivants («événements particuliers»):

- a) la défaillance de contreparties importantes;
- b) les dommages causés à la réputation de l'établissement ou du groupe;
- c) une sortie conséquente de liquidité;
- d) une évolution défavorable des prix des actifs sur lesquels l'établissement ou le groupe est principalement exposé;
- e) de graves pertes de crédit;
- f) une grave perte pour risque opérationnel.

7. Le plan visant à assurer une liquidation ou une restructuration ordonnée des activités du DCT visé à l'article 47, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 909/2014 contient tous les scénarios suivants («événements d'ampleur systémique»):

- a) la défaillance de contreparties importantes, qui a une incidence sur la stabilité financière;
- b) une diminution des liquidités disponibles sur le marché des prêts interbancaires;
- c) un risque-pays accru et des sorties de capitaux généralisées depuis un pays d'opération important pour l'établissement ou le groupe;
- d) une évolution défavorable du prix des actifs sur un ou plusieurs marchés;
- e) un ralentissement de l'activité macroéconomique.

Section 5

Exigences pour les liens entre DCT

Article 48

Liens entre DCT

1. Avant d'établir un lien entre DCT, puis de manière continue une fois ce lien établi, tous les DCT concernés identifient, évaluent, suivent et gèrent toutes les sources de risque potentielles que ce

lien fait naître pour eux-mêmes et pour leurs participants et prennent les mesures appropriées pour les atténuer.

2. Les DCT souhaitant établir des liens soumettent une demande d'agrément à l'autorité compétente du DCT demandeur comme prévu à l'article 19, paragraphe 1, point e) ou notifient les autorités compétentes et les autorités concernées du DCT demandeur comme prévu à l'article 19, paragraphe 5.

3. Le lien assure une protection adéquate des DCT liés et de leurs participants, en particulier en ce qui concerne d'éventuels emprunts contractés par les DCT et les risques de concentration et de liquidité qui résultent de l'accord de lien.

Le lien fait l'objet d'un accord contractuel approprié, qui fixe les droits et obligations respectifs des DCT liés et, s'il y a lieu, de leurs participants. Un accord contractuel ayant des implications interjuridictionnelles stipule de manière univoque quel droit régit chacun des aspects du fonctionnement du lien.

4. En cas de transfert provisoire de titres entre DCT liés, il est interdit de retransférer ces titres avant que le premier transfert n'ait un caractère définitif.

5. Le DCT faisant appel à un lien indirect ou à un intermédiaire pour exploiter un lien avec un autre DCT mesure, suit et gère les risques additionnels liés au recours à ce lien indirect ou à cet intermédiaire et prend les mesures appropriées pour les atténuer.

6. Les DCT liés disposent de procédures de rapprochement comptable solides afin de garantir que leurs enregistrements respectifs sont exacts.

7. Les liens entre DCT permettent un règlement des transactions par livraison contre paiement entre participants des DCT liés, lorsqu'un tel mode de règlement est envisageable en pratique. Les motifs détaillés de tout lien ne permettant pas le règlement par livraison contre paiement sont notifiés aux autorités compétentes et aux autorités concernées.

8. Les systèmes de règlement de titres interopérables et les DCT qui utilisent une infrastructure de règlement commune établissent des moments identiques pour:

a) l'introduction des ordres de transfert dans le système;

b) l'irrévocabilité des ordres de transfert.

Les systèmes de règlement de titres et les DCT visés au premier alinéa utilisent des règles équivalentes en ce qui concerne la définition du caractère définitif des transferts de titres et d'espèces.

9. Au plus tard le 18 septembre 2019, toutes les liens interopérables entre les DCT actifs dans les États membres sont, le cas échéant, des liens permettant le règlement par livraison contre paiement.

10. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les conditions prévues au paragraphe 3, selon lesquelles chaque type d'accord de lien offre une protection adéquate aux DCT liés et à leurs participants, en particulier lorsqu'un DCT prévoit de participer à un système de règlement de titres

exploité par un autre DCT, le suivi et la gestion des risques additionnels, visés au paragraphe 5, qui résultent du recours à des intermédiaires, les méthodes de rapprochement comptable visées au paragraphe 6, les cas où le règlement par livraison contre paiement via des liens entre DCT est envisageable en pratique, comme prévu au paragraphe 7, et les méthodes d'évaluation y afférentes.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 18 juin 2015.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/392 DE LA COMMISSION
du 11 novembre 2016**

**complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des
normes techniques de réglementation sur les exigences opérationnelles, d'agrément et
de surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres**

CHAPITRE XII

LIENS ENTRE DCT

[Article 48, paragraphes 3, 5, 6 et 7, du règlement (UE) n° 909/2014]

Article 84

**Conditions à respecter en vue d'une protection adéquate des DCT liés et de leurs
participants**

- 1. Un lien entre DCT est établi et maintenu dans les conditions suivantes:**
 - a) le DCT demandeur satisfait aux exigences des règles de participation du DCT destinataire;**
 - b) le DCT demandeur procède à une analyse de la solidité financière du DCT de pays tiers destinataire, de ses dispositifs de gouvernance, de sa capacité de traitement, de sa fiabilité opérationnelle et de son éventuelle dépendance à l'égard d'un prestataire de services essentiel tiers;**
 - c) le DCT demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour contrôler et gérer les risques recensés à la suite de l'analyse visée au point b);**
 - d) le DCT demandeur communique les conditions juridiques et opérationnelles de l'accord de lien à ses participants afin de leur permettre d'évaluer et de gérer les risques encourus;**
 - e) avant l'établissement d'un lien entre DCT avec un DCT de pays tiers, le DCT demandeur procède à une appréciation de la législation locale applicable au DCT destinataire;**
 - f) les DCT liés garantissent la confidentialité des informations concernant l'exploitation du lien. La capacité de garantir la confidentialité est attestée par les informations, y compris les avis ou dispositifs juridiques pertinents, fournies par les DCT;**
 - g) les DCT liés conviennent de normes et de procédures harmonisées en ce qui**

concerne les questions opérationnelles et la communication conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 909/2014;

- h) avant que le lien ne devienne opérationnel, le DCT demandeur et le DCT destinataire:
 - i) réalisent des tests de bout en bout;
 - ii) établissent, dans le cadre des plans de continuité de l'activité de chaque DCT, un plan d'urgence identifiant les situations de dysfonctionnement ou de panne des systèmes de règlement de titres des deux DCT et prévoient des mesures correctives à appliquer si de telles situations surviennent;
 - i) tous les accords de lien sont réexaminés au moins une fois par an par le DCT destinataire et le DCT demandeur, qui tiennent compte à cet effet de toutes les évolutions pertinentes, y compris l'évolution du marché et des technologies de l'information, ainsi que de toute évolution de la législation locale visée au point e);
 - j) en ce qui concerne les liens entre DCT qui ne prévoient pas de règlement par livraison contre paiement, le réexamen annuel visé au point i) comprend également une évaluation de toute évolution susceptible de permettre un tel règlement par livraison contre paiement.

Aux fins du point e), le DCT, lorsqu'il procède à cette évaluation, veille à ce que les titres conservés dans le système de règlement de titres exploité par le DCT destinataire bénéficient d'un niveau de protection des actifs comparable à celui qui est garanti par les règles applicables au système de règlement de titres exploité par le DCT demandeur. Le DCT demandeur exige du DCT de pays tiers qu'il procède à une appréciation, sur le plan juridique, des éléments suivants:

- i) les droits du DCT demandeur sur les titres, et notamment la loi applicable aux aspects de propriété, la nature des droits du DCT demandeur sur les titres, la possibilité de grever les titres;
- ii) les conséquences d'une procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre du DCT de pays tiers destinataire pour le DCT demandeur en ce qui concerne les exigences en matière de ségrégation, le caractère définitif du règlement, les procédures et les délais à respecter afin de faire valoir des droits sur les titres dans le pays tiers concerné.

2. Outre les conditions visées au paragraphe 1, un lien entre DCT prévoyant un règlement par livraison contre paiement est établi et maintenu dans les conditions suivantes:

- a) le DCT demandeur évalue et atténue les risques supplémentaires résultant du règlement du volet «espèces»;
- b) un DCT qui n'est pas agréé pour fournir des services accessoires de type bancaire conformément à l'article 54 du règlement (UE) n° 909/2014 et qui intervient dans l'exécution de règlements en espèces au nom de ses participants ne reçoit pas de crédits et utilise les mécanismes de préfinancement couverts par ses participants en ce qui concerne les règlements par livraison contre paiement à traiter via le lien;
- c) un DCT qui fait appel à un intermédiaire pour le règlement en espèces veille à ce que cet intermédiaire effectue ce règlement de manière efficace. Le DCT procède à des

réexamens annuels des accords passés avec cet intermédiaire.

3. Outre les conditions visées aux paragraphes 1 et 2, un lien interopérable est établi et maintenu dans les conditions suivantes:

- a) les DCT liés s'accordent sur des normes équivalentes en ce qui concerne le rapprochement, les heures d'ouverture pour le traitement du règlement et des opérations sur titres et les heures limites;
- b) les DCT liés établissent des procédures et des mécanismes équivalents aux fins de la transmission des instructions de règlement afin de garantir un traitement adéquat, sûr et ininterrompu desdites instructions;
- c) lorsqu'un lien interopérable appuie le règlement par livraison contre paiement, les DCT liés inscrivent les résultats du règlement dans leurs comptes au moins une fois par jour, et dans les plus brefs délais;
- d) les DCT liés conviennent de modèles de gestion des risques équivalents;
- e) les DCT liés conviennent de règles et de procédures équivalentes pour faire face à un imprévu ou à une défaillance conformément à l'article 41 du règlement (UE) n° 909/2014.

Article 85

Suivi et gestion des risques additionnels liés au recours à des liens indirects ou à des intermédiaires pour l'exploitation de liens entre DCT

1. Outre le respect des exigences énoncées à l'article 84, lorsqu'un DCT demandeur a recours à un lien indirect ou à un intermédiaire pour l'exploitation d'un lien entre DCT, il veille à ce que:

- a) cet intermédiaire appartienne à l'une des deux catégories suivantes:
 - i) les établissements de crédit, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013, qui satisfont aux exigences suivantes:
 - ils respectent l'article 38, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) n° 909/2014 ou des exigences en matière de ségrégation et de publication au moins équivalentes à celles énoncées à l'article 38, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) n° 909/2014 lorsque le lien est établi avec un DCT de pays tiers,
 - ils garantissent au DCT demandeur un accès rapide à ses propres titres s'il y a lieu,
 - ils présentent un risque de crédit faible, établi au moyen d'une évaluation interne effectuée par le DCT demandeur, qui utilise à cet effet une méthodologie définie et objective ne reposant pas uniquement sur des avis externes;
 - ii) les établissements financiers de pays tiers qui satisfont aux exigences suivantes:
 - ils sont soumis et se conforment à des règles prudentielles au moins équivalentes à celles énoncées dans le règlement (UE) n° 575/2013,
 - ils ont mis en place des pratiques comptables, des procédures de conservation et des contrôles internes solides,
 - ils respectent l'article 38, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) n° 909/2014 ou des exigences en matière de ségrégation et de publication au moins équivalentes à celles

énoncées à l'article 38, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) n° 909/2014 lorsque le lien est établi avec un DCT de pays tiers,

— ils garantissent au DCT demandeur un accès rapide à ses propres titres s'il y a lieu,
— ils présentent un risque de crédit faible sur la base d'une évaluation interne effectuée par le DCT demandeur, qui utilise à cet effet une méthodologie définie et objective ne reposant pas uniquement sur des avis externes;

b) cet intermédiaire respecte les règles et exigences du DCT demandeur, ce dont attestent les informations qu'il fournit, y compris les avis ou dispositifs juridiques pertinents;

c) cet intermédiaire garantit la confidentialité des informations concernant l'exploitation du lien entre DCT, ce dont attestent les informations qu'il fournit, y compris les avis ou dispositifs juridiques pertinents;

d) cet intermédiaire dispose de la capacité et de systèmes opérationnels lui permettant de:

i) traiter les services fournis par le DCT demandeur;

ii) communiquer au DCT, en temps utile, toute information relative aux services fournis en ce qui concerne le lien entre DCT;

iii) respecter les mesures de rapprochement conformément à l'article 86 et au chapitre IX;

e) cet intermédiaire adhère à la politique et aux procédures de gestion des risques du DCT demandeur et les respecte, et jouisse d'une expérience appropriée en matière de gestion des risques;

f) cet intermédiaire ait mis en place des mesures comprenant une politique de continuité de l'activité et les plans de continuité de l'activité et de rétablissement après sinistre y afférents, afin de garantir la continuité de ses services, le rétablissement rapide de ses activités et le respect de ses obligations en cas d'événements risquant sérieusement de perturber ses activités;

g) cet intermédiaire dispose de ressources financières suffisantes pour remplir ses obligations à l'égard du DCT demandeur et couvrir d'éventuelles pertes dont il pourrait être tenu responsable;

h) un compte ségrégué individuellement auprès du DCT destinataire soit utilisé aux fins des opérations du lien entre DCT;

i) la condition visée à l'article 84, paragraphe 1, point e), soit satisfaite;

j) le DCT demandeur soit informé des dispositions en matière de continuité convenues entre l'intermédiaire et le DCT destinataire;

k) le produit des règlements soit rapidement transféré au DCT demandeur.

Aux fins de l'application du point a) i), premier tiret, du point a) ii), troisième tiret, et du point h), le DCT demandeur veille à pouvoir avoir accès à tout moment aux titres détenus sur le compte ségrégué individuellement. Cependant, lorsqu'un compte ségrégué individuellement auprès du DCT destinataire n'est pas disponible pour les opérations d'un lien entre DCT établi avec un DCT de pays tiers, le DCT demandeur informe son autorité

compétente des raisons de l'indisponibilité de comptes ségrégués individuellement et lui fournit des précisions sur les risques résultant de cette indisponibilité. Le DCT demandeur garantit en tout état de cause un degré de protection suffisant pour ses actifs détenus auprès d'un DCT de pays tiers.

2. Outre le respect des exigences énoncées au paragraphe 1, lorsqu'un DCT demandeur recourt à un intermédiaire pour l'exploitation d'un lien entre DCT et que cet intermédiaire gère les comptes de titres du DCT demandeur en son nom dans les livres du DCT destinataire, le DCT demandeur veille à ce que:

- a) cet intermédiaire ne dispose d'aucun droit sur les titres détenus;
- b) le compte figurant dans les livres du DCT destinataire soit ouvert au nom du DCT demandeur et les engagements et obligations en matière d'enregistrement, de transfert et de garde de titres ne soient applicables qu'entre les deux DCT;
- c) le DCT demandeur puisse avoir immédiatement accès aux titres détenus auprès du DCT destinataire, y compris en cas de changement ou d'insolvabilité de l'intermédiaire.

3. Les DCT demandeurs visés aux paragraphes 1 et 2 effectuent des vérifications sur une base annuelle afin de garantir le respect des conditions énoncées dans lesdits paragraphes.

Article 86

Procédures de rapprochement comptable applicables aux DCT liés

1. Les procédures de rapprochement comptable visées à l'article 48, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 909/2014 comprennent les mesures suivantes:

- a) le DCT destinataire transmet au DCT demandeur des relevés journaliers avec des informations indiquant les éléments suivants, par compte de titres et par émission de titres:
 - i) le solde d'ouverture agrégé;
 - ii) chacun des mouvements de la journée;
 - iii) le solde de clôture agrégé;
- b) le DCT demandeur procède à une comparaison journalière du solde d'ouverture et du solde de clôture qui lui ont été communiqués par le DCT destinataire ou par l'intermédiaire avec les enregistrements tenus par le DCT demandeur lui-même.

Dans le cas d'un lien indirect, les états journaliers visées au premier alinéa, point a), sont transmis par l'intermédiaire visé à l'article 85, paragraphe 1, point a).

2. Lorsqu'un DCT suspend le règlement d'une émission de titres conformément à l'article 65, paragraphe 2, tous les DCT qui sont des participants à ce dernier ou ont un lien indirect avec lui, y compris dans le cas de liens interopérables, suspendent ensuite l'émission de titres aux fins du règlement.

Lorsque des intermédiaires participent à l'exploitation des liens entre DCT, lesdits intermédiaires mettent en place des accords contractuels avec les DCT concernés afin de garantir le respect des dispositions du premier alinéa.

3. Dans le cas où une opération sur titres réduit les soldes de comptes de titres détenus par un DCT investisseur auprès d'un autre DCT, les instructions de règlement des émissions de titres concernées ne sont pas traitées par le DCT investisseur tant que l'autre DCT n'a pas traité intégralement l'opération sur titres.

Dans le cas où une opération sur titres réduit les soldes de comptes de titres détenus par un DCT investisseur avec un autre DCT, le DCT investisseur ne met pas à jour les comptes de titres qu'il tient de manière à prendre en compte l'opération sur titres tant que l'autre DCT n'a pas traité intégralement cette dernière.

Le DCT émetteur transmet rapidement à tous ses participants, y compris aux DCT investisseurs, des informations sur le traitement des opérations sur titres pour une émission de titres donnée. Les DCT investisseurs transmettent à leur tour ces informations à leurs participants. Cette transmission inclut toutes les informations dont les DCT investisseurs ont besoin pour prendre dûment en compte ces opérations sur titres dans les comptes de titres qu'ils tiennent.

Article 87

Règlement par livraison contre paiement (DVP) via des liens entre DCT

Le règlement par livraison contre paiement est considéré comme envisageable en pratique lorsque:

- a) il existe une demande du marché pour le règlement par livraison contre paiement attestée par une demande émanant d'un des comités d'utilisateurs de l'un des DCT liés;
- b) les DCT liés peuvent exiger une rémunération commerciale raisonnable basée sur le prix de revient majoré pour le règlement par livraison fourni, sauf convention contraire entre les DCT liés;
- c) il existe un accès efficace et sûr à des liquidités dans les monnaies utilisées par le DCT destinataire pour le règlement des opérations sur titres du DCT demandeur et de ses participants.

CHAPITRE III

Accès aux DCT

Section 1

Accès des émetteurs aux DCT

Article 49

Liberté d'émettre des titres par l'intermédiaire de tout DCT agréé dans l'Union

1. Un émetteur a le droit de faire enregistrer ses titres qui sont admis à la négociation sur des marchés réglementés ou sur des MTF ou qui sont négociés sur des plates-formes de négociation

par tout DCT établi dans un État membre, sous réserve que ce DCT remplisse les conditions visées à l'article 23.

Sans préjudice du droit de l'émetteur visé au premier alinéa, les dispositions du droit des sociétés ou des dispositions similaires de l'État membre en vertu desquelles les titres sont constitués demeurent applicables.

Les États membres font établir une liste des principales dispositions pertinentes de leur droit telles que visées au deuxième alinéa. Les autorités compétentes communiquent cette liste à l'AEMF au plus tard le 18 décembre 2014. L'AEMF publie cette liste au plus tard le 18 janvier 2015.

Le DCT peut exiger de l'émetteur une rémunération commerciale raisonnable basée sur le prix de revient majoré pour les services fournis, sauf convention contraire entre les parties.

2. Lorsqu'un émetteur demande l'enregistrement de ses titres auprès d'un DCT, celui-ci traite cette demande rapidement et de manière non discriminatoire et répond à l'émetteur demandeur dans un délai de trois mois.

3. Un DCT peut refuser de fournir des services à un émetteur. Ce refus ne peut être fondé que sur une évaluation exhaustive des risques ou sur le fait que le DCT ne fournit pas les services visés à la section A, point 1, de l'annexe pour les titres constitués en vertu des dispositions du droit des sociétés ou des dispositions similaires de l'État membre concerné.

Voir à la suite de l'article 33, §5 :

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/392 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les exigences opérationnelles, d'agrément et de surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres

CHAPITRE XIII

ACCÈS AUX DCT

Section 1 Critères justifiant le refus d'accès

4. Sans préjudice de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁵⁾ et de la directive 2006/70/CE de la Commission ⁽²⁶⁾, si un DCT refuse de fournir ses services à un émetteur, il communique à celui-ci par écrit tous les motifs de son refus.

En cas de refus, l'émetteur demandeur a le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité compétente du DCT qui a refusé de fournir ses services.

L'autorité compétente du DCT examine dûment la plainte, en appréciant les motifs avancés par le DCT pour son refus, et fournit à l'émetteur une réponse motivée.

L'autorité compétente du DCT consulte l'autorité compétente du lieu d'établissement de l'émetteur demandeur sur son appréciation de la plainte. Si l'autorité compétente du lieu d'établissement de l'émetteur demandeur est en désaccord avec cette appréciation, chacune des deux autorités compétentes peut en référer à l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions que lui confère l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Si le refus du DCT de fournir ses services à un émetteur est jugé injustifié, l'autorité compétente responsable enjoint au DCT de fournir ses services à l'émetteur demandeur.

Voir à la suite de l'article 33, §5 :

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/392 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les exigences opérationnelles, d'agrément et de surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres

CHAPITRE XIII

ACCÈS AUX DCT

Section 2 Procédure de refus d'accès

5. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les risques dont les DCT doivent tenir compte lorsqu'ils réalisent une évaluation exhaustive des risques, l'évaluation par les autorités compétentes des motifs de refus conformément aux paragraphes 3 et 4, et les éléments de la procédure visée au paragraphe 4.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 18 juin 2015.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Voir à la suite de l'article 33 §5 :

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/392 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les exigences opérationnelles, d'agrément et de surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres

CHAPITRE XIII

ACCÈS AUX DCT

[Article 33, paragraphe 5, article 49, paragraphe 5, article 52, paragraphe 3, et article 53, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 909/2014]

6. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires et des modèles normalisés aux fins de la procédure visée au paragraphe 4.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 18 juin 2015.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/394 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

CHAPITRE V

ACCÈS

[Article 33, paragraphe 6, article 49, paragraphe 6, article 52, paragraphe 4, et article 53, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 909/2014]

Article 12

Formulaires et modèles normalisés aux fins de la procédure d'accès

CHAPITRE VI

PROCÉDURE D'AGRÉMENT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES ACCESSOIRES DE

TYPE BANCAIRE ET DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Liste des autorités

Article 14

Transmission des informations et demande d'un avis motivé

Article 15

Avis motivé et décision motivée

Article 16

Agrément malgré un avis motivé négatif

ANNEXE V

Formulaires et modèles pour les procédures d'accès

[Article 33, paragraphe 6, article 49, paragraphe 6, article 52, paragraphe 4, et article 53, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 909/2014]

Tableau 1

Modèle pour les demandes d'établissement de liens entre DCT et pour les demandes d'accès entre DCT et contrepartie centrale ou plate-forme de négociation

Tableau 2

Modèle pour les réponses favorables aux demandes d'établissement de liens entre DCT et pour les réponses favorables aux demandes d'accès entre DCT et contrepartie centrale ou plate-forme de négociation

Tableau 3

Modèle pour les réponses défavorables aux demandes d'accès à un DCT

Tableau 4

Modèle pour les réponses défavorables aux demandes d'accès aux flux de transactions d'une contrepartie centrale ou d'une plateforme de négociation

Tableau 5

Modèle de plainte suite à une réponse défavorable à une demande d'accès à un DCT

Tableau 6

Modèle de plainte suite à une réponse défavorable à une demande d'accès aux flux de transactions d'une contrepartie centrale ou d'une plateforme de négociation

Tableau 7

Modèle pour la consultation d'autres autorités en ce qui concerne l'examen du refus d'accès ou pour une saisine de l'AEMF

Tableau 8

Modèle de réponse à la consultation par l'autorité compétente ou d'autres autorités en ce qui concerne l'examen du refus d'accès, et de saisine de l'AEMF

Tableau 9

Modèle de réponse à la plainte pour refus d'accès

Section 2

Accès entre DCT

Article 50

Accès par lien standard

Tout DCT a le droit de devenir participant d'un autre DCT et d'établir un lien standard avec lui conformément à l'article 33, sous réserve de notification préalable du lien entre DCT conformément à l'article 19, paragraphe 5.

Article 51

Accès par lien personnalisé

1. Lorsqu'un DCT demande à un autre DCT de développer un lien personnalisé pour l'accès à ce dernier, celui-ci ne peut rejeter cette demande que sur la base de considérations liées aux risques. Son refus ne peut être motivé par des pertes de parts de marché.
2. Le DCT auquel est adressée la demande peut exiger du DCT demandeur une rémunération commerciale raisonnable basée sur le prix de revient majoré pour la mise à disposition d'un accès par lien personnalisé, sauf convention contraire entre les parties.

Article 52

Procédure pour les liens entre DCT

1. Lorsqu'un DCT présente une demande d'accès à un autre DCT au titre des articles 50 et 51, ce dernier traite rapidement cette demande et répond au DCT demandeur dans un délai de trois mois.
2. Le DCT ne peut refuser l'accès à un DCT demandeur qu'au cas où un tel accès représenterait une menace pour le fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés financiers ou créerait un risque systémique. Un tel refus ne peut être fondé que sur une évaluation exhaustive des risques.

Si le DCT refuse l'accès, il communique au DCT demandeur tous les motifs de son refus.

En cas de refus, le DCT demandeur a le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité compétente du DCT qui a refusé l'accès.

L'autorité compétente du DCT auquel est adressée la demande examine dûment la plainte, en appréciant les motifs du refus, et transmet au DCT demandeur une réponse motivée.

L'autorité compétente du DCT auquel est adressée la demande consulte l'autorité compétente et l'autorité concernée visée à l'article 12, paragraphe 1, point a), du DCT demandeur sur son appréciation de la plainte. Si l'une des autorités du DCT demandeur est en désaccord avec cette appréciation, chacune des deux autorités peut en référer à l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions que lui confère l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Si le refus du DCT d'accorder l'accès au DCT demandeur est jugé injustifié, l'autorité compétente du DCT auquel est adressée la demande enjoint à celui-ci d'accorder l'accès au DCT demandeur.

Voir à la suite de l'article 33, §5 :

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/392 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les exigences opérationnelles, d'agrément et de surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres

CHAPITRE XIII

ACCÈS AUX DCT

Section 1 Critères justifiant le refus d'accès et Section 2 Procédure de refus d'accès

3. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les risques dont les DCT doivent tenir compte lorsqu'ils réalisent une évaluation exhaustive des risques, l'évaluation par les autorités compétentes des motifs de refus conformément au paragraphe 2 et les éléments de la procédure visée au paragraphe 2.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 18 juin 2015.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Voir à la suite de l'article 33 §5 :

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/392 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les exigences opérationnelles, d'agrément et de surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres

CHAPITRE XIII

ACCÈS AUX DCT

[Article 33, paragraphe 5, article 49, paragraphe 5, article 52, paragraphe 3, et article 53, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 909/2014]

4. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires et des modèles normalisés aux fins des procédures visées aux paragraphes 1 et 2.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 18 juin 2015.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/394 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

CHAPITRE V

ACCÈS

[Article 33, paragraphe 6, article 49, paragraphe 6, article 52, paragraphe 4, et article 53, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 909/2014]

Article 12

Formulaires et modèles normalisés aux fins de la procédure d'accès

CHAPITRE VI

**PROCÉDURE D'AGRÉMENT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES ACCESSOIRES DE
TYPE BANCAIRE ET DISPOSITIONS FINALES**

Article 13

Liste des autorités

Article 14

Transmission des informations et demande d'un avis motivé

Article 15

Avis motivé et décision motivée

Article 16

Agrément malgré un avis motivé négatif

ANNEXE V

Formulaires et modèles pour les procédures d'accès

[Article 33, paragraphe 6, article 49, paragraphe 6, article 52, paragraphe 4, et article 53, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 909/2014]

Tableau 1

Modèle pour les demandes d'établissement de liens entre DCT et pour les demandes d'accès entre DCT et contrepartie centrale ou plate-forme de négociation

Tableau 2

Modèle pour les réponses favorables aux demandes d'établissement de liens entre DCT et pour les réponses favorables aux demandes d'accès entre DCT et contrepartie centrale ou plate-forme de négociation

Tableau 3

Modèle pour les réponses défavorables aux demandes d'accès à un DCT

Tableau 4

Modèle pour les réponses défavorables aux demandes d'accès aux flux de transactions d'une contrepartie centrale ou d'une plateforme de négociation

Tableau 5

Modèle de plainte suite à une réponse défavorable à une demande d'accès à un DCT

Tableau 6

Modèle de plainte suite à une réponse défavorable à une demande d'accès aux flux de transactions d'une contrepartie centrale ou d'une plateforme de négociation

Tableau 7

Modèle pour la consultation d'autres autorités en ce qui concerne l'examen du refus d'accès ou pour une saisine de l'AEMF

Tableau 8

Modèle de réponse à la consultation par l'autorité compétente ou d'autres autorités en ce qui concerne l'examen du refus d'accès, et de saisine de l'AEMF

Tableau 9

Modèle de réponse à la plainte pour refus d'accès

Section 3

Accès entre un DCT et une autre infrastructure de marché

Article 53

Accès entre un DCT et une autre infrastructure de marché

1. Les contreparties centrales et les plates-formes de négociation fournissent à un DCT, à sa demande, un accès transparent et non discriminatoire à leurs flux de transaction; pour l'accès à un tel flux, ils peuvent exiger du DCT demandeur une rémunération commerciale raisonnable basée sur le prix de revient majoré, sauf convention contraire entre les parties.

Les DCT fournissent aux contreparties centrales et aux plates-formes de négociation un accès transparent et non discriminatoire à leur système de règlement de titres; pour cet accès, ils peuvent exiger une rémunération commerciale raisonnable basée sur le prix de revient majoré, sauf convention contraire entre les parties.

2. Lorsqu'une partie demande l'accès à une autre partie conformément au paragraphe 1, cette demande est traitée rapidement et une réponse est communiquée au demandeur dans un délai de trois mois.

3. Le destinataire de la demande ne peut refuser l'accès qu'au cas où celui-ci affecterait le fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés financiers ou créerait un risque systémique. Son refus ne peut être motivé par des pertes de parts de marché.

Si une partie refuse l'accès, elle communique par écrit à la partie qui a demandé l'accès tous les motifs de son refus, fondés sur une évaluation exhaustive des risques. En cas de refus, la partie qui

a demandé l'accès a le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité compétente de la partie qui a refusé l'accès.

L'autorité compétente de la partie qui reçoit l'accès et l'autorité concernée visée à l'article 12, paragraphe 1, point a), examinent dûment la plainte, en appréciant les motifs du refus, et transmettent à la partie qui a demandé l'accès une réponse motivée.

L'autorité compétente de la partie qui reçoit l'accès consulte l'autorité compétente de la partie qui a demandé l'accès et l'autorité concernée visée à l'article 12, paragraphe 1, point a), sur son appréciation de la plainte. Si l'une des autorités du DCT demandeur est en désaccord avec cette appréciation, elle peut en référer à l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions que lui confère l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Si le refus d'accès est jugé injustifié, l'autorité compétente responsable enjoint à la partie concernée d'accorder l'accès à ses services dans un délai de trois mois.

Voir à la suite de l'article 33, §5 :

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/392 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les exigences opérationnelles, d'agrément et de surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres

CHAPITRE XIII

ACCÈS AUX DCT

Section 1 Critères justifiant le refus d'accès et Section 2 Procédure de refus d'accès

4. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les risques dont les DCT doivent tenir compte lorsqu'ils réalisent une évaluation exhaustive des risques, l'évaluation par les autorités compétentes des motifs de refus conformément au paragraphe 3 et les éléments de la procédure visée au paragraphe 3.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 18 juin 2015.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Voir à la suite de l'article 33 §5 :

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/392 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les exigences opérationnelles, d'agrément et de surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres

CHAPITRE XIII

ACCÈS AUX DCT

[Article 33, paragraphe 5, article 49, paragraphe 5, article 52, paragraphe 3, et article 53, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 909/2014]

5. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires et des modèles standard aux fins des procédures visées aux paragraphes 2 et 3.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 18 juin 2015.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/394 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

CHAPITRE V

ACCÈS

[Article 33, paragraphe 6, article 49, paragraphe 6, article 52, paragraphe 4, et article 53, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 909/2014]

Article 12

Formulaires et modèles normalisés aux fins de la procédure d'accès

CHAPITRE VI

PROCÉDURE D'AGRÉMENT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES ACCESSOIRES DE

TYPE BANCAIRE ET DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Liste des autorités

Article 14

Transmission des informations et demande d'un avis motivé

Article 15

Avis motivé et décision motivée

Article 16

Agrément malgré un avis motivé négatif

ANNEXE V

Formulaires et modèles pour les procédures d'accès

[Article 33, paragraphe 6, article 49, paragraphe 6, article 52, paragraphe 4, et article 53, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 909/2014]

Tableau 1

Modèle pour les demandes d'établissement de liens entre DCT et pour les demandes d'accès entre DCT et contrepartie centrale ou plate-forme de négociation

Tableau 2

Modèle pour les réponses favorables aux demandes d'établissement de liens entre DCT et pour les réponses favorables aux demandes d'accès entre DCT et contrepartie centrale ou plate-forme de négociation

Tableau 3

Modèle pour les réponses défavorables aux demandes d'accès à un DCT

Tableau 4

Modèle pour les réponses défavorables aux demandes d'accès aux flux de transactions d'une contrepartie centrale ou d'une plateforme de négociation

Tableau 5

Modèle de plainte suite à une réponse défavorable à une demande d'accès à un DCT

Tableau 6

Modèle de plainte suite à une réponse défavorable à une demande d'accès aux flux de transactions d'une contrepartie centrale ou d'une plateforme de négociation

Tableau 7

Modèle pour la consultation d'autres autorités en ce qui concerne l'examen du refus d'accès ou pour une saisine de l'AEMF

Tableau 8

Modèle de réponse à la consultation par l'autorité compétente ou d'autres autorités en ce qui concerne l'examen du refus d'accès, et de saisine de l'AEMF

Tableau 9

Modèle de réponse à la plainte pour refus d'accès

TITRE IV

FOURNITURE DE SERVICES ACCESSOIRES DE TYPE BANCAIRE AUX PARTICIPANTS DES DCT

Article 54

Agrément et désignation pour la fourniture de services accessoires de type bancaire

1. Les DCT ne fournissent eux-mêmes aucun service accessoire de type bancaire visé à la section C de l'annexe, à moins d'avoir obtenu un agrément supplémentaire pour fournir de tels services conformément au présent article.
2. Le DCT qui entend régler le volet «espèces» de l'intégralité ou d'une partie de son système de règlement de titres conformément à l'article 40, paragraphe 2, ou souhaite d'une autre manière fournir des services accessoires de type bancaire visés au paragraphe 1 est agréé pour:
 - a) proposer lui-même de tels services aux conditions précisées dans le présent article; ou
 - b) désigner à cette fin un ou plusieurs établissements de crédit agréés conformément à l'article 8 de la directive 2013/36/UE.
3. Lorsqu'un DCT souhaite fournir des services accessoires de type bancaire à partir de la même entité juridique que celle qui gère le système de règlement de titres, l'agrément visé au paragraphe 2 est octroyé uniquement lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - a) le DCT est agréé en tant qu'établissement de crédit comme prévu à l'article 8 de la directive 2013/36/UE;
 - b) le DCT satisfait aux exigences prudentielles visées à l'article 59, paragraphes 1, 3 et 4, et aux exigences de surveillance visées à l'article 60;
 - c) l'agrément visé au point a) du présent alinéa n'est utilisé que pour fournir les services accessoires de type bancaire visés à la section C de l'annexe et pas pour d'autres activités;
 - d) le DCT est soumis à une surcharge en capital supplémentaire fondée sur les risques, tels que les risques de crédit et de liquidité, résultant de l'octroi du crédit intrajournalier, entre

autres, aux participants à un système de règlement de titres ou à d'autres utilisateurs de services de DCT;

- e) le DCT rend compte au moins une fois par mois, à l'autorité compétente, et chaque année, dans son rapport public requis au titre de la partie huit du règlement (UE) no 575/2013, de l'ampleur et de la gestion du risque de liquidité intrajournalière, conformément à l'article 59, paragraphe 4, point j), du présent règlement;
- f) le DCT a soumis à l'autorité compétente un plan de redressement adéquat pour garantir la continuité de ses opérations critiques, y compris dans les situations où le risque de crédit ou de liquidité se concrétise du fait de la fourniture de services accessoires de type bancaire.

En cas de dispositions contradictoires énoncées dans le présent règlement, dans le règlement (UE) n° 575/2013 et dans la directive 2013/36/UE, le DCT visé au premier alinéa, point a), se conforme aux exigences les plus strictes en matière de surveillance prudentielle. Les normes techniques de réglementation visées aux articles 47 et 59 du présent règlement clarifient les cas de dispositions contradictoires.

4. Lorsqu'un DCT souhaite désigner un établissement de crédit pour fournir des services accessoires de type bancaire à partir d'une entité juridique distincte qui peut faire partie du même groupe d'entreprises qui sont contrôlées par la même entreprise mère ultime ou pas, l'agrément visé au paragraphe 2 est octroyé uniquement lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'entité juridique distincte est agréée en tant qu'établissement de crédit comme prévu à l'article 8 de la directive 2013/36/UE;
- b) l'entité juridique distincte satisfait aux exigences prudentielles énoncées à l'article 59, paragraphes 1, 3 et 4, et aux exigences de surveillance énoncées à l'article 60;
- c) l'entité juridique distincte ne fournit pas elle-même l'un des services de base visés à la section A de l'annexe;
- d) l'agrément visé au point a) n'est utilisé que pour fournir les services accessoires de type bancaire visés à la section C de l'annexe et pas pour d'autres activités;
- e) l'entité juridique distincte est soumise à une surcharge en capital supplémentaire fondée sur les risques, tels que les risques de crédit et de liquidité, résultant de l'octroi du crédit intrajournalier, entre autres, aux participants à un système de règlement de titres ou à d'autres utilisateurs de services de DCT;
- f) l'entité juridique distincte rend compte au moins une fois par mois, à l'autorité compétente, et chaque année, dans son rapport public requis au titre de la partie huit de l'article 43, paragraphe 3, du règlement (UE) no 575/2013, de l'ampleur et de la gestion du risque de liquidité intrajournalière, conformément à l'article 59, paragraphe 4, point j), du présent règlement; et
- g) l'entité juridique distincte a soumis à l'autorité compétente un plan de redressement adéquat pour garantir la continuité de ses opérations critiques, y compris dans les situations où le risque de crédit ou de liquidité se concrétise du fait de la fourniture de services accessoires de type bancaire à partir de l'entité juridique distincte.

5. Le paragraphe 4 ne s'applique pas aux établissements de crédit visés au paragraphe 2, point b), qui proposent de régler les paiements en espèces d'une partie du système de règlement de titres

du DCT si la valeur totale de ce règlement en espèces via des comptes ouverts auprès desdits établissements de crédit, calculée sur une période d'un an, est inférieure à 1 % de la valeur totale de toutes les transactions d'échange de titres contre espèces réglées via les comptes du DCT et ne dépasse par un maximum de 2,5 milliards d'EUR par an.

L'autorité compétente contrôle au moins une fois par an que le plafond défini au premier alinéa est respecté et rend compte de ses conclusions à l'AEMF. Lorsque l'autorité compétente constate que le plafond a été dépassé, elle enjoint au DCT concerné de solliciter l'agrément conformément au paragraphe 4. Le DCT concerné présente sa demande d'agrément dans un délai de six mois.

6. L'autorité compétente peut imposer à un DCT de désigner plus d'un établissement de crédit ou de désigner un établissement de crédit en plus de fournir lui-même des services conformément au paragraphe 2, point a), du présent article, lorsqu'elle considère que l'exposition d'un seul établissement de crédit à la concentration de risques visée à l'article 59, paragraphes 3 et 4, n'est pas suffisamment maîtrisée. Les établissements de crédit désignés sont considérés comme des organes de règlement.

7. Un DCT agréé pour fournir des services accessoires de type bancaire et un établissement de crédit désigné conformément au paragraphe 2, point b), respectent en permanence les conditions de l'agrément au titre du présent règlement et informent sans retard les autorités compétentes de toute modification substantielle ayant une incidence sur les conditions de l'agrément.

8. L'ABE élabore, en étroite coopération avec l'AEMF et les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation visant à définir la surcharge en capital supplémentaire fondée sur le risque visée au paragraphe 3, point d), et au paragraphe 4, point e).

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 18 juin 2015.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

TITRE II

SURCHARGE EN CAPITAL APPLICABLE AUX DCT AGRÉES POUR OFFRIR DES SERVICES ACCESSOIRES DE TYPE BANCAIRE ET AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DÉSIGNÉS, COMME VISÉE À L'ARTICLE 54 DU RÈGLEMENT (UE) N° 909/2014

Article 8

Surcharge en capital liée à l'octroi de crédit intrajournalier

1. Aux fins du calcul de la surcharge en capital supplémentaire résultant de l'octroi de crédit intrajournalier, comme indiqué à l'article 54, paragraphe 3, point d), et paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 909/2014, le DCT-prestataire de services bancaires procède, dans l'ordre, aux opérations suivantes:

- a) il calcule la moyenne, sur l'entièreté de l'année civile la plus récente, des cinq expositions relatives au crédit intrajournalier les plus élevées («expositions maximales») résultant de la fourniture de services visés à la section C de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014;
- b) il applique des décotes à l'ensemble des garanties obtenues en couverture des expositions maximales et prend pour hypothèse que l'application de ces décotes conformément aux articles 222 à 227 du règlement (UE) n° 575/2013 fait perdre 5 % de leur valeur de marché aux garanties en question;
- c) il calcule la moyenne des exigences de fonds propres eu égard aux expositions maximales calculées conformément au paragraphe 2, en considérant ces expositions comme des expositions de fin de journée («surcharge en capital»).

2. Pour calculer la surcharge en capital visée au paragraphe 1, les établissements appliquent l'une des méthodes suivantes:

- a) l'approche standard en matière de risque de crédit prévue aux articles 107 à 141 du règlement (UE) n° 575/2013, s'ils n'ont pas la permission d'utiliser l'approche NI;
- b) l'approche NI et les dispositions des articles 142 à 191 du règlement (UE) n° 575/2013, s'ils ont la permission d'utiliser ladite approche.

3. Lorsque les établissements appliquent l'approche standard pour le risque de crédit conformément au paragraphe 2, point a), le montant de chacune des cinq expositions maximales visées au paragraphe 1, point a), est considéré comme valeur exposée au risque au sens de l'article 111 du règlement (UE) n° 575/2013 aux fins du paragraphe 1, point b). Les exigences de la troisième partie, titre II, chapitre 4, du règlement (UE) n° 575/2013 qui se rapportent à l'article 111 dudit règlement sont également d'application.

4. Lorsque les établissements appliquent l'approche NI pour le risque de crédit conformément au paragraphe 2, point b), le montant de chacune des cinq expositions maximales visées au paragraphe 1, point a), est considéré comme valeur exposée au risque au sens de l'article 166 du règlement (UE) n° 575/2013 aux fins du paragraphe 1, point b). Les exigences de la troisième partie, titre II, chapitre 4, du règlement (UE) n° 575/2013 qui se rapportent à l'article 166 dudit règlement sont également d'application.

5. Les exigences de capital relevant du présent article deviennent applicables douze mois après l'obtention de l'agrément autorisant à fournir des services accessoires de type bancaire conformément à l'article 55 du règlement (UE) n° 909/2014.

Procédure d'octroi et de refus d'agrément pour la fourniture de services accessoires de type bancaire

1. Le DCT présente sa demande d'agrément pour la désignation d'un établissement de crédit, ou pour la fourniture de services accessoires de type bancaire, comme prévu à l'article 54, à l'autorité compétente de son État membre d'origine.
2. La demande est accompagnée de toutes les informations nécessaires pour permettre à l'autorité compétente de s'assurer que le DCT et, le cas échéant, l'établissement de crédit désigné ont mis en place, au moment de l'agrément, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux obligations énoncées par le présent règlement. Elle comporte un programme d'activités précisant les activités accessoires de type bancaire envisagées, l'organisation structurelle des relations entre le DCT et l'établissement de crédit désigné, le cas échéant, et la manière dont ce DCT ou, le cas échéant, l'établissement de crédit désigné entend satisfaire aux exigences prudentielles énoncées à l'article 59, paragraphes 1, 3 et 4 ainsi qu'aux autres conditions énoncées à l'article 54.
3. L'autorité compétente applique la procédure prévue à l'article 17, paragraphes 3 et 8.
4. À compter du moment où la demande est jugée complète, l'autorité compétente transmet toutes les informations figurant dans la demande aux autorités suivantes:
 - a) les autorités concernées;
 - b) l'autorité compétente concernée visée à l'article 4, paragraphe 1, point 40), du règlement (UE) no 575/2013;
 - c) les autorités compétentes des États membres dans lesquels le DCT a établi des liens interopérables avec un autre DCT, excepté lorsque le DCT a établi les liens interopérables visées à l'article 19, paragraphe 5;
 - d) les autorités compétentes de l'État membre d'accueil dans lequel les activités du DCT revêtent une importance considérable pour le fonctionnement des marchés de titres et pour la protection des investisseurs au sens de l'article 24, paragraphe 4;
 - e) les autorités compétentes responsables de la surveillance des participants au DCT établis dans les trois États membres représentant globalement, sur une période d'un an, les valeurs de règlement les plus élevées dans le système de règlement de titres du DCT;
 - f) l'AEMF; et
 - g) l'ABE.

5. Les autorités visées au paragraphe 4, points a) à e), rendent un avis motivé sur l'agrément dans un délai de trente jours suivant la réception des informations visées au paragraphe 4. Lorsqu'une autorité ne rend pas d'avis dans ce délai, elle est réputée avoir rendu un avis favorable.

Si au moins une des autorités visées au paragraphe 4, points a) à e), rend un avis motivé négatif, l'autorité compétente souhaitant octroyer l'agrément fournit dans un délai de trente jours aux autorités visées au paragraphe 4, points a) à e), une décision motivée en réponse à l'avis négatif.

Si, dans un délai de trente jours suivant la présentation de la décision, l'une des autorités visées au paragraphe 4, points a) à e), rend un avis négatif et que l'autorité compétente maintient son souhait

d'octroyer l'agrément, l'une des autorités ayant rendu un avis négatif peut porter l'affaire devant l'AEMF pour médiation au titre de l'article 31, point c), du règlement (UE) n° 1095/2010.

Si, dans un délai de trente jours après que l'affaire a été portée devant l'AEMF, la question n'est pas résolue, l'autorité compétente souhaitant octroyer l'agrément arrête la décision définitive et fournit par écrit une explication détaillée de sa décision aux autorités visées au paragraphe 4, points a) à e).

Lorsque l'autorité compétente souhaite refuser l'agrément, l'affaire n'est pas portée devant l'AEMF.

Dans les avis négatifs figurent par écrit, de manière complète et détaillée, les motifs pour lesquels les exigences prévues par le présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ne sont pas satisfaites.

6. Lorsque l'AEMF estime que l'autorité compétente a octroyé un agrément qui pourrait ne pas être conforme au droit de l'Union, elle agit conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 1095/2010.

7. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec les membres du SEBC et l'ABE, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les informations à fournir par le DCT à l'autorité compétente aux fins d'obtenir l'agrément relatif à la fourniture de services de type bancaire accessoires au règlement.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 18 juin 2015.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/392 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les exigences opérationnelles, d'agrément et de surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres

CHAPITRE XIV

AGRÉMENT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES ACCESSOIRES DE TYPE BANCAIRE

[Article 55, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 909/2014]

Article 91

DCT offrant eux-mêmes des services accessoires de type bancaire

Une demande d'agrément conformément à l'article 54, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 909/2014 comprend les informations suivantes:

- a) une copie de la décision de l'organe de direction du DCT demandeur de sollicitation d'agrément et le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle l'organe de**

direction a approuvé le contenu du dossier de demande et sa présentation;

- b) les coordonnées de la personne responsable de la demande d'agrément, s'il ne s'agit pas de la personne qui introduit la demande d'agrément visée à l'article 17 du règlement (UE) n° 909/2014;
- c) une preuve de l'existence de l'agrément visé à l'article 54, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 909/2014;
- d) des documents attestant que le DCT demandeur satisfait aux exigences prudentielles visées à l'article 59, paragraphes 1, 3 et 4, du règlement (UE) n° 909/2014 et aux exigences de surveillance visées à l'article 60 dudit règlement;
- e) tous les documents pertinents, y compris les statuts, états financiers, rapports d'audit, rapports de comités des risques, qui montrent que le DCT demandeur se conforme aux dispositions de l'article 54, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 909/2014;
- f) des détails concernant le plan de redressement visé à l'article 54, paragraphe 3, point f), du règlement (UE) n° 909/2014;
- g) un programme d'activités qui remplit les conditions suivantes:

i) il comprend une liste des services accessoires de type bancaire visés à la section C de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014 que le DCT entend fournir;

ii) il explique comment les services accessoires de type bancaire visés à la section C de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014 sont directement liés aux services de base ou accessoires visés aux sections A et B de l'annexe dudit règlement et que le DCT est autorisé à fournir;

iii) il est structuré selon la liste des services accessoires de type bancaire visés à la section C de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014;

h) des éléments justifiant pourquoi les paiements en espèces du système de règlement de titres du DCT ne sont pas réglés via des comptes ouverts auprès d'une banque centrale d'émission de la monnaie du pays où a lieu le règlement;

i) des informations détaillées sur les dispositions qui garantissent que la fourniture de services accessoires de type bancaire qu'il est prévu de fournir n'affecte pas la fourniture des services de base du DCT visés à la section A de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014, et notamment:

i) la plateforme informatique utilisée aux fins du règlement du volet «espèces» des transactions sur titres, y compris un aperçu de l'organisation informatique et une analyse des risques qui y sont associés et de la manière dont ils sont atténués;

ii) le fonctionnement et les arrangements juridiques du mécanisme de DVP et, en particulier, les procédures utilisées pour remédier au risque de crédit résultant du règlement du volet «espèces» des transactions sur titres;

iii) la sélection, le suivi, la documentation juridique et la gestion des interconnexions avec tout autre tiers intervenant dans le processus de transferts en espèces, en particulier les

accords correspondants avec ces tiers;

iv) l'analyse détaillée, dans le plan de redressement du DCT demandeur, de toute incidence de la fourniture de services accessoires de type bancaire sur la fourniture de services de base du DCT;

v) la divulgation d'éventuels conflits d'intérêts dans les dispositifs de gouvernance résultant de la fourniture de services accessoires de type bancaire, et les mesures prises pour y faire face.

Article 92

DCT proposant des services accessoires de type bancaire par l'intermédiaire d'un établissement de crédit désigné

Une demande d'agrément conformément à l'article 54, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 909/2014 comprend les informations suivantes:

- a) une copie de la décision de l'organe de direction du DCT demandeur de sollicitation d'agrément et le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle l'organe de direction a approuvé le contenu du dossier de demande et sa présentation;
- b) les coordonnées de la personne responsable de la demande d'agrément, s'il ne s'agit pas de la personne qui introduit la demande d'agrément visée à l'article 17 du règlement (UE) n° 909/2014;
- c) la raison sociale de l'établissement de crédit à désigner conformément à l'article 54, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 909/2014, son statut juridique et son adresse légale dans l'Union;
- d) des documents attestant que l'établissement de crédit visé au point c) a obtenu l'agrément prévu à l'article 54, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 909/2014;
- e) les statuts et, le cas échéant, tout autre document constitutif de l'établissement de crédit désigné;
- f) la structure de propriété de l'établissement de crédit désigné, y compris l'identité de ses actionnaires;
- g) l'identification de tous les actionnaires communs du DCT demandeur et de l'établissement de crédit désigné et de toutes les participations entre le DCT demandeur et l'établissement de crédit désigné;
- h) des documents attestant que l'établissement de crédit désigné satisfait aux exigences prudentielles visées à l'article 59, paragraphes 1, 3 et 4, du règlement (UE) n° 909/2014 et aux exigences de surveillance visées à l'article 60 dudit règlement;
- i) des éléments, y compris les statuts, états financiers, rapports d'audit, rapports de comités des risques ou autres documents, montrant que l'établissement de crédit désigné satisfait à l'article 54, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 909/2014;
- j) les détails du plan de redressement visé à l'article 54, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 909/2014;
- k) un programme d'activités qui remplit les conditions suivantes:

i) il comprend une liste des services accessoires de type bancaire visés à la section C de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014 que l'établissement de crédit désigné entend fournir;

ii) il explique comment les services accessoires de type bancaire visés à la section C de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014 sont directement liés aux services de base ou accessoires visés aux sections A et B de l'annexe du règlement (UE) no 909/2014 et que le DCT demandeur est autorisé à fournir;

iii) il est structuré selon la liste des services accessoires de type bancaire visés à la section C de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014;

l) des éléments justifiant pourquoi les paiements en espèces du système de règlement de titres du DCT ne sont pas réglés via des comptes ouverts auprès d'une banque centrale d'émission de la monnaie du pays où a lieu le règlement;

m) des informations détaillées concernant les aspects suivants de la relation entre le DCT et l'établissement de crédit désigné:

i) la plateforme informatique utilisée aux fins du règlement du volet «espèces» des transactions sur titres, y compris un aperçu de l'organisation informatique et une analyse des risques qui y sont associés et de la manière dont ils sont atténués;

ii) les règles et procédures en vigueur qui garantissent le respect des exigences concernant le caractère définitif du règlement visé à l'article 39 du règlement (UE) n° 909/2014;

iii) le fonctionnement et les arrangements juridiques du mécanisme de DVP, y compris les procédures utilisées pour remédier au risque de crédit résultant du volet «espèces» d'une transaction sur titres;

iv) la sélection, le suivi et la gestion des interconnexions avec tout autre tiers intervenant dans le processus de transferts en espèces, en particulier les accords correspondants avec ces tiers;

v) l'accord de niveau de service précisant les fonctions à externaliser par le DCT à l'établissement de crédit désigné ou vice-versa et les éléments démontrant le respect des exigences en matière d'externalisation énoncées à l'article 30 du règlement (UE) n° 909/2014;

vi) l'analyse détaillée, dans le plan de redressement du DCT demandeur, de toute incidence de la fourniture de services accessoires de type bancaire sur la fourniture de services de base du DCT;

vii) la divulgation d'éventuels conflits d'intérêts dans les dispositifs de gouvernance résultant des services accessoires de type bancaire, et les mesures prises pour y faire face;

viii) des éléments démontrant que l'établissement de crédit dispose des capacités contractuelles et opérationnelles nécessaires pour accéder rapidement aux garanties (collateral) sous forme de titres situées dans le DCT et liées à l'octroi de crédit

intrajournalier et, le cas échéant, de crédit à court terme.

Article 93

Conditions spécifiques

1. Lorsqu'un DCT demande l'agrément requis pour désigner plus d'un établissement de crédit pour fournir des services accessoires de type bancaire, sa demande contient les informations suivantes:

- a) les informations mentionnées à l'article 91 pour chaque établissement de crédit désigné;
- b) une description du rôle de chacun des établissements de crédit désignés ainsi que des relations existant entre eux.

2. Dans le cas où la demande d'agrément conformément à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement (UE) n° 909/2014 est présentée après l'obtention de l'agrément visé à l'article 17 dudit règlement, le DCT demandeur identifie l'autorité compétente et informe celle-ci des modifications substantielles visées à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 909/2014, sauf s'il a déjà fourni les informations dans le cadre du réexamen et de l'évaluation visés à l'article 22 dudit règlement.

Article 94

Formulaires et modèles normalisés de demande

1. Le DCT demandeur présente une demande d'agrément visée à l'article 54, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (UE) n° 909/2014 dans le format prévu à l'annexe III dudit règlement.

2. Le DCT demandeur soumet la demande visée au paragraphe 1 sur un support durable.

3. Le DCT demandeur attribue un numéro de référence unique à chaque document qu'il soumet dans le cadre de la demande visée au paragraphe 1.

4. Le DCT demandeur veille à ce que les informations figurant dans la demande visée au paragraphe 1 précisent clairement à quelle exigence du présent chapitre elles répondent et dans quel document elles sont fournies.

5. Le DCT demandeur fournit à son autorité compétente une liste de tous les documents figurant dans la demande visée au paragraphe 1, accompagnés de leurs numéros de référence.

6. Toutes les informations sont transmises dans la langue indiquée par l'autorité compétente. L'autorité compétente peut demander au DCT de fournir les mêmes informations dans une langue communément utilisée dans la sphère de la finance internationale.

8. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec les membres du SEBC et l'ABE, des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires, des modèles et des procédures normalisés aux fins de la consultation des autorités préalable à l'agrément, visée au paragraphe 4.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 18 juin 2015.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/394 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

ANNEXE VI

Formulaires et modèles pour la consultation des autorités préalable à l'agrément pour la fourniture de services accessoires de type bancaire

[Article 55, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 909/2014]

SECTION 1 Modèle pour la transmission d'informations et la demande d'émission d'un avis motivé

SECTION 2 Modèle d'avis motivé

SECTION 3 Modèle pour la décision motivée répondant à un avis motivé négatif

SECTION 4 Modèle de demande d'assistance à l'AEMF

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/392 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2016

complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les exigences opérationnelles, d'agrément et de surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres

ANNEXE III

Modèles de demande d'un DCT pour désigner un établissement de crédit ou pour fournir des services accessoires de type bancaire

Cette annexe n'est pas développée ici.

Article 56

Extension des services accessoires de type bancaire

1. Un DCT qui a l'intention d'étendre les services accessoires de type bancaire pour lesquels il désigne un établissement de crédit ou qu'il fournit lui-même conformément à l'article 54 dépose une demande d'extension à l'autorité compétente de son État membre d'origine.
2. La demande d'extension est soumise à la procédure prévue à l'article 55.

Article 57

Retrait de l'agrément

1. Sans préjudice d'éventuelles mesures correctives dans le cadre du titre V, l'autorité compétente de l'État membre d'origine du DCT retire les agréments visés à l'article 54 si l'une des circonstances suivantes se présente:
 - a) le DCT n'a pas fait usage de l'agrément dans un délai de douze mois ou renonce expressément à l'agrément, ou l'établissement de crédit désigné n'a fourni aucun service ni exercé aucune activité au cours des six derniers mois;
 - b) le DCT a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen illicite;
 - c) le DCT ou l'établissement de crédit désigné ne respecte plus les conditions d'octroi de l'agrément et n'a pas pris les mesures correctives demandées par l'autorité compétente dans un délai déterminé;
 - d) le DCT ou l'établissement de crédit désigné a enfreint de manière grave et systématique les exigences énoncées au présent règlement.
2. Dès qu'elle a connaissance de l'une des circonstances visées au paragraphe 1, l'autorité compétente consulte immédiatement les autorités visées à l'article 55, paragraphe 4, sur la nécessité de retirer l'agrément.
3. L'AEMF, toute autorité concernée visée à l'article 12, paragraphe 1, point a), et toute autorité visée à l'article 60, paragraphe 1, ou, respectivement, les autorités visées à l'article 55, paragraphe 4, peuvent demander à tout moment à l'autorité compétente de l'État membre d'origine du DCT de vérifier si le DCT et, le cas échéant, l'établissement de crédit désigné respectent toujours les conditions d'octroi de l'agrément.
4. L'autorité compétente peut limiter le retrait à un service, à une activité ou à un instrument financier particulier.
5. Le DCT et l'établissement de crédit désigné établissent, mettent en œuvre et gardent opérationnelle une procédure adéquate garantissant que les actifs de leurs clients et participants soient rapidement et de manière ordonnée réglés et transférés vers un autre organe de règlement en cas de retrait de l'agrément comme visé au paragraphe 1.

Article 58

Registre des DCT

1. Les décisions prises par les autorités compétentes en vertu des articles 54, 56 et 57 sont notifiées à l'AEMF.
2. L'AEMF consigne dans le registre qu'elle est tenue de rendre disponible sur son site internet en vertu de l'article 21, paragraphe 3, les informations suivantes:
 - a) le nom de chaque DCT qui a fait l'objet d'une décision en vertu des articles 54, 56 et 57;
 - b) le nom de tous les établissements de crédit désignés;
 - c) la liste des services accessoires de type bancaire qu'un établissement de crédit désigné ou un DCT agréé en vertu de l'article 54 est autorisé à fournir aux participants du DCT.
3. Les autorités compétentes notifient à l'AEMF les noms des entités qui fournissent des services accessoires de type bancaire conformément aux exigences de leur droit national au plus tard le 16 décembre 2014.

Article 59

Exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit ou DCT agréés pour fournir des services accessoires de type bancaire

1. Un établissement de crédit désigné en vertu de l'article 54, paragraphe 2, point b), ou un DCT agréé en vertu de l'article 54, paragraphe 2, point a), pour fournir des services accessoires de type bancaire ne fournit que les services visés à la section C de l'annexe qui sont couverts par l'agrément.
2. Un établissement de crédit désigné en vertu de l'article 54, paragraphe 2, point b), ou un DCT agréé en vertu de l'article 54, paragraphe 2, point a), pour fournir des services accessoires de type bancaire respecte toutes les dispositions législatives en vigueur et futures applicables aux établissements de crédit.
3. Un établissement de crédit désigné en vertu de l'article 54, paragraphe 2, point b), ou un DCT agréé en vertu de l'article 54, paragraphe 2, point a), pour fournir des services accessoires de type bancaire se conforme aux exigences prudentielles spécifiques suivantes en ce qui concerne le risque de crédit lié à ces services pour chaque système de règlement de titres:
 - a) il met en place un cadre solide pour gérer le risque de crédit correspondant;
 - b) il identifie fréquemment et régulièrement les sources de ce risque de crédit, il mesure et suit les expositions de crédit correspondantes et utilise des outils appropriés de gestion du risque pour maîtriser ces risques;
 - c) il couvre entièrement les expositions de crédit correspondantes vis-à-vis de chaque participant emprunteur par des garanties et d'autres ressources financières équivalentes;
 - d) si des garanties sont utilisées pour gérer le risque de crédit correspondant, il accepte des garanties hautement liquides présentant des risques de crédit et de marché minimaux; il peut accepter d'autres types de garanties dans des situations spécifiques si une décote appropriée est appliquée;

- e) il définit et applique des décotes et des limites de concentration suffisamment prudentes en ce qui concerne la valeur des garanties constituées pour couvrir les expositions de crédit visées au point c), en tenant compte des objectifs visant à garantir que les garanties puissent être liquidées rapidement sans effet négatif significatif sur les prix;
- f) il fixe des limites pour ses expositions de crédit correspondantes;
- g) il effectue des analyses et établit des plans pour la gestion d'éventuelles expositions de crédit résiduelles et adopte des règles et des procédures pour la mise en œuvre de tels plans;
- h) il ne fournit de crédit qu'aux participants qui ont ouvert un compte d'espèces auprès de lui;
- i) il prévoit des procédures de remboursement efficaces du crédit intrajournalier et prévient le recours au crédit à vingt-quatre heures en appliquant des taux pénalisants, qui produisent un véritable effet dissuasif.

4. Un établissement de crédit désigné en vertu de l'article 54, paragraphe 2, point b), ou un DCT agréé en vertu de l'article 54, paragraphe 2, point a), pour fournir des services accessoires de type bancaire se conforme aux exigences prudentielles spécifiques suivantes en ce qui concerne le risque de liquidité lié à ces services pour chaque système de règlement de titres:

- a) il dispose d'un cadre et d'outils solides pour mesurer, suivre et gérer son risque de liquidité, y compris le risque de liquidité intrajournalière, pour chaque monnaie du système de règlement de titres pour laquelle il fait office d'organe de règlement;
- b) il mesure et suit de manière continue et en temps utile, et au moins quotidiennement, ses besoins en liquidité et le niveau d'actifs liquides qu'il détient; ce faisant, il détermine la valeur de ces actifs en tenant compte d'une décote appropriée;
- c) il dispose de ressources liquides suffisantes dans toutes les monnaies pertinentes pour pouvoir fournir en temps utile des services de règlement dans le cadre d'un large éventail de scénarios de crise possibles, y compris, sans s'y limiter, face au risque de liquidité lié à la défaillance d'au moins un participant, y compris ses entreprises mères et ses filiales, vis-à-vis duquel il présente les plus fortes expositions;
- d) il atténue le risque de liquidité correspondant au moyen de ressources liquides adaptées dans chaque monnaie, telles que des espèces détenues auprès de la banque centrale d'émission et d'autres établissements de crédit solides, de lignes de crédit engagées ou des moyens similaires, et de garanties hautement liquides ou d'investissements aisément disponibles et convertibles en espèces via des dispositifs de financement prédéfinis et très fiables, même en cas de conditions de marché extrêmes mais plausibles et il identifie, mesure et suit son risque de liquidité lié aux différents établissements financiers utilisés dans le cadre de la gestion de ce risque;
- e) lorsque des dispositifs de financement prédéfinis sont utilisés, il choisit uniquement comme fournisseurs de liquidité des établissements financiers solides; il définit et applique des limites de concentration appropriées pour chacun des fournisseurs de liquidité correspondants, y compris son entreprise mère et ses filiales;
- f) il détermine le niveau de ressources correspondantes et vérifie qu'elles sont suffisantes en effectuant des tests de résistance réguliers et rigoureux;

- g) il effectue des analyses et établit des plans pour la gestion d'éventuels déficits de liquidité imprévus et potentiellement non couverts et adopte des règles et des procédures pour la mise en œuvre de tels plans;
- h) lorsque cela est envisageable en pratique, sans préjudice des règles d'éligibilité de la banque centrale, il a accès aux comptes détenus auprès de la banque centrale et à d'autres services fournis par la banque centrale pour améliorer sa gestion du risque de liquidité, et les établissements de crédit de l'Union déposent les soldes de trésorerie sur des comptes spécifiques auprès des banques centrales d'émission de l'Union;
- i) il établit des dispositifs prédéfinis et très fiables pour s'assurer qu'il peut liquider en temps utile les garanties que lui a fournies un client défaillant;
- j) il fait régulièrement rapport aux autorités visées à l'article 60, paragraphe 1, sur la manière dont il mesure, suit et gère son risque de liquidité, y compris le risque de liquidité intrajournalière, et publie ces informations.

5. L'ABE élabore, en étroite coopération avec l'AEMF et les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser encore les modalités pour le cadre et les outils en matière de suivi, de mesure, de gestion, de restitution et de publication des risques de crédit et de liquidité, y compris intrajournaliers, visés aux paragraphes 3 et 4. Ces projets de normes techniques de réglementation sont, le cas échéant, alignés sur les normes techniques de réglementation adoptées conformément à l'article 46, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 18 juin 2015.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

TITRE III

EXIGENCES PRUDENTIELLES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT OU DCT AGRÉES POUR FOURNIR DES SERVICES ACCESSOIRES DE TYPE BANCAIRE, COMME VISÉES À L'ARTICLE 59 DU RÈGLEMENT (UE) N° 909/2014

CHAPITRE I

GARANTIES ET AUTRES RESSOURCES FINANCIÈRES ÉQUIVALENTES COUVRANT LES RISQUES DE CRÉDIT ET DE LIQUIDITÉ

Article 9

Règles générales relatives aux garanties et autres ressources financières équivalentes

1. En matière de garanties (collateral), le DCT-prestataire de services bancaires remplit les conditions suivantes:

- a) il établit une distinction claire entre garanties et autres titres du participant emprunteur;

b) il accepte des garanties qui satisfont aux conditions de l'article 10, ou d'autres types de garanties qui répondent aux exigences de l'article 11, dans l'ordre de priorité suivant:

i) pour commencer, tous les titres du compte du participant emprunteur qui satisfont aux exigences de l'article 10 et seulement ceux-là;

ii) ensuite, tous les titres du compte du participant emprunteur qui satisfont aux exigences énoncées à l'article 11, paragraphe 1, et seulement ceux-là;

iii) enfin, tous les titres du compte du participant emprunteur qui satisfont aux exigences énoncées à l'article 11, paragraphe 2, dans les limites des ressources liquides éligibles disponibles visées à l'article 34, afin de respecter l'exigence minimale de ressources liquides visée à l'article 35, paragraphe 3;

c) il contrôle au moins une fois par jour la qualité de crédit, la liquidité du marché et la volatilité du prix de chaque titre accepté en garantie et en détermine la valeur conformément à l'article 12;

d) il précise les méthodes utilisées pour appliquer les décotes à la valeur des garanties conformément à l'article 13;

e) il veille à ce que les garanties restent suffisamment diversifiées pour permettre leur réalisation dans les délais visés aux articles 10 et 11 sans influencer sensiblement le marché, conformément à l'article 14.

2. Les garanties sont fournies par les contreparties en vertu d'un contrat de garantie financière avec constitution de sûreté au sens de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la directive n° 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil (6), ou en vertu d'un contrat de garantie financière avec transfert de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de cette même directive.

3. Le DCT-prestataire de services bancaires remplit les conditions énoncées aux articles 15 et 16 concernant les autres ressources financières équivalentes.

Article 10

Garanties aux fins de l'article 59, paragraphe 3, point d), et de l'article 59, paragraphe 4, point d), du règlement (UE) n° 909/2014

1. Les garanties considérées comme présentant la meilleure qualité aux fins de l'article 59, paragraphe 3, point d), et de l'article 59, paragraphe 4, point d), du règlement (UE) n° 909/2014 consistent en titres de créance qui remplissent toutes les conditions suivantes:

a) ils sont émis ou explicitement garantis par l'une des entités suivantes:

i) une administration publique;

ii) une banque centrale;

iii) l'une des banques multilatérales de développement énumérées à l'article 117 du règlement (UE) n° 575/2013;

iv) le Fonds européen de stabilité financière ou le Mécanisme européen de stabilité;

b) le DCT est en mesure de démontrer qu'ils présentent un faible risque à la fois de crédit et de marché, sur la base de sa propre évaluation interne fondée sur une méthode précise et objective qui ne repose pas uniquement sur des avis externes et qui prend en considération le risque-pays du pays particulier dans lequel l'émetteur est établi;

c) ils sont libellés dans une monnaie dont le DCT-prestataire de services bancaires est en mesure de gérer les risques associés;

d) ils sont librement transférables sans aucune contrainte juridique ou créance de tiers de nature à empêcher leur liquidation;

e) ils satisfont à l'une des exigences suivantes:

i) il existe pour ces instruments un marché actif de vente directe ou de pension livrée, sur lequel est présent un groupe d'acheteurs et de vendeurs diversifié, y compris en situation de crise, et auquel le DCT-prestataire de services bancaires dispose d'un accès fiable;

ii) ils peuvent être réalisés par le DCT-prestataire de services bancaires dans le cadre de dispositifs de financement prédéfinis et très fiables tels que visés à l'article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 909/2014 et décrits à l'article 38 du présent règlement;

f) des données fiables concernant leurs prix sont publiées au moins une fois par jour;

g) ils sont aisément accessibles et convertibles en espèces le jour même.

2. Les garanties considérées comme étant d'une qualité inférieure à celle visée au paragraphe 1 aux fins de l'article 59, paragraphe 3, point d), et de l'article 59, paragraphe 4, point d), du règlement (UE) n° 909/2014 consistent en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui remplissent toutes les conditions suivantes:

a) ils ont été émis par un émetteur qui présente un risque de crédit peu élevé, selon une évaluation interne appropriée effectuée par le DCT-prestataire de services bancaires sur la base d'une méthode précise et objective qui ne repose pas uniquement sur des avis externes et qui prend en considération le risque lié au fait que l'émetteur est établi dans un pays donné;

b) ils présentent un risque de marché peu élevé, selon une évaluation interne appropriée effectuée par le DCT-prestataire de services bancaires sur la base d'une méthode précise et objective qui ne repose pas uniquement sur des avis externes;

c) ils sont libellés dans une monnaie dont le DCT-prestataire de services bancaires est en mesure de gérer les risques associés;

d) ils sont librement transférables sans aucune contrainte juridique ou créance de tiers de nature à empêcher leur liquidation;

e) ils satisfont à l'une des exigences suivantes:

i) il existe pour ces instruments un marché actif de vente directe ou de pension livrée, sur lequel

est présent un groupe d'acheteurs et de vendeurs diversifié et auquel le DCT-prestataire de services bancaires peut démontrer qu'il dispose d'un accès fiable, y compris en situation de crise;

ii) ils peuvent être réalisés par le DCT-prestataire de services bancaires dans le cadre de dispositifs de financement prédéfinis et très fiables tels que visés à l'article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 909/2014 et décrits à l'article 38 du présent règlement;

f) ils peuvent être réalisés le jour même;

g) des données sur les prix de ces instruments sont disponibles publiquement en temps quasi-réel;

h) ils ne sont pas émis par l'un des acteurs suivants:

i) le participant fournissant la garantie, ou une entité qui fait partie du même groupe, sauf dans le cas d'une obligation garantie, auquel cas les actifs garantissant cette obligation doivent faire l'objet d'une ségrégation appropriée dans un cadre juridique solide et satisfaire aux exigences du présent article;

ii) le DCT-prestataire de services bancaires ou une entité qui fait partie du même groupe;

iii) une entité dont l'activité consiste à prêter des services essentiels au fonctionnement du DCT-prestataire de services bancaires, sauf si cette entité est une banque centrale de l'Union ou une banque centrale qui émet une monnaie dans laquelle le DCT-prestataire de services bancaires a des expositions;

i) ils ne présentent pas par ailleurs de risque significatif de corrélation au sens de l'article 291 du règlement (UE) n° 575/2013.

Article 11

Autres garanties

1. Les autres types de garanties à utiliser par un DCT-prestataire de services bancaires consistent en instruments financiers qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes:

a) ils sont librement transférables sans aucune contrainte juridique ou créance de tiers de nature à empêcher leur liquidation;

b) ils sont éligibles auprès d'une banque centrale de l'Union, lorsque le DCT-prestataire de services bancaires a accès à un crédit ordinaire auprès de cette banque centrale;

c) ils sont libellés dans une monnaie dont le DCT-prestataire de services bancaires est en mesure de gérer les risques associés;

d) le DCT-prestataire de services bancaires a un accord de financement prédéfini avec le type d'établissement financier solide visé à l'article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 909/2014 et décrit à l'article 38 du présent règlement, qui prévoit la conversion de ces instruments en espèces le jour même.

2. Aux fins de l'article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 909/2014, les autres types de garanties à utiliser par un DCT-prestataire de services bancaires sont des instruments

financiers qui remplissent les conditions suivantes:

- a) ils sont librement transférables sans aucune contrainte juridique ou créance de tiers de nature à empêcher leur liquidation;
- b) ils sont libellés dans une monnaie dont le DCT-prestataire de services bancaires est en mesure de gérer les risques associés;
- c) le DCT-prestataire de services bancaires possède à la fois:
 - i) un dispositif de financement prédéfini conformément à l'article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 909/2014 et décrit à l'article 38 du présent règlement, de sorte que ces instruments puissent être réalisés dans un délai de cinq jours ouvrables;
 - ii) un montant suffisant de ressources liquides éligibles, conformément à l'article 34, pour couvrir la période nécessaire à la réalisation de ces garanties en cas de défaillance d'un participant.

Article 12

Valorisation des garanties

1. Le DCT-prestataire de services bancaires adopte des politiques et procédures de valorisation des garanties qui donnent les assurances suivantes:

- a) que les instruments financiers visés à l'article 10 sont évalués au prix du marché au moins une fois par jour;
 - b) que les instruments financiers visés à l'article 11, paragraphe 1, sont évalués au moins une fois par jour et, lorsque cette valorisation quotidienne est impossible, qu'ils sont évalués par rapport à un modèle;
 - c) que les instruments financiers visés à l'article 11, paragraphe 2, sont évalués au moins une fois par jour et, lorsque cette valorisation quotidienne est impossible, qu'ils sont évalués par rapport à un modèle.
2. Les méthodes de valorisation par référence à un modèle mentionnées au paragraphe 1, points b) et c), font l'objet d'une description complète par écrit.
3. Le DCT-prestataire de services bancaires vérifie l'adéquation de ses politiques et procédures de valorisation selon les modalités suivantes:

- a) sur une base régulière, une fois par an au moins;
- b) lorsqu'un changement significatif affecte les politiques et procédures de valorisation.

Article 13

Décotes

1. Le DCT-prestataire de services bancaires fixe le taux des décotes comme suit:

- a) lorsque la garantie est éligible auprès de la banque centrale dans laquelle le DCT-prestataire de services bancaires a accès à un crédit ordinaire, la décote appliquée à ce

type de garantie par la banque centrale peut être considérée comme le seuil de décote minimum;

b) lorsque la garantie n'est pas éligible auprès de la banque centrale dans laquelle le DCT-prestataire de services bancaires a accès à un crédit ordinaire, la décote appliquée par la banque centrale émettant la monnaie dans laquelle l'instrument financier est libellé est considérée comme le seuil de décote minimum.

2. Le DCT-prestataire de services bancaires veille à ce que ses politiques et procédures de fixation des décotes tiennent compte du fait que la garantie concernée peut devoir être réalisée en situation de crise sur les marchés et du délai nécessaire à sa réalisation.

3. Les décotes sont déterminées en prenant en considération les critères pertinents, et notamment tous les facteurs suivants:

a) le type d'actif;

b) le niveau de risque de crédit associé à l'instrument financier;

c) le pays d'émission de l'actif;

d) l'échéance de l'actif;

e) la volatilité historique et la volatilité hypothétique future des prix de l'actif en situation de crise sur les marchés;

f) la liquidité du marché sous-jacent, y compris l'écart acheteur-vendeur;

g) le risque de change, le cas échéant;

h) le risque de corrélation au sens de l'article 291 du règlement (UE) n° 575/2013, le cas échéant.

4. Le critère visé au paragraphe 3, point b), est déterminé par une évaluation interne du DCT-prestataire de services bancaires, sur la base d'une méthode précise et objective qui ne repose pas uniquement sur des avis externes.

5. Aucune valeur de garantie n'est attribuée aux titres de créance fournis par une entité qui appartient au même groupe que l'emprunteur.

6. Le DCT-prestataire de services bancaires veille à ce que les décotes soient calculées avec prudence afin de limiter autant que possible les effets procycliques.

7. Le DCT-prestataire de services bancaires veille à ce que ses politiques et procédures en matière de décotes soient validées au moins une fois par an par une unité indépendante en son sein et que les décotes applicables tiennent compte de la référence de la banque centrale émettrice de la monnaie concernée ou, lorsque cette référence de la banque centrale n'est pas disponible, d'autres sources pertinentes.

8. Le DCT-prestataire de services bancaires réexamine les taux de décote appliqués au moins une fois par jour.

Article 14

Limites de concentration des garanties

1. Le DCT-prestataire de services bancaires se dote de politiques et de procédures concernant les limites de concentration des garanties qui comportent les éléments suivants:

- a) des politiques et procédures à suivre en cas de violation des limites de concentration;
- b) des mesures d'atténuation des risques à appliquer lorsque les limites de concentration fixées dans les politiques sont dépassées;
- c) le calendrier de la mise en œuvre escomptée des mesures visées au point b).

2. Les limites de concentration au sein du montant total de garanties collectées («portefeuille de garantie») sont fixées en tenant compte de tous les critères suivants:

- a) les émetteurs individuels, en tenant compte de leur structure de groupe;
- b) le pays de l'émetteur;
- c) le type d'émetteur;
- d) le type d'actif;
- e) la monnaie de règlement;
- f) les garanties présentant des risques de crédit, de liquidité et de marché supérieurs aux niveaux minimums;
- g) l'éligibilité de la garantie pour que le DCT-prestataire de services bancaires puisse accéder à un crédit ordinaire auprès de la banque centrale d'émission;
- h) chacun des participants emprunteurs;
- i) l'ensemble des participants emprunteurs;
- j) le fait que des instruments financiers soient émis par des émetteurs du même type en termes de secteur économique, de secteur d'activité ou de région géographique;
- k) le niveau de risque de crédit présenté par l'instrument financier ou par l'émetteur, déterminé au moyen d'une évaluation interne effectuée par le DCT-prestataire de services bancaires, sur la base d'une méthode précise et objective qui ne repose pas uniquement sur des avis externes et qui prend en considération le risque lié au fait que l'émetteur est établi dans un pays donné;
- l) la liquidité et la volatilité des prix des instruments financiers.

3. Le DCT-prestataire de services bancaires veille à ce qu'un maximum de 10 % de son exposition au risque de crédit intrajournalier soit garantie par l'un quelconque des types d'entité suivants:

- a) un établissement de crédit unique;
- b) un établissement financier d'un pays tiers qui est soumis et se conforme à des règles

prudentielles qui sont au moins aussi strictes que celles prévues dans la directive 2013/36/UE et dans le règlement (UE) n° 575/2013, conformément à l'article 114, paragraphe 7, dudit règlement;

c) une entité commerciale qui fait partie du même groupe que l'établissement visé au point a) ou au point b).

4. Lorsqu'il calcule les limites de concentration des garanties visées au paragraphe 2, le DCT-prestataire de services bancaires tient compte de son exposition totale sur une contrepartie unique, telle qu'elle résulte du montant cumulé des lignes de crédit, des comptes de dépôt, des comptes courants, des instruments du marché monétaire et des dispositifs de prise en pension auxquels il recourt.

5. Lorsqu'il calcule la limite de concentration des garanties pour son exposition sur un émetteur unique, le DCT-prestataire de services bancaires agrège et traite comme un seul risque ses expositions sur l'ensemble des instruments financiers émis par l'émetteur ou par une entité du groupe qui sont explicitement garantis par l'émetteur ou par une entité du groupe.

6. Le DCT-prestataire de services bancaires s'assure à tout moment que ses politiques et procédures concernant les limites de concentration des garanties sont appropriées. Il réexamine ses limites de concentration des garanties au moins une fois par an et chaque fois que se produit un changement significatif ayant une incidence sur son exposition au risque.

7. Le DCT-prestataire de services bancaires informe les participants emprunteurs des limites de concentration des garanties applicables et de toute modification de ces limites en vertu du paragraphe 6.

Article 15

Autres ressources financières équivalentes

1. Les autres ressources financières équivalentes comprennent uniquement les ressources financières ou la protection de crédit visées aux paragraphes 2 à 4 ainsi que celles visées à l'article 16.

2. Les autres ressources financières équivalentes peuvent inclure les garanties de banques commerciales octroyées par des établissements financiers solides qui satisfont aux conditions fixées à l'article 38, paragraphe 1, ou par un consortium de tels établissements, et elles remplissent toutes les conditions suivantes:

a) elles sont émises par un émetteur qui présente un risque de crédit peu élevé, selon une évaluation interne appropriée effectuée par le DCT-prestataire de services bancaires sur la base d'une méthode précise et objective qui ne repose pas uniquement sur des avis externes et qui prend en considération le risque lié au fait que l'émetteur est établi dans un pays donné;

b) elles sont libellées dans une monnaie dont le DCT-prestataire de services bancaires est en mesure de gérer comme il convient les risques associés;

- c) elles sont irrévocables, ne sont assorties d'aucune condition, ni d'aucune exemption ou option légale ou contractuelle permettant à l'émetteur de s'opposer au paiement de la garantie;
- d) elles peuvent être honorées sur demande dans un délai d'un jour ouvrable, pendant la période de liquidation du portefeuille du participant emprunteur défaillant, sans aucune contrainte d'ordre réglementaire, juridique ou opérationnel;
- e) elles ne sont émises ni par une entité faisant partie du même groupe que le participant emprunteur couvert par la garantie, ni par une entité dont l'activité consiste à fournir des services essentiels au fonctionnement du DCT-prestataire de services bancaires, à moins que cette entité soit une banque centrale de l'Espace économique européen ou une banque centrale émettant une monnaie dans laquelle le DCT-prestataire de services bancaires a des expositions;
- f) elles ne présentent pas de risque significatif de corrélation au sens de l'article 291 du règlement (UE) no 575/2013;
- g) elles sont pleinement couvertes par des garanties qui satisfont aux conditions suivantes:
 - i) elles ne sont pas soumises à un risque de corrélation au sens de l'article 291 du règlement (UE) no 575/2013, qui serait dû à une corrélation avec la qualité du crédit du garant ou du participant emprunteur, sauf si ce risque de corrélation a été atténué de façon appropriée par l'application d'une décote à la garantie;
 - ii) le DCT-prestataire de services bancaires a un accès rapide aux garanties et une réelle autonomie patrimoniale est assurée en cas de défaillance simultanée du participant emprunteur et du garant;
 - iii) la qualité du garant a été entérinée par l'organe de direction du DCT-prestataire de services bancaires, après une évaluation complète de l'émetteur et du cadre juridique, contractuel et opérationnel de la garantie procurant un niveau d'assurance élevé quant à l'efficacité de la garantie, et notifiée à l'autorité compétente pertinente en vertu de l'article 60, paragraphe 1, du règlement (UE) no 909/2014.

3. Les autres ressources financières équivalentes peuvent inclure des garanties bancaires émises par une banque centrale, qui remplissent toutes les conditions suivantes:

- a) elles sont émises par une banque centrale de l'Union ou une banque centrale émettant une monnaie dans laquelle le DCT-prestataire de services bancaires a des expositions;
- b) elles sont libellées dans une monnaie dont le DCT-prestataire de services bancaires est en mesure de gérer comme il convient les risques associés;
- c) elles sont irrévocables, ne sont assorties d'aucune condition, et la banque centrale émettrice ne peut recourir à aucune exemption ou option légale ou contractuelle permettant à l'émetteur de s'opposer au paiement de la garantie;
- d) elles sont honorées dans un délai d'un jour ouvrable.

4. Les autres ressources financières équivalentes peuvent inclure des éléments de capital, après déduction des exigences de capital imposées par les articles 1er à 8, mais uniquement aux fins de couvrir les expositions sur des banques centrales, des banques multilatérales de développement et des organisations internationales qui ne sont pas exemptées conformément à l'article 23, paragraphe 2.

Article 16

Autres ressources financières équivalentes pour les expositions résultant de liens interopérables

Les autres ressources financières équivalentes peuvent inclure des garanties bancaires et des lettres de crédit, utilisées pour couvrir les expositions de crédit entre DCT établissant des liens interopérables, qui remplissent toutes les conditions suivantes:

- a) elles ne couvrent que les expositions de crédit entre les deux DCT liés;
- b) elles ont été émises par un consortium d'établissements financiers solides répondant aux exigences définies à l'article 38, paragraphe 1, au sein duquel chacun de ces établissements financiers est tenu de payer la part du montant total qui a été convenue par contrat;
- c) elles sont libellées dans une monnaie dont le DCT-prestataire de services bancaires est en mesure de gérer comme il convient les risques associés;
- d) elles sont irrévocables, ne sont assorties d'aucune condition, et les établissements émetteurs ne peuvent recourir à aucune exemption ou option légale ou contractuelle permettant à l'émetteur de s'opposer au paiement de la lettre de crédit;
- e) elles peuvent être honorées sur demande, sans aucune contrainte d'ordre réglementaire, juridique ou opérationnel;
- f) elles ne sont pas émises par:
 - i) une entité qui fait partie du même groupe que le DCT emprunteur ou qu'un DCT ayant une exposition couverte par la garantie bancaire et les lettres de crédit;
 - ii) une entité dont l'activité consiste notamment à prêter des services essentiels au fonctionnement du DCT-prestataire de services bancaires;
- g) elles ne présentent pas de risque significatif de corrélation au sens de l'article 291 du règlement (UE) no 575/2013;
- h) le DCT-prestataire de services bancaires surveille la qualité de crédit des établissements financiers émetteurs sur une base régulière, en évaluant celle-ci de manière indépendante et en attribuant à chaque établissement une notation de crédit interne, réexaminée périodiquement;
- i) elles peuvent être honorées pendant la période de liquidation dans un délai de trois jours ouvrables à compter du moment où le DCT-prestataire de services bancaires défaille

ne respecte pas ses obligations de paiement à échéance;

j) des ressources liquides éligibles, telles que visées à l'article 34, sont disponibles en quantité suffisante pour couvrir la période précédant le moment auquel la garantie bancaire et les lettres de crédit doivent être honorées en cas de défaillance de l'un des DCT liés;

k) le risque de ne pas voir régler la totalité du montant des garanties bancaires et des lettres de crédit par le consortium est atténué par les mesures suivantes:

i) la fixation de limites de concentration appropriées garantissant qu'aucun établissement financier, y compris son entreprise mère et ses filiales, n'entre dans les garanties du consortium pour plus de 10 % du montant total de la lettre de crédit;

ii) la limitation de l'exposition de crédit qui est couverte par la garantie bancaire et par les lettres de crédit au montant total de la garantie bancaire diminué du moins élevé des deux montants suivants: soit 10 % du montant total, soit le montant garanti par les deux établissements de crédit représentant la part la plus importante du montant total;

iii) la mise en œuvre de mesures supplémentaires d'atténuation des risques telles que des mécanismes de partage des pertes efficaces, fonctionnant selon des règles et procédures clairement définies;

l) les dispositions en la matière font l'objet de tests et de réexamens réguliers, conformément à l'article 41, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014.

CHAPITRE II

CADRE PRUDENTIEL POUR LE RISQUE DE CRÉDIT ET LE RISQUE DE LIQUIDITÉ

Article 17

Dispositions générales

1. Aux fins des exigences prudentielles relatives au risque de crédit lié à la fourniture de services accessoires de type bancaire pour chaque système de règlement de titres, telles que visées à l'article 59, paragraphes 3 et 5, du règlement (UE) n° 909/2014, le DCT-prestataire de services bancaires respecte toutes les exigences énoncées dans le présent chapitre en matière de suivi, de mesure, de gestion, de déclaration et de publication du risque de crédit en ce qui concerne les points suivants:

a) le risque de crédit intrajournalier et le risque de crédit à vingt-quatre heures;

b) les garanties et autres ressources financières équivalentes concernées utilisées en rapport avec les risques visés au point a);

c) le cas échéant, les expositions de crédit résiduelles;

d) les procédures de remboursement et les taux pénalisants.

2. Aux fins des exigences prudentielles relatives au risque de liquidité lié à la fourniture de services accessoires de type bancaire pour chaque système de règlement de titres, telles que visées à

l'article 59, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 909/2014, le DCT-prestataire de services bancaires respecte toutes les dispositions suivantes:

- a) les exigences énoncées à la section 2 en ce qui concerne le suivi, la mesure, la gestion, la déclaration et la publication des risques de liquidité;
- b) les exigences du règlement (UE) n° 575/2013 en matière de suivi, de mesure, de gestion, de déclaration et de publication des risques de liquidité, autres que celles couvertes par le point a).

SECTION 1

Risque de crédit

Article 18

Cadre de gestion du risque de crédit

1. Aux fins de l'article 17, paragraphe 1, point a), le DCT-prestataire de services bancaires élabore et met en œuvre des politiques et des procédures qui permettent de respecter les exigences suivantes:

- a) la mesure du risque de crédit intrajournalier et à vingt-quatre heures conformément à la sous-section 1;
- b) le suivi du risque de crédit intrajournalier et à vingt-quatre heures conformément à la sous-section 2;
- c) la gestion du risque de crédit intrajournalier et à vingt-quatre heures conformément à la sous-section 3;
- d) la mesure, le suivi et la gestion des garanties et des autres ressources financières équivalentes, telles que visées à l'article 59, paragraphe 3, points c) et d), du règlement (UE) n° 909/2014, conformément au chapitre I du présent règlement;
- e) l'analyse des éventuelles expositions de crédit résiduelles et l'élaboration de plans pour y faire face, conformément à la sous-section 4;
- f) la gestion des procédures de remboursement et des taux pénalisants, conformément à la sous-section 5;
- g) la déclaration des risques de crédit, conformément à la sous-section 6;
- h) la publication des risques de crédit, conformément à la sous-section 7.

2. Le DCT-prestataire de services bancaires réexamine ses politiques et procédures visées au paragraphe 1 au moins une fois par an.

3. Le DCT-prestataire de services bancaires réexamine également ces politiques et procédures chaque fois que se produit l'un quelconque des deux événements suivants et lorsque les changements visés soit au point a), soit au point b), ont une incidence sur son exposition au risque:

- a) les politiques et procédures subissent une modification significative;

b) le DCT-prestataire de services bancaires modifie volontairement lesdites politiques et procédures à la suite de l'évaluation visée à l'article 19.

4. Les politiques et procédures visées au paragraphe 1 comprennent l'élaboration et l'actualisation d'un rapport relatif aux risques de crédit. Ce rapport inclut notamment:

- a) les éléments visés à l'article 19;
- b) les décotes appliquées conformément à l'article 13, par type de garantie;
- c) les modifications des politiques et procédures, comme visé au paragraphe 3.

5. Le rapport visé au paragraphe 4 fait l'objet d'un examen mensuel par les comités pertinents institués par l'organe de direction du DCT-prestataire de services bancaires. Lorsque le DCT-prestataire de services bancaires est un établissement de crédit désigné par le DCT conformément à l'article 54, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 909/2014, le rapport visé au paragraphe 4 est également mis à la disposition du comité des risques du DCT établi en vertu de l'article 48 du règlement délégué (UE) 2017/392, selon la même fréquence mensuelle.

6. Lorsque le DCT-prestataire de services bancaires enfreint l'une ou plusieurs des limites de concentration visées à l'article 14, il en informe immédiatement le comité pertinent chargé du contrôle des risques et, s'il s'agit d'un établissement de crédit visé au paragraphe 5 du présent article, il en informe immédiatement le comité des risques du DCT.

Sous-section 1

Mesure des risques de crédit

Article 19

Mesure des risques de crédit intrajournaliers

1. Le DCT-prestataire de services bancaires détecte et mesure les expositions au risque de crédit intrajournalier et anticipe les expositions de crédit intrajournalier maximales au moyen d'outils opérationnels et analytiques qui permettent ce travail de détection et de mesure et qui enregistrent en particulier tous les paramètres suivants concernant chaque contrepartie:

- a) les expositions de crédit intrajournalier moyennes et maximales pour les services accessoires de type bancaire visés à la section C de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014;
- b) les expositions de crédit intrajournalier moyennes et maximales par participant emprunteur, et une ventilation plus poussée des garanties couvrant ces expositions de crédit;
- c) les expositions de crédit intrajournalier moyennes et maximales sur d'autres contreparties et, si elles sont couvertes par des garanties, une ventilation plus poussée des garanties couvrant ces expositions de crédit intrajournalier;
- d) la valeur totale des lignes de crédit intrajournalier accordées aux participants;

e) la ventilation plus poussée des expositions de crédit visée aux points b) et c) distingue les garanties suivantes:

- i) les garanties satisfaisant aux exigences de l'article 10;
- ii) les autres garanties au sens de l'article 11, paragraphe 1;
- iii) les autres garanties au sens de l'article 11, paragraphe 2;
- iv) les autres ressources financières équivalentes au sens des articles 15 et 16.

2. Le DCT-prestataire de services bancaires effectue les mesures visées au paragraphe 1 de manière continue.

Lorsque la détection et la mesure en continu des risques de crédit intrajournalier ne sont pas possibles parce qu'elles dépendent de la disponibilité de données externes, le DCT-prestataire de services bancaires mesure les expositions de crédit intrajournalier le plus fréquemment possible et au moins une fois par jour.

Article 20

Mesure des expositions de crédit à vingt-quatre heures

Le DCT-prestataire de services bancaires mesure les expositions de crédit à vingt-quatre heures pour les services accessoires de type bancaire visés à la section C de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014 en enregistrant sur une base quotidienne, en fin de jour ouvrable, l'encours des expositions de crédit du jour précédent.

Sous-section 2

Gestion des risques de crédit

Article 21

Suivi des expositions de crédit intrajournalier

Aux fins du suivi du risque de crédit intrajournalier, le DCT-prestataire de services bancaires accomplit notamment les tâches suivantes:

- a) il suit de manière continue, par un système d'information automatique, les expositions de crédit intrajournalier qui découlent des services accessoires de type bancaire visés à la section C de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014;
- b) il conserve, pendant au moins dix ans, un enregistrement des expositions maximales et moyennes quotidiennes de crédit intrajournalier qui découlent des services accessoires de type bancaire visés à la section C de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014;
- c) il enregistre les expositions de crédit intrajournalier liées à chaque entité sur laquelle il est exposé au risque de crédit intrajournalier, y compris:
 - i) les émetteurs;
 - ii) les participants au système de règlement de titres exploité par le DCT, au niveau de l'entité et

au niveau du groupe;

iii) les DCT avec lesquels il existe des liens interopérables;

iv) les banques et autres établissements financiers utilisés pour effectuer ou recevoir des paiements;

d) il décrit de manière exhaustive comment le cadre de gestion du risque de crédit tient compte des interdépendances ainsi que des relations multiples possibles entre le DCT-prestataire de services bancaires et chacune des entités visées au point c);

e) il précise, pour chaque contrepartie, comment le DCT-prestataire de services bancaires suit de la concentration de ses expositions de crédit intrajournalier, y compris de ses expositions sur les entités des groupes qui comprennent les entités énumérées au point c);

f) il précise comment le DCT-prestataire de services bancaires évalue si les décotes appliquées aux garanties collectées sont adéquates;

g) il précise comment le DCT-prestataire de services bancaires exerce le suivi de la couverture des expositions de crédit par des garanties et par d'autres ressources financières équivalentes.

Article 22

Suivi des risques de crédit à vingt-quatre heures

Aux fins du suivi des expositions au risque de crédit à vingt-quatre heures, le DCT-prestataire de services bancaires accomplit les tâches suivantes:

a) il conserve, pendant au moins dix ans, un enregistrement de la somme des expositions de crédit réelles en fin de journée;

b) il enregistre chaque jour les informations visées au point a).

Sous-section 3

Gestion des risques de crédit intrajournalier

Article 23

Exigences générales pour la gestion du risque de crédit intrajournalier

1. Aux fins de la gestion du risque de crédit intrajournalier, le DCT-prestataire de services bancaires:

a) précise comment il évalue la conception et le fonctionnement de son cadre de gestion du risque de crédit en ce qui concerne l'ensemble des activités énumérées à la section C de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014;

b) n'accorde que des lignes de crédit qu'il peut annuler à tout moment sans condition et sans notification préalable aux participants emprunteurs du système de règlement de titres exploité par le DCT;

c) lorsqu'une garantie bancaire visée à l'article 16 est utilisée dans des liens interopérables, le DCT-prestataire de services bancaires évalue et analyse les interconnexions qui peuvent découler du fait que ce sont les mêmes participants qui fournissent ladite garantie bancaire.

2. Les expositions suivantes sont exemptées de l'application des articles 9 à 15 et 24:

- a) expositions sur les membres du Système européen de banques centrales, sur d'autres organismes des États membres aux fonctions similaires, et sur d'autres organismes publics de l'Union chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans cette gestion;
- b) expositions sur l'une des banques multilatérales de développement énumérées à l'article 117, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013;
- c) expositions sur l'une des organisations internationales énumérées à l'article 118 du règlement (UE) n° 575/2013;
- d) expositions sur des entités du secteur public au sens de l'article 4, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 575/2013, lorsqu'elles sont détenues par des administrations centrales et disposent de systèmes de garantie formels fournis par ces administrations centrales;
- e) expositions sur des banques centrales de pays tiers qui sont libellées dans la monnaie nationale de ladite banque centrale, à condition que la Commission ait adopté un acte d'exécution en vertu de l'article 114, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013, confirmant que ce pays tiers est considéré comme appliquant des dispositions de surveillance et réglementaires au moins équivalentes à celles appliquées dans l'Union.

Article 24

Limites de crédit

Aux fins de la gestion du risque de crédit intrajournalier, et lorsqu'il fixe les limites de crédit pour un participant emprunteur au niveau du groupe, le DCT-prestataire de services bancaires respecte l'ensemble des conditions suivantes:

- a) il évalue la qualité de crédit du participant emprunteur sur la base d'une méthode qui ne repose pas uniquement sur des avis externes;
- b) il vérifie la conformité aux exigences des articles 9 et 15, respectivement, des garanties et autres ressources financières équivalentes fournies par le participant pour couvrir les expositions de crédit intrajournalier;
- c) il fixe les limites de crédit pour un participant emprunteur en tenant compte de ses relations multiples avec celui-ci, y compris dans le cas où le DCT-prestataire de services bancaires fournit plus d'un type de services accessoires de type bancaire parmi ceux visés à la section C de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014 à un même participant;

- d) il tient compte du niveau de ressources liquides éligibles visées à l'article 34;
- e) il réexamine les limites de crédit imposées à un participant emprunteur afin de veiller à ce que:
 - i) lorsque la qualité de crédit du participant emprunteur diminue, les limites de crédit soient réexaminées ou réduites;
 - ii) lorsque la valeur des garanties fournies par le participant emprunteur diminue, la disponibilité du crédit diminue elle aussi;
- f) il réexamine les lignes de crédit accordées aux participants emprunteurs au moins une fois par an, sur la base de leur usage effectif du crédit;
- g) il veille à ce que le montant des expositions de crédit à vingt-quatre heures soit pris en compte dans l'usage de la limite de crédit accordée au participant;
- h) il veille à ce que le montant de crédit à vingt-quatre heures non encore remboursé soit inclus dans les expositions intrajournalières du jour suivant et soit plafonné par la limite de crédit.

Sous-section 4

Expositions de crédit résiduelles éventuelles

Article 25

Expositions de crédit résiduelles éventuelles

1. Les politiques et procédures visées à l'article 18, paragraphe 1, font en sorte que toute exposition de crédit résiduelle éventuelle fasse l'objet d'une gestion, y compris dans les situations où la valeur des garanties et autres ressources financières équivalentes après liquidation n'est pas suffisante pour couvrir les expositions de crédit du DCT-prestataire de services bancaires.
2. Ces politiques et procédures:
 - a) précisent comment sont imputées les pertes de crédit éventuellement non couvertes, y compris le remboursement des fonds qu'un DCT-prestataire de services bancaires peut emprunter auprès de fournisseurs de liquidité pour couvrir les déficits de liquidité liés à ces pertes;
 - b) incluent une évaluation continue de l'évolution des conditions de marché en rapport avec la valeur après liquidation des garanties ou autres ressources financières équivalentes qui pourrait résulter en une exposition de crédit résiduelle éventuelle;
 - c) précisent que l'évaluation visée au point b) est accompagnée d'une procédure qui définit:
 - i) les mesures à prendre pour faire face aux conditions de marché visées au point b);
 - ii) le calendrier de mise en œuvre des mesures visées au point i);
 - iii) les éventuelles mises à jour du cadre de gestion du risque de crédit résultant des conditions de

marché visées au point b).

3. Le comité des risques du DCT-prestataire de services bancaires et, selon le cas, le comité des risques du DCT sont informés de tout risque qui pourrait causer des expositions de crédit résiduelles éventuelles, et l'autorité compétente visée à l'article 60, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 909/2014 est rapidement informée de tels risques.
4. Les évolutions du marché et de l'activité qui ont une incidence sur les expositions au risque de crédit intrajournalier sont analysées et réexaminées tous les six mois et communiquées au comité des risques du DCT-prestataire de services bancaires et, selon le cas, au comité des risques du DCT.

Sous-section 5

Procédures de remboursement et taux pénalisants

Article 26

Procédures de remboursement du crédit intrajournalier

1. ►C1 Le DCT-prestataire de services bancaires dispose de procédures de remboursement efficaces du crédit intrajournalier, conformes aux dispositions du paragraphe 2. ◀
2. Les procédures de remboursement du crédit intrajournalier prévoient des taux pénalisants qui produisent un véritable effet dissuasif pour décourager les expositions de crédit à vingt-quatre heures et, en particulier, répondent aux deux conditions suivantes:
 - a) ils sont plus élevés que le taux du marché monétaire interbancaire garanti à vingt-quatre heures et que le taux de prêt marginal d'une banque centrale d'émission de la monnaie dans laquelle est libellée l'exposition de crédit;
 - b) ils tiennent compte des coûts de financement de la monnaie dans laquelle est libellée l'exposition de crédit et de la qualité de crédit du participant qui a une exposition de crédit à vingt-quatre heures.

Sous-section 6

Déclaration du risque de crédit

Article 27

Déclaration aux autorités en ce qui concerne la gestion du risque intrajournalier

1. Le DCT-prestataire de services bancaires déclare les informations requises à l'autorité compétente pertinente visée à l'article 60, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 909/2014.
2. Le DCT-prestataire de services bancaires se conforme à l'ensemble des obligations de déclaration suivantes:
 - a) il soumet une déclaration qualitative qui précise les mesures prises en ce qui concerne la mesure, le suivi et la gestion des risques de crédit, y compris les risques de crédit intrajournalier, au moins une fois par an;

b) il notifie toute modification significative des mesures visées au point a) immédiatement après que ce changement a eu lieu;

c) il soumet les paramètres visés à l'article 19 une fois par mois.

3. Lorsque le DCT-prestataire de services bancaires ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement, ou risque de ne plus les respecter, y compris en période de tensions, il le notifie immédiatement à l'autorité compétente pertinente et lui présente sans délai injustifié un plan détaillé de remise rapide en conformité.

4. Tant que la conformité aux exigences du présent règlement et du règlement (UE) n° 909/2014 n'a pas été rétablie, le DCT-prestataire de services bancaires déclare les éléments visés au paragraphe 2, selon le cas, quotidiennement, à la fin de chaque jour ouvrable, sauf si l'autorité compétente pertinente autorise une fréquence moindre et un délai plus long pour la déclaration des informations compte tenu de la situation particulière du DCT-prestataire de services bancaires et compte tenu de l'échelle et de la complexité de ses activités.

Sous-section 7

Publication

Article 28

Publication

Aux fins de l'article 18, paragraphe 1, point h), le DCT-prestataire de services bancaires publie une fois par an une déclaration qualitative globale indiquant comment il mesure, suit et gère les risques de crédit, y compris les risques de crédit intrajournalier.

SECTION 2

Risque de liquidité

Article 29

Règles générales relatives au risque de liquidité

1. Aux fins de l'article 17, paragraphe 2, point a), le DCT-prestataire de services bancaires conçoit et met en œuvre des politiques et procédures permettant de:

a) mesurer le risque de liquidité intrajournalier et à vingt-quatre heures, conformément à la sous-section 1;

b) suivre le risque de liquidité intrajournalier et à vingt-quatre heures, conformément à la sous-section 2;

c) gérer le risque de liquidité, conformément à la sous-section 3;

d) déclarer le risque de liquidité intrajournalier et à vingt-quatre heures, conformément à la sous-section 4;

e) communiquer le cadre et les outils en matière de suivi, de mesure, de gestion, et de

déclaration du risque de liquidité, conformément à la sous-section 5.

2. Toute modification du cadre global relatif au risque de liquidité est communiquée à l'organe de direction du DCT-prestataire de services bancaires.

Sous-section 1

Mesure des risques de liquidité intrajournaliers

Article 30

Mesure des risques de liquidité intrajournaliers

1. Un DCT-prestataire de services bancaires met en place des outils opérationnels et d'analyse efficaces permettant de mesurer de manière continue les paramètres suivants, monnaie par monnaie:

a) usage de la liquidité intrajournalière maximal, calculé à l'aide de la position nette cumulée positive la plus élevée et de la position nette cumulée négative la plus élevée;

b) ressources liquides intrajournalières totales disponibles au début du jour ouvrable, ventilées selon les catégories suivantes:

i) ressources liquides éligibles au sens de l'article 34:

— espèces déposées auprès d'une banque centrale d'émission,

— espèces disponibles déposées auprès d'autres établissements financiers solides au sens de l'article 38, paragraphe 1,

— lignes de crédit engagées ou moyens similaires,

— actifs qui répondent aux exigences de l'article 10 et de l'article 11, paragraphe 1, du présent règlement applicables aux garanties, ou instruments financiers qui répondent aux exigences établies par le règlement délégué (UE) 2017/392, qui sont aisément accessibles et convertibles en espèces dans le cadre de dispositifs de financement prédéfinis et très fiables, comme visés à l'article 38,

— garanties visées à l'article 10 et à l'article 11, paragraphe 1;

ii) ressources autres que les ressources liquides éligibles, notamment lignes de crédit non engagées;

c) valeur totale de l'ensemble des éléments suivants:

i) sorties de liquidité intrajournalières, y compris celles pour lesquelles il existe une heure limite intrajournalière spécifique;

ii) obligations de règlement en espèces dans d'autres systèmes de règlement de titres dans lesquels le DCT pour lequel le DCT-prestataire de services bancaires fait office d'organe de règlement doit procéder au règlement de positions;

iii) obligations liées aux activités de marché du DCT-prestataire de services bancaires, telles que

la livraison ou la restitution de transactions sur le marché monétaire ou le paiement de marges;
iv) autres paiements essentiels à la réputation du DCT et du DCT-prestataire de services bancaires.

2. Pour chaque monnaie du système de règlement de titres pour lequel le DCT-prestataire de services bancaires fait office d'organe de règlement, le DCT-prestataire de services bancaires suit les besoins en liquidité liés à chaque entité envers laquelle il a une exposition de liquidité.

Article 31

Mesure des risques de liquidité à vingt-quatre heures

En ce qui concerne les risques de liquidité à vingt-quatre heures, le DCT-prestataire de services bancaires compare, de manière continue, ses ressources liquides à ses besoins de liquidité, lorsque ces besoins résultent du recours au crédit à vingt-quatre heures, pour chaque monnaie de règlement des systèmes de règlement de titres pour lesquels le DCT-prestataire de services bancaires fait office d'organe de règlement.

Sous-section 2

Suivi des risques de liquidité intrajournaliers

Article 32

Suivi des risques de liquidité intrajournaliers

1. Le DCT-prestataire de services bancaires établit et tient à jour un rapport sur le risque de liquidité intrajournalier qu'il supporte. Ce rapport comprend, au moins:

- a) les paramètres visés à l'article 30, paragraphe 1;
- b) l'appétit pour le risque du DCT-prestataire de services bancaires;
- c) un plan de financement d'urgence décrivant les mesures correctrices à appliquer en cas de non-respect de l'appétit pour le risque.

Le rapport visé au premier alinéa est réexaminé une fois par mois par le comité des risques du DCT-prestataire de services bancaires et par le comité des risques du DCT.

2. Pour chaque monnaie de règlement du système de règlement de titres pour lequel le DCT-prestataire de services bancaires fait office d'organe de règlement, celui-ci dispose d'outils opérationnels et d'analyse efficaces permettant de suivre en temps quasi-réel ses positions de liquidité intrajournalières par rapport à ses activités prévues et à ses ressources disponibles sur la base des soldes et de la capacité de liquidité intrajournalière restante. Le DCT-prestataire de services bancaires:

- a) conserve, pendant au moins dix ans, un enregistrement, pour chaque jour, de la position nette cumulée intrajournalière positive la plus élevée et de la position nette cumulée intrajournalière négative la plus élevée pour chaque monnaie de règlement du système de règlement de titres pour lequel il fait office d'organe de règlement;

- b) effectue un suivi continu de ses expositions de liquidité intrajournalière par rapport à l'exposition de liquidité intrajournalière la plus élevée jamais enregistrée.

Article 33

Suivi des risques de liquidité à vingt-quatre heures

En ce qui concerne les risques de liquidité à vingt-quatre heures, le DCT-prestataire de services bancaires s'acquitte des deux tâches suivantes:

- a) il conserve, pendant au moins dix ans, un enregistrement des risques de liquidité engendrés par le recours au crédit à vingt-quatre heures pour chaque monnaie du système de règlement de titres pour lequel il fait office d'organe de règlement;
- b) il effectue un suivi du risque de liquidité engendré par le crédit à vingt-quatre heures par rapport à l'exposition de liquidité la plus élevée jamais enregistrée engendrée par le crédit à vingt-quatre heures.

Sous-section 3

Gestion des risques de liquidité

Article 34

Ressources liquides éligibles

Le DCT-prestataire de services bancaires atténue, pour chaque monnaie, les risques de liquidité correspondants, y compris les risques de liquidité intrajournalière, au moyen de l'une ou de plusieurs des ressources liquides éligibles suivantes:

- a) espèces déposées auprès d'une banque centrale d'émission;
- b) espèces disponibles déposées auprès d'autres établissements financiers solides au sens de l'article 38, paragraphe 1;
- c) lignes de crédit engagées ou moyens similaires;
- d) actifs qui répondent aux exigences de l'article 10 et de l'article 11, paragraphe 1, du présent règlement applicables aux garanties, ou instruments financiers qui répondent aux exigences établies par le règlement délégué (UE) 2017/392, qui sont aisément accessibles et convertibles en espèces dans le cadre de dispositifs de financement prédéfinis et très fiables au sens de l'article 38 du présent règlement;
- e) garanties visées à l'article 10 et à l'article 11, paragraphe 1.

Article 35

Gestion du risque de liquidité intrajournalier

1. Pour chaque monnaie des systèmes de règlement de titres pour lesquels il fait office d'organe de règlement, le DCT-prestataire de services bancaires:

- a) estime les entrées et sorties de liquidité intrajournalière pour tous les types de services

accessoires de type bancaire fournis;

b) anticipe le moment de la journée où auront lieu ces flux;

c) prévoit les besoins en liquidité intrajournalière qui peuvent survenir à différents moments de la journée.

2. Pour chaque monnaie des systèmes de règlement de titres pour lesquels il fait office d'organe de règlement, le DCT-prestataire de services bancaires:

a) prend ses dispositions afin de se procurer un financement intrajournalier suffisant pour répondre à ses objectifs intrajournaliers tels qu'ils résultent de l'analyse visée au paragraphe 1;

b) gère les garanties nécessaires à l'obtention de financements intrajournaliers en situation de crise et se tient prêt à les convertir en espèces, en tenant compte des décotes en vertu de l'article 13 et des limites de concentration en vertu de l'article 14;

c) gère le moment de ses sorties de liquidité en fonction de ses objectifs intrajournaliers;

d) a mis en place des dispositifs pour faire face aux perturbations inattendues de ses flux de liquidité intrajournaliers.

3. Afin de répondre à l'exigence minimale de ressources liquides éligibles, le DCT-prestataire de services bancaires répertorie et gère les risques auxquels il ferait face en cas de défaillance d'au moins deux participants, y compris leurs entreprises mères et leurs filiales, vis-à-vis desquels il présente les plus fortes expositions de liquidité.

4. En ce qui concerne le risque de perturbations inattendues de ses flux de liquidité intrajournalière visé au paragraphe 2, point d), le DCT-prestataire de services bancaires indique des scénarios extrêmes, mais plausibles, y compris s'il y a lieu ceux visés à l'article 36, paragraphe 7, fondés au moins sur l'un des cas suivants:

a) une série de scénarios historiques, comprenant des périodes de mouvements extrêmes sur les marchés observés au cours des trente dernières années, ou sur des périodes aussi longues que possible pour lesquelles des données fiables ont été disponibles, qui auraient exposé le DCT-prestataire de services bancaires au plus grand risque financier, sauf si celui-ci prouve qu'il n'est pas plausible qu'un cas historique d'importantes fluctuations de prix se reproduise;

b) un éventail de scénarios futurs qui répondent aux conditions suivantes:

i) ils sont fondés sur des hypothèses cohérentes quant à la volatilité du marché et à la corrélation des prix entre marchés et entre instruments financiers;

ii) ils s'appuient sur des évaluations tant quantitatives que qualitatives des conditions potentielles du marché, y compris des perturbations ou dislocations des marchés ou des irrégularités dans l'accessibilité des marchés, ou encore des diminutions de la valeur de liquidation des garanties ou des réductions de la liquidité du marché lorsque des actifs autres qu'en espèces ont été acceptés en tant que garanties.

5. Aux fins du paragraphe 2, le DCT-prestataire de services bancaires tient aussi compte des éléments suivants:

- a) la conception et les activités du DCT-prestataire de services bancaires, y compris par rapport aux entités visées à l'article 30, paragraphe 2, et aux infrastructures des marchés financiers liées ou à d'autres entités qui peuvent poser un risque de liquidité significatif pour le DCT-prestataire de services bancaires et, le cas échéant, couvrir une période de plusieurs jours;
- b) toute relation forte ou exposition similaire entre les participants du DCT-prestataire de services bancaires, y compris entre les participants et leurs entreprises mères et filiales;
- c) une évaluation de la probabilité de défaillances multiples de participants et des effets que pourraient provoquer ces défaillances pour les participants;
- d) l'incidence des défaillances multiples visées au point c) sur les flux de trésorerie du DCT-prestataire de services bancaires et sur sa capacité de rééquilibrage et son horizon de survie;
- e) le fait que la modélisation traduise ou non les différentes incidences possibles de tensions économiques sur les actifs du DCT-prestataire de services bancaires et sur ses entrées et sorties de liquidité.

6. La série de scénarios hypothétiques et historiques utilisés pour déterminer des conditions de marché extrêmes mais plausibles est réexaminée au moins une fois par an par le DCT-prestataire de services bancaires, s'il y a lieu en consultation avec le comité des risques du DCT. Ces scénarios sont réexaminés plus fréquemment lorsque l'évolution du marché ou les activités du DCT-prestataire de services bancaires ont sur les hypothèses qui sous-tendent lesdits scénarios des incidences telles qu'il est nécessaire de les adapter.

7. Le cadre relatif au risque de liquidité tient compte, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la mesure dans laquelle des mouvements extrêmes des prix des garanties ou des actifs pourraient avoir lieu simultanément sur plusieurs marchés identifiés. Le cadre tient compte du fait que les corrélations historiques entre les prix sont susceptibles de ne plus être applicables dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles. Le DCT-prestataire de services bancaires tient également compte de ses dépendances externes dans ses tests de résistance comme visé au présent article.

8. Le DCT-prestataire de services bancaires indique comment les paramètres de suivi intrajournalier visés à l'article 30, paragraphe 1, sont utilisés pour calculer le montant approprié de financement intrajournalier requis. Il élabore un cadre interne pour déterminer de façon prudente le montant d'actifs liquides jugé suffisant au regard de son exposition intrajournalière; ce cadre comprend notamment l'ensemble des éléments suivants:

- a) le suivi en temps utile des actifs liquides, et notamment de la qualité des actifs, de leur concentration et de leur disponibilité immédiate;

- b) une politique appropriée en ce qui concerne les conditions sur le marché monétaire susceptibles d'avoir une incidence sur la liquidité des ressources liquides éligibles intrajournalières;
- c) la valeur des ressources liquides éligibles intrajournalières, évaluée et calibrée dans des conditions de tensions sur les marchés, y compris selon les scénarios visés à l'article 36, paragraphe 7.

9. Le DCT-prestataire de services bancaires veille à ce que ses actifs liquides soient soumis au contrôle d'une fonction spécifique de gestion de la liquidité.

10. Le cadre relatif au risque de liquidité du DCT-prestataire de services bancaires inclut des dispositifs de gouvernance adaptés en ce qui concerne le montant et la forme des ressources liquides éligibles totales que le DCT-prestataire de services bancaires conserve, ainsi qu'une documentation suffisante pertinente et, en particulier, l'un des dispositifs suivants:

- a) placement de ses actifs liquides sur un compte séparé, placé sous la gestion directe de la fonction de gestion de la liquidité, qui ne peut être utilisé que comme source de fonds d'urgence en période de crise;
- b) établissement de systèmes et moyens de contrôle internes pour donner à la fonction de gestion de la liquidité un contrôle opérationnel effectif lui permettant de réaliser les deux opérations suivantes:

i) convertir les actifs liquides détenus en espèces à tout moment de la période de crise;

ii) accéder aux fonds d'urgence sans que cela n'entre en conflit direct avec une stratégie existante d'entreprise ou de gestion des risques, de sorte que des actifs ne soient pas inclus dans le coussin de liquidité dans le cas où leur vente sans remplacement durant toute la période de crise créerait une position de risque ouverte excédant les limites internes du DCT-prestataire de services bancaires;

- c) une combinaison des exigences énoncées aux points a) et b), lorsque cette combinaison permet un résultat comparable.

11. Les exigences du présent article concernant le cadre relatif au risque de liquidité du DCT-prestataire de services bancaires s'appliquent également, le cas échéant, aux expositions transfrontières et aux expositions de devises.

12. Le DCT-prestataire de services bancaires réexamine les procédures visées aux paragraphes 2, 3 et 11 au moins une fois par an, compte tenu de toutes les évolutions du marché pertinentes ainsi que de la taille et de la concentration des expositions.

Article 36

Test de résistance portant sur les ressources financières liquides

1. Le DCT-prestataire de services bancaires détermine et contrôle le niveau suffisant de ses ressources de liquidité pour chaque monnaie concernée par des tests de résistance réguliers et

rigoureux qui respectent l'ensemble des exigences suivantes:

- a) ils sont menés sur la base des facteurs visés aux paragraphes 4 et 5, ainsi que des scénarios spécifiques visés au paragraphe 6;
- b) ils comprennent un contrôle régulier des procédures mises en place par le DCT-prestataire de services bancaires pour accéder à ses ressources liquides éligibles provenant d'un fournisseur de liquidité sur la base de scénarios intrajournaliers;
- c) ils satisfont aux exigences des paragraphes 2 à 6.

2. Le DCT-prestataire de services bancaires veille, au moins par l'exercice de la diligence requise et la conduite de tests de résistance rigoureux, à ce que chacun des fournisseurs de liquidité qui lui procure ses ressources liquides exigibles minimales établies conformément à l'article 34 dispose d'informations suffisantes pour comprendre et gérer le risque de liquidité connexe, et soit en mesure de respecter les conditions applicables à un dispositif de financement prédéfini et très fiable énoncées à l'article 59, paragraphe 4, points d) et e), du règlement (UE) no 909/2014.

3. Le DCT-prestataire de services bancaires se dote de règles et de procédures pour remédier à l'insuffisance de ressources financières liquides mise en évidence par ses tests de résistance.

4. Lorsque les tests de résistance indiquent un non-respect de l'appétit pour le risque convenu, visé à l'article 32, paragraphe 1, point b), le DCT-prestataire de services bancaires:

- a) communique les résultats des tests de résistance à son propre comité des risques et, s'il y a lieu, au comité des risques du DCT;
- b) réexamine et ajuste son plan d'urgence visé à l'article 32, paragraphe 1, point c), lorsqu'il ne peut pas être remédié au non-respect avant la fin de la journée;
- c) dispose de règles et procédures pour évaluer et ajuster l'adéquation de son cadre de gestion du risque de liquidité et de ses fournisseurs de liquidités en fonction des résultats et de l'analyse de ses tests de résistance.

5. Les scénarios des tests de résistance utilisés pour mettre à l'épreuve les ressources financières liquides tiennent compte de la conception et du fonctionnement du DCT-prestataire de services bancaires, et couvrent toutes les entités susceptibles de représenter pour celui-ci un risque de liquidité significatif.

6. Les scénarios des tests de résistance utilisés pour mettre à l'épreuve les ressources financières liquides prennent en considération la défaillance, de façon isolée ou combinée, d'au moins deux participants du DCT-prestataire de services bancaires, y compris leurs entreprises mères et leurs filiales, vis-à-vis desquels le DCT-prestataire de services bancaires présente la plus forte exposition de liquidité.

7. Les scénarios des tests de résistance utilisés pour mettre à l'épreuve les ressources financières liquides prennent en considération une large gamme de scénarios extrêmes mais plausibles, couvrant les tensions à court terme et les tensions prolongées, les tensions spécifiques à l'établissement et les tensions de marché, et notamment:

- a) la non-réception en temps voulu de paiements des participants;
- b) le fait que l'un des fournisseurs de liquidité du DCT-prestataire de services bancaires, dont ceux visés à l'article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 909/2014, les banques dépositaires, les agents nostro ou toute infrastructure connexe, y compris les DCT interopérables, ne fournisse pas de liquidité ou en soit incapable, temporairement;
- c) des pressions simultanées sur les marchés du financement et des actifs, y compris liées à une diminution de la valeur des ressources liquides éligibles;
- d) des tensions sur le plan de la convertibilité des devises et de l'accès aux marchés des changes;
- e) une évolution négative de la réputation d'un DCT-prestataire de services bancaires entraînant le retrait de la liquidité par certains fournisseurs;
- f) des épisodes récurrents de volatilité historique des prix des garanties ou des actifs;
- g) une évolution de la disponibilité du crédit sur le marché.

8. Le DCT-prestataire de services bancaires détermine les monnaies pertinentes visées à l'article 59, paragraphe 4, point c), du règlement (UE) n° 909/2014 en procédant comme suit:

- a) il classe les monnaies de la plus importante à la moins importante en se basant sur la moyenne des trois positions nettes cumulées quotidiennes négatives les plus élevées sur une période de douze mois, convertie en euros;
- b) sont prises en considération:
 - i) les monnaies de l'Union les plus pertinentes qui répondent aux conditions visées dans le règlement délégué (UE) 2017/392;
 - ii) toutes les monnaies restantes, jusqu'à ce que le montant agrégé correspondant des moyennes des positions nettes cumulées négatives les plus élevées mesuré conformément au point a) soit égal ou supérieur à 95 % pour toutes les monnaies.

9. Le DCT-prestataire de services bancaires détermine et met à jour les monnaies pertinentes visées au paragraphe 8 régulièrement, et au moins une fois par mois. Il prévoit dans son règlement que, en situation de crise, les services de règlement provisoire dans des monnaies non pertinentes pourraient être exécutés pour une valeur équivalente dans une monnaie pertinente.

Article 37

Déficits de liquidité imprévus et potentiellement non couverts

1. Le DCT-prestataire de services bancaires établit des règles et procédures pour effectuer en temps utile le règlement, intrajournalier et sur plusieurs jours, des obligations de paiement résultant d'une défaillance, isolée ou combinée, parmi ses participants. Ces règles et procédures couvrent tout déficit de liquidité imprévu et potentiellement non couvert résultant d'une telle défaillance afin d'éviter l'annulation, la révocation ou le report du règlement intrajournalier d'obligations de paiement.

2. Les règles et procédures visées au paragraphe 1 font en sorte que le DCT-prestataire de services bancaires ait accès aux dépôts en espèces ou aux investissements d'espèces à vingt-quatre heures, et qu'il dispose d'une procédure pour la reconstitution des ressources de liquidité qu'il utiliserait en cas de période de crise, de façon à ce qu'il puisse continuer à fonctionner de manière sûre et solide.

3. Les règles et procédures visées au paragraphe 1 incluent des dispositions exigeant à la fois:

a) une analyse continue de l'évolution des besoins de liquidité permettant de déceler les événements susceptibles de provoquer des déficits de liquidité imprévus et potentiellement non couverts, y compris un plan prévoyant le renouvellement des dispositifs de financement avant qu'ils n'arrivent à expiration;

b) la tenue de tests pratiques réguliers portant sur les règles et procédures elles-mêmes.

4. Les règles et procédures visées au paragraphe 1 s'accompagnent d'une procédure qui décrit comment traiter sans délai injustifié les déficits de liquidité potentiels décelés, y compris, si nécessaire, en mettant à jour le cadre de gestion du risque de liquidité.

5. Les règles et procédures visées au paragraphe 1 détaillent en outre:

a) les modalités d'accès du DCT-prestataire de services bancaires aux dépôts en espèces ou aux investissements d'espèces à vingt-quatre heures;

b) les modalités d'exécution par le DCT-prestataire de services bancaires des transactions de marché intrajournalières;

c) les modalités de tirage par le DCT-prestataire de services bancaires sur des lignes de liquidités faisant l'objet d'arrangements préétablis.

6. Les règles et procédures visées au paragraphe 1 imposent notamment au DCT-prestataire de services bancaires de déclarer aux entités suivantes tout risque de liquidité susceptible de causer des déficits de liquidité imprévus jusqu'alors et potentiellement non couverts:

a) le comité des risques du DCT-prestataire de services bancaires et, s'il y a lieu, le comité des risques du DCT;

b) l'autorité compétente pertinente visée à l'article 60, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 909/2014, selon les modalités établies à l'article 39 du présent règlement.

Article 38

Dispositifs visant à convertir des garanties ou des investissements en espèces dans le cadre de dispositifs de financement prédéfinis et très fiables

1. Aux fins de l'article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 909/2014, les établissements financiers solides incluent l'un des établissements suivants:

a) un établissement de crédit agréé conformément à l'article 8 de la directive 2013/36/UE, dont le DCT-prestataire de services bancaires peut démontrer qu'il présente un risque de crédit peu élevé, selon une évaluation interne effectuée sur la base d'une méthode

précise et objective qui ne repose pas uniquement sur des avis externes;

b) un établissement financier de pays tiers qui répond à l'ensemble des conditions suivantes:

i) il est soumis et satisfait à des règles prudentielles considérées comme étant au moins aussi strictes que celles prévues par la directive 2013/36/UE ou par le règlement (UE) n° 575/2013;

ii) il a mis en place des pratiques comptables, des procédures de conservation et des contrôles internes solides;

iii) il présente un risque de crédit peu élevé, selon une évaluation interne effectuée par le DCT-prestataire de services bancaires sur la base d'une méthode précise et objective qui ne repose pas uniquement sur des avis externes;

iv) il prend en considération les risques liés au fait qu'il est établi dans un pays donné.

2. Lorsque le DCT-prestataire de services bancaires prévoit de mettre en place un dispositif de financement prédéfini et très fiable avec un établissement financier solide tel que visé au paragraphe 1, il n'a recours qu'aux établissements financiers qui ont au moins accès au crédit de la banque centrale émettant la monnaie utilisée pour les dispositifs de financement prédéfinis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'entités du même groupe.

3. Après la mise en place d'un dispositif de financement prédéfini et très fiable avec un établissement visé au paragraphe 1, le DCT-prestataire de services bancaires exerce un suivi continu de la qualité de crédit de ces établissements financiers des deux façons suivantes:

a) en soumettant ces établissements à des évaluations régulières et indépendantes de leur qualité de crédit;

b) en attribuant, et en réexaminant régulièrement, des notations de crédit internes à chaque établissement financier avec lequel il a établi un dispositif de financement prédéfini et très fiable.

4. Le DCT-prestataire de services bancaires suit et contrôle étroitement la concentration de son exposition au risque de liquidité vis-à-vis de chaque établissement financier lié à un dispositif de financement prédéfini et très fiable, y compris ses entreprises mères et ses filiales.

5. Le cadre de gestion du risque de liquidité du DCT-prestataire de services bancaires impose d'établir des limites de concentration, avec les critères suivants:

a) les limites de concentration sont établies par monnaie;

b) aux moins deux dispositifs sont mis en place pour chaque grande monnaie;

c) le DCT-prestataire de services bancaires ne dépend pas trop d'un établissement financier donné, lorsque toutes les monnaies sont prises en compte.

Aux fins du point b), les grandes monnaies sont considérées comme étant au moins les 50 % de monnaies les plus pertinentes en vertu de l'article 36, paragraphe 8. Lorsqu'il a été déterminé qu'une monnaie était une grande monnaie, celle-ci est continue d'être considérée comme telle pendant trois années calendaires à compter de la date de cette décision.

6. Un DCT-prestataire de services bancaires qui a accès au crédit ordinaire à la banque centrale d'émission est considéré comme répondant aux exigences du paragraphe 5, point b), dans la mesure où il dispose de garanties qui peuvent être données en nantissement à ladite banque centrale.

7. Le DCT-prestataire de services bancaires suit et contrôle en continu ses limites de concentration vis-à-vis de ses fournisseurs de liquidité, à l'exception de ceux visés au paragraphe 6, et il met en œuvre des politiques et procédures pour veiller à ce que son exposition globale au risque vis-à-vis d'un établissement financier donné reste dans les limites de concentration déterminées conformément au paragraphe 5.

8. Le DCT-prestataire de services bancaires réexamine ses politiques et procédures concernant les limites de concentration applicables à ses fournisseurs de liquidité, à l'exception de ceux visés au paragraphe 6, au moins une fois par an et chaque fois qu'un changement significatif a une incidence sur son exposition au risque vis-à-vis d'un établissement financier.

9. Dans le contexte de ses déclarations à l'autorité compétente pertinente en vertu de l'article 39, le DCT-prestataire de services bancaires informe l'autorité compétente des deux situations suivantes:

- a) toute modification significative de ses politiques et procédures concernant les limites de concentration vis-à-vis de ses fournisseurs de liquidité déterminées conformément au présent article;
- b) les cas dans lesquels il dépasse une limite de concentration établie dans ses politiques et procédures vis-à-vis de ses fournisseurs de liquidité, comme visé au paragraphe 5.

10. Lorsqu'une limite de concentration vis-à-vis de ses fournisseurs de liquidité est dépassée, le DCT-prestataire de services bancaires remédie au dépassement sans délai injustifié en suivant les mesures d'atténuation du risque visées au paragraphe 7.

11. Le DCT-prestataire de services bancaires veille à ce que l'accord sur les garanties lui permette d'y avoir rapidement accès en cas de défaillance d'un client, compte tenu au moins de la nature, de la taille, de la qualité, de l'échéance et de l'emplacement des actifs fournis par le client en tant que garanties.

12. Lorsque les actifs utilisés comme garanties par le DCT-prestataire de services bancaires se trouvent sur le compte de titres tenu par une autre entité tierce, le DCT-prestataire de services bancaires veille à ce que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées:

- a) il dispose d'une visibilité en temps réel sur les actifs identifiés comme faisant partie des garanties;
- b) les garanties font l'objet d'une ségrégation par rapport aux autres titres du participant emprunteur;
- c) les dispositions conclues avec cette entité tierce empêchent toute perte d'actifs pour le DCT-prestataire de services bancaires.

13. Le DCT-prestataire de services bancaires prend à l'avance toutes les mesures nécessaires pour établir le caractère exécutoire de ses droits sur les instruments financiers fournis en tant que garanties.

14. Le DCT-prestataire de services bancaires est en mesure d'accéder aux actifs autres qu'en espèces visés à l'article 10 et à l'article 11, paragraphe 1, et de les convertir en espèces le même jour par l'intermédiaire de dispositifs de financement prédéfinis et très fiables établis en vertu de l'article 59, paragraphe 4, point d), du règlement (UE) no 909/2014.

Sous-section 4

Déclaration des risques de liquidité

Article 39

Déclaration aux autorités compétentes concernant la gestion du risque intrajournalier

1. Le DCT-prestataire de services bancaires déclare les informations requises à l'autorité compétente pertinente visée à l'article 60, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 909/2014.

2. Le DCT-prestataire de services bancaires se conforme à l'ensemble des obligations de déclaration suivantes:

a) il soumet une déclaration qualitative qui précise toutes les mesures prises en ce qui concerne la mesure, le suivi et la gestion des risques de liquidité, y compris les risques de liquidité intrajournaliers, au moins une fois par an;

b) il notifie toute modification significative des mesures prises, visées au point a), immédiatement après que ce changement a eu lieu;

c) il soumet les paramètres visés à l'article 30, paragraphe 1, une fois par mois.

3. Lorsque le DCT-prestataire de services bancaires ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement, ou risque de ne plus les respecter, y compris en période de crise, il le notifie immédiatement à l'autorité compétente pertinente et lui présente sans délai injustifié un plan détaillé de remise rapide en conformité.

4. Tant que la conformité aux exigences du présent règlement et du règlement (UE) n° 909/2014 n'a pas été rétablie, le DCT-prestataire de services bancaires déclare les éléments visés au paragraphe 2, le cas échéant, au moins une fois par jour, à la fin de chaque jour ouvrable, sauf si l'autorité compétente pertinente autorise une fréquence moindre et un délai plus long pour la déclaration des informations compte tenu de la situation particulière du DCT-prestataire de services bancaires et compte tenu de l'échelle et de la complexité de ses activités.

Sous-section 5

Publication

Article 40

Publication

Le DCT-prestataire de services bancaires publie une fois par an une déclaration qualitative globale indiquant comment il mesure, suit et gère les risques de liquidité, y compris les risques de liquidité intrajournaliers.

Sous-section 6

Dispositions finales

Article 41

Dispositions transitoires

1. Le DCT-prestataire de services bancaires détermine quelles sont les monnaies pertinentes aux fins de l'article 36, paragraphe 8, point b) ii), douze mois après l'obtention de l'agrément l'autorisant à fournir des services accessoires de type bancaire.
2. Au cours de la période transitoire de douze mois visée au paragraphe 1, le DCT-prestataire de services bancaires visé au point en question détermine quelles sont les monnaies pertinentes aux fins de l'article 36, paragraphe 8, point b) ii), compte tenu des deux éléments suivants:
 - a) l'existence d'une part relative suffisamment grande de chaque monnaie dans la valeur totale des règlements par un DCT des instructions de règlement, par rapport aux paiements calculés sur une période d'un an;
 - b) l'incidence de la non-disponibilité de chaque monnaie sur le bon fonctionnement de l'activité du DCT-prestataire de services bancaires selon un large éventail de scénarios de crise potentiels visés à l'article 36.

Article 60

Surveillance des établissements de crédit désignés et DCT agréés pour fournir des services accessoires de type bancaire

1. Sans préjudice des articles 17 et 22 du présent règlement, les autorités compétentes définies à l'article 4, paragraphe 1, point 40), du règlement (UE) n° 575/2013 sont responsables de l'agrément en tant qu'établissement de crédit et de la surveillance en tant qu'établissement de crédit, dans les conditions prévues dans le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE, des établissements de crédit désignés et des DCT agréés en vertu du présent règlement pour fournir des services accessoires de type bancaire.

Les autorités compétentes visées au premier alinéa sont aussi responsables de la surveillance des établissements de crédit désignés et des DCT visés audit alinéa pour ce qui est du respect des exigences prudentielles visées à l'article 59 du présent règlement.

Les autorités compétentes visées au premier alinéa évaluent régulièrement, au moins une fois par an, si l'établissement de crédit désigné ou le DCT agréé pour fournir des services accessoires de type bancaire se conforme à l'article 59, et informent l'autorité compétente du DCT qui, à son tour,

informe les autorités visées à l'article 55, paragraphe 4, des résultats de la surveillance qu'elle exerce au titre du présent paragraphe, y compris, le cas échéant, de toute action corrective ou sanction.

2. L'autorité compétente du DCT, après consultation des autorités compétentes visées au paragraphe 1, analyse et évalue au moins une fois par an:

- a) dans le cas visé à l'article 54, paragraphe 2, point b), si l'ensemble des dispositions nécessaires prévues entre les établissements de crédit désignés et le DCT leur permettent de respecter les obligations énoncées au présent règlement;
- b) dans le cas visé à l'article 54, paragraphe 2, point a), si les dispositions relatives à l'agrément pour fournir des services accessoires de type bancaire permettent au DCT de respecter les obligations énoncées au présent règlement.

L'autorité compétente du DCT informe régulièrement, et au moins une fois par an, les autorités visées à l'article 55, paragraphe 4, des résultats de l'analyse et de l'évaluation effectuées au titre du présent paragraphe, y compris, le cas échéant, de toute action corrective ou sanction.

Lorsqu'un DCT désigne un établissement de crédit agréé conformément à l'article 54, en vue d'assurer la protection des participants aux systèmes de règlement de titres qu'il exploite, un DCT s'assure que l'établissement de crédit qu'il désigne lui donne accès à toutes les informations dont il a besoin aux fins du présent règlement et il communique tous les cas d'infraction en la matière aux autorités compétentes du DCT et aux autorités compétentes visées au paragraphe 1.

3. Afin de garantir, au sein de l'Union, la cohérence, l'efficacité et l'effectivité de la surveillance des établissements de crédit et des DCT agréés pour fournir des services accessoires de type bancaire, l'ABE peut, en étroite coopération avec l'AEMF et les membres du SEBC, adresser des orientations aux autorités compétentes conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010.

TITRE V SANCTIONS

Article 61

Sanctions et autres mesures administratives

1. Sans préjudice du droit des États membres de prévoir et d'imposer des sanctions pénales, les États membres établissent des règles relatives aux sanctions et aux autres mesures administratives applicables, dans les circonstances définies à l'article 63, aux personnes responsables d'infractions aux dispositions du présent règlement et veillent à ce que leurs autorités administratives puissent imposer de telles sanctions et mesures, et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur mise en œuvre. Ces sanctions et autres mesures sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Les États membres peuvent décider de ne pas établir de règles relatives aux sanctions administratives visées au premier alinéa lorsque les infractions visées à cet alinéa sont soumises à des sanctions relevant déjà du droit pénal national au plus tard le 18 septembre 2016. Lors de cette décision, les États membres notifient, en détail, à la Commission et à l'AEMF les parties applicables de leur droit pénal.

Au plus tard le 18 septembre 2016, les États membres notifient à la Commission et à l'AEMF les règles prévues au premier alinéa. Ils notifient sans retard excessif à la Commission et à l'AEMF toute modification ultérieure les concernant.

2. Les autorités compétentes peuvent appliquer des sanctions et d'autres mesures administratives aux DCT, aux établissements de crédit désignés et, sous réserve des conditions prévues par le droit national dans les domaines non harmonisés par le présent règlement, aux membres de leurs organes de direction et à toute autre personne qui en contrôle effectivement l'activité, ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale qui est tenue pour responsable d'une infraction en vertu du droit national.

3. Lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs de sanction dans les circonstances définies à l'article 63, les autorités compétentes coopèrent étroitement afin de garantir que les sanctions et autres mesures administratives produisent les résultats poursuivis par le présent règlement et coordonnent leur action, conformément à l'article 14, afin d'éviter tout chevauchement ou double emploi lors de l'application de sanctions et d'autres mesures administratives dans un contexte transfrontalier.

4. Lorsque les États membres ont choisi, conformément au paragraphe 1, d'établir des sanctions pénales pour les infractions aux dispositions visées à l'article 63, ils veillent à l'existence de mesures appropriées pour que les autorités compétentes disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la liaison avec les autorités judiciaires au sein de leur juridiction en vue de recevoir des informations spécifiques liées aux enquêtes ou aux procédures pénales lancées sur la base d'éventuelles infractions au présent règlement et fournissent ces mêmes informations aux autres

autorités compétentes et à l'AEMF afin de satisfaire à leur obligation de coopérer entre elles et avec l'AEMF aux fins du présent règlement.

5. Les autorités compétentes peuvent également coopérer avec les autorités compétentes d'autres États membres en vue de faciliter le recouvrement des sanctions pécuniaires.

6. Les États membres fournissent chaque année à l'AEMF des informations agrégées sur l'ensemble des sanctions et des autres mesures imposées en vertu du paragraphe 1. L'AEMF publie ces informations dans un rapport annuel.

Lorsque les États membres ont choisi, conformément au paragraphe 1, d'établir des sanctions pénales pour les infractions aux dispositions visées à l'article 63, leurs autorités compétentes fournissent chaque année à l'AEMF des données anonymisées et agrégées concernant l'ensemble des enquêtes pénales menées et des sanctions pénales infligées. L'AEMF publie les données relatives aux sanctions pénales infligées dans un rapport annuel.

7. Lorsque l'autorité compétente rend publique une sanction administrative, une mesure administrative ou une sanction pénale, elle en informe en même temps l'AEMF.

8. Les autorités compétentes exercent leurs fonctions et pouvoirs conformément à leurs cadres nationaux:

- a) directement;
- b) en collaboration avec d'autres autorités;
- c) sous leur responsabilité par délégation à des entités auxquelles les tâches ont été déléguées conformément au présent règlement; ou
- d) en saisissant les autorités judiciaires compétentes.

Article 62

Publication des décisions

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes publient sur leur site internet officiel, sans retard excessif après que la personne sanctionnée a été informée de la décision, toute décision imposant une sanction ou une autre mesure administrative pour cause d'infraction au présent règlement. La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de l'infraction et sur l'identité de la personne physique ou morale visée par la sanction.

Lorsque la décision imposant une sanction ou une autre mesure fait l'objet d'un recours devant les autorités judiciaires ou autres concernées, les autorités compétentes, sans retard excessif, publient également sur leur site internet officiel des informations sur l'état d'avancement et le résultat du recours. En outre, toute décision qui annule une décision précédente imposant une sanction ou une mesure est elle aussi publiée.

Si la publication de l'identité des personnes morales ou des données à caractère personnel des personnes physiques est jugée disproportionnée par l'autorité compétente à l'issue d'une évaluation au cas par cas ou si une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une

enquête en cours, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes effectuent l'une des actions suivantes:

- a) retardent la publication de la décision imposant la sanction ou autre mesure jusqu'au moment où les motifs de la non-publication cessent d'exister;
 - b) publient la décision imposant la sanction ou autre mesure de manière anonyme, en conformité avec le droit national, si une telle publication anonyme garantit une réelle protection des données à caractère personnel;
 - c) ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une autre mesure, lorsque les options envisagées aux points a) et b) ci-dessus sont jugées insuffisantes:
- i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise;
 - ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de ces décisions, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au cas où il est décidé de publier une sanction ou une autre mesure de manière anonyme, la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable s'il est envisagé que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister.

Les autorités compétentes informent l'AEMF de toutes les sanctions administratives imposées mais non publiées, conformément au troisième alinéa, point c), y compris tout recours contre celles-ci et le résultat dudit recours. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes reçoivent des informations et le jugement définitif en lien avec toute sanction pénale imposée et les transmettent à l'AEMF. L'AEMF détient une banque de données centrale concernant les sanctions qui lui sont communiquées uniquement aux fins de l'échange d'informations entre autorités compétentes. Cette banque de données n'est accessible qu'aux autorités compétentes et elle est mise à jour sur la base des informations communiquées par les autorités compétentes.

2. Les autorités compétentes veillent à ce que toute publication au titre du présent article demeure sur leur site internet officiel pendant une période d'au moins cinq ans après sa publication. Les données à caractère personnel contenues dans la publication en question ne sont maintenues sur le site internet officiel de l'autorité compétente que pendant la période nécessaire, conformément aux règles applicables en matière de protection des données.

Article 63

Sanctions pour infractions

1. Le présent article s'applique aux dispositions suivantes du présent règlement:
 - a) la prestation, en infraction aux articles 16, 25 et 54, de services visés aux sections A, B et C de l'annexe;

- b) l'obtention d'agrément requis par les articles 16 et 54 au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen illicite, comme prévu à l'article 20, paragraphe 1, point b), et à l'article 57, paragraphe 1, point b);
- c) le fait pour un DCT de ne pas détenir le capital exigé, en infraction à l'article 47, paragraphe 1;
- d) le fait pour un DCT de ne pas satisfaire aux exigences organisationnelles, en infraction aux articles 26 à 30;
- e) le fait pour un DCT de ne pas respecter les règles concernant la conduite des activités, en infraction aux articles 32 à 35;
- f) le fait pour un DCT de ne pas satisfaire aux exigences en matière de services de DCT, en infraction aux articles 37 à 41;
- g) le fait pour un DCT de ne pas satisfaire aux exigences prudentielles, en infraction aux articles 43 à 47;
- h) le fait pour un DCT de ne pas satisfaire aux exigences en matière de liens entre DCT, en infraction à l'article 48;
- i) le fait pour un DCT de refuser abusivement d'accorder les différents types d'accès, en infraction aux articles 49 à 53;
- j) le fait pour un établissement de crédit désigné de ne pas respecter les exigences prudentielles spécifiques, liées au risque de crédit, en infraction à l'article 59, paragraphe 3;
- k) le fait pour un établissement de crédit désigné de ne pas respecter les exigences prudentielles spécifiques, liées au risque de liquidité, en infraction à l'article 59, paragraphe 4.

2. Sans préjudice des pouvoirs de surveillance des autorités compétentes, si au moins l'une des infractions visées au présent article est commise, les autorités compétentes ont, conformément à la législation nationale, le pouvoir d'infliger au moins les sanctions et autres mesures administratives suivantes:

- a) une déclaration publique précisant l'identité de la personne responsable de l'infraction et la nature de l'infraction conformément à l'article 62;
- b) une injonction ordonnant à la personne responsable de l'infraction de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer;
- c) le retrait des agréments accordés en vertu de l'article 16 ou 54, conformément à l'article 20 ou 57;
- d) l'interdiction provisoire ou, en cas d'infractions graves répétées, permanente, pour un ou plusieurs membres de l'organe de direction de l'établissement ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions de gestion dans l'établissement;
- e) des sanctions pécuniaires administratives maximales d'un montant égal à au moins deux fois l'avantage ou le gain retiré de l'infraction, s'il peut être déterminé;
- f) dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives maximales d'un montant d'au moins 5 millions d'EUR ou, dans les États membres dont l'euro n'est pas la monnaie, la valeur correspondante dans la monnaie nationale à la date d'adoption du présent règlement;

g) dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives maximales d'un montant d'au moins 20 millions d'EUR ou jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction; lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale de l'entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant selon les directives comptables pertinentes, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

3. Les autorités compétentes peuvent être investies d'autres pouvoirs de sanction venant s'ajouter à ceux visés au paragraphe 2 et prévoir des niveaux de sanctions pécuniaires administratives plus élevés que ceux fixés par ledit paragraphe.

Article 64

Application effective des sanctions

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes, lorsqu'elles déterminent le type de sanctions ou autres mesures administratives et leur niveau, tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant:

- a) de la gravité et de la durée de l'infraction;
- b) du degré de responsabilité de la personne responsable de l'infraction;
- c) de la solidité financière de la personne responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de la personne morale responsable ou du revenu annuel de la personne physique responsable;
- d) de l'importance des profits obtenus et des pertes évitées par la personne responsable de l'infraction, ou des pertes subies par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
- e) du niveau de coopération de la personne responsable de l'infraction avec l'autorité compétente, sans préjudice de la nécessité de lui retirer les profits obtenus ou les pertes évitées;
- f) des infractions commises précédemment par la personne responsable de l'infraction.

Article 65

Signalement des infractions

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes mettent en place des mécanismes efficaces pour encourager le signalement aux autorités compétentes d'infractions potentielles ou avérées aux dispositions du présent règlement.

2. Les mécanismes visés au paragraphe 1 comprennent au moins:

- a) des procédures spécifiques pour la réception et l'analyse des notifications d'infractions potentielles ou avérées et leur suivi, y compris la mise en place de canaux de communication sûrs pour ces notifications;
- b) une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou d'autres types de traitement inéquitable, pour le personnel des établissements qui signale des infractions potentielles ou avérées commises à l'intérieur de ceux-ci;
- c) la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les infractions potentielles ou avérées que pour la personne physique mise en cause, conformément aux principes énoncés dans la directive 95/46/CE;
- d) la protection de l'identité tant de la personne qui notifie les infractions que de la personne physique mise en cause, à tous les stades de la procédure, à moins que la divulgation de cette information soit requise en vertu du droit national dans le contexte d'un complément d'enquête ou de procédures administratives ou judiciaires ultérieures.

3. Les États membres exigent des établissements l'instauration de procédures appropriées permettant à leur personnel de signaler les infractions potentielles ou avérées en interne par un moyen spécifique, indépendant et autonome.

Ce moyen peut également résulter de dispositifs mis en place par les partenaires sociaux. Une protection identique à celle visée au paragraphe 2, points b), c) et d), s'applique.

Article 66

Droit de recours

Les États membres veillent à ce que les décisions et mesures prises en application du présent règlement soient dûment motivées et puissent faire l'objet d'un recours juridictionnel. Le droit de recours juridictionnel s'applique dans les cas où il n'a pas été statué, dans les six mois qui ont suivi son introduction, sur une demande d'agrément comportant tous les éléments requis par les dispositions en vigueur.

TITRE VI
ACTES DÉLÉGUÉS, COMPÉTENCES D'EXÉCUTION, DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIVES ET FINALES

Article 67

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 14, et à l'article 24, paragraphe 7, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 17 septembre 2014.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 14, et à l'article 24, paragraphe 7, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
5. Un acte délégué adopté conformément à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 14, et à l'article 24, paragraphe 7, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 68

Comité

1. La Commission est assistée par le comité européen des valeurs mobilières institué par la décision 2001/528/CE de la Commission ⁽²⁷⁾. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 69

Dispositions transitoires

1. Les autorités compétentes communiquent à l'AEMF le nom des établissements qui exercent l'activité de DCT au plus tard le 16 décembre 2014.
2. Les DCT sollicitent tous les agréments nécessaires aux fins du présent règlement et notifient les liens entre DCT pertinents dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de toutes les normes techniques de réglementation adoptées en vertu des articles 17, 26, 45, 47, 48 et, le cas échéant, des articles 55 et 59.
3. Dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur des normes techniques de réglementation adoptées en vertu des articles 12, 17, 25, 26, 45, 47, 48 et, le cas échéant, des articles 55 et 59 ou de la décision d'exécution visée à l'article 25, paragraphe 9, la date retenue étant la plus tardive, un DCT de pays tiers sollicite la reconnaissance de l'AEMF s'il a l'intention de fournir ses services en vertu de l'article 25.
4. Jusqu'à ce qu'une décision soit prise conformément au présent règlement sur l'agrément ou la reconnaissance d'un DCT ou de ses activités, y compris les liens entre DCT, les règles nationales respectives en matière d'agrément et de reconnaissance des DCT continuent de s'appliquer.
5. Les DCT gérés par les entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 4, se conforment aux exigences du présent règlement au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur des normes techniques de réglementation visées au paragraphe 2.

Article 70

Modifications de la directive 98/26/CE

La directive 98/26/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, premier alinéa, point a), le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— désigné, sans préjudice d'autres conditions d'application générale plus strictes prévues par la législation nationale, en tant que système et notifié à l'Autorité européenne des marchés financiers par l'État membre dont la législation est applicable, après que cet État membre s'est assuré du caractère adéquat des règles de fonctionnement du système.»

- 2) À l'article 11, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Au plus tard le 18 mars 2015, les États membres adoptent, publient et communiquent à la Commission les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 2, premier alinéa, point a), troisième tiret.»

Article 71

Modifications de la directive 2014/65/UE

La directive 2014/65/UE est modifiée comme suit:

1 À l'article 2, paragraphe 1, le point o) est remplacé par le texte suivant:

«o) aux DCT excepté comme prévu à l'article 73 du règlement (UE) no 909/2014 du Parlement européen et du Conseil (28).

2) À l'article 4, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«64. "dépositaire central de titres" ou "DCT": un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) no 909/2004.»

3) À l'annexe I, section B, le point (1) est remplacé par le texte suivant:

«(1) Conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris les services de garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties, et à l'exclusion de la fourniture et de la tenue centralisée de comptes de titres au plus haut niveau ("service de tenue centralisée de comptes") visée au point 2) de la section A de l'annexe du règlement (UE) no 909/2014.».

Article 72

Modification du règlement (UE) n° 236/2012

L'article 15 du règlement (UE) n° 236/2012 est supprimé.

Article 73

Application de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) n° 600/2014

Les DCT agréés conformément à l'article 16 du présent règlement ne sont pas tenus d'être agréés conformément à la directive 2014/65/UE pour fournir les services expressément visés aux sections A et B de l'annexe du présent règlement.

Lorsqu'un DCT agréé conformément à l'article 16 du présent règlement fournit un ou plusieurs services d'investissement ou exerce une ou plusieurs activités d'investissement outre la fourniture de services expressément visés aux sections A et B de l'annexe du présent règlement, la directive 2014/65/UE, à l'exception des articles 5 à 8, de l'article 9, paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6, et des articles 10 à 13, ainsi que le règlement (UE) n° 600/2014 s'appliquent.

Article 74

Rapports

1. L'AEMF remet à la Commission, en coopération avec l'ABE, les autorités compétentes et les autorités concernées, des rapports annuels contenant une évaluation des tendances et des risques et vulnérabilités éventuels et, si nécessaire, des recommandations de mesures préventives ou

correctives pour les marchés au regard des services relevant du présent règlement. Ces rapports comportent au minimum une évaluation des points suivants:

- a) le degré d'efficacité des opérations de règlement nationales et transfrontalières pour chaque État membre, au vu du nombre et du volume des défauts de règlement, du montant des sanctions pécuniaires visées à l'article 7, paragraphe 2, du nombre et du volume des opérations de rachat d'office visées à l'article 7, paragraphes 3 et 4, et de tout autre critère pertinent;
- b) le caractère approprié des sanctions en cas de défaut de règlement, notamment la nécessité d'une souplesse accrue pour les sanctions en cas de défaut de règlement lié à des instruments financiers non liquides visés à l'article 7, paragraphe 4;
- c) l'ampleur des opérations de règlement réalisées en dehors des systèmes de règlement de titres exploités par les DCT, au vu du nombre et du volume de ces transactions sur la base des informations reçues au titre de l'article 9 et de tout autre critère pertinent;
- d) l'ampleur des prestations de services transfrontaliers relevant du présent règlement, au vu du nombre et du type de liens entre DCT, du nombre de participants étrangers aux systèmes de règlement de titres exploités par les DCT, du nombre et du volume des transactions dans lesquelles interviennent ces participants, du nombre d'émetteurs étrangers ayant fait enregistrer leurs titres auprès d'un DCT conformément à l'article 49, et de tout autre critère pertinent;
- e) le traitement des demandes d'accès au titre des articles 49, 52 et 53 pour identifier les motifs de rejet des demandes d'accès par les DCT, contreparties centrales et plates-formes de négociation, les tendances des refus d'accès et les moyens permettant à l'avenir d'atténuer les risques identifiés, afin de pouvoir accorder l'accès, ainsi que tout obstacle substantiel à la concurrence dans les services financiers de post-marché;
- f) le traitement des demandes soumises conformément aux procédures prévues à l'article 23, paragraphes 3 à 7, et à l'article 25, paragraphes 4 à 10;
- g) le cas échéant, les résultats du processus d'évaluation par les pairs prévu à l'article 24, paragraphe 6 pour la surveillance transfrontalière et la question de savoir si la fréquence de ces évaluations pourrait être réduite à l'avenir, notamment si ces résultats indiquent qu'il est nécessaire de disposer de collègues d'autorités de surveillance plus formels;
- h) l'application des règles des États membres en matière de responsabilité civile en cas de pertes imputables aux DCT;
- i) les procédures et conditions selon lesquelles les DCT ont obtenu l'agrément pour désigner des établissements de crédit ou fournir eux-mêmes des services accessoires de type bancaire conformément aux articles 54 et 55, y compris les effets que cette fourniture peut avoir sur la stabilité financière et la concurrence en termes de services de règlement et de services accessoires de type bancaire dans l'Union;
- j) l'application des règles visées à l'article 38 relatives à la protection des titres des participants et ceux de leurs clients, en particulier celles visées à l'article 38, paragraphe 5;
- k) l'application des sanctions et notamment la nécessité d'harmoniser davantage les sanctions administratives pour infractions aux exigences énoncées par le présent règlement.

2. Les rapports prévus au paragraphe 1, qui couvrent une année civile, sont transmis à la Commission au plus tard le 30 avril de l'année civile suivante.

Article 75

Réexamen

Au plus tard le 18 septembre 2019, la Commission procède au réexamen du présent règlement et établit un rapport à ce sujet. Ce rapport porte notamment sur les questions visées à l'article 74, paragraphe 1, points a) à k), et évalue s'il existe, pour les services soumis au présent règlement, d'autres obstacles substantiels à la concurrence dont il n'est pas suffisamment tenu compte et s'il est éventuellement nécessaire d'adopter d'autres mesures pour limiter l'impact des défaillances des DCT sur les contribuables. La Commission transmet ce rapport, assorti de toute proposition appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

Article 76

Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. L'article 3, paragraphe 1, est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 aux valeurs mobilières émises après cette date et à compter du 1^{er} janvier 2025 à toutes les valeurs mobilières.
3. L'article 5, paragraphe 2, est applicable à partir du 1^{er} janvier 2015.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, dans le cas d'une plate-forme de négociation ayant accès à un DCT visé à l'article 30, paragraphe 5, l'article 5, paragraphe 2, est applicable au moins six mois avant que ledit DCT externalise ses activités à l'entité publique pertinente et, dans tous les cas, à compter du 1^{er} janvier 2016.

4. Les mesures relatives à la discipline en matière de règlement visées à l'article 6, paragraphes 1 à 4, s'appliquent à partir de la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué adopté par la Commission en application de l'article 6, paragraphe 5.
5. Les mesures relatives à la discipline en matière de règlement visées à l'article 7, paragraphes 1 à 13, et la modification prévue à l'article 72 s'appliquent à partir de la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué adopté par la Commission en application de l'article 7, paragraphe 15.

Un MTF qui respecte les critères énoncés à l'article 33, paragraphe 3, de la directive 2014/65/UE est soumis à l'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, du présent règlement:

- a) jusqu'à la décision définitive sur sa demande d'enregistrement en vertu de l'article 33 de la directive 2014/65/UE; ou
- b) lorsqu'un MTF n'a pas fait une demande d'enregistrement en vertu de l'article 33 de la directive 2014/65/UE, jusqu'au 13 juin 2018.

6. Les mesures d'information prévues à l'article 9, paragraphe 1, sont applicables à partir de la date d'entrée en vigueur de l'acte d'exécution adopté par la Commission en application de l'article 9, paragraphe 3.

7. Les références faites dans le présent règlement à la directive 2014/65/UE et au règlement (UE) n° 600/2014 s'entendent, avant le 3 janvier 2018, comme faites à la directive 2004/39/CE conformément au tableau de correspondance figurant à l'annexe IV de la directive 2014/65/UE dans la mesure où ce tableau contient des dispositions se rapportant à la directive 2004/39/CE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2014.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

S. GOZI

(1) JO C 310 du 13.10.2012, p. 12.

(2) JO C 299 du 4.10.2012, p. 76.

(3) Position du Parlement européen du 15 avril 2014 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 23 juillet 2014.

(4) Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45).

(5) Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

- (⁶) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).
- (⁷) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2011/61/UE et la directive 2002/92/CE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).
- (⁸) Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).
- (⁹) Directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière (JO L 168 du 27.6.2002, p. 43).
- (¹⁰) Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).
- (¹¹) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, du Parlement européen et du Conseil (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).
- (¹²) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).
- (¹³) Rec. p. I-4829.
- (¹⁴) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).
- (¹⁵) Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).
- (¹⁶) Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).
- (¹⁷) Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

(¹⁸) Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

(¹⁹) Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

(²⁰) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(²¹) Directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 120).

(²²) Règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit (JO L 86 du 24.3.2012, p. 1).

(²³) Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 345 du 31.12.2003, p. 64).

(²⁴) Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (JO L 331 du 15.12.2010, p. 1).

(²⁵) Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO L 309 du 25.11.2005, p. 15).

(²⁶) Directive 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée (JO L 214 du 4.8.2006, p. 29).

(²⁷) Décision 2001/528/CE de la Commission du 6 juin 2001 instituant le comité européen des valeurs mobilières (JO L 191 du 13.7.2001, p. 45).

(28) Règlement (UE) no 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires

ANNEXE

LISTE DES SERVICES

SECTION A

Services de base fournis par les dépositaires centraux de titres

- 1. Enregistrement initial de titres dans un système d'inscription en compte («service notarial»).**
- 2. Fourniture et tenue centralisée de comptes de titres au plus haut niveau («service de tenue centralisée de comptes»).**
- 3. Exploitation d'un système de règlement de titres («service de règlement»).**

SECTION B

Services accessoires de type non bancaire fournis par les DCT et n'entraînant pas de risque de crédit ou de liquidité

Services fournis par les DCT et participant au renforcement de la sécurité, de l'efficacité et de la transparence des marchés de titres, pouvant inclure, sans s'y limiter:

- 1) les services liés au service de règlement, tels que:
 - a) l'organisation, en tant qu'agent, d'un mécanisme de prêt de titres entre les participants à un système de règlement de titres;
 - b) la fourniture, en tant qu'agent, de services de gestion des garanties pour les participants à un système de règlement de titres;
 - c) l'appariement de règlements, la transmission d'instructions, la confirmation de transactions et la vérification de transactions.

- 2) les services liés au service notarial et au service de tenue centralisée de comptes de titres, tels que:
 - a) les services liés aux registres d'actionnaires;

- b) les services liés au traitement des opérations sur titres, notamment en ce qui concerne la fiscalité, la tenue d'assemblées générales et la communication d'informations;
- c) les services liés à une nouvelle émission, notamment l'assignation et la gestion de codes ISIN et de codes similaires;
- d) la transmission et le traitement d'instructions, la perception et le traitement de commissions et de frais et la communication d'informations connexes;

3) l'établissement de liens entre DCT, la fourniture, la tenue ou la gestion de comptes de titres dans le cadre d'un service de règlement, d'un service de gestion des garanties ou d'autres services accessoires;

4) tout autre service, tel que:

- a) la fourniture, en qualité d'agent, de services généraux de gestion des garanties;
- b) l'élaboration de rapports réglementaires;
- c) la transmission d'informations, de données et de statistiques aux services économiques et statistiques ou à d'autres entités gouvernementales ou intergouvernementales;
- d) la fourniture de services informatiques.

SECTION C

Services accessoires de type bancaire

Services de type bancaire directement liés aux services de base ou aux services accessoires énumérés dans les sections A et B, tels que:

- a) l'ouverture de comptes d'espèces pour les participants à un système de règlement de titres et pour les titulaires de comptes de titres et la réception de dépôts de ces participants et titulaires, au sens de l'annexe I, point 1, de la directive 2013/36/UE;
- b) l'ouverture de lignes de crédit en vue d'un remboursement au plus tard le jour ouvrable suivant, les prêts en espèces pour le préfinancement d'opérations sur titres et le prêt de titres aux titulaires de comptes de titres, au sens de l'annexe I, point 2, de la directive 2013/36/UE;
- c) les services de paiement impliquant le traitement des transactions en espèces et en devises, au sens de l'annexe I, point 4 de la directive 2013/36/UE;
- d) l'octroi de garanties et la souscription d'engagements liés au prêt/emprunt de titres, au sens de l'annexe I, point 6, de la directive 2013/36/UE;
- e) les activités de trésorerie impliquant les marchés des changes et les valeurs mobilières liées à la gestion des soldes créditeurs des participants, au sens de l'annexe I, points 7 b) et e), de la directive 2013/36/UE.

II- VENTES À DÉCOUVERT ET CONTRATS D'ÉCHANGE SUR RISQUES DE CRÉDIT

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► B RÈGLEMENT (UE) N° 236/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 14 mars 2012

sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 086, 24.3.2012, p.1)

Modifié par:

| | | Journal officiel | | |
|------|---|------------------|------|-----------|
| | | No | page | date |
| ► M1 | RÈGLEMENT (UE) N° 909/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 juillet 2014 | L 257 | 1 | 28.8.2014 |

B fait référence au texte du règlement 236/2012 initial et M1 aux modifications apportées par le règlement 909/2014

▼ B

RÈGLEMENT (UE) N° 236/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 14 mars 2012

sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis de la Banque centrale européenne (¹),
vu l'avis du Comité économique et social européen (²),
statuant conformément à la procédure législative ordinaire (³),
considérant ce qui suit:

(1) Au plus fort de la crise financière, en septembre 2008, les autorités compétentes de plusieurs États membres et les autorités de surveillance de pays tiers tels que les États-Unis d'Amérique et le Japon ont adopté des mesures d'urgence pour limiter ou interdire la vente à découvert de certaines valeurs mobilières ou de l'ensemble d'entre elles. Lesdites autorités craignaient que, dans un contexte de grande instabilité financière, la vente à découvert n'aggrave la spirale à la baisse du prix des actions, notamment dans les établissements financiers, au point de pouvoir menacer leur viabilité et d'engendrer des risques systémiques. Les mesures adoptées par les États membres divergeaient, car l'Union n'a pas de cadre de réglementation commun particulier concernant les questions de vente à découvert.

(2) Pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et améliorer les conditions de son fonctionnement, notamment pour ce qui est des marchés financiers, et pour assurer un niveau élevé de protection aux consommateurs et aux investisseurs, il est donc opportun de mettre en place un cadre de réglementation commun concernant les exigences et les pouvoirs en matière de ventes à découvert et de contrats d'échange sur risque de crédit, et d'améliorer la coordination et la cohérence entre États membres lorsque des circonstances exceptionnelles imposent des mesures. Il importe d'harmoniser les règles régissant la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit afin d'empêcher la création d'entraves au bon fonctionnement du marché intérieur, puisque sinon il est probable que les États membres continuent de prendre des mesures divergentes.

(3) Il est opportun et nécessaire que ces règles prennent la forme législative du règlement afin de garantir que celles d'entre elles qui imposent directement aux opérateurs privés des obligations concernant la notification ou la publication des positions courtes nettes constituées sur certains instruments, ou concernant les ventes à découvert non couvertes, soient appliquées de manière uniforme dans l'ensemble de l'Union. Un règlement est également nécessaire pour conférer à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (AEMF) instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil (⁴) le pouvoir de coordonner les mesures prises par les autorités compétentes ou de prendre elle-même des mesures.

(4) Le champ d'application du présent règlement devrait être aussi large que possible, afin de fournir un cadre de réglementation préventif à utiliser en cas de circonstances exceptionnelles. Ce cadre devrait englober tous les instruments financiers, mais devrait prévoir, cependant, une réponse proportionnée aux risques que peut comporter la vente à découvert de différents instruments. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles que les autorités compétentes et l'AEMF devraient être habilitées à prendre des mesures concernant tous les types d'instruments financiers,

allant au-delà des mesures permanentes dont l'application se limite à certains types d'instruments présentant des risques clairement identifiés qui doivent être traités.

(5) Pour mettre un terme à la situation de dispersion actuelle, dans laquelle certains États membres ont pris des mesures divergentes, et pour limiter la possibilité pour les autorités compétentes de prendre de telles mesures, il est essentiel d'harmoniser les moyens de lutter contre les risques que peuvent comporter la vente à découvert et les contrats d'échanges sur risque de crédit. Les exigences à respecter devraient permettre de parer aux risques connus, sans pour autant réduire indûment les avantages de la vente à découvert en termes de qualité et d'efficacité des marchés. Si, dans certaines situations, elle pourrait avoir des effets préjudiciables, dans des conditions de marché normales, la vente à découvert joue un rôle important pour garantir le bon fonctionnement des marchés financiers, notamment en termes de liquidité du marché et d'efficacité du processus de formation des prix.

(6) Les références faites dans le présent règlement aux personnes physiques et morales devraient comprendre les associations d'entreprises enregistrées sans personnalité juridique.

(7) Une plus grande transparence, sur les positions courtes nettes importantes prises sur certains instruments financiers, serait aussi bien dans l'intérêt des autorités de régulation que des participants au marché. Pour les actions admises à la négociation sur une plate-forme de négociation de l'Union, il convient d'introduire un modèle à deux niveaux instaurant une plus grande transparence, au niveau approprié, sur les positions courtes nettes importantes prises sur des actions. À partir du seuil le plus bas, les positions devraient faire l'objet d'une notification limitée aux autorités de régulation concernées afin de leur permettre de surveiller et, si nécessaire, d'enquêter sur les ventes à découvert potentiellement porteuses de risques systémiques, constitutives d'abus ou susceptibles de désorganiser les marchés; au-delà du seuil le plus élevé, les positions devraient être publiquement portées à la connaissance du marché, de manière à fournir aux autres participants au marché des informations utiles sur les positions courtes importantes prises à titre individuel sur des actions.

(8) Une obligation de notification, aux autorités de régulation, des positions courtes nettes importantes prises sur des titres de la dette souveraine dans l'Union devrait être introduite, car une telle notification serait pour les autorités de régulation une source d'information précieuse, qui les aiderait à surveiller si ces positions sont effectivement porteuses de risques systémiques ou sont utilisées pour commettre des abus. Cette exigence ne devrait toutefois imposer qu'une déclaration limitée aux autorités de régulation, car la publication sur le marché d'informations concernant ces instruments pourrait être préjudiciable aux marchés de la dette souveraine déjà confrontés à des problèmes de liquidité.

(9) Les obligations de notification relatives à la dette souveraine devraient s'appliquer aux titres de créance émis par un État membre et par l'Union, y compris par la Banque européenne d'investissement, par un service administratif d'un État membre, une agence, un véhicule de titrisation ou une institution financière internationale établie par deux États membres ou plus qui émet de la dette pour le compte d'un ou de plusieurs États membres, tel que le Fonds européen de stabilité financière ou le futur mécanisme européen de stabilité. Dans le cas d'un État membre fédéral, les obligations de notification devraient également s'appliquer aux titres de créance émis par une entité fédérée. Toutefois, elles ne devraient pas s'appliquer à d'autres entités régionales, locales ou à des organismes quasi publics dans un État membre émetteurs de titres de créance.

Les titres de créance émis par l'Union ont pour objectif de soutenir la balance des paiements ou la stabilité financière des États membres, ou d'apporter une aide macrofinancière à des pays tiers.

(10) Afin d'obtenir un régime de transparence exhaustif et efficace, il est important que les obligations de notification s'appliquent non seulement aux positions courtes découlant de la négociation d'actions ou de titres de la dette souveraine sur des plates-formes de négociation, mais aussi aux positions courtes résultant d'opérations effectuées en dehors de ces plates-formes, et aux positions courtes nettes créées par l'utilisation de dérivés comme des contrats d'options, contrats à terme standardisé (futures), instruments liés à un indice, contrats financiers avec paiement d'un différentiel ou contrats permettant de miser un montant pour chaque mouvement d'un point du cours du sous-jacent (spread bets), portant sur des actions ou sur des titres de la dette souveraine.

(11) Pour être utile aux autorités de régulation et aux marchés, tout régime de transparence devrait fournir des informations complètes et exactes sur les positions d'une personne physique ou morale. Plus précisément, les informations fournies à l'autorité de régulation ou au marché devraient tenir compte aussi bien des positions longues que des positions courtes, de manière à fournir des informations utiles quant à la position courte nette détenue par la personne physique ou morale sur des actions, des titres de la dette souveraine et des contrats d'échanges sur risque de crédit.

(12) Le calcul des positions courtes ou longues devrait inclure toutes les formes d'intérêts économiques détenus par une personne physique ou morale en rapport avec le capital en actions émis par une société ou avec la dette souveraine émise par un État membre ou l'Union. Il devrait notamment inclure les intérêts économiques de ce type résultant, de manière directe ou indirecte, de l'utilisation de produits financiers dérivés tels que les contrats d'options, les contrats à terme standardisés (futures), les contrats financiers avec paiement d'un différentiel et les contrats permettant de miser un montant pour chaque mouvement d'un point du cours du sous-jacent (spread bets) portant sur des actions ou des titres de la dette souveraine, des indices, des paniers de valeurs mobilières et des fonds négociés en bourse. Dans le cas de prises de position sur des titres de la dette souveraine, il devrait aussi inclure les contrats d'échange sur risque de crédit relatifs aux émetteurs de dette souveraine.

(13) Outre le régime de transparence prévu par le présent règlement, la Commission devrait examiner, dans le cadre de sa révision de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (5), si l'inclusion par les entreprises d'investissement des informations sur les ventes à découvert dans les déclarations d'opérations faites auprès des autorités compétentes apporterait des informations utiles complémentaires permettant aux autorités compétentes de suivre l'évolution du niveau des ventes à découvert.

(14) Le fait d'acheter des contrats d'échange sur risque de crédit sans détenir de position longue sur des titres de la dette souveraine sous-jacents ou d'actifs, de portefeuille d'actifs, d'obligations financières ou de contrats financiers dont la valeur est corrélée à la valeur de la dette souveraine peut équivaloir, économiquement parlant, à une prise de position courte sur le titre de créance sous-jacent en question. Le calcul des positions courtes nettes sur des titres de dette souveraine devrait donc englober les contrats d'échange sur risque de crédit relatifs à des obligations d'émetteurs de dette souveraine. Les positions résultant de contrats d'échange sur risque de crédit devraient être prises en compte non seulement pour déterminer si une personne physique ou morale détient, à l'égard d'un titre de la dette souveraine, une position courte nette importante qui doit être notifiée à

une autorité compétente, mais elles devraient également être prises en compte lorsqu'une autorité compétente suspend les restrictions sur les contrats d'échange sur risque de crédit non couverts aux fins de déterminer la position non couverte importante découlant de la détention d'un contrat d'échange sur risque de crédit relatif à un émetteur de dette souveraine qui doit également être notifiée à l'autorité compétente.

(15) Pour permettre un suivi constant des positions, le régime de transparence devrait aussi inclure une obligation de notification ou de publication lorsqu'une position courte nette subit une modification qui la fait passer au-dessus ou en dessous de certains seuils.

(16) Pour être efficace, il est important que le régime de transparence s'applique quel que soit le lieu où se trouve la personne physique ou morale, y compris dans un pays tiers, dès lors que cette personne détient une position courte nette importante dans une société dont les actions sont admises à la négociation sur une plate-forme de négociation de l'Union, ou une position courte nette sur la dette souveraine émise par un État membre ou par l'Union.

(17) La définition d'une vente à découvert ne devrait pas couvrir un accord de mise en pension entre deux parties par lequel une partie vend à l'autre une valeur mobilière à un prix déterminé en s'engageant à le racheter à une date ultérieure à un autre prix déterminé, ni un contrat d'instruments dérivés par lequel il est convenu de vendre des valeurs mobilières à un prix déterminé à une date future. En outre, cette définition ne devrait pas couvrir un transfert de valeurs mobilières dans le cadre d'un contrat de prêt de valeurs mobilières.

(18) Les ventes à découvert non couvertes d'actions et de titres de la dette souveraine sont parfois considérées comme exacerbant les risques de défaut de règlement et de volatilité. Pour réduire ces risques, il est opportun de soumettre les ventes à découvert non couvertes de tels instruments à des restrictions proportionnées. Les restrictions détaillées devraient tenir compte des différents procédés actuellement utilisés pour la vente à découvert couverte. Ceux-ci comprennent un accord de mise en pension distinct sur le fondement duquel la personne qui vend une valeur mobilière à découvert rachète une valeur mobilière équivalente en temps opportun pour permettre le règlement de l'opération de vente à découvert, de même qu'un contrat de garantie si le preneur de garantie peut utiliser la valeur mobilière pour régler l'opération de vente à découvert. On peut citer, parmi d'autres exemples, les émissions de droits de souscription (offres de titres) de sociétés aux actionnaires existants, les pools de prêteurs et les possibilités d'accords de mise en pension offertes, par exemple, par des plates-formes de négociation, des systèmes de compensation ou des banques centrales.

(19) Dans le cas d'une vente à découvert non couverte d'actions, il est indispensable qu'une personne physique ou morale ait conclu un accord avec un tiers aux termes duquel ce tiers a confirmé que l'action a été localisée, à savoir que le tiers confirme qu'il considère être en mesure de livrer l'action pour le règlement lorsque celui-ci est dû. Afin que cette confirmation puisse être donnée, il est nécessaire de prendre des dispositions à l'égard du tiers pour que la personne physique ou morale puisse raisonnablement s'attendre à ce que le règlement puisse être effectué lorsqu'il est dû. Cela comprend des mesures comme l'allocation d'actions par le tiers en vue d'un emprunt ou d'un achat, de sorte que le règlement puisse être effectué lorsqu'il est dû. Pour les ventes à découvert à couvrir par l'achat de la même action au cours de la même journée, cela comprend la confirmation par le tiers qu'il juge aisé d'emprunter ou d'acheter l'action. L'AEMF devrait prendre en considération la liquidité des actions, notamment au regard du volume des échanges et

de la facilité de procéder à un achat, à une vente ou à un emprunt avec un effet minimal sur le marché, afin de déterminer les mesures nécessaires pour pouvoir raisonnablement s'attendre à ce que le règlement puisse être effectué lorsqu'il est dû.

(20) Pour ce qui est de la vente à découvert non couverte de titres de dette souveraine, le fait qu'une vente à découvert soit couverte par l'acquisition de titres de dette souveraine au cours de la même journée peut constituer un exemple de situation où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le règlement soit effectué lorsqu'il est dû.

(21) Il convient que les contrats d'échange sur défaut souverain se fondent sur le principe de l'intérêt assurable, étant entendu qu'il est possible d'avoir auprès d'un émetteur souverain d'autres intérêts que la détention d'obligations. De tels intérêts comprennent la couverture du risque de défaut de l'émetteur souverain lorsque la personne physique ou morale détient une position longue sur la dette souveraine de cet émetteur, ou la couverture du risque de diminution de la valeur de la dette souveraine lorsque la personne physique ou morale détient des actifs ou a contracté des engagements concernant des entités du secteur public ou du secteur privé dans l'État membre concerné, dont la valeur est corrélée à la valeur de la dette souveraine. Ces actifs devraient inclure des contrats financiers, un portefeuille d'actifs ou d'obligations financières, ainsi que des opérations d'échange de taux d'intérêt ou de devises vis-à-vis desquels le contrat d'échange sur défaut souverain sert d'outil de gestion du risque de contrepartie pour la couverture de l'exposition sur des contrats financiers ou des contrats de commerce extérieur. Une position ou un portefeuille de positions utilisés afin de couvrir une exposition souveraine ne devraient pas être considérés comme une position non couverte dans le cadre d'un contrat d'échange sur défaut souverain. Entrent en ligne de compte, par exemple, une exposition sur les administrations centrales, régionales et locales et les entités du secteur public, ou une exposition garantie par une entité de référence. En outre, une exposition sur des entités du secteur privé établies dans l'État membre concerné devrait également entrer dans cette catégorie. Il y a lieu de considérer à cet égard toutes les expositions, y compris les prêts, le risque de crédit de la contrepartie (notamment l'exposition potentielle lorsque des fonds propres réglementaires sont requis à raison de cette exposition), les créances et les garanties. Les expositions indirectes sur l'une des entités de référence découlant, entre autres, d'expositions à des indices, des fonds ou des véhicules de titrisation entrent également en ligne de compte.

(22) Étant donné que les contrats d'échange sur défaut souverain sans exposition sous-jacente au risque de diminution de la valeur de la dette souveraine pourraient produire des effets préjudiciables sur la stabilité des marchés des dettes souveraines, il devrait être interdit aux personnes physiques ou morales de prendre des positions non couvertes sur des contrats d'échange sur risque de crédit de ce type. Toutefois, dès l'apparition des tout premiers signes d'un fonctionnement défectueux du marché de la dette souveraine, l'autorité compétente devrait être en mesure de suspendre temporairement cette restriction. L'autorité compétente devrait fonder cette suspension sur des motifs objectifs, à la suite d'une analyse des indicateurs énoncés dans le présent règlement. Les autorités compétentes devraient également pouvoir utiliser des indicateurs supplémentaires.

(23) Il est également opportun d'imposer aux contreparties centrales des exigences concernant les procédures de rachat et les amendes applicables en cas de défaut de règlement des transactions portant sur des actions. Ces exigences relatives aux procédures de rachat et aux règlements tardifs devraient définir les normes de base d'une discipline en matière de règlement. Les exigences concernant les procédures de rachat et les amendes devraient être suffisamment souples pour

permettre à la contrepartie centrale chargée de veiller à ce que de telles procédures soient en place de confier à un autre participant au marché l'exécution du rachat ou l'imposition de l'amende au niveau opérationnel. Cependant, pour garantir le bon fonctionnement des marchés financiers, il est indispensable de traiter les aspects plus généraux d'une discipline en matière de règlement dans une proposition législative horizontale.

(24) Les mesures relatives à la dette souveraine et aux contrats d'échange sur défaut souverain, notamment les mesures relatives à une transparence accrue et les restrictions à la vente à découvert non couverte, devraient imposer des exigences proportionnées, tout en évitant d'affecter défavorablement la liquidité des marchés d'obligations souveraines et de la mise en pension des obligations souveraines.

(25) Il est de plus en plus fréquent que des actions soient admises à la négociation sur différentes plates-formes de négociation, dans l'Union et dans les pays tiers. De nombreuses grandes sociétés basées dans un pays tiers sont également cotées sur une plate-forme de négociation dans l'Union. Pour des raisons d'efficacité, il convient d'exempter de certaines obligations de notification et de publication les valeurs mobilières dont la plate-forme principale de négociation se situe dans un pays tiers.

(26) Les activités de tenue de marché jouent un rôle crucial pour la liquidité des marchés au sein de l'Union, et pour pouvoir jouer ce rôle, les teneurs de marché ont besoin de prendre des positions courtes. Imposer des exigences à ce type d'activités pourrait sérieusement compromettre leur capacité à assurer cette liquidité, avec d'importantes répercussions sur l'efficacité des marchés de l'Union. En outre, les teneurs de marché prennent rarement des positions courtes importantes, ou seulement pour des périodes très brèves. Il est donc opportun que les personnes physiques ou morales prenant part à ces activités soient exemptées d'exigences qui risqueraient de compromettre leur capacité à exercer cette fonction et d'affecter ainsi de manière préjudiciable les marchés de l'Union. Pour que ces exigences s'appliquent aux entités équivalentes de pays tiers, il est nécessaire de prévoir une procédure d'évaluation de l'équivalence des marchés de ces pays. L'exemption devrait s'appliquer aux différents types d'activités de tenue de marché, mais pas à la négociation pour compte propre. Il est également opportun d'exempter certaines opérations sur le marché primaire, comme les opérations relatives à la dette souveraine et aux dispositifs de stabilisation, qui sont importantes pour assurer un fonctionnement efficace des marchés. Tout recours à une exemption devrait être notifié aux autorités compétentes, qui devraient avoir le pouvoir d'interdire à une personne physique ou morale de se prévaloir d'une exemption si elle ne remplit pas les critères nécessaires. Les autorités compétentes devraient également pouvoir demander des informations aux personnes physiques ou morales concernées, afin de contrôler leur utilisation de l'exemption.

(27) En cas d'évolution défavorable menaçant sérieusement la stabilité financière ou la confiance des marchés dans un État membre ou dans l'Union, les autorités compétentes devraient disposer de pouvoirs d'intervention leur permettant d'exiger davantage de transparence ou d'imposer des restrictions temporaires à la vente à découvert, à la conclusion de contrats d'échange sur risque de crédit ou à d'autres transactions, afin d'empêcher une chute incontrôlée du prix d'un instrument financier. Ces mesures pourraient être rendues nécessaires par divers événements ou évolutions défavorables, qui ne se limitent pas aux événements financiers ou économiques, mais englobent aussi, par exemple, les catastrophes naturelles ou les actes de terrorisme. En outre, il peut arriver que certains événements ou évolutions défavorables appelant des mesures restent circonscrits à un seul État membre et n'aient aucune répercussion au-delà de ses frontières. Les pouvoirs en question

doivent être assez souples pour permettre aux autorités compétentes de faire face à toute une série de circonstances exceptionnelles différentes. Lors de l'adoption de telles mesures, les autorités compétentes devraient dûment tenir compte du principe de proportionnalité.

(28) Étant donné que le présent règlement instaure des restrictions uniquement pour les opérations de vente à découvert et les contrats d'échange sur risque de crédit afin d'empêcher une chute incontrôlée du prix d'un instrument financier, il est plus approprié d'envisager d'autres types de restrictions, comme les limites de positions ou les restrictions applicables à certains produits qui pourraient susciter de graves préoccupations du point de vue de la protection des investisseurs, dans le cadre de la révision par la Commission de la directive 2004/39/CE.

(29) Les autorités compétentes sont généralement les mieux placées pour suivre l'évolution de la situation sur le marché et pour réagir les premières à un événement ou une évolution défavorable, en décidant si la stabilité financière ou la confiance des marchés sont sérieusement menacées et si des mesures s'imposent pour y remédier; il convient néanmoins d'harmoniser le plus possible les pouvoirs en la matière, ainsi que leurs conditions et procédures d'exercice.

(30) En cas de baisse significative du prix d'un instrument financier sur une plate-forme de négociation, l'autorité compétente devrait aussi être habilitée à restreindre temporairement la vente à découvert de cet instrument sur cette plate-forme sur son territoire ou à demander à l'AEMF de telles restrictions sur d'autres territoires, afin de pouvoir, le cas échéant, intervenir rapidement et sur une courte période pour empêcher une chute incontrôlée du prix de l'instrument concerné. Il convient également d'exiger de l'autorité compétente qu'elle notifie à l'AEMF toute décision de cet ordre de sorte que l'AEMF puisse immédiatement en informer les autorités compétentes des autres États membres dont les plates-formes négocient le même instrument, coordonner les mesures prises par ces autres États membres et, si nécessaire, leur prêter assistance pour parvenir à un accord, ou arrêter elle-même une décision conformément à l'article 19 du règlement (UE) no 1095/2010.

(31) Une concertation et une coopération étroites entre autorités compétentes est essentielle pour faire face à un événement ou une évolution défavorable qui touche plus d'un seul État membre ou qui a d'autres répercussions transfrontalières, par exemple si un instrument financier est admis à la négociation sur plusieurs plates-formes de négociation différentes dans un certain nombre d'États membres différents. Dans ces situations, l'AEMF devrait jouer un rôle central de coordination et s'efforcer d'assurer une cohérence entre les autorités compétentes. La composition de l'AEMF, où siègent des représentants des autorités compétentes, l'aidera à assumer cette fonction. Par ailleurs, les autorités compétentes devraient être habilitées à prendre des mesures lorsqu'elles ont un intérêt à intervenir.

(32) Outre cette fonction de coordination de l'action des autorités compétentes, l'AEMF devrait veiller à ce que celles-ci ne prennent des mesures qu'à condition qu'elles soient nécessaires et proportionnées. L'AEMF devrait pouvoir donner un avis aux autorités compétentes quant à l'utilisation de leurs pouvoirs d'intervention.

(33) S'il est vrai que les autorités compétentes sont souvent les mieux placées pour suivre l'évolution de la situation et pour réagir rapidement à un événement ou une évolution défavorable, l'AEMF devrait aussi pouvoir prendre des mesures lorsque des ventes à découvert ou autres activités du même ordre menacent le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité de tout ou partie du système financier de l'Union, que des répercussions transfrontalières sont à

craindre et que les autorités compétentes n'ont pas pris des mesures suffisantes pour contrer cette menace. L'AEMF devrait consulter le Comité européen du risque systémique (CERS) institué par le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (6) lorsque cela est possible, ainsi que les autres autorités concernées, lorsqu'une telle mesure est susceptible d'avoir des effets au-delà des marchés financiers, comme ce pourrait être le cas pour les instruments dérivés sur matières premières, qui servent à couvrir des positions physiques.

(34) Le pouvoir, conféré par le présent règlement à l'AEMF, de restreindre la vente à découvert et d'autres activités du même ordre dans des circonstances exceptionnelles, est conforme à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1095/2010. Ces pouvoirs devraient être sans préjudice des pouvoirs dont elle dispose en cas d'urgence en vertu de l'article 18 du règlement (UE) n° 1095/2010. L'AEMF devrait notamment pouvoir prendre des décisions individuelles exigeant des autorités compétentes qu'elles prennent des mesures ou des décisions individuelles à l'égard de participants aux marchés financiers en vertu de l'article 18 du règlement (UE) n° 1095/2010.

(35) Les références aux articles 18 et 38 du règlement (UE) n° 1095/2010 dans le présent règlement sont de nature déclaratoire. Ces articles s'appliquent même en l'absence de telles références.

(36) Les pouvoirs d'intervention dont peuvent se prévaloir les autorités compétentes et l'AEMF pour restreindre les ventes à découvert, la conclusion de contrats d'échange sur risque de crédit et d'autres transactions devraient être uniquement de nature temporaire et ne devraient s'exercer que sur la période prévue et dans la mesure nécessaire pour contrer une menace précise.

(37) En raison des risques spécifiques que peuvent comporter les contrats d'échange sur risque de crédit, ces transactions doivent faire l'objet d'une surveillance étroite de la part des autorités compétentes. Celles-ci devraient notamment, dans des cas exceptionnels, avoir compétence pour exiger des personnes physiques ou morales prenant part à une telle transaction qu'elles leur communiquent des informations sur le but ainsi poursuivi.

(38) Il convient de doter l'AEMF du pouvoir de mener des enquêtes sur un problème ou une pratique ayant trait à la vente à découvert ou aux contrats d'échange sur risque de crédit, afin de déterminer si ce problème ou cette pratique menace éventuellement la stabilité financière ou la confiance des marchés. Lorsqu'elle mène de telles enquêtes, l'AEMF devrait publier un rapport dans lequel elle expose ses conclusions.

(39) Étant donné que certaines dispositions du présent règlement s'appliquent à des personnes, physiques ou morales, ou à des actes dans des pays tiers, une coopération entre les autorités compétentes et les autorités de surveillance de pays tiers est nécessaire dans certains cas. Les autorités compétentes devraient donc conclure des arrangements à cet effet avec les autorités de surveillance de pays tiers. L'AEMF devrait coordonner la mise au point de ces arrangements de coopération et l'échange, entre ces autorités compétentes, des informations reçues de pays tiers.

(40) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «charte»), notamment le droit à la protection des données à caractère personnel prévu à l'article 16 du traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne et à l'article 8 de la charte. La transparence des positions courtes nettes importantes, y compris leur publication au-dessus d'un certain seuil, dans les cas prévus par le présent règlement, est nécessaire pour des raisons liées à la stabilité des marchés financiers et à la protection des investisseurs. Cette transparence permettra aux autorités de régulation de surveiller l'utilisation de la vente à découvert à des fins abusives et ses conséquences sur le bon fonctionnement des marchés. En outre, elle pourrait permettre de réduire les asymétries d'information et de garantir que tous les participants au marché sont correctement informés de l'ampleur des effets de la vente à découvert sur les prix. Tout échange ou toute communication d'informations par les autorités compétentes devrait avoir lieu conformément aux règles relatives au transfert de données à caractère personnel énoncées dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (7). Tout échange ou toute transmission d'informations par l'AEMF devrait avoir lieu conformément aux règles relatives au transfert de données à caractère personnel définies par le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (8), qui devrait s'appliquer dans tous ses éléments au traitement de données à caractère personnel aux fins du présent règlement.

(41) Il convient que, en tenant compte des principes énoncés dans la communication de la Commission sur le renforcement des régimes de sanctions dans le secteur des services financiers et des actes juridiques de l'Union adoptés à la suite de cette communication, les États membres fixent des règles relatives aux sanctions et aux mesures administratives applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, et qu'ils veillent à ce que ces règles soient effectivement mises en œuvre. Ces sanctions et ces mesures administratives devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives. Elles devraient reposer sur les lignes directrices adoptées par l'AEMF afin de promouvoir la convergence et la cohérence transsectorielle des régimes de sanctions dans le secteur financier.

(42) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (9). La Commission devrait tenir le Parlement européen informé de l'état d'avancement des décisions appelées à établir l'équivalence des cadres juridiques et de surveillance de pays tiers avec les exigences du présent règlement.

(43) Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les modalités de calcul des positions courtes, notamment lorsqu'une personne physique ou morale détient une position non couverte dans le cadre d'un contrat d'échange sur risque de crédit, les seuils de notification ou de publication d'informations et l'explicitation des critères et facteurs permettant de déterminer les cas où un événement ou une évolution défavorable constitue une menace sérieuse pour la stabilité financière ou la confiance des marchés dans un État membre ou dans l'Union. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts des institutions, autorités et agences pertinentes, le cas échéant. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la

Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.

(44) La Commission devrait remettre au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant la pertinence des seuils prévus en matière de notification et de publication d'informations, la mise en œuvre des restrictions et des exigences de transparence applicables aux positions courtes nettes, et l'opportunité d'imposer d'autres restrictions ou conditions à la vente à découvert ou aux contrats d'échange sur risque de crédit.

(45) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres, et bien que les autorités compétentes soient les mieux placées pour suivre les évolutions du marché et qu'elles connaissent mieux ses évolutions, l'impact global des problèmes posés par la vente à découvert et par les contrats d'échange sur risque de crédit ne peut être pleinement perçu que dans le contexte de l'Union, et peuvent donc être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(46) Étant donné que certains États membres ont déjà instauré des restrictions à la vente à découvert, et que le présent règlement prévoit que des actes délégués et des normes techniques contraignantes devraient être adoptés avant qu'il ne soit effectivement appliqué, il est nécessaire de prévoir un délai suffisant à des fins transitoires. Étant donné qu'il est essentiel de préciser, avant le 1er novembre 2012, des éléments non essentiels clés qui faciliteront la mise en conformité des participants au marché avec le présent règlement ainsi que l'exécution du présent règlement par les autorités compétentes, il s'avère également nécessaire de fournir à la Commission les moyens d'adopter des normes techniques et des actes délégués avant cette date,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique:

- a) aux instruments financiers, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), qui sont admis à la négociation sur une plate-forme de négociation de l'Union, y compris ces mêmes instruments lorsqu'ils sont négociés à l'extérieur d'une plate-forme de négociation;
- b) aux instruments dérivés visés à l'annexe I, section C, points 4 à 10, de la directive 2004/39/CE qui se rapportent à un instrument financier visé au point a), ou à l'émetteur de cet instrument financier, y compris ces mêmes instruments dérivés lorsqu'ils sont négociés à l'extérieur d'une plate-forme de négociation;

c) aux titres de créance émis par un État membre ou par l'Union et aux instruments dérivés visés à l'annexe I, section C, points 4 à 10, de la directive 2004/39/CE qui se rapportent ou sont liés à des titres de créance émis par un État membre ou par l'Union.

2. Les articles 18, 20 et 23 à 30 s'appliquent à tous les instruments financiers, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a).

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «instrument financier» : un instrument financier figurant sur la liste de l'annexe I, section C, de la directive 2004/39/CE;
- b) «vente à découvert» : en rapport avec une action ou un titre de créance, la vente d'une action ou d'un titre de créance dont le vendeur n'est pas propriétaire au moment où il conclut l'accord de vente, y compris lorsqu'au moment où il conclut l'accord de vente, le vendeur a emprunté l'action ou le titre de créance ou accepté de l'emprunter pour le livrer au moment du règlement; ne comprenant pas:

i) une vente par l'une ou l'autre des parties dans le cadre d'un accord de mise en pension par lequel l'une des parties accepte de vendre à l'autre une valeur mobilière à un prix déterminé, cette dernière partie s'engageant à la revendre à une date ultérieure à un autre prix déterminé;

ii) un transfert de valeurs mobilières dans le cadre d'un contrat de prêt de valeurs mobilières; ou

iii) la conclusion d'un contrat à terme standardisé (futures) ou d'un autre contrat d'instruments dérivés par lequel il est convenu de vendre des valeurs mobilières à un prix déterminé à une date future;

- c) «contrat d'échange sur risque de crédit» : un contrat d'instruments dérivés aux termes duquel l'une des parties verse à l'autre une prime en contrepartie d'un paiement ou d'une autre prestation en cas d'événement de crédit affectant une entité de référence ou de toute autre défaillance, liée à ce contrat d'instruments dérivés, ayant un effet économique analogue;

- d) «émetteur souverain» :

l'un des émetteurs ci-après qui émet des titres de créance:

i) l'Union;

ii) un État membre, y compris un service administratif, une agence ou un véhicule de titrisation de l'État membre;

iii) dans le cas d'un État membre fédéral, une entité fédérée;

iv) un véhicule de titrisation pour plusieurs États membres;

v) une institution financière internationale établie par au moins deux États membres qui a pour finalité de mobiliser des fonds et d'apporter une aide financière à ceux de ses membres qui connaissent des difficultés financières graves ou risquent d'y être exposés; ou

vi) la Banque européenne d'investissement;

- e) «contrat d'échange sur défaut souverain» : un contrat d'échange sur risque de crédit aux termes duquel un paiement ou une autre prestation seront versés en cas d'événement de crédit ou de défaillance affectant un émetteur souverain;
- f) «dette souveraine» : un titre de créance émis par un émetteur souverain;
- g) «dette souveraine émise» : le total de la dette souveraine émise par un émetteur souverain qui n'a pas été remboursée;
- h) «capital en actions émis» : en rapport avec une entreprise, l'ensemble des actions ordinaires et préférentielles émises par l'entreprise, à l'exclusion des obligations convertibles;
- i) «État membre d'origine» :

i) en rapport avec une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2004/39/CE, ou avec un marché réglementé, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE, l'État membre d'origine au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 20), de la directive 2004/39/CE;

ii) en rapport avec un établissement de crédit, l'État membre d'origine au sens de l'article 4, point 7), de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (10);

iii) en rapport avec une personne morale qui n'est pas visée au point i) ou ii), l'État membre dans lequel est situé son siège statutaire ou, si elle n'en a pas, l'État membre dans lequel est situé son siège social;

iv) en rapport avec une personne physique, l'État membre dans lequel cette personne a son siège social ou, si elle n'en a pas, l'État membre dans lequel elle est domiciliée;

j) «autorité compétente pertinente» :

i) en rapport avec la dette souveraine d'un État membre ou, dans le cas d'un État membre fédéral, en rapport avec la dette souveraine d'une entité fédérée, ou avec un contrat d'échange sur risque de crédit lié à un État membre ou à une entité fédérée, l'autorité compétente de cet État membre;

ii) en rapport avec la dette souveraine de l'Union ou avec un contrat d'échange sur risque de crédit lié à l'Union, l'autorité compétente du territoire où est situé le service qui émet la dette;

iii) en rapport avec la dette souveraine de plusieurs États membres agissant à travers un véhicule de titrisation ou un contrat d'échange sur risque de crédit lié à un tel véhicule de titrisation, l'autorité compétente du territoire où est établi le véhicule de titrisation;

iv) en rapport avec la dette souveraine d'une institution financière internationale établie dans au moins deux États membres qui a pour finalité de mobiliser des fonds et d'apporter une aide financière à ceux de ses membres qui connaissent des difficultés financières graves ou risquent d'y être exposés, l'autorité compétente du territoire où est établie l'institution financière internationale;

v) en rapport avec un instrument financier autre que ceux visés aux points i) à iv), l'autorité compétente pour cet instrument financier au sens de l'article 2, point 7), du règlement (CE) n° 1287/2006 de la Commission (11), déterminée conformément au chapitre III dudit règlement;

vi) en rapport avec un instrument financier qui ne relève pas des points i) à v), l'autorité compétente de l'État membre où cet instrument financier a été admis pour la première fois à la négociation sur une plate-forme de négociation;

vii) en rapport avec un titre de créance émis par la Banque européenne d'investissement, l'autorité compétente de l'État membre où est située la Banque européenne d'investissement;

k) «activités de tenue de marché» :

les activités d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit, d'une entité d'un pays tiers ou d'une entreprise visée à l'article 2, paragraphe 1, point l), de la directive 2004/39/CE qui est membre d'une plate-forme de négociation ou d'un marché d'un pays tiers, lorsque le cadre juridique et de surveillance de ce pays a été déclaré équivalent par la Commission conformément à l'article 17, paragraphe 2, et que l'entité concernée procède en tant qu'agent principal à des transactions sur un instrument financier, que celui-ci soit négocié sur une plate-forme de négociation ou en dehors d'une telle plate-forme, de l'une des manières suivantes:

i) en communiquant simultanément des cours acheteurs et vendeurs fermes et de taille comparable, à des prix concurrentiels, avec pour résultat d'apporter de la liquidité au marché sur une base régulière et continue;

ii) dans le cadre de son activité habituelle, en exécutant des ordres initiés par des clients ou en réponse à des demandes d'achat ou de vente de leur part;

iii) en couvrant les positions résultant de la réalisation des tâches visées aux points i) et ii);

l) «plate-forme de négociation» : un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE ou un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2004/39/CE;

m) «plate-forme principale», : en rapport avec une action, la plate-forme où le volume d'échanges pour cette action est le plus élevé;

n) «spécialiste en valeurs du Trésor agréé» : une personne physique ou morale qui a signé un accord avec un émetteur souverain ou a été reconnu officiellement comme spécialiste en valeurs du Trésor par un émetteur souverain ou en son nom et qui, aux termes de cet accord ou de cet acte de reconnaissance, s'est engagé à agir en tant qu'agent principal en relation avec les opérations de marché primaire et secondaire sur la dette émise par ledit émetteur;

o) «contrepartie centrale» : une entité juridique qui s'interpose entre les contreparties de contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers en devenant l'acheteur vis-à-vis de tout vendeur et le vendeur vis-à-vis de tout acheteur et qui est responsable du fonctionnement d'un système de compensation;

p) «journée de négociation» : une journée de négociation telle que visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1287/2006;

q) «volume d'échanges» d'une action : le volume d'échanges au sens de l'article 2, point 9), du règlement (CE) n° 1287/2006.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 42 qui précisent les définitions figurant au paragraphe 1 du présent article, et notamment dans quelles

conditions une personne physique ou morale est considérée comme propriétaire d'un instrument financier aux fins de la définition de la vente à découvert figurant au paragraphe 1, point b).

Article 3

Positions courtes et longues

1. Aux fins du présent règlement, est considérée comme étant une position courte en rapport avec le capital en actions émis ou la dette souveraine émise toute position qui résulte de l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) la vente à découvert d'une action émise par une entreprise ou d'un titre de créance émis par un émetteur souverain;
- b) la conclusion d'une transaction qui crée un instrument financier ou établit un lien avec un instrument financier autre qu'un instrument visé au point a), lorsque l'effet ou l'un des effets de cette transaction est de conférer un avantage financier à la personne physique ou morale qui conclut ladite transaction en cas de baisse du prix ou de la valeur de l'action ou du titre de créance.

2. Aux fins du présent règlement, est considérée comme étant une position longue en rapport avec le capital en actions émis ou la dette souveraine émise, toute position qui résulte de l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) la détention d'une action émise par une entreprise ou d'un titre de créance émis par un émetteur souverain;
- b) la conclusion d'une transaction qui crée un instrument financier ou établit un lien avec un instrument financier autre qu'un instrument visé au point a), lorsque l'effet ou l'un des effets de cette transaction est de conférer un avantage financier à la personne physique ou morale qui conclut ladite transaction en cas d'augmentation du prix ou de la valeur de l'action ou du titre de créance.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, pour ce qui concerne une position détenue indirectement par la personne concernée, y compris via ou par le biais d'un indice, d'un panier de valeurs mobilières ou d'intérêts dans un fonds négocié en bourse ou une entité similaire, le calcul d'une position courte ou longue est déterminé, par la personne physique ou morale en question, agissant raisonnablement au vu des informations publiquement disponibles sur la composition de l'indice ou du panier de valeurs mobilières ou encore des intérêts pertinents détenus par le fonds négocié en bourse ou l'entité similaire concernés. Pour le calcul de ces positions courtes ou longues, nul n'est tenu d'obtenir de quiconque des informations en temps réel sur une telle composition.

Aux fins des paragraphes 1 et 2, le calcul de la position courte ou longue en rapport avec la dette souveraine inclut tout contrat d'échange sur défaut souverain relatif à l'émetteur souverain.

4. Aux fins du présent règlement, la position restante, après avoir déduit toute position longue détenue par une personne physique ou morale en rapport avec le capital en actions émis de toute position courte détenue par ladite personne physique ou morale en rapport avec ce capital, est la position courte nette en rapport avec le capital en actions émis de l'entreprise concernée.

5. Aux fins du présent règlement, la position restante, après avoir déduit toute position longue détenue par une personne physique ou morale en rapport avec la dette souveraine émise ainsi que toute position longue sur les titres de créance d'un émetteur souverain dont le prix est fortement corrélé au prix de la dette souveraine donnée de toute position courte détenue par ladite personne physique ou morale en rapport avec cette même dette souveraine, est la position courte nette en rapport avec la dette souveraine émise de l'émetteur souverain concerné.

6. Les calculs de la dette souveraine au titre des paragraphes 1 à 5 sont effectués pour chacun des émetteurs souverains, même si des entités distinctes émettent de la dette souveraine pour le compte de l'émetteur souverain.

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 42 qui précisent:

- a) les cas dans lesquels une personne physique ou morale est considérée comme détenant une action ou un titre de créance aux fins du paragraphe 2;
- b) les cas dans lesquels une personne physique ou morale détient une position courte nette aux fins des paragraphes 4 et 5, et la méthode de calcul de cette position;
- c) la méthode de calcul des positions aux fins des paragraphes 3, 4 et 5, lorsque différentes entités d'un groupe ont des positions longues ou courtes, ou en ce qui concerne les activités de gestion de fonds qui portent sur des fonds distincts.

Aux fins du premier alinéa, point c), la méthode de calcul tient compte, notamment, des questions de savoir si des stratégies d'investissement différentes sont appliquées à l'égard d'un émetteur donné au travers de deux fonds distincts ou plus gérés par le même gestionnaire de fonds, si la même stratégie d'investissement est appliquée à l'égard d'un émetteur donné au travers de plus d'un fond et si plus d'un portefeuille au sein de la même entité est géré sur une base discrétionnaire en appliquant la même stratégie d'investissement à l'égard d'un émetteur donné.

Article 4

Position non couverte sur un contrat d'échange sur défaut souverain

1. Aux fins du présent règlement, une personne physique ou morale est considérée comme détenant une position non couverte sur un contrat d'échange sur défaut souverain lorsque ce contrat d'échange sur défaut souverain ne sert pas à couvrir:

- a) le risque de défaut de l'émetteur, lorsque ladite personne physique ou morale détient une position longue sur la dette souveraine de l'émetteur auquel est lié le contrat d'échange sur défaut souverain; ou
- b) le risque de diminution de la valeur de la dette souveraine lorsque la personne physique ou morale détient des actifs ou a contracté des engagements, y compris, sans toutefois s'y limiter, des contrats financiers, un portefeuille d'actifs ou des obligations financières, dont la valeur est corrélée à la valeur de la dette souveraine.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 42 qui précisent, aux fins du paragraphe 1 du présent article:

- a) les cas dans lesquels un contrat d'échange sur défaut souverain est considéré comme la couverture d'un risque de défaut ou d'un risque de diminution de la valeur de la dette souveraine, et la méthode de calcul d'une position non couverte sur un contrat d'échange sur défaut souverain;
- b) la méthode de calcul des positions lorsque différentes entités d'un groupe ont des positions longues ou courtes, ou en ce qui concerne les activités de gestion de fonds qui portent sur des fonds distincts.

CHAPITRE II

TRANSPARENCE DES POSITIONS COURTES NETTES

Article 5

Notification aux autorités compétentes des positions courtes nettes importantes sur des actions

1. Toute personne physique ou morale détenant une position courte nette en rapport avec le capital en actions émis d'une entreprise dont les actions sont admises à la négociation sur une plate-forme de négociation informe l'autorité compétente pertinente, conformément à l'article 9, lorsque cette position franchit à la hausse ou à la baisse l'un des seuils de notification pertinents visés au paragraphe 2 du présent article.
2. Un seuil de notification pertinent est un pourcentage égal à 0,2 % du capital en actions émis de l'entreprise concernée, et chaque palier de 0,1 % au-delà de ce seuil.
3. L'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (AEMF) peut adresser à la Commission un avis sur la nécessité d'adapter, compte tenu de l'évolution des marchés financiers, les seuils visés au paragraphe 2.
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 42 qui modifient les seuils visés au paragraphe 2 du présent article, afin de tenir compte de l'évolution des marchés financiers.

Article 6

Publication des positions courtes nettes importantes sur des actions

1. Toute personne physique ou morale détenant une position courte nette en rapport avec le capital en actions émis d'une entreprise dont les actions sont admises à la négociation sur une plate-forme de négociation publique, conformément à l'article 9, des informations détaillées sur cette position lorsque celle-ci franchit à la hausse ou à la baisse l'un des seuils de publication pertinents visés au paragraphe 2 du présent article.

2. Un seuil de publication pertinent est un pourcentage égal à 0,5 % du capital en actions émis de l'entreprise concernée, et chaque palier de 0,1 % au-delà de ce seuil.
3. L'AEMF peut adresser à la Commission un avis sur la nécessité d'adapter, compte tenu de l'évolution des marchés financiers, les seuils visés au paragraphe 2.
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 42, qui modifient les seuils visés au paragraphe 2 du présent article afin de tenir compte de l'évolution des marchés financiers.
5. Le présent article est sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les offres publiques d'acquisition, les fusions et les autres opérations qui affectent la propriété ou le contrôle des sociétés, qui relèvent des autorités de contrôle désignées par les États membres en application de l'article 4 de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition (¹²) qui prévoient une obligation de publication des positions courtes au-delà des exigences du présent article.

Article 7

Notification aux autorités compétentes des positions courtes nettes importantes sur la dette souveraine

1. Toute personne physique ou morale détenant une position courte nette en rapport avec la dette souveraine émise informe l'autorité compétente pertinente conformément à l'article 9 lorsque cette position franchit à la hausse ou à la baisse les seuils de notification pertinents pour l'émetteur souverain concerné.
2. Les seuils de notification pertinents consistent en un montant initial et en des paliers supplémentaires successifs pour chaque émetteur souverain, comme précisé dans les mesures adoptées par la Commission conformément au paragraphe 3. L'AEMF publie sur son site internet les seuils de notification applicables à chaque État membre.
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 42 qui précisent les montants et les paliers visés au paragraphe 2 du présent article.

La Commission:

- a) veille à ce que les seuils ne soient pas fixés à des niveaux tels qu'ils imposent la notification de positions dont la valeur est minime;
- b) tient compte du montant total de l'encours de la dette souveraine émise pour chaque émetteur souverain et de la taille moyenne des positions détenues par les participants au marché en rapport avec la dette souveraine de cet émetteur souverain; et
- c) prend en compte la liquidité de chaque marché d'obligations souveraines.

Article 8

Notification aux autorités compétentes de positions non couvertes sur un contrat d'échange sur défaut souverain

Lorsqu'une autorité compétente suspend les restrictions conformément à l'article 14, paragraphe 2, une personne physique ou morale détenant une position non couverte sur un contrat d'échange sur défaut souverain informe l'autorité compétente pertinente lorsque cette position franchit à la hausse ou à la baisse les seuils de notification pertinents pour l'émetteur souverain concerné, précisés conformément à l'article 7.

Article 9

Modalités de notification et de publication

1. Les notifications et les publications prévues aux articles 5, 6, 7 ou 8 précisent l'identité de la personne physique ou morale qui détient la position concernée, la taille de la position concernée, l'émetteur en rapport avec lequel la position concernée est détenue et la date à laquelle la position concernée a été créée ou modifiée ou a cessé d'être détenue.

Aux fins des articles 5, 6, 7 et 8, les personnes physiques ou morales qui détiennent des positions courtes nettes importantes conservent durant une période de cinq ans les enregistrements des positions brutes qui représentent une position courte nette importante.

2. L'heure à prendre en considération pour le calcul d'une position courte nette est minuit, à la fin de la journée de négociation où la personne physique ou morale détient la position concernée. Cette heure s'applique à toutes les transactions, quel que soit le mode de négociation utilisé, y compris les transactions effectuées par saisie manuelle ou via des systèmes de négociation électroniques et sans considération du fait que les transactions ont eu lieu ou n'ont pas eu lieu pendant les heures normales de négociation. La notification ou la publication est effectuée au plus tard à 15 h 30 lors de la journée de négociation suivante. Les heures indiquées dans le présent paragraphe sont calculées en fonction de l'heure dans l'État membre de l'autorité compétente pertinente à laquelle la position concernée doit être notifiée.

3. La notification des informations à l'autorité compétente pertinente assure la confidentialité de celles-ci et comporte des mécanismes permettant d'authentifier la source de la notification.

4. La publication des informations visées à l'article 6 est effectuée de manière à assurer un accès rapide et non discriminatoire aux informations. Ces informations sont mises à disposition sur un site internet central exploité ou supervisé par l'autorité compétente pertinente. Les autorités compétentes communiquent l'adresse de ce site internet à l'AEMF, laquelle, à son tour, fait figurer des liens vers tous les sites internet centraux de ce type sur son propre site internet.

5. Afin d'assurer une application cohérente du présent article, l'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les informations à fournir aux fins du paragraphe 1.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 mars 2012.

Est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

6. Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du paragraphe 4, l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant les moyens par lesquels les informations peuvent être portées à la connaissance du public.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 31 mars 2012.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 10

Application des exigences de notification et de publication

Les exigences de notification et de publication prévues par les articles 5, 6, 7 et 8 s'appliquent aux personnes physiques et morales domiciliées ou établies à l'intérieur de l'Union ou dans un pays tiers.

Article 11

Informations à fournir à l'AEMF

1. Chaque trimestre, les autorités compétentes fournissent à l'AEMF une synthèse des informations sur les positions courtes nettes en rapport avec le capital en actions émis et la dette souveraine émise, et sur les positions non couvertes en rapport avec des contrats d'échange sur défaut souverain, pour lesquelles elles sont l'autorité compétente pertinente et reçoivent des notifications en vertu des articles 5, 7 et 8.

2. L'AEMF, en vue d'accomplir les tâches prévues par le présent règlement, peut demander à tout moment aux autorités compétentes pertinentes qu'elles fournissent des informations supplémentaires sur les positions courtes nettes en rapport avec le capital en actions émis et la dette souveraine émise, ou sur les positions non couvertes en rapport avec des contrats d'échange sur défaut souverain.

L'autorité compétente fournit les informations demandées à l'AEMF dans un délai de sept jours civils. Lorsqu'il se produit des événements ou des évolutions défavorables qui représentent une menace sérieuse pour la stabilité financière ou la confiance des marchés dans l'État membre concerné ou dans un autre État membre, l'autorité compétente fournit à l'AEMF, dans un délai de vingt-quatre heures, toutes les informations disponibles en application des exigences de notification énoncées aux articles 5, 7 et 8.

3. Afin d'assurer une application cohérente du présent article, l'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les informations à fournir conformément aux paragraphes 1 et 2.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 mars 2012.

Est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

4. Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du paragraphe 1, l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution définissant le mode de présentation des informations à fournir conformément aux paragraphes 1 et 2.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 31 mars 2012.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

CHAPITRE III

VENTES À DÉCOUVERT NON COUVERTES

Article 12

Restrictions applicables aux ventes à découvert non couvertes d'actions

1. Une personne physique ou morale ne peut effectuer une vente à découvert d'une action admise à la négociation sur une plate-forme de négociation que si l'une des conditions suivantes est respectée:

- a) la personne physique ou morale a emprunté l'action ou a pris d'autres dispositions produisant un effet juridique similaire;
- b) la personne physique ou morale a conclu un accord d'emprunt de l'action ou détient une créance exécutoire en tout état de cause, en vertu du droit des contrats ou du droit de propriété, lui permettant de se faire transférer la propriété d'un nombre correspondant de valeurs mobilières de même catégorie de sorte que le règlement puisse être effectué lorsqu'il est dû;
- c) la personne physique ou morale a conclu un accord avec un tiers aux termes duquel ce tiers a confirmé que l'action a été localisée et a pris envers des tiers des mesures nécessaires pour que la personne physique ou morale puisse raisonnablement s'attendre à ce que le règlement puisse être effectué lorsqu'il est dû.

2. Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du paragraphe 1, l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution visant à déterminer quels types d'accords, d'arrangements et de mesures permettent de garantir de manière adéquate que l'action sera disponible pour le règlement. Afin de déterminer les mesures nécessaires pour qu'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que le règlement soit effectué lorsqu'il est dû, l'AEMF prend en considération, notamment, le volume des transactions en cours de journée de bourse et la liquidité des actions.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 31 mars 2012.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 13

Restrictions applicables aux ventes à découvert non couvertes de dette souveraine

1. Une personne physique ou morale ne peut effectuer de vente à découvert de dette souveraine que si l'une des conditions suivantes est respectée:

- a) la personne physique ou morale a emprunté la dette souveraine ou a pris d'autres dispositions produisant un effet juridique similaire;
- b) la personne physique ou morale a conclu un accord d'emprunt de la dette souveraine ou détient une créance exécutoire en tout état de cause, en vertu du droit des contrats ou du droit de propriété, lui permettant de se faire transférer la propriété d'un nombre correspondant de valeurs mobilières de même catégorie de sorte que le règlement puisse être effectué lorsqu'il est dû;
- c) la personne physique ou morale a conclu un accord avec un tiers aux termes duquel ce tiers a confirmé que la dette souveraine a été localisée ou, à défaut, qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que le règlement puisse être effectué lorsqu'il est dû.

2. Les restrictions prévues au paragraphe 1 ne s'appliquent pas si la transaction sert à couvrir une position longue sur les titres de créance d'un émetteur, dont le prix est fortement corrélé avec le prix de la dette souveraine donnée.

3. Lorsque la liquidité de la dette souveraine tombe en dessous du seuil déterminé selon la méthode prévue au paragraphe 4, les restrictions visées au paragraphe 1 peuvent être temporairement suspendues par l'autorité compétente pertinente. Avant de suspendre ces restrictions, l'autorité compétente pertinente informe l'AEMF et les autres autorités compétentes de la suspension proposée.

Une suspension est valable pour une première période n'excédant pas six mois à compter de la date de sa publication sur le site internet de l'autorité compétente pertinente. La suspension peut être renouvelée pour des périodes n'excédant pas six mois, si les motifs de la suspension demeurent applicables. Si la suspension n'est pas renouvelée à l'issue de la période initiale ou après un renouvellement ultérieur, elle expire automatiquement.

Dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification par l'autorité compétente pertinente, l'AEMF émet un avis, fondé sur le paragraphe 4, concernant la suspension ou le renouvellement de suspension notifié. L'avis est publié sur le site internet de l'AEMF.

4. La Commission adopte des actes délégués en conformité avec l'article 42, définissant les paramètres et les méthodes de calcul du seuil de liquidité visé au paragraphe 3 du présent article en rapport avec la dette souveraine émise.

Les paramètres et les méthodes que les États membres utilisent pour calculer ce seuil sont définis de telle manière que, lorsqu'il est atteint, ce seuil représente une baisse importante par rapport au niveau moyen de liquidité de la dette souveraine concernée.

Le seuil est défini en fonction de critères objectifs propres au marché de la dette souveraine concernée, y compris le montant total de l'encours de la dette souveraine émise pour chaque émetteur souverain.

5. Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du paragraphe 1, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution visant à déterminer quels types d'accords ou d'arrangements permettent de garantir de manière adéquate que la dette souveraine sera disponible pour le règlement. L'AEMF tient notamment compte de la nécessité de préserver la liquidité des marchés, notamment sur les marchés des obligations souveraines et les marchés de la mise en pension d'obligations souveraines.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 31 mars 2012.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 14

Restrictions applicables aux contrats d'échange sur défaut souverain non couverts

1. Une personne physique ou morale ne peut conclure des contrats d'échange sur défaut souverain que si la transaction ne se traduit pas par une position non couverte sur un contrat d'échange sur défaut souverain telle que visée à l'article 4.

2. Une autorité compétente peut temporairement suspendre les restrictions visées au paragraphe 1 lorsqu'elle a des motifs objectifs pour estimer que le marché de sa dette souveraine fonctionne de manière défectueuse et que ces restrictions pourraient avoir un effet négatif sur le marché des contrats d'échange sur défaut souverain, notamment par une augmentation des frais d'emprunt pour les émetteurs souverains ou par une atteinte à la capacité des émetteurs souverains à émettre de nouvelles dettes. Ces motifs se fondent sur les indicateurs suivants:

- a) un taux d'intérêt élevé ou en hausse sur la dette souveraine;
- b) une augmentation des écarts de taux d'intérêt sur la dette souveraine par rapport à la dette souveraine d'autres émetteurs souverains;
- c) une augmentation des primes attachées aux contrats d'échange sur défaut souverain par rapport à sa propre courbe et par rapport à celles d'autres émetteurs souverains;
- d) la période nécessaire au retour à son équilibre d'origine du prix de la dette souveraine après une transaction importante;
- e) les montants de la dette souveraine qui peuvent être négociés.

L'autorité compétente peut également avoir recours à des indicateurs différents de ceux énoncés au premier alinéa, points a) à e).

Avant de suspendre les restrictions au titre du présent article, l'autorité compétente pertinente informe l'AEMF et les autres autorités compétentes de la suspension proposée et des motifs sur lesquels cette suspension se fonde.

Une suspension est valable pour une première période n'excédant pas douze mois à compter de la date de sa publication sur le site internet de l'autorité compétente pertinente. La suspension peut être renouvelée pour des périodes n'excédant pas six mois, si les motifs de la suspension demeurent applicables. Si la suspension n'est pas renouvelée à l'issue de la période initiale ou après un renouvellement ultérieur, elle expire automatiquement.

Dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification par l'autorité compétente pertinente, l'AEMF émet un avis sur la suspension envisagée ou sur le renouvellement de cette suspension, que l'autorité compétente ait fondé la suspension sur les indicateurs énoncés au premier alinéa, points a) à e), ou sur d'autres indicateurs. Lorsque la suspension envisagée ou le renouvellement d'une suspension se fonde sur le deuxième alinéa, cet avis comporte également une évaluation des indicateurs auxquels l'autorité compétente a eu recours. L'avis est publié sur le site internet de l'AEMF.

▼M1 —————

▼B

CHAPITRE IV

EXEMPTIONS

Article 16

Exemption lorsque la plate-forme principale de négociation se situe dans un pays tiers

1. Les articles 5, 6, 12 et 15 ne s'appliquent pas aux actions d'une société qui sont admises à la négociation sur une plate-forme située dans l'Union lorsque la plate-forme principale de négociation de ces actions se situe dans un pays tiers.

2. L'autorité compétente pertinente pour les actions d'une société qui sont négociées sur une plate-forme située dans l'Union et sur une plate-forme située dans un pays tiers détermine, au moins une fois tous les deux ans, si la plate-forme principale de négociation de ces actions se situe dans un pays tiers.

L'autorité compétente pertinente notifie à l'AEMF les actions dont elle considère que la plate-forme principale de négociation se situe dans un pays tiers.

Tous les deux ans, l'AEMF publie la liste des actions dont la plate-forme principale de négociation se situe dans un pays tiers. La validité de cette liste est de deux ans.

3. Afin d'assurer une application cohérente du présent article, l'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation spécifiant la méthode de calcul du volume d'échanges, pour déterminer la plate-forme principale de négociation d'une action.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 mars 2012.

Est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

4. Afin d'assurer des conditions uniformes d'application des paragraphes 1 et 2, l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution fixant:

- a) la date à laquelle et la période pour laquelle tout calcul de détermination de la plate-forme principale de négociation d'une action doit être effectué;
- b) la date à laquelle l'autorité compétente pertinente notifie à l'AEMF les actions dont la principale plate-forme de négociation se situe dans un pays tiers;
- c) la date à partir de laquelle la liste doit être effective, après sa publication par l'AEMF.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 31 mars 2012.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 17

Exemption pour les activités de tenue de marché et les opérations de marché primaire

1. Les articles 5, 6, 7, 12, 13 et 14 ne s'appliquent pas aux transactions effectuées en raison d'activités de tenue de marché.

2. La Commission peut, en application de la procédure visée à l'article 44, paragraphe 2, adopter des décisions établissant que le cadre juridique et de surveillance d'un pays tiers garantit qu'un marché autorisé dans ce pays tiers respecte des exigences juridiquement contraignantes, qui sont équivalentes, aux fins de l'application de l'exemption énoncée au paragraphe 1, aux exigences du titre III de la directive 2004/39/CE, de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) (¹³) et de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (¹⁴), et qui font l'objet d'une surveillance et d'une application effectives dans ce pays tiers.

Le cadre juridique et de surveillance d'un pays tiers peut être considéré équivalent lorsque:

- a) les marchés de ce pays tiers sont soumis à un agrément et font l'objet d'une surveillance et d'un contrôle effectifs continus;

- b) les marchés de ce pays tiers ont des règles claires et transparentes pour l'admission des valeurs mobilières à la négociation qui font que ces valeurs mobilières peuvent faire l'objet d'une négociation équitable, ordonnée et efficace et sont librement négociables;
- c) les émetteurs de valeurs mobilières de ce pays tiers sont soumis à des obligations d'information périodique et continue qui confèrent un degré de protection élevé aux investisseurs; et
- d) la transparence et l'intégrité du marché sont assurées en empêchant les abus de marché prenant la forme d'opérations d'initiés et de manipulations de marché.

3. Les articles 7, 13 et 14 ne s'appliquent pas aux activités d'une personne physique ou morale lorsque celle-ci, agissant en tant que spécialiste en valeurs du Trésor aux termes d'un accord passé avec un émetteur souverain, procède en tant qu'agent principal à des transactions sur un instrument financier dans le cadre d'opérations de marché primaire ou secondaire liées à la dette souveraine.

4. Les articles 5, 6, 12, 13 et 14 du présent règlement ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale lorsqu'elle procède à la vente à découvert d'une valeur mobilière ou qu'elle détient une position courte nette dans le cadre d'une opération de stabilisation au sens du chapitre III du règlement (CE) n° 2273/2003 de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations prévues pour les programmes de rachat et la stabilisation d'instruments financiers (¹⁵).

5. L'exemption visée au paragraphe 1 ne s'applique que lorsque la personne physique ou morale concernée a notifié par écrit à l'autorité compétente de son État membre d'origine qu'elle compte en faire usage. La notification a lieu au plus tard trente jours civils avant la date à laquelle la personne physique ou morale compte faire usage de l'exemption pour la première fois.

6. L'exemption visée au paragraphe 3 ne s'applique que lorsque le spécialiste en valeurs du Trésor a notifié par écrit à l'autorité compétente pertinente en rapport avec la dette souveraine concernée qu'il compte en faire usage. La notification a lieu au plus tard trente jours civils avant la date à laquelle la personne physique ou morale, agissant en tant que spécialiste en valeurs du Trésor, compte faire usage de l'exemption pour la première fois.

7. L'autorité compétente visée aux paragraphes 5 et 6 peut interdire l'usage de l'exemption si elle considère que la personne physique ou morale ne remplit pas les conditions de cette exemption. Toute interdiction est prononcée dans la période de trente jours civils visée aux paragraphes 5 et 6, ou plus tard si l'autorité compétente se rend compte que des changements se sont produits dans la situation de la personne physique ou morale qui font que celle-ci ne remplit plus les conditions de l'exemption.

8. Une entité d'un pays tiers qui n'est pas agréée dans l'Union adresse la notification visée aux paragraphes 5 et 6 à l'autorité compétente de la plate-forme principale de négociation de l'Union sur laquelle elle opère.

9. Une personne physique ou morale qui a adressé une notification au titre du paragraphe 5 prévient par écrit, dès que possible, l'autorité compétente de son État membre d'origine lorsque se produisent

des changements qui affectent le droit de cette personne à faire usage de l'exemption ou lorsque celle-ci ne souhaite plus faire usage de l'exemption.

10. Une personne physique ou morale qui a adressé une notification au titre du paragraphe 6 prévient, par écrit, dès que possible l'autorité compétente pertinente en rapport avec la dette souveraine en question lorsque se produisent des changements qui affectent le droit de cette personne à faire usage de l'exemption ou lorsque celle-ci ne souhaite plus faire usage de l'exemption.

11. L'autorité compétente de l'État membre d'origine peut demander des informations, par écrit, à une personne physique ou morale opérant dans le cadre des exemptions visées aux paragraphes 1, 3 ou 4, sur les positions courtes détenues ou les activités menées dans le cadre de l'exemption. La personne physique ou morale fournit l'information au plus tard quatre jours civils après en avoir reçu la demande.

12. Dans un délai de deux semaines à compter d'une notification au titre du paragraphe 5 ou du paragraphe 9, une autorité compétente notifie à l'AEMF tout teneur de marché et, conformément au paragraphe 6 ou au paragraphe 10, tout spécialiste en valeurs du Trésor qui fait usage de l'exemption, ainsi que tout teneur de marché ou spécialiste en valeurs du Trésor qui n'en fait plus usage.

13. L'AEMF publie et tient à jour sur son site internet une liste des teneurs de marché et spécialistes en valeurs du Trésor qui font usage de l'exemption.

14. Une notification en vertu du présent article peut être effectuée, à tout moment, dans la période de soixante jours civils qui précède le 1^{er} novembre 2012, par une personne à une autorité compétente et par une autorité compétente à l'AEMF.

CHAPITRE V

POUVOIRS D'INTERVENTION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES ET DE L'AEMF

SECTION 1

Pouvoirs des autorités compétentes

Article 18

Notification et publication d'informations dans des circonstances exceptionnelles

1. Sous réserve de l'article 22, une autorité compétente peut exiger des personnes physiques ou morales détenant des positions courtes nettes sur un instrument financier spécifique ou une catégorie particulière d'instruments financiers qu'elles lui notifient ou qu'elles publient les détails de ces positions lorsque celles-ci franchissent à la hausse ou à la baisse un seuil de notification fixé par l'autorité compétente et lorsque:

- a) des événements ou évolutions défavorables se sont produits qui représentent une menace sérieuse pour la stabilité financière ou la confiance des marchés dans l'État membre concerné ou dans un ou plusieurs autres États membres; et
- b) la mesure est nécessaire pour parer à la menace et n'aura pas, sur l'efficacité des marchés financiers, un effet préjudiciable qui soit disproportionné par rapport aux avantages escomptés.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux instruments financiers soumis à l'obligation de transparence en vertu des articles 5 à 8. Une mesure visée au paragraphe 1 peut s'appliquer dans des circonstances ou être soumise à des exceptions précisées par l'autorité compétente. Des exceptions peuvent être prévues en particulier pour les activités de tenue de marché et les opérations sur le marché primaire.

Article 19

Notification par les prêteurs dans des circonstances exceptionnelles

1. Sous réserve de l'article 22, l'autorité compétente peut prendre une mesure visée au paragraphe 2 du présent article lorsque:

- a) des événements ou évolutions défavorables se sont produits qui représentent une menace sérieuse pour la stabilité financière ou la confiance des marchés dans l'État membre concerné ou dans un ou plusieurs autres États membres; et
- b) la mesure est nécessaire pour parer à la menace et n'aura pas sur l'efficacité des marchés financiers un effet préjudiciable qui soit disproportionné par rapport aux avantages escomptés.

2. Une autorité compétente peut exiger des personnes physiques ou morales engagées dans le prêt d'un instrument financier spécifique ou d'une catégorie particulière d'instruments financiers qu'elles lui notifient toute modification significative des frais exigés pour ce prêt.

Article 20

Restrictions sur les ventes à découvert et transactions similaires dans des circonstances exceptionnelles

1. Sous réserve de l'article 22, une autorité compétente peut prendre une ou plusieurs des mesures visées au paragraphe 2 du présent article lorsque:

- a) des événements ou évolutions défavorables se sont produits qui représentent une menace sérieuse pour la stabilité financière ou la confiance des marchés dans l'État membre concerné ou dans un ou plusieurs autres États membres; et
- b) la mesure est nécessaire pour parer à la menace et n'aura pas sur l'efficacité des marchés financiers un effet préjudiciable qui soit disproportionné par rapport aux avantages escomptés.

2. Une autorité compétente peut interdire ou soumettre à conditions la réalisation, par des personnes physiques ou morales, des opérations suivantes:

a) la vente à découvert; ou

b) une transaction autre que la vente à découvert, qui crée un instrument financier ou établit un lien avec un tel instrument, lorsque l'effet ou l'un des effets de cette transaction est de conférer un avantage financier à la personne physique ou morale en cas de baisse du prix ou de la valeur d'un autre instrument financier.

3. Une mesure prise en vertu du paragraphe 2 peut s'appliquer aux transactions concernant tous les instruments financiers, aux instruments financiers relevant d'une catégorie particulière ou à un instrument financier spécifique. La mesure peut s'appliquer dans des circonstances ou être soumise à des exceptions précisées par l'autorité compétente. Des exceptions peuvent être prévues en particulier pour les activités de tenue de marché et les opérations sur le marché primaire.

Article 21

Restrictions sur les contrats d'échange sur défaut souverain dans des circonstances exceptionnelles

1. Sous réserve de l'article 22, une autorité compétente peut restreindre la faculté des personnes physiques ou morales à conclure des contrats d'échange sur défaut souverain, ou bien limiter la valeur des positions dans un contrat d'échange sur défaut souverain que ces personnes sont autorisées à conclure, lorsque:

a) des événements ou évolutions défavorables se sont produits qui représentent une menace sérieuse pour la stabilité financière ou la confiance des marchés dans l'État membre concerné ou dans un ou plusieurs autres États membres; et

b) la mesure est nécessaire pour parer à la menace et n'aura pas sur l'efficacité des marchés financiers un effet préjudiciable qui soit disproportionné par rapport aux avantages escomptés.

2. Une mesure prise en vertu du paragraphe 1 peut viser la conclusion de contrats d'échange sur défaut souverain d'une certaine catégorie ou celle d'un contrat d'échange sur défaut souverain bien précis. La mesure peut s'appliquer dans des circonstances ou être soumise à des exceptions précisées par l'autorité compétente. Des exceptions peuvent être prévues en particulier pour les activités de tenue de marché et les opérations sur le marché primaire.

Article 22

Mesures prises par d'autres autorités compétentes

Sans préjudice de l'article 26, une autorité compétente ne peut imposer ou renouveler une mesure en vertu de l'article 18, 19, 20 ou 21 en rapport avec un instrument financier pour lequel elle n'est pas l'autorité compétente pertinente qu'avec l'accord de l'autorité compétente pertinente.

Article 23

Pouvoir de restreindre la vente à découvert d'instruments financiers temporairement en cas de baisse significative des prix

1. Lorsque le prix d'un instrument financier sur une plate-forme de négociation a, en une seule journée de négociation, accusé une baisse significative par rapport au prix de clôture de la journée de négociation précédente sur cette plate-forme, l'autorité compétente de l'État membre d'origine pour cette plate-forme évalue s'il est approprié d'interdire aux personnes physiques ou morales de procéder à des ventes à découvert de cet instrument financier sur cette plate-forme de négociation, ou de limiter leur faculté de le faire, ou encore de restreindre de toute autre manière leurs transactions dans cet instrument sur cette plate-forme, afin d'empêcher une chute incontrôlée du prix de l'instrument financier en question.

Lorsque l'autorité compétente acquiert l'assurance, dans le contexte du premier alinéa, qu'il est approprié de procéder ainsi, elle interdit, dans le cas d'une action ou d'un titre de créance, aux personnes physiques et morales de procéder à une vente à découvert sur cette plate-forme de négociation ou limite la possibilité de le faire ou, dans le cas d'un autre type d'instrument financier, restreint les transactions dans cet instrument sur cette plate-forme, afin d'empêcher une chute incontrôlée du prix de l'instrument financier.

2. La mesure visée au paragraphe 1 s'applique pendant une durée qui ne dépasse pas la fin de la journée de négociation suivant celle durant laquelle s'est produite la baisse de prix. Si à la fin de la journée de négociation suivant celle durant laquelle s'est produite la baisse de prix, il se produit, malgré la mesure imposée, une nouvelle baisse significative de valeur d'au moins la moitié du montant visé au paragraphe 5 de l'instrument financier par rapport au prix de clôture de la première journée de négociation, l'autorité compétente peut prolonger la mesure pendant une durée qui ne dépasse pas deux journées de négociation après la fin de la deuxième journée de négociation.

3. La mesure visée au paragraphe 1 s'applique dans des circonstances ou est soumise à des exceptions spécifiées par l'autorité compétente. Des exceptions peuvent être prévues en particulier pour les activités de tenue de marché et les opérations sur le marché primaire.

4. Une autorité compétente de l'État membre d'origine d'une plate-forme sur laquelle un instrument financier a, en une seule journée de négociation, accusé une baisse de valeur du montant visé au paragraphe 5 informe l'AEMF de la décision prise au titre du paragraphe 1, dans les deux heures au plus tard après la fin de cette journée de négociation. L'AEMF en informe immédiatement les autorités compétentes des États membres d'origine des plates-formes sur lesquelles est négocié le même instrument financier.

Si une autorité compétente est en désaccord avec la mesure prise par une autre autorité compétente à propos d'un instrument financier négocié sur différentes plates-formes réglementées par des autorités compétentes différentes, l'AEMF peut prêter assistance à ces autorités pour trouver un accord conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

La conciliation est terminée avant minuit à la fin de la même journée de négociation. Si les autorités compétentes concernées n'ont pas trouvé d'accord au terme de la phase de conciliation, l'AEMF peut arrêter une décision conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1095/2010. La décision est arrêtée avant l'ouverture de la journée de négociation suivante.

5. La baisse de valeur est de 10 % ou plus dans le cas d'une action liquide telle qu'elle est définie à l'article 22 du règlement (CE) n° 1287/2006; pour les actions non liquides et les autres catégories d'instruments financiers, elle est à préciser par la Commission.

6. L'AEMF peut adresser et transmettre à la Commission un avis sur la nécessité d'adapter, compte tenu de l'évolution des marchés financiers, le seuil visé au paragraphe 5.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 42, qui modifient les seuils visés au paragraphe 5 du présent article afin de tenir compte de l'évolution des marchés financiers.

7. La Commission adopte des actes délégués en conformité avec l'article 42, afin de préciser ce qu'est une baisse de valeur significative pour les instruments financiers autres que les actions liquides, en tenant compte des spécificités de chaque catégorie d'instrument financier et des différences de volatilité.

8. Afin d'assurer une application cohérente du présent article, l'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation spécifiant la méthode de calcul de la baisse de 10 % dans le cas des actions liquides et de la baisse de valeur précisée par la Commission comme prévu au paragraphe 7.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 mars 2012.

Est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 24

Durée des restrictions

Une mesure prise en application des articles 18, 19, 20 ou 21 a une durée de validité initiale ne dépassant pas trois mois à compter de la date de publication de l'avis mentionné à l'article 25.

La mesure peut être renouvelée pour des périodes supplémentaires ne dépassant pas trois mois si les motifs pour lesquelles elle a été prise demeurent applicables. Les mesures qui ne sont pas renouvelées à l'issue de cette période de trois mois expirent automatiquement.

Article 25

Publication des restrictions

1. Toute décision d'une autorité compétente d'imposer ou de renouveler une mesure visée aux articles 18 à 23 donne lieu à la publication d'un avis sur son site internet.

2. L'avis détaille au minimum:

- a) les mesures qui sont imposées, y compris les instruments et les catégories de transactions auxquels elles s'appliquent, ainsi que leur durée;

b) les raisons pour lesquelles l'autorité compétente estime nécessaire d'imposer les mesures, y compris les éléments qui justifient ces raisons.

3. Une mesure prise en vertu des articles 18 à 23 entre en vigueur lorsque l'avis est publié ou à une date spécifiée dans l'avis postérieure à sa publication, et s'applique uniquement aux transactions effectuées après que la mesure est entrée en vigueur.

Article 26

Notification à l'AEMF et aux autres autorités compétentes

1. Avant d'adopter ou de renouveler une mesure en vertu de l'article 18, 19, 20 ou 21, et avant d'imposer toute restriction en application de l'article 23, une autorité compétente notifie la mesure qu'elle propose à l'AEMF et aux autres autorités compétentes.

2. La notification comprend les détails des mesures proposées, les catégories d'instruments financiers et de transactions auxquels elles s'appliqueront, les éléments qui justifient les raisons pour lesquelles ces mesures sont proposées et la date à laquelle les mesures sont censées entrer en vigueur.

3. La notification d'une proposition d'adoption ou de renouvellement d'une mesure au titre de l'article 18, 19, 20 ou 21 a lieu au plus tard vingt-quatre heures avant la date escomptée d'entrée en vigueur ou de renouvellement de la mesure. Dans des circonstances exceptionnelles, une autorité compétente peut effectuer la notification moins de vingt-quatre heures avant que la mesure ne doive entrer en vigueur, s'il n'est pas possible de respecter le délai de vingt-quatre heures. La notification d'une restriction en vertu de l'article 23 est effectuée avant la date d'entrée en vigueur escomptée de la mesure.

4. Une autorité compétente qui reçoit une notification au titre du présent article peut prendre des mesures conformément aux articles 18 à 23 dans cet État membre, lorsqu'elle considère que la mesure est nécessaire pour assister l'autorité compétente effectuant la notification. L'autorité compétente qui reçoit une notification publie également un avis conformément aux paragraphes 1 à 3 lorsqu'elle propose de prendre des mesures.

SECTION 2

Pouvoirs de l'AEMF

Article 27

Coordination par l'AEMF

1. L'AEMF joue le rôle de facilitateur et de coordinateur concernant les mesures qui sont prises par les autorités compétentes en vertu de la section 1. En particulier, elle veille à ce que les autorités compétentes aient une approche homogène des mesures prises, notamment quant aux circonstances dans lesquelles le recours aux pouvoirs d'intervention devient nécessaire, à la nature de toute mesure imposée ainsi qu'à la date de début et à la durée de ces mesures.

2. Après avoir reçu notification, conformément à l'article 26, de toute mesure devant être imposée ou renouvelée en vertu de l'article 18, 19, 20 ou 21, l'AEMF émet, dans les vingt-quatre heures, un avis indiquant si elle considère que la mesure ou la mesure proposée est nécessaire pour faire face aux circonstances exceptionnelles. L'avis précise si l'AEMF estime que des événements ou une évolution défavorables qui représentent une menace sérieuse pour la stabilité financière ou la confiance des marchés dans un ou plusieurs États membres se sont produits, si la mesure ou la mesure proposée est adéquate et proportionnée compte tenu de la menace et si la durée proposée pour cette mesure est justifiée. Si l'AEMF juge que la menace nécessite l'adoption de mesures par d'autres autorités compétentes, elle le note également dans son avis. L'avis de l'AEMF est publié sur son site internet.

3. Lorsqu'une autorité compétente propose de prendre ou prend des mesures contraires à l'avis rendu par l'AEMF au titre du paragraphe 2, ou bien s'abstient de prendre des mesures alors que l'avis rendu par l'AEMF au titre dudit paragraphe l'y invite, elle publie sur son site internet dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la réception de l'avis de l'AEMF un communiqué expliquant en détail les raisons de sa position. Lorsque cette situation se produit, l'AEMF examine si les conditions sont réunies et s'il convient d'utiliser ses pouvoirs d'intervention prévus à l'article 28.

4. L'AEMF révisé les mesures prévues par le présent article régulièrement et, en tout état de cause, au moins tous les trois mois. Si la mesure n'est pas renouvelée à l'issue de cette période de trois mois, elle expire automatiquement.

Article 28

Pouvoirs d'intervention de l'AEMF dans des circonstances exceptionnelles

1. Conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1095/2010, l'AEMF, sous réserve du paragraphe 2 du présent article, soit:

- a) exige des personnes physiques ou morales détenant des positions courtes nettes dans un instrument financier précis ou dans une catégorie particulière d'instruments financiers qu'elles notifient à une autorité compétente ou publient les détails de ces positions; ou
- b) interdit aux personnes physiques ou morales de procéder à une vente à découvert ou à une transaction, ou bien fixe des conditions à la réalisation de cette vente ou de cette transaction, lorsque celle-ci crée un instrument financier autre que les instruments financiers visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), ou établit un lien avec un tel instrument lorsque l'effet ou l'un des effets de la transaction est de conférer un avantage financier à cette personne en cas de baisse du prix ou de la valeur d'un autre instrument financier.

Une mesure peut s'appliquer dans des circonstances spécifiques ou être soumise à des exceptions spécifiées par l'AEMF. Des exceptions peuvent être prévues en particulier pour les activités de tenue de marché et les opérations sur le marché primaire.

2. L'AEMF ne prend de décision en vertu du paragraphe 1 que si:

- a) les mesures énumérées au paragraphe 1, points a) et b), répondent à des menaces qui pèsent sur le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du système financier à l'intérieur de l'Union, et qui ont des implications transfrontalières; et
 - b) aucune autorité compétente n'a pris de mesure pour parer à la menace, ou bien une ou plusieurs autorités compétentes ont pris des mesures qui ne sont pas adéquates pour y faire face.
3. Lorsqu'elle prend des mesures visées au paragraphe 1, l'AEMF vérifie dans quelle mesure elles:
- a) permettent de parer de manière significative à la menace qui pèse sur le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du système financier à l'intérieur de l'Union, ou d'améliorer sensiblement la capacité des autorités compétentes à surveiller la menace en question;
 - b) ne suscitent pas de risque d'arbitrage réglementaire;
 - c) n'ont pas d'effet préjudiciable sur l'efficacité des marchés financiers, notamment en réduisant la liquidité sur ces marchés ou en créant une incertitude pour ses participants, qui soit disproportionné par rapport aux avantages escomptés.

Lorsqu'une ou plusieurs autorités compétentes ont pris une mesure en vertu de l'article 18, 19, 20 ou 21, l'AEMF peut prendre toute mesure visée au paragraphe 1 du présent article sans émettre l'avis prévu à l'article 27.

4. Avant de décider d'imposer ou de renouveler une mesure quelconque visée au paragraphe 1, l'AEMF consulte le CERS et, le cas échéant, d'autres autorités pertinentes.

5. Avant de décider d'imposer ou de renouveler une mesure quelconque visée au paragraphe 1, l'AEMF notifie aux autorités compétentes concernées la mesure qu'elle propose de prendre. La notification comprend les détails des mesures proposées, la catégorie d'instruments financiers et de transactions auxquels elles s'appliqueront, les éléments qui justifient les raisons pour lesquelles ces mesures sont proposées et la date à laquelle les mesures sont censées entrer en vigueur.

6. La notification est effectuée au plus tard vingt-quatre heures avant la date d'entrée en vigueur ou de renouvellement de la mesure. Dans des circonstances exceptionnelles, l'AEMF peut effectuer la notification moins de vingt-quatre heures avant que la mesure ne doive entrer en vigueur s'il n'est pas possible de respecter le délai de vingt-quatre heures.

7. Toute décision de l'AEMF d'imposer ou de renouveler une mesure visée au paragraphe 1 donne lieu à la publication d'un avis sur son site internet. L'avis détaille au minimum:

- a) les mesures qui sont imposées, y compris les instruments et les catégories de transactions auxquels elles s'appliquent ainsi que leur durée; et
- b) les raisons pour lesquelles l'AEMF estime nécessaire d'imposer les mesures, y compris les éléments qui justifient ces raisons.

8. Après avoir décidé d'imposer ou de renouveler une mesure visée au paragraphe 1, l'AEMF notifie immédiatement aux autorités compétentes les mesures prises.

9. Une mesure entre en vigueur lorsque l'avis est publié sur le site internet de l'AEMF ou à une date spécifiée dans l'avis postérieure à sa publication, et s'applique uniquement en relation avec une transaction effectuée après que la mesure est entrée en vigueur.

10. L'AEMF réexamine la mesure visée au paragraphe 1 à intervalles appropriés et au moins tous les trois mois. Si la mesure n'est pas renouvelée à l'issue de cette période de trois mois, elle expire automatiquement. Les paragraphes 2 à 9 s'appliquent au renouvellement des mesures.

11. Une mesure adoptée par l'AEMF en vertu du présent article prévaut sur toute mesure antérieure prise par une autorité compétente en vertu de la section 1.

Article 29

Pouvoirs de l'AEMF en situation d'urgence liée à la dette souveraine

En cas de situation d'urgence liée à la dette souveraine ou à des contrats d'échange sur défaut souverain, les articles 18 et 38 du règlement (UE) n° 1095/2010 s'appliquent.

Article 30

Définition plus précise des événements ou évolutions défavorables

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 42 précisant les critères et facteurs à prendre en compte par les autorités compétentes et par l'AEMF pour déterminer les cas où surviennent les événements ou évolutions défavorables visés aux articles 18 à 21 et à l'article 27 ainsi que les menaces visées à l'article 28, paragraphe 2, point a).

Article 31

Enquêtes de l'AEMF

L'AEMF peut, sur la demande d'une ou plusieurs autorités compétentes, du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, ou de sa propre initiative, mener une enquête sur une question ou pratique particulière se rapportant à la vente à découvert ou concernant le recours aux contrats d'échange sur risque de crédit, afin d'évaluer si ladite question ou pratique constitue une menace potentielle quelconque pour la stabilité financière ou la confiance des marchés dans l'Union.

L'AEMF publie un rapport présentant ses conclusions et toute recommandation concernant ladite question ou pratique dans un délai de trois mois à compter de la fin de cette enquête.

CHAPITRE VI

RÔLE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Article 32

Autorités compétentes

Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités compétentes aux fins du présent règlement.

Si un État membre désigne plusieurs autorités compétentes, il indique clairement leurs rôles respectifs et désigne l'autorité responsable de coordonner la coopération et l'échange d'informations avec la Commission, l'AEMF et les autorités compétentes des autres États membres.

L'État membre informe la Commission, l'AEMF et les autorités compétentes des autres États membres de ces désignations.

Article 33

Pouvoirs des autorités compétentes

1. Afin d'accomplir leurs missions en vertu du présent règlement, les autorités compétentes sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Elles exercent leurs pouvoirs de l'une quelconque des manières suivantes:

- a) directement;
- b) en collaboration avec d'autres autorités; ou
- c) par saisine des autorités judiciaires compétentes.

2. Afin d'accomplir leurs missions en vertu du présent règlement, les autorités compétentes, conformément au droit national, ont le pouvoir:

- a) d'accéder à tout document, sous quelque forme que ce soit, et d'en recevoir ou en faire une copie;
- b) d'exiger des informations de toute personne physique ou morale et, si nécessaire, de convoquer et d'entendre toute personne physique ou morale pour en obtenir des informations;
- c) de procéder à des inspections sur place avec ou sans préavis;
- d) de se faire remettre des enregistrements téléphoniques et des données échangées existants;
- e) d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions du présent règlement;
- f) de demander le gel et/ou la mise sous séquestre d'actifs.

3. Les autorités compétentes sont habilitées, sans préjudice du paragraphe 2, points a) et b), à exiger, dans certains cas, de la personne physique ou morale qui conclut un contrat d'échange sur risque de crédit qu'elle fournisse:

- a) une explication quant à l'objet de la transaction et si elle vise à couvrir un risque ou autre; et
- b) les informations précisant le risque sous-jacent, lorsque la transaction est effectuée à des fins de couverture.

Article 34

Secret professionnel

1. L'obligation de secret professionnel s'applique à toutes les personnes physiques ou morales qui travaillent ou ont travaillé pour l'autorité compétente ou pour toute autorité ou personne physique ou morale à laquelle l'autorité compétente a délégué des tâches, y compris les auditeurs et les experts mandatés par l'autorité compétente. Les informations confidentielles couvertes par le secret professionnel ne peuvent être divulguées à quelque autre personne physique ou morale ou autorité que ce soit, sauf lorsque cette divulgation est nécessaire aux fins de poursuites judiciaires.

2. Toutes les informations que s'échangent les autorités compétentes dans le cadre du présent règlement au sujet des conditions commerciales ou opérationnelles et d'autres questions économiques ou personnelles sont considérées comme confidentielles et sont soumises aux exigences du secret professionnel, sauf lorsqu'une autorité compétente précise, au moment où elle les communique, que ces informations peuvent être divulguées ou lorsque cette divulgation est nécessaire aux fins de poursuites judiciaires.

Article 35

Obligation de coopérer

Les autorités compétentes coopèrent lorsque c'est nécessaire ou utile aux fins du présent règlement. En particulier, les autorités compétentes se communiquent mutuellement, sans retard injustifié, les informations qui présentent un intérêt pour l'accomplissement de leurs missions au titre du présent règlement.

Article 36

Coopération avec l'AEMF

Les autorités compétentes coopèrent avec l'AEMF aux fins du présent règlement, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010.

Les autorités compétentes fournissent, sans délai, à l'AEMF, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions conformément au règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 37

Coopération en cas de demande d'inspection sur place ou d'enquête

1. L'autorité compétente d'un État membre peut demander l'aide de l'autorité compétente d'un autre État membre aux fins d'une inspection sur place ou d'une enquête.

L'autorité compétente qui présente la demande informe l'AEMF de toute demande visée au premier alinéa. L'AEMF peut assurer et, sur demande, assure la coordination de toute enquête ou inspection ayant des implications transfrontalières.

2. Lorsqu'une autorité compétente reçoit une demande d'inspection sur place ou d'enquête d'une autorité compétente d'un autre État membre, elle peut:

- a) procéder elle-même à l'inspection sur place ou à l'enquête;

- b) autoriser l'autorité compétente qui a présenté la demande à participer à l'inspection sur place ou à l'enquête;
- c) autoriser l'autorité compétente qui a présenté la demande à procéder elle-même à l'inspection sur place ou à l'enquête;
- d) charger des auditeurs ou des experts de procéder à l'inspection sur place ou à l'enquête;
- e) partager avec les autres autorités compétentes des tâches spécifiques liées aux activités de surveillance.

3. L'AEMF peut demander aux autorités compétentes d'accomplir des tâches d'enquête spécifiques et des inspections sur place lorsque des informations sont raisonnablement nécessaires à l'AEMF pour lui permettre d'exercer un pouvoir qui lui est expressément conféré par le présent règlement.

Article 38

Coopération avec les pays tiers

1. Les autorités compétentes concluent, lorsque c'est possible, des arrangements de coopération avec les autorités de surveillance de pays tiers prévoyant l'échange d'informations avec les autorités de surveillance de pays tiers, le respect des obligations résultant du présent règlement dans les pays tiers et l'adoption de mesures similaires par les autorités de surveillance des pays tiers en vue de compléter les mesures prises en vertu du chapitre V. Ces arrangements de coopération garantissent au moins un échange efficace d'informations permettant aux autorités compétentes d'accomplir leurs missions au titre du présent règlement.

Une autorité compétente qui se propose de conclure un tel arrangement en informe l'AEMF et les autorités compétentes des autres États membres.

2. Les arrangements de coopération contiennent des dispositions relatives aux échanges de données et d'informations nécessaires pour permettre à l'autorité compétente pertinente de se conformer à l'obligation énoncée à l'article 16, paragraphe 2.

3. L'AEMF coordonne l'élaboration des arrangements de coopération entre les autorités compétentes et les autorités de surveillance pertinentes de pays tiers. Dans ce but, elle prépare un modèle de document pour les arrangements de coopération qui peut être utilisé par les autorités compétentes.

L'AEMF coordonne également les échanges, entre autorités compétentes, d'informations qui ont été obtenues auprès des autorités de surveillance de pays tiers et qui peuvent être utiles pour l'adoption de mesures en vertu du chapitre V.

4. Les autorités compétentes ne concluent d'arrangements de coopération prévoyant l'échange d'informations avec les autorités de surveillance de pays tiers que si les informations divulguées sont couvertes par des garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles prévues à l'article 34. Cet échange d'informations est destiné à l'exécution des tâches desdites autorités compétentes.

Article 39

Transfert et conservation des données à caractère personnel

En ce qui concerne le transfert de données à caractère personnel entre les États membres ou entre les États membres et un pays tiers, les États membres appliquent la directive 95/46/CE. En ce qui concerne le transfert de données à caractère personnel par l'AEMF aux États membres ou à un pays tiers, l'AEMF se conforme au règlement (CE) n° 45/2001.

Les données à caractère personnel visées au premier alinéa sont conservées pendant une durée maximale de cinq ans.

Article 40

Divulgence d'informations à des pays tiers

Une autorité compétente peut transférer des données et l'analyse de données à l'autorité de surveillance d'un pays tiers lorsque les conditions fixées à l'article 25 ou à l'article 26 de la directive 95/46/CE sont remplies, mais ce transfert n'a lieu que cas par cas. L'autorité compétente doit être convaincue que le transfert est nécessaire aux fins du présent règlement. Un tel transfert est effectué sous réserve que le pays tiers convienne de ne pas transférer les données à l'autorité de surveillance d'un autre pays tiers sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente.

Une autorité compétente ne peut divulguer des informations qui sont confidentielles en vertu de l'article 34 et qu'elle a reçues d'une autorité compétente d'un autre État membre à une autorité de surveillance d'un pays tiers que lorsqu'elle a obtenu le consentement exprès de l'autorité compétente qui lui a communiqué ces informations et, le cas échéant, lorsque ces informations sont divulguées uniquement aux fins pour lesquelles ladite autorité compétente a donné son consentement.

Article 41

Sanctions

Les États membres établissent les sanctions et les mesures administratives applicables aux violations du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer leur mise en œuvre. Lesdites sanctions et mesures administratives sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

Conformément au règlement (UE) n° 1095/2010, l'AEMF peut adopter des lignes directrices pour veiller à ce qu'une approche cohérente soit adoptée concernant les sanctions et les mesures administratives à établir par les États membres.

Les États membres notifient à la Commission et à l'AEMF les dispositions visées aux premier et deuxième alinéas le 1^{er} juillet 2012 au plus tard et leur notifient sans délai toute modification ultérieure concernant ces dispositions.

L'AEMF publie, et met à jour régulièrement, sur son site internet une liste des sanctions et des mesures administratives existantes, applicables dans chaque État membre.

Les États membres fournissent annuellement à l'AEMF des informations consolidées concernant les sanctions et les mesures administratives imposées. Si une autorité compétente communique publiquement qu'une sanction ou une mesure administrative a été imposée, elle le notifie en même temps à l'AEMF.

CHAPITRE VII

ACTES DÉLÉGUÉS

Article 42

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 3, paragraphe 7, à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 5, paragraphe 4, à l'article 6, paragraphe 4, à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 2, à l'article 23, paragraphe 5, et à l'article 30 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 3, paragraphe 7, à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 5, paragraphe 4, à l'article 6, paragraphe 4, à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 2, à l'article 23, paragraphe 5, et à l'article 30 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de l'article 3, paragraphe 7, de l'article 4, paragraphe 2, de l'article 5, paragraphe 4, de l'article 6, paragraphe 4, de l'article 7, paragraphe 3, de l'article 17, paragraphe 2, de l'article 23, paragraphe 5, et de l'article 30 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 43

Délai pour l'adoption d'actes délégués

La Commission adopte les actes délégués visés à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 3, paragraphe 7, à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 5, paragraphe 4, à l'article 6, paragraphe 4, à l'article 7,

paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 2, à l'article 23, paragraphe 5, et à l'article 30 au plus tard le 31 mars 2012.

La Commission peut prolonger le délai visé au premier alinéa de six mois.

CHAPITRE VIII

ACTES D'EXÉCUTION

Article 44

Comité

1. La Commission est assistée par le Comité européen des valeurs mobilières institué par la décision 2001/528/CE de la Commission (¹⁶). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 45

Évaluation et rapport

Au plus tard le 30 juin 2013, la Commission, à la lumière de ses discussions avec les autorités compétentes et l'AEMF, fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur:

- a) le caractère approprié des seuils de notification et de publication visés aux articles 5, 6, 7 et 8;
- b) l'incidence des obligations de publication individuelle prévues à l'article 6, notamment en ce qui concerne l'efficacité et la volatilité des marchés financiers;
- c) l'opportunité d'une déclaration centralisée directement auprès de l'AEMF;
- d) le fonctionnement des restrictions et exigences prévues aux chapitres II et III;
- e) l'opportunité des restrictions applicables aux contrats d'échange sur défaut souverain non couverts et l'opportunité d'imposer d'autres restrictions ou conditions aux opérations de vente à découvert ou à la conclusion de contrats d'échange sur risque de crédit.

Article 46

Dispositions transitoires

1. Les mesures existantes, en vigueur avant le 15 septembre 2010, qui relèvent du champ d'application du présent règlement peuvent continuer de s'appliquer jusqu'au 1^{er} juillet 2013, à condition qu'elles soient notifiées à la Commission au plus tard le 24 avril 2012.
2. Les contrats d'échange sur risque de crédit donnant lieu à une position non couverte sur un contrat d'échange sur défaut souverain qui ont été conclus avant le 25 mars 2012 ou lorsque les restrictions applicables aux contrats d'échange sur défaut souverain non couverts sont suspendues conformément à l'article 14, paragraphe 2, peuvent être détenus jusqu'à la date d'échéance du contrat d'échange sur risque de crédit.

Article 47

Effectifs et ressources de l'AEMF

Au plus tard le 31 décembre 2012, l'AEMF évalue ses besoins en personnel et en ressources au regard des pouvoirs et missions découlant du présent règlement et soumet un rapport au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

Article 48

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 2012.

Toutefois, l'article 2, paragraphe 2, l'article 3, paragraphe 7, l'article 4, paragraphe 2, l'article 7, paragraphe 3, l'article 9, paragraphe 5, l'article 11, paragraphes 3 et 4, l'article 12, paragraphe 2, l'article 13, paragraphes 4 et 5, l'article 16, paragraphes 3 et 4, l'article 17, paragraphe 2, l'article 23, paragraphes 5, 7 et 8, et les articles 30, 42, 43 et 44 sont applicables à compter du 25 mars 2012.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(¹) JO C 91 du 23.3.2011, p. 1.

(²) JO C 84 du 17.3.2011, p. 34.

(³) Position du Parlement européen du 15 novembre 2011 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 21 février 2012.

(⁴) JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

(⁵) JO L 145 du 30.4.2004, p. 1.

(⁶) JO L 331 du 15.12.2010, p. 1.

(⁷) JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

(⁸) JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

(⁹) JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

(¹⁰) JO L 177 du 30.6.2006, p. 1.

(¹¹) Règlement (CE) n° 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive (JO L 241 du 2.9.2006, p. 1).

(¹²) JO L 142 du 30.4.2004, p. 12.

(¹³) JO L 96 du 12.4.2003, p. 16.

(¹⁴) JO L 390 du 31.12.2004, p. 38.

(¹⁵) JO L 336 du 23.12.2003, p. 33.

(¹⁶) JO L 191 du 13.7.2001, p. 45.

III- FINALITÉ DU RÈGLEMENT (textes européens)

“Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n’a aucun effet juridique. Les institutions de l’Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l’Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document” (Source : site Eur-Lex)

► **B** **DIRECTIVE 98/26/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**
du 19 mai 1998

concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres

(JO L 166 du 11.6.1998, p. 45)

Modifiée par:

| | | Journal officiel | | |
|-------------|---|------------------|------|------------|
| | | n° | page | date |
| ► M1 | DIRECTIVE 2009/44/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE du 6 mai 2009 | L 146 | 37 | 10.6.2009 |
| ► M2 | DIRECTIVE 2010/78/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE du 24 novembre 2010 | L 331 | 120 | 15.12.2010 |
| ► M3 | RÈGLEMENT (UE) N° 648/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 4 juillet 2012 | L 201 | 1 | 27.7.2012 |
| ► M4 | RÈGLEMENT (UE) N° 909/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 juillet 2014 | L 257 | 1 | 28.8.2014 |
| ► M5 | DIRECTIVE (UE) 2019/879 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 mai 2019 | L 150 | 296 | 7.6.2019 |

B fait référence, ci-dessous, à la version initiale de la directive 98/26, **M1**, **M2**, **M3**, **M4** et **M5** font référence aux modifications apportées à la même directive par les textes correspondants.

▼B

DIRECTIVE 98/26/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 19 mai 1998

concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Les dispositions de la présente directive sont applicables:

a) à tout système, tel que défini à l'article 2, point a), régi par la législation d'un État membre et opérant en toute devise, en ►M1 euros ◀ ou en diverses monnaies que le système convertit les unes par rapport aux autres;

b) à tout participant à un tel système;

c) aux garanties constituées dans le cadre:

— de la participation à un système ou

▼M1

— d'opérations des banques centrales des États membres ou de la Banque centrale européenne en leur qualité de banques centrales.

▼B

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «système»: un accord formel convenu:

▼M1

— entre trois participants ou davantage, sans compter l'opérateur de ce système, un éventuel organe de règlement, une éventuelle contrepartie centrale, une éventuelle chambre de compensation ou un éventuel participant indirect, et comportant des règles communes ainsi que des procédures normalisées pour la compensation, qu'elle soit effectuée par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale ou non, ou l'exécution des ordres de transfert entre participants,

▼B

— régi par la législation d'un État membre choisi par les participants; toutefois, les participants peuvent uniquement choisir la législation d'un État membre dans lequel l'un d'entre eux au moins a son siège social, et

▼M4

— désigné, sans préjudice d'autres conditions d'application générale plus strictes prévues par la législation nationale, en tant que système et notifié à l'Autorité européenne des marchés financiers par l'État membre dont la législation est applicable, après que cet État membre s'est assuré du caractère adéquat des règles de fonctionnement du système.

▼B

Sous réserve des conditions prévues au premier alinéa, les États membres peuvent désigner comme système un accord formel dont les activités consistent à exécuter des ordres de transfert tels que définis au point i), second tiret, et qui, dans une mesure limitée, exécute des ordres relatifs à d'autres instruments financiers, dès lors que ces États membres considèrent que la désignation d'un tel système est justifiée pour des raisons de risque systémique.

Les États membres peuvent également désigner, cas par cas, comme système un tel accord formel entre deux participants, auxquels peuvent s'ajouter un éventuel organe de règlement, une éventuelle contrepartie centrale, une éventuelle chambre de compensation ou un éventuel participant indirect, dès lors que les États membres considèrent que la désignation d'un tel système est justifiée pour des raisons de risque systémique.

▼M1

Un accord conclu entre des systèmes interopérables ne constitue pas un système;

▼B

b) «institution»:

▼M1

— un établissement de crédit tel que défini à l'article 4, point 1, de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) (¹), y compris les entités énumérées à l'article 2 de ladite directive,

— une entreprise d'investissement telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (²), à l'exclusion des entités énumérées à l'article 2, paragraphe 1, de ladite directive,

▼B

— un organisme public, ou une entreprise contrôlée opérant sous garantie de l'État, ou

— toute entreprise ayant son siège social hors du territoire de la Communauté et dont les fonctions correspondent à celles des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement communautaires, définis aux premier et deuxième tirets,

qui participe à un système et qui est chargé d'exécuter les obligations financières résultant d'ordres de transfert émis au sein de ce système.

Si un système est surveillé conformément à la législation nationale et n'exécute que des ordres tels que définis au point i), second tiret, ainsi que les paiements résultant de ces ordres, un État membre peut décider que les entreprises qui participent à un tel système et qui sont chargées d'exécuter les obligations financières résultant d'ordres de transfert émis au sein de ce système peuvent être considérées comme des institutions à condition qu'au moins trois participants de ce système entrent dans les catégories visées au premier alinéa et qu'une telle décision soit justifiée pour des raisons de risque systémique;

▼ M5

c) «contrepartie centrale» ou «CCP»: une contrepartie centrale telle qu'elle est définie à l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 648/2012;

▼ B

d) «organe de règlement»: une entité qui procure, pour les institutions et/ou une contrepartie centrale participant aux systèmes, des comptes de règlement par lesquels les ordres de transfert dans ces systèmes sont liquidés et qui, le cas échéant, octroie des crédits à ces institutions et/ou contreparties centrales à des fins de règlement;

e) «chambre de compensation»: une organisation chargée du calcul de la position nette des institutions, d'une éventuelle contrepartie centrale et/ou d'un éventuel organe de règlement;

▼ M5

f) «participant»: une institution, une contrepartie centrale, un organe de règlement, une chambre de compensation, un opérateur de système ou un membre compensateur d'une CCP agréée conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 648/2012;

▼ M1

g) «participant indirect»: une institution, une contrepartie centrale, un organe de règlement, une chambre de compensation ou un opérateur de système ayant une relation contractuelle avec un participant à un système qui exécute des ordres de transfert permettant au participant indirect de passer des ordres de transfert par l'intermédiaire du système, à condition que le participant indirect soit connu de l'opérateur du système;

h) «titres»: tous les instruments visés à l'annexe I, section C, de la directive 2004/39/CE;

▼ B

i) «ordre de transfert»:

▼ M1

— toute instruction donnée par un participant de mettre à la disposition d'un destinataire une somme d'argent par le biais d'une inscription dans les livres d'un établissement de crédit, d'une banque centrale, d'une contrepartie centrale ou d'un organe de règlement, ou toute instruction

qui entraîne la prise en charge ou l'exécution d'une obligation de paiement telle que définie par les règles de fonctionnement du système, ou

▼B

- une instruction donnée par un participant de transférer la propriété d'un ou de plusieurs titres ou le droit à un ou à plusieurs titres par le biais d'une inscription dans un registre, ou sous une autre forme;
- j) «procédure d'insolvabilité»: toute mesure collective prévue par la législation d'un État membre, ou d'un pays tiers, aux fins soit de liquider le participant, soit de le réorganiser dès lors que cette mesure implique la suspension ou une limitation des transferts ou des paiements;
- k) «compensation»: la conversion des créances et des obligations résultant d'ordres de transfert qu'un ou plusieurs participants émettent en faveur d'un ou plusieurs autres participants ou reçoivent de ceux-ci en une créance ou en une obligation nette unique, de sorte que seule une créance nette peut être exigée ou une obligation nette peut être due;

▼M1

- l) «compte de règlement»: un compte auprès d'une banque centrale, d'un organe de règlement ou d'une contrepartie centrale utilisé pour le dépôt de fonds ou de titres ainsi que pour le règlement de transactions entre participants d'un système;
- m) «garantie»: tout élément d'actif réalisable, y compris, sans restriction, une garantie financière visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point a), de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière (³), fourni dans le cadre d'un nantissement (y compris de l'argent fourni dans le cadre d'un nantissement), d'un accord de pension ou d'un accord analogue, ou d'une autre manière, dans le but de garantir les droits et obligations susceptibles de se présenter dans le cadre d'un système, ou fourni aux banques centrales des États membres ou à la Banque centrale européenne;

▼M1

- n) «jour ouvrable»: couvre les règlements effectués de jour et de nuit et englobe tous les événements se produisant durant le cycle d'activité d'un système;
- o) «systèmes interopérables»: deux systèmes ou plus dont les opérateurs ont conclu entre eux un accord qui implique l'exécution d'ordres de transfert entre systèmes;
- p) «opérateur de système»: l'entité ou les entités juridiquement responsables de l'exploitation d'un système. Un opérateur de système peut aussi intervenir en tant qu'organe de règlement, contrepartie centrale ou chambre de compensation.

▼B

SECTION II

COMPENSATION ET ORDRES DE TRANSFERT

Article 3

▼ M1

1. Les ordres de transfert et la compensation produisent leurs effets en droit et sont opposables aux tiers, même en cas de procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant, à condition que les ordres de transfert aient été introduits dans le système avant le moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité telle que définie à l'article 6, paragraphe 1. Ceci vaut même dans le cas où la procédure d'insolvabilité a été ouverte à l'encontre d'un participant (au système concerné ou à un système interopérable) ou de l'opérateur d'un système interopérable qui n'est pas un participant.

Lorsque les ordres de transfert sont introduits dans un système après le moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité et qu'ils sont exécutés le jour ouvrable, tel que défini par les règles de fonctionnement du système, au cours duquel cette procédure est ouverte, ils ne produisent leurs effets en droit et ne sont opposables aux tiers qu'à condition que l'opérateur du système puisse prouver que, au moment où ces ordres de transfert sont devenus irrévocables, il n'avait pas connaissance ni n'aurait dû avoir connaissance de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

▼ B

2. Aucune loi, réglementation, disposition ou pratique prévoyant l'annulation des contrats et des transactions conclus avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité telle que définie à l'article 6, paragraphe 1, ne peut conduire à la remise en cause d'une compensation.

3. Le moment où un ordre de transfert est introduit dans un système est défini par les règles de fonctionnement de ce système. Si la législation nationale régissant le système prévoit des conditions relatives au moment de l'introduction, les règles de fonctionnement de ce système doivent être conformes à ces conditions.

▼ M1

4. Dans le cas de systèmes interopérables, chaque système détermine dans ses propres règles le moment de l'introduction dans son système afin de garantir à cet égard, dans la mesure du possible, une coordination entre les règles de tous les systèmes interopérables concernés. Sauf disposition contraire expresse des règles de l'ensemble des systèmes parties aux systèmes interopérables, les règles relatives au moment de l'introduction propres à un système ne sont affectées par aucune règle des autres systèmes avec lesquels il est interopérable.

▼ M1

Article 4

Les États membres peuvent prévoir que l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant ou d'un opérateur de système interopérable n'empêche pas l'utilisation des fonds ou des titres disponibles sur le compte de règlement dudit participant pour l'exécution des obligations de ce participant dans le système ou dans un système interopérable au jour ouvrable de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Les États membres peuvent aussi prévoir qu'une facilité de crédit dudit

participant liée au système est utilisée moyennant une garantie existante et disponible pour l'exécution des obligations de ce participant dans le système ou dans un système interopérable.

▼B

Article 5

Un ordre de transfert ne peut être révoqué par un participant à un système ou par un tiers à partir du moment fixé par les règles de fonctionnement de ce système.

▼M1

Dans le cas de systèmes interopérables, chaque système détermine dans ses propres règles le moment de l'irrévocabilité, afin de garantir à cet égard, dans la mesure du possible, une coordination entre les règles de tous les systèmes interopérables concernés. Sauf disposition contraire expresse des règles de l'ensemble des systèmes parties aux systèmes interopérables, les règles relatives au moment de l'irrévocabilité propres à un système ne sont affectées par aucune règle des autres systèmes avec lesquels il est interopérable.

▼B

SECTION III

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ

Article 6

1. Aux fins de la présente directive, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est le moment où l'autorité judiciaire ou administrative compétente rend sa décision.
2. Lorsqu'une décision a été prise conformément au paragraphe 1, l'autorité judiciaire ou administrative compétente la notifie immédiatement à l'autorité appropriée désignée par son État membre.

▼M2

3. L'État membre visé au paragraphe 2 la notifie immédiatement au Comité européen du risque systémique, aux autres États membres et à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (ci-après dénommée «AEMF») instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil (⁴).

▼M1

Article 7

Une procédure d'insolvabilité ne peut avoir, sur les droits et obligations d'un participant découlant de la participation de celui-ci à un système ou liés à cette participation, d'effet rétroactif par rapport au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité telle que définie à l'article 6, paragraphe 1. Ceci vaut pour, entre autres, les droits et obligations d'un participant à un système interopérable ou d'un opérateur de système interopérable qui n'est pas un participant.

▼B

Article 8

Lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'encontre d'un participant à un système, les droits et obligations découlant de sa participation ou liés à cette participation sont déterminés par la législation applicable audit système.

SECTION IV

PRÉSERVATION DES DROITS DU TITULAIRE DE GARANTIES CONTRE LES EFFETS DE L'INSOLVABILITÉ DE LA PARTIE AYANT CONSTITUÉ LES GARANTIES

▼M1

Article 9

1. Les droits d'un opérateur de système ou d'un participant sur les garanties constituées en sa faveur dans le cadre d'un système ou d'un système interopérable et les droits des banques centrales des États membres ou de la Banque centrale européenne sur les garanties constituées en leur faveur ne sont pas affectés par une procédure d'insolvabilité à l'encontre:

- a) du participant (au système concerné ou à un système interopérable);
- b) de l'opérateur d'un système interopérable qui n'est pas un participant;
- c) de la contrepartie des banques centrales des États membres ou de la Banque centrale européenne; ou
- d) du tiers qui a constitué les garanties.

Lesdites garanties peuvent être réalisées pour satisfaire ces droits.

▼M3

Lorsqu'un opérateur de système a fourni une garantie (*collateral*) à un autre opérateur de système en rapport avec un système interopérable, ses droits à l'égard de la garantie (*collateral*) qu'il a fournie ne sont pas affectés par les poursuites pour insolvabilité intentées contre l'opérateur de système qui les a reçues.

▼M1

2. Lorsque des titres, y compris les droits sur des titres, sont constitués en garantie au bénéfice de participants, d'opérateurs de système ou de banques centrales des États membres ou de la Banque centrale européenne, comme il est indiqué au paragraphe 1, et que leur droit, ou celui de tout mandataire, agent ou tiers agissant pour leur compte, relatif aux titres est inscrit légalement dans un registre, un compte ou auprès d'un système de dépôt centralisé situé dans un État membre, la détermination des droits de ces entités en tant que titulaires de la garantie relative à ces titres est régie par la législation de cet État membre.

▼B

SECTION V
DISPOSITIONS FINALES

▼ M1

Article 10

▼ M2

1. Les États membres déterminent les systèmes, et les opérateurs de système respectifs, entrant dans le champ d'application de la présente directive; ils les notifient à l'AEMF et informent celle-ci des autorités choisies conformément à l'article 6, paragraphe 2. L'AEMF publie ces renseignements sur son site internet.

▼ M1

L'opérateur du système indique à l'État membre dont la législation est applicable les participants au système, y compris tout participant indirect éventuel, ainsi que tout changement de ces participants. En plus de l'obligation d'indication visée au deuxième alinéa, les États membres peuvent soumettre les systèmes relevant de leur compétence à des exigences de contrôle ou d'autorisation.

Sur demande, une institution indique à toute personne y ayant un intérêt légitime les systèmes auxquels cette institution participe et lui fournit des informations sur les principales règles auxquelles est assujéti le fonctionnement de ces systèmes.

2. Un système désigné avant l'entrée en vigueur des dispositions nationales mettant en œuvre la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées (⁵) continue à être désigné aux fins de la présente directive.

Un ordre de transfert qui est introduit dans un système avant l'entrée en vigueur des dispositions nationales mettant en œuvre la directive 2009/44/CE, mais qui est exécuté ultérieurement, est réputé être un ordre de transfert aux fins de la présente directive.

▼ M2

Article 10 bis

1. Les autorités compétentes coopèrent avec l'AEMF aux fins de la présente directive, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010.

2. Dans les plus brefs délais, les autorités compétentes fournissent à l'AEMF toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010.

▼ B

Article 11

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 11 décembre 1999. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. Dans cette communication, les États membres insèrent une table de correspondance indiquant les dispositions nationales déjà en vigueur ou en cours d'introduction qui correspondent à chacun des articles de la présente directive.

▼ M4

3. Au plus tard le 18 mars 2015, les États membres adoptent, publient et communiquent à la Commission les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 2, premier alinéa, point a), troisième tiret.

▼ B

Article 12

Trois ans au plus tard après la date mentionnée à l'article 11, paragraphe 1, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive, accompagné, le cas échéant, de propositions de révision.

▼ M5

Article 12 bis

Au plus tard le 28 juin 2021, la Commission examine la manière dont les États membres appliquent la présente directive à leurs institutions nationales qui participent directement à des systèmes régis par le droit d'un pays tiers et aux garanties constituées dans le cadre de la participation à de tels systèmes. La Commission évalue en particulier la nécessité d'apporter d'éventuelles nouvelles modifications à la présente directive en ce qui concerne les systèmes régis par le droit d'un pays tiers. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport à ce sujet, accompagné, le cas échéant, de propositions de révision de la présente directive.

▼ B

Article 13

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 14

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

(¹) JO L 177 du 30.6.2006, p. 1.

(²) JO L 145 du 30.4.2004, p. 1.

(³) JO L 168 du 27.6.2002, p. 43.

(⁴) JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

(⁵) JO L 146 du 10.6.2009, p. 37

IV- LES CONTRATS DE GARANTIE FINANCIÈRE (textes européens)

► B

DIRECTIVE 2002/47/CE DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

Modifié par:

| | | Journal officiel | | |
|------|--|------------------|------|-----------|
| | | No | page | date |
| ► M1 | DIRECTIVE 2009/44/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE du 6 mai 2009 | L 146 | 37 | 10.6.2009 |
| ► M2 | DIRECTIVE 2014/59/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE du 15 mai 2014 | L 173 | 190 | 12.6.2014 |

▼ B

DIRECTIVE 2002/47/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 6 juin 2002
concernant les contrats de garantie financière

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,
vu la proposition de la Commission (1),
vu l'avis de la Banque centrale européenne (2),
vu l'avis du Comité économique et social (3),
statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité (4),
considérant ce qui suit:

(1) La directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (5) a constitué une étape importante du processus d'établissement d'un cadre juridique sûr pour les systèmes de paiement et de règlement. La mise en œuvre de ladite directive a montré qu'il importait de limiter le risque systémique inhérent à ces systèmes du fait de la coexistence de régimes juridiques différents et qu'il serait avantageux d'instaurer une réglementation commune concernant les garanties constituées dans le cadre desdits systèmes.

(2) Dans sa communication au Parlement européen et au Conseil du 11 mai 1999, intitulée «Mise en œuvre du cadre d'action pour les services financiers: plan d'action», la Commission s'est engagée à élaborer, après consultation des experts du marché et des autorités nationales, de nouvelles propositions de mesures législatives sur les garanties favorisant de nouveaux progrès dans ce domaine, au-delà des avancées permises par la directive 98/26/CE.

(3) Il y a lieu d'instituer un régime communautaire applicable aux garanties remises, sous la forme d'espèces ou d'instruments financiers (ci-après dénommés «garanties financières»), par constitution de sûreté ou par transfert de propriété, y compris les opérations de mise en pension («repos»). Ce régime favorisera l'intégration et le fonctionnement au meilleur coût du marché financier ainsi que la stabilité du système financier de la Communauté, et, partant, la libre prestation des services et la libre circulation des capitaux dans un marché unique des services financiers. La présente directive porte plus spécifiquement sur la constitution de garanties financières entre deux parties.

(4) La présente directive est adoptée dans un contexte juridique européen constitué notamment de la directive 98/26/CE ainsi que de la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit (6) et de la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance (7) et du règlement (CE) no 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (8). La présente directive est conforme au modèle général de ces actes juridiques adoptés précédemment et ne prévoit pas de dispositions contraires. De fait, elle complète les actes juridiques en vigueur en traitant d'autres questions et en allant plus loin qu'eux en ce qui concerne certains sujets déjà abordés par ces actes juridiques.

(5) Pour renforcer la sécurité juridique des contrats de garantie financière, les États membres devraient faire en sorte de les soustraire à certaines dispositions de leur législation en matière d'insolvabilité, notamment celles qui pourraient faire obstacle à la réalisation de la garantie financière ou rendre incertaine la validité de techniques actuelles, telles que la compensation bilatérale avec déchéance du terme (netting by close-out) ou la constitution de garanties à titre complémentaire ou de remplacement.

(6) La présente directive ne traite pas des droits — tels que la restitution découlant d'une erreur ou d'une incapacité — que toute personne peut avoir sur une garantie financière et qui ne trouvent leur fondement ni dans le contrat de garantie financière ni dans une disposition

juridique et ni dans une règle de droit apparaissant en raison de l'ouverture ou de la poursuite d'une procédure de liquidation ou de l'adoption de mesures d'assainissement.

(7) Le principe énoncé dans la directive 98/26/CE, selon lequel la loi applicable aux instruments financiers transmissibles par inscription en compte remis à titre de garantie est celle du pays où le registre, le compte ou le système de dépôt centralisé pertinent est situé, devrait être étendu pour couvrir le champ d'application de la présente directive de façon à assurer la sécurité juridique lorsque de tels instruments sont remis à titre de garantie financière dans un contexte transfrontière.

(8) La règle de la *lex rei sitae*, selon laquelle la validité et donc l'opposabilité aux tiers de la garantie financière s'apprécie selon la loi du pays où la garantie financière est située, est actuellement acceptée par tous les États membres. Sans préjudice de l'application de la présente directive aux titres directement détenus, le lieu où est située une garantie constituée d'instruments financiers transmissibles par inscription en compte et détenue via un ou plusieurs intermédiaires devrait être déterminé. Si le preneur de garantie dispose d'un contrat de garantie valide et applicable selon le droit du pays dans lequel le compte pertinent est tenu, l'opposabilité à tout titre ou droit concurrent et l'applicabilité de la garantie devraient être régies uniquement par le droit dudit pays, ce qui permet d'éviter l'insécurité juridique qui pourrait résulter de l'intervention d'une autre législation non envisagée.

▼M1

(9) Pour limiter les formalités administratives auxquelles doivent faire face les parties utilisant une garantie financière entrant dans le champ d'application de la présente directive, la seule condition de validité que le droit national peut imposer aux parties en ce qui concerne la garantie financière devrait être que le preneur de garantie ou une personne agissant pour le compte de celui-ci ait le contrôle de ladite garantie, sans exclure le recours à des techniques de garantie permettant au constituant de substituer la garantie ou d'en retirer l'excédent. La présente directive ne devrait pas empêcher les États membres d'exiger qu'une créance privée soit fournie par la voie de son inscription sur une liste de créances.

▼B

(10) Pour les mêmes raisons, la constitution, la validité, la conclusion, l'opposabilité ou l'admissibilité à titre de preuve d'un contrat de garantie financière ou la constitution d'une garantie financière dans le cadre d'un contrat de garantie financière ne devraient pas être subordonnées à l'accomplissement d'un acte formel tel que l'établissement d'un document sous une forme spécifique ou d'une manière particulière, l'enregistrement auprès d'un organisme officiel ou public ou l'inscription dans un registre public, la publicité dans un journal ou une revue, dans un registre ou une publication officiels ou sous toute autre forme, la notification à un officier public ou la fourniture, sous une forme particulière, de preuves concernant la date d'établissement d'un document ou d'un instrument, le montant des obligations financières couvertes ou tout autre sujet. La présente directive devrait cependant concilier l'efficacité du marché et la sécurité des parties au contrat et des tiers, évitant ainsi notamment le risque de fraude. Cet équilibre devrait être assuré par le fait que le champ

d'application de la présente directive ne couvre que les contrats de garantie financière qui prévoient une certaine forme de dépossession, autrement dit la constitution de la garantie financière, et pour lesquels la constitution de la garantie financière peut être attestée par écrit ou sur un support durable, garantissant ainsi la traçabilité de cette garantie. Aux fins de la présente directive, les actes requis conformément au droit d'un État membre en tant que condition nécessaire au transfert ou à la constitution de sûreté sur des instruments financiers, autres que les instruments financiers transmissibles par inscription en compte, tels que l'endossement dans le cas de titres à ordre, ou à l'enregistrement sur le registre de l'émetteur lorsqu'il s'agit de titres nominatifs, ne doivent pas être considérés comme des actes formels.

(11) En outre, la présente directive ne devrait protéger que les contrats de garantie financière qui peuvent être attestés. Ces contrats peuvent être attestés par écrit ou de toute autre manière juridiquement contraignante prévue par la loi qui leur est applicable.

(12) Cette simplification de l'utilisation des garanties financières du fait de la limitation des formalités administratives renforce l'efficacité des opérations transfrontières de la Banque centrale européenne et des banques centrales nationales des États membres de l'Union économique et monétaire qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la politique monétaire commune. Par ailleurs, l'immunisation partielle des contrats de garantie financière contre certaines dispositions du droit de l'insolvabilité soutient aussi l'aspect plus général de la politique monétaire commune, dans le cadre duquel les opérateurs du marché monétaire rééquilibrent entre eux la liquidité globale du marché au moyen de transactions transfrontières couvertes par des garanties.

(13) La présente directive vise à protéger la validité des contrats de garantie financière fondée sur le transfert en pleine propriété des espèces ou des instruments financiers remis à titre de garantie, notamment en supprimant la «requalification» de ces contrats de garantie financière (y compris les opérations de mise en pension) en nantissements.

(14) La mise en œuvre de la compensation bilatérale avec déchéance du terme (netting by close-out) devrait être préservée, non seulement en tant que mécanisme d'exécution des contrats de garantie financière avec transfert de propriété incluant une mise en pension de titres, mais aussi et plus généralement lorsque la compensation avec déchéance du terme fait partie intégrante d'un contrat de garantie financière. Les pratiques appropriées de gestion des risques communément appliquées sur les marchés financiers devraient être préservées en permettant aux opérateurs de gérer et de limiter sur une base nette les risques de crédit liés à tous les types de transactions financières où le risque de crédit net est calculé par l'addition de tous les risques actuels inhérents aux transactions en cours avec une contrepartie donnée, suivie d'une compensation des positions symétriques permettant d'obtenir un montant total unique, qui est alors comparé à la valeur actuelle de la garantie financière.

(15) La présente directive devrait être sans préjudice de toute restriction ou exigence prévue par le droit national concernant la prise en compte des créances et obligations lors de la

compensation ou de la novation, par exemple eu égard à leur réciprocité ou au fait qu'elles ont été conclues avant le moment où le preneur de la garantie a appris ou aurait dû apprendre l'ouverture (ou tout autre acte juridique contraignant entraînant l'ouverture) d'une procédure de liquidation ou l'adoption d'une mesure d'assainissement à l'égard du constituant de la garantie.

(16) La bonne pratique des marchés financiers, favorisée par les autorités de régulation, selon laquelle les opérateurs gèrent et limitent leur risque de crédit réciproque par des mécanismes de garantie financière complémentaire (top-up collateral), où le risque de crédit et la garantie financière sont mesurés sur la base de leur valeur de marché (mark-to-market), le créancier pouvant ensuite réclamer un complément ou restituer un éventuel excédent de garantie financière, devrait être préservée de certaines règles de nullité automatique. Il en va de même pour la possibilité de remplacer des actifs remis en garantie par d'autres actifs pour la même valeur. L'intention est simplement de veiller à ce que la constitution d'une garantie financière complémentaire ou de remplacement ne puisse être remise en question uniquement parce que les obligations financières couvertes existaient avant cette constitution ou parce que cette constitution est survenue au cours d'une période déterminée. Cela ne porte cependant pas atteinte à la possibilité de remettre en cause conformément au droit national le contrat de garantie financière, la constitution de la garantie initiale ou la constitution d'une garantie financière à titre complémentaire ou de remplacement, par exemple lorsque cela a été fait sciemment en vue de nuire aux autres créanciers (y compris les actions fondées sur la fraude ou des règles similaires en matière de nullité qui peuvent s'appliquer pendant une période déterminée).

(17) La présente directive prévoit des procédures d'exécution rapide et non formelles afin de préserver la stabilité financière et de limiter les effets de contagion en cas de défaillance d'une partie à un contrat de garantie financière. Elle concilie cependant ces objectifs avec la protection du constituant de la garantie et des tiers en confirmant expressément la possibilité pour les États membres de conserver ou d'introduire dans leur législation nationale un contrôle a posteriori que les tribunaux peuvent exercer en ce qui concerne la réalisation ou l'évaluation de la garantie financière et le calcul des obligations financières couvertes. Ce contrôle devrait permettre aux autorités judiciaires de vérifier que la réalisation ou l'évaluation a été effectuée dans des conditions commerciales normales.

(18) Il devrait être possible de fournir des garanties en espèces selon des systèmes de transfert de propriété et de constitution de sûreté, respectivement protégés par la reconnaissance des mécanismes de compensation (netting) ou du régime du gage-espèces. On entend par «espèces» des dépôts en compte ou équivalents, tels que les dépôts à terme ou les dépôts sur le marché monétaire, ce qui exclut donc expressément les billets de banque.

(19) La présente directive prévoit un «droit d'utilisation» dans le cas des contrats de garantie financière avec constitution de sûreté qui améliorera la liquidité des marchés financiers du fait de la réutilisation des instruments financiers remis en garantie. Ce droit de réutilisation

ne devrait cependant pas porter atteinte à la législation nationale sur la ségrégation des actifs et l'égalité de traitement des créanciers.

▼M1

(20) La présente directive ne porte pas atteinte au fonctionnement ni aux effets des conditions contractuelles des instruments financiers ou des créances privées donnés en garantie, tels que les droits, obligations et autres conditions figurant dans les conditions d'émission de ces instruments, ni de tous les autres droits, obligations et autres conditions s'appliquant aux rapports entre les émetteurs et les détenteurs de ces instruments ou entre le débiteur et le créancier de ces créances privées.

▼B

(21) La présente directive est conforme aux droits fondamentaux et notamment aux principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(22) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir la mise en place d'un régime minimal concernant l'utilisation des garanties financières, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

▼M1

(23) La présente directive n'affecte pas le droit des États membres à imposer des règles visant à garantir l'opposabilité des contrats de garantie financière à l'égard de tiers en ce qui concerne les créances privées,

▼B

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive arrête le régime communautaire applicable aux contrats de garantie sous forme d'espèces ou d'instruments financiers, ci-après dénommés «contrats de garantie financière», qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 2 et 5, et aux garanties financières conformément aux conditions fixées aux paragraphes 4 et 5.

2. Le preneur de la garantie et le constituant de la garantie doivent chacun appartenir à l'une des catégories suivantes:

a) une autorité publique [à l'exception des entreprises bénéficiant d'une garantie de l'État, sauf si elles relèvent des points b) à e)], y compris:

i) les organismes du secteur public des États membres chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans ce domaine, et

ii) les organismes du secteur public des États membres autorisés à détenir des comptes pour leurs clients;

▼M1

b) une banque centrale, la Banque centrale européenne, la Banque des règlements internationaux, une banque multilatérale de développement telle que définie à l'annexe VI, partie 1, section 4, de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) (9), le Fonds monétaire international et la Banque européenne d'investissement;

▼B

c) un établissement financier soumis à une surveillance prudentielle, y compris:

▼M1

i) un établissement de crédit tel que défini à l'article 4, point 1, de la directive 2006/48/CE, y compris les entités énumérées à l'article 2 de ladite directive;

ii) une entreprise d'investissement telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (10);

iii) un établissement financier tel que défini à l'article 4, point 5, de la directive 2006/48/CE;

iv) une entreprise d'assurance telle que définie à l'article 1er, point a), de la directive 92/49/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (troisième directive «assurance non vie») (11) et une entreprise d'assurance telle que définie à l'article 1er, paragraphe 1, point a), de la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie (12);

▼B

v) un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) défini à l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (13);

vi) une société de gestion définie à l'article 1 bis, paragraphe 2, de la directive 85/611/CEE;

d) une contrepartie centrale, un organe de règlement ou une chambre de compensation, tels que définis respectivement à l'article 2, points c), d) et e), de la directive 98/26/CE, y compris les établissements assimilables régis par la législation nationale, opérant sur les marchés de contrats à terme et d'options et sur les marchés de produits financiers dérivés ne relevant

pas de ladite directive, et une personne autre qu'une personne physique qui agit en qualité de fidéicommiss ou de représentant pour le compte d'une ou plusieurs personnes, y compris tout porteur d'obligations ou tout porteur d'autres formes de titres de créance ou tout établissement défini aux points a) à d);

e) une personne autre qu'une personne physique, y compris une entreprise non constituée en société et un groupement (partnership), pour autant que l'autre partie soit un établissement défini aux points a) à d).

3. Les États membres peuvent exclure du champ d'application de la présente directive les contrats de garantie financière dans lesquels l'une des parties est une personne visée au paragraphe 2, point e).

S'ils recourent à cette possibilité, les États membres en informent la Commission, qui informe à son tour les autres États membres.

4.

► M1

a) La garantie financière est constituée par des espèces, des instruments financiers ou des créances privées;

◀

b) Les États membres peuvent exclure du champ d'application de la présente directive les garanties constituées sous la forme d'actions propres du constituant de la garantie, d'actions dans des entreprises liées au sens de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés (14) et d'actions dans des entreprises qui ont pour objet exclusif la détention de moyens de production essentiels pour la poursuite de l'activité du constituant de la garantie ou la détention de biens immobiliers.

▼ M1

c) Les États membres peuvent exclure du champ d'application de la présente directive les créances privées lorsque le débiteur est un consommateur au sens de l'article 3, point a), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs (15) ou une microentreprise ou une petite entreprise au sens de l'article 1er et de l'article 2, paragraphes 2 et 3, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (16), sauf si le preneur de la garantie ou le constituant de la garantie pour ces créances privées est une des institutions visées à l'article 1er, paragraphe 2, point b), de la présente directive.

▼ B

5. La présente directive s'applique une fois que la garantie financière a été constituée et que cette constitution peut être attestée par écrit.

L'écrit attestant la constitution d'instruments financiers ou d'espèces en garantie doit permettre l'identification des actifs faisant l'objet de cette constitution. À cette fin, il suffit de prouver que la garantie sous forme d'instruments financiers transmissibles par inscription en compte a été portée au crédit du compte pertinent ou constitue un crédit sur ce compte et que la garantie en espèces a été portée au crédit d'un compte désigné ou constitue un crédit sur ce compte. ► M1 Pour les créances privées, l'inscription sur une liste de créances transmise au preneur de garantie par écrit, ou par tout autre moyen juridiquement équivalent, suffit pour identifier la créance privée et pour prouver la constitution de la créance constituée en garantie financière entre les parties. ◀

▼ M1

Sans préjudice du deuxième alinéa, les États membres peuvent prévoir que l'inscription sur une liste de créances transmise au preneur de garantie par écrit, ou par tout autre moyen juridiquement équivalent, suffit également pour identifier la créance privée et pour prouver la constitution de la créance constituée en garantie financière à l'égard du débiteur ou de tiers.

▼ B

La présente directive s'applique aux contrats de garantie financière si le contrat en question peut être attesté par écrit ou par tout autre moyen juridiquement équivalent.

▼ M2

6. Les articles 4 à 7 de la présente directive ne s'appliquent à aucune restriction quant à l'exécution de contrats de garantie financière, à aucune restriction quant à l'effet d'un dispositif de garantie financière avec constitution de sûreté, à aucune clause de compensation avec ou sans déchéance du terme (netting ou set-off) qui est imposée en vertu du titre IV, chapitre IV ou V, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil (17), ni à aucune restriction qui est imposée en vertu de pouvoirs similaires selon le droit d'un État membre afin de faciliter la résolution ordonnée d'une entité visée au paragraphe 2, point c) iv) et point d), qui fait l'objet de garanties au moins équivalentes à celles qui sont énoncées au titre IV, chapitre VI, de la directive 2014/59/UE.

▼ B

Article 2

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «contrat de garantie financière», un contrat de garantie financière avec transfert de propriété ou un contrat de garantie financière avec constitution de sûreté, qu'ils soient couverts ou non par un accord-cadre (master agreement) ou par des conditions et modalités générales;

▼ M1

b) «contrat de garantie financière avec transfert de propriété», un contrat, y compris les conventions de pension, aux termes duquel le constituant de la garantie transfère au preneur de cette dernière la pleine propriété de la garantie financière, ou le droit intégral à cette dernière, afin d'assurer l'exécution des obligations financières couvertes ou de la couvrir d'une autre manière,

c) «contrat de garantie financière avec constitution de sûreté», un contrat par lequel le constituant fournit au preneur, ou en faveur de celui-ci, la garantie financière sous la forme d'une sûreté, et où le constituant conserve la pleine propriété ou la propriété restreinte de cette garantie financière, ou le droit intégral à cette dernière, lorsque le droit afférent à cette sûreté est établi;

▼B

d) «espèces», de l'argent porté au crédit d'un compte dans n'importe quelle monnaie ou des créances similaires ouvrant droit à la restitution d'argent, tels que des dépôts sur le marché monétaire;

e) «instruments financiers», les actions et les autres titres assimilables à des actions, les obligations et les autres titres de créance, négociables sur le marché des capitaux, et tous les autres titres habituellement négociés et conférant le droit d'acquérir de telles actions, obligations ou autres titres par voie de souscription, d'achat ou d'échange ou donnant lieu à un règlement en espèces (à l'exclusion des instruments de paiement), y compris les parts d'organismes de placement collectif, les instruments du marché monétaire ainsi que les créances relatives à ces différents éléments ou les droits sur ou relatifs à ces différents éléments;

f) «obligations financières couvertes», les obligations qui sont garanties par un contrat de garantie financière et qui donnent droit à un règlement en espèces et/ou à la livraison d'instruments financiers.

Elles peuvent consister totalement ou partiellement:

i) en obligations présentes qu'elles soient assorties d'un terme ou d'une condition, ainsi que les obligations futures (y compris les obligations découlant d'un accord-cadre ou de dispositions similaires);

ii) en obligations envers le preneur de la garantie incombant à une personne autre que le constituant de la garantie ou

iii) en obligations occasionnelles d'une catégorie ou d'un type déterminé;

g) «garantie sous forme d'instruments financiers transmissibles par inscription en compte», des instruments financiers livrés en vertu d'un contrat de garantie financière dont le droit sur ou relatif est attesté par une inscription dans un registre ou sur un compte tenu par un intermédiaire ou pour son compte;

h) «compte pertinent», lorsqu'il s'agit d'une garantie sous forme d'instruments financiers transmissibles par inscription en compte dans le cadre d'un contrat de garantie financière, le

registre ou le compte — qui peut être tenu par le preneur de la garantie — où sont portées les inscriptions par lesquelles les instruments financiers sont remis à titre de garantie au preneur;

i) «garantie équivalente»:

i) lorsqu'il s'agit d'espèces, un paiement du même montant et dans la même monnaie;

ii) lorsqu'il s'agit d'instruments financiers, des instruments financiers ayant le même émetteur ou débiteur, faisant partie de la même émission ou de la même classe, ayant la même valeur nominale, libellés dans la même monnaie et ayant la même désignation ou, lorsque le contrat de garantie financière prévoit le transfert d'autres actifs en cas de survenance d'un fait concernant ou affectant les instruments financiers remis en garantie, ces autres actifs;

j) «procédure de liquidation», une procédure collective comprenant la réalisation des actifs et la répartition du produit de cette réalisation entre les créanciers, les actionnaires, les associés ou les membres selon les cas, et comportant l'intervention d'une autorité administrative ou judiciaire, y compris lorsque cette procédure est clôturée par un concordat ou une autre mesure analogue, qu'elle soit ou non fondée sur une insolvabilité et indépendamment de son caractère volontaire ou obligatoire;

k) «mesures d'assainissement», des mesures impliquant l'intervention d'une autorité administrative ou judiciaire, qui sont destinées à préserver ou rétablir la situation financière et qui affectent les droits préexistants de tiers, y compris notamment les mesures qui comportent une suspension des paiements, une suspension des mesures d'exécution ou une réduction des créances;

l) «fait entraînant l'exécution», une défaillance ou tout autre événement similaire convenu entre les parties, dont la survenance, en vertu du contrat de garantie financière ou en application de la loi, habilite le preneur de la garantie à réaliser ou à s'approprier la garantie financière ou déclenche une compensation avec déchéance du terme;

m) «droit d'utilisation», le droit du preneur de la garantie d'utiliser et d'aliéner la garantie financière fournie en vertu du contrat comme s'il était propriétaire, conformément aux conditions du contrat de garantie financière avec constitution de sûretés;

n) «clause de compensation avec déchéance du terme», une clause d'un contrat de garantie financière ou d'un contrat qui contient un contrat de garantie financière, ou, en l'absence de toute clause de ce type, toute disposition législative et réglementaire, en vertu de laquelle la survenance d'un fait motivant l'exécution, que ce soit par novation ou compensation ou d'une autre manière, entraîne les effets suivants:

i) le délai restant à courir avant l'échéance des obligations des parties est supprimé, de sorte que lesdites obligations sont soit immédiatement exigibles et exprimées comme une obligation de payer un montant représentant leur valeur courante estimée, soit éteintes et remplacées par une obligation de payer le montant susmentionné, et/ou

ii) un relevé est établi des sommes que se doivent mutuellement les parties en vertu de ces obligations et un montant égal au solde net doit être versé par la partie dont la dette est la plus élevée;

▼M1

o) «créances privées», les créances pécuniaires découlant d'un accord au titre duquel un établissement de crédit, tel que défini à l'article 4, point 1), de la directive 2006/48/CE, y compris les entités énumérées à l'article 2 de ladite directive, consent un crédit sous la forme d'un prêt.

▼B

2. Toute référence à une garantie financière «constituée» ou à la «constitution» d'une garantie financière dans la présente directive désigne sa livraison, son transfert, sa détention, son enregistrement ou tout autre traitement ayant pour effet que le preneur de la garantie ou la personne agissant pour son compte acquiert la possession ou le contrôle de cette garantie financière. ►M1 Le droit de substituer la garantie financière ou d'en retirer l'excédent en faveur du constituant de la garantie ou, dans le cas des créances privées, d'en percevoir le produit jusqu'à nouvel ordre ne porte pas atteinte à la garantie constituée au profit du preneur de la garantie visée dans la présente directive. ◀

3. Toute référence à la notion d'«écrit» dans la présente directive inclut les documents sous forme électronique et tout autre support durable.

Article 3

Conditions de forme

1. Les États membres n'exigent pas que la constitution, la validité, la conclusion, l'opposabilité ou l'admissibilité à titre de preuve d'un contrat de garantie financière ou la constitution d'instruments financiers ou d'espèces en garantie en vertu d'un contrat de garantie financière soient subordonnées à l'accomplissement d'un acte formel.

▼M1

Sans préjudice de l'article 1er, paragraphe 5, lorsque des créances privées sont constituées en garantie financière, les États membres n'exigent pas que la création, la validité, la conclusion, la priorité, l'opposabilité ou l'admissibilité à titre de preuve de cette garantie financière soient subordonnées à l'accomplissement d'un acte formel, tel que l'enregistrement ou la notification au débiteur de la créance privée constituée en garantie. Toutefois, les États membres peuvent exiger l'accomplissement d'un acte formel, tel que l'enregistrement ou la notification, à des fins de conclusion, de priorité, d'opposabilité ou d'admissibilité à titre de preuve à l'égard du débiteur et/ou de tiers.

Au plus tard le 30 juin 2014, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil quant au point de savoir si le présent paragraphe reste adéquat.

▼B

2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte à l'application de la présente directive à partir du moment où la garantie financière a été constituée, et si cette constitution peut être attestée par écrit et lorsque le contrat de garantie financière peut être attesté par écrit ou d'une manière juridiquement équivalente.

▼M1

3. Sans préjudice de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (18) et des dispositions nationales régissant les clauses contractuelles abusives, les États membres veillent à ce que les débiteurs des créances privées puissent valablement renoncer, par écrit ou par tout autre moyen juridiquement équivalent, à:

i) leurs droits de compensation à l'égard des créanciers de la créance privée et à l'égard des personnes en faveur desquelles le créancier a effectué une cession, un nantissement ou toute autre mobilisation de la créance privée en garantie, et

ii) leurs droits découlant des règles du secret bancaire qui, à défaut, auraient pour effet d'empêcher ou de restreindre la capacité du créancier de la créance privée à fournir des informations sur la créance privée ou sur le débiteur aux fins d'utiliser la créance privée en garantie.

▼B

Article 4

Exécution des contrats de garantie financière

1. Les États membres veillent à ce que, dans les cas entraînant l'exécution de la garantie, le preneur de la garantie puisse réaliser d'une des manières décrites ci-après toute garantie financière fournie en vertu d'un contrat de garantie financière avec constitution de sûreté et conformément aux stipulations de celui-ci:

a) tout instrument financier par voie de vente ou d'appropriation et soit en compensation, soit pour acquit des obligations financières couvertes;

b) toutes espèces, soit en compensation du montant, soit pour acquit, des obligations financières couvertes;

▼M1

c) toute créance privée, par voie de vente ou d'appropriation et soit en compensation, soit pour acquit, à concurrence de sa valeur, des obligations financières couvertes.

▼B

2. L'appropriation n'est possible que si:

a) cela a été convenu par les parties dans le contrat de garantie financière avec constitution de sûreté, et si

▼M1

b) les parties sont convenues, dans le contrat de garantie financière avec constitution de sûreté, de l'évaluation des instruments financiers et des créances privées.

▼ M1 —————

▼ B

4. Les moyens de réaliser la garantie financière visés au paragraphe 1 ne sont pas, sous réserve des conditions convenues dans le contrat de garantie financière avec constitution de sûreté, soumis à l'obligation:

a) que l'intention de réaliser la garantie ait été notifiée préalablement;

b) que les conditions de la réalisation de la garantie soient approuvées par un tribunal, un officier public ou ministériel ou une autre personne;

c) que la réalisation de la garantie s'effectue par enchères publiques ou selon toute autre forme prescrite, ou

d) qu'un délai supplémentaire se soit écoulé.

5. Les États membres font en sorte qu'un contrat de garantie financière puisse prendre effet selon les modalités qu'il prévoit indépendamment de l'engagement ou de la poursuite d'une procédure de liquidation ou de mesures d'assainissement à l'égard du constituant ou du preneur de la garantie.

6. Le présent article et les articles 5, 6 et 7 ne préjugent pas d'une obligation imposée par le droit national de procéder à la réalisation ou à l'évaluation des instruments financiers donnés en garantie et au calcul des obligations financières couvertes dans des conditions commerciales normales.

Article 5

Droit d'utilisation de la garantie financière en vertu d'un contrat de garantie financière avec constitution de sûreté

1. Pour autant que les stipulations d'un contrat de garantie financière avec constitution de sûreté le prévoient, les États membres font en sorte que le preneur de la garantie puisse exercer le droit d'utilisation en ce qui concerne des instruments financiers fournis en vertu du contrat de garantie financière avec constitution de sûreté.

2. Lorsque le preneur de la garantie exerce son droit d'utilisation, il contracte l'obligation de transférer une garantie équivalente pour remplacer les instruments financiers originellement constitués en garantie au plus tard à la date fixée pour l'exécution des obligations financières couvertes par le contrat de garantie financière avec constitution de sûreté.

Alternativement, à la date fixée pour l'exécution des obligations financières couvertes, le preneur de la garantie doit soit transférer la garantie équivalente, soit, si et dans la mesure où les stipulations du contrat de garantie financière avec constitution de sûreté le prévoient, la réaliser par compensation ou pour acquit des obligations financières couvertes.

3. Les instruments financiers transférés en application du paragraphe 2, premier alinéa, sont soumis au même contrat de garantie financière avec constitution de sûreté que celui auquel étaient soumis les instruments financiers remis initialement et sont considérés comme ayant été remis au moment de la constitution de la garantie initiale en vertu du contrat de garantie financière avec constitution de sûreté.

4. Les États membres font en sorte que l'utilisation des instruments financiers par le preneur de la garantie en application du présent article ne rende pas caducs ou inapplicables les droits du preneur de la garantie en vertu du contrat de garantie financière avec constitution de sûreté en ce qui concerne la garantie financière transférée par le preneur de la garantie en application du paragraphe 2, premier alinéa.

5. Si un fait entraînant l'exécution de la garantie se produit alors qu'une obligation visée au paragraphe 2, premier alinéa, est encore inexécutée, ladite obligation peut faire l'objet d'une compensation avec déchéance du terme.

▼M1

6. Le présent article ne s'applique pas aux créances privées.

▼B

Article 6

Reconnaissance des contrats de garantie financière avec transfert de propriété

1. Les États membres veillent à ce qu'un contrat de garantie financière avec transfert de propriété puisse produire ses effets selon les modalités qu'il prévoit.

2. Si un fait entraînant l'exécution de la garantie se produit alors qu'une obligation du preneur de la garantie de transférer une garantie équivalente en vertu d'un contrat de garantie financière avec transfert de propriété est encore inexécutée, ladite obligation peut faire l'objet d'une compensation avec déchéance du terme.

Article 7

Reconnaissance des clauses de compensation avec déchéance du terme

1. Les États membres veillent à ce qu'une clause de compensation avec déchéance du terme puisse produire ses effets selon les modalités qu'elle prévoit:

a) nonobstant l'engagement ou la poursuite d'une procédure de liquidation ou de mesures d'assainissement à l'égard du constituant et du preneur de la garantie ou de l'un d'entre eux;

b) nonobstant toute cession, toute saisie, judiciaire ou autre, ou toute autre aliénation alléguées des droits concernés ou concernant lesdits droits.

2. Les États membres veillent à ce que l'application d'une clause de compensation avec déchéance du terme ne puisse pas être soumise à l'une des obligations prévues à l'article 4, paragraphe 4, sauf disposition contraire convenue entre les parties.

Article 8

Inapplication de certaines dispositions en matière d'insolvabilité

1. Les États membres veillent à ce qu'un contrat de garantie financière, ainsi que la constitution d'instruments financiers ou d'espèces en garantie en vertu de ce contrat, ne puisse être déclaré nul et non avenu ou être annulé du seul fait que le contrat de garantie financière a été conclu ou que ces actifs ont été constitués en garantie:

a) le jour de l'ouverture d'une procédure de liquidation ou de la prise de mesures d'assainissement, mais avant le prononcé d'une ordonnance ou d'un jugement à cet effet, ou

b) au cours d'une période déterminée précédant l'ouverture d'une telle procédure de liquidation ou l'adoption de telles mesures et définie par référence à cette ouverture ou adoption ou par référence au prononcé d'une ordonnance ou d'un jugement, ou encore à toute autre action entreprise ou à tout fait survenu au cours de la procédure ou des mesures susvisées.

2. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat de garantie financière a été conclu ou qu'une obligation financière couverte a pris effet ou lorsque des espèces ou instruments financiers ont été constitués en garantie à la date d'une procédure de liquidation ou de mesures d'assainissement mais après l'ouverture de cette procédure de liquidation ou la prise de ces mesures, le contrat produise des effets juridiques et soit opposable aux tiers si le preneur de la garantie peut apporter la preuve qu'il ignorait que cette procédure avait été ouverte ou que ces mesures avaient été prises ou qu'il ne pouvait raisonnablement le savoir.

3. Lorsqu'un contrat de garantie financière prévoit:

a) l'obligation de constituer des espèces ou des instruments financiers en garantie, à titre complémentaire ou non, pour tenir compte de variations de la valeur des instruments financiers ou espèces fournis ou du montant des obligations financières couvertes, ou

b) le droit de retirer des instruments financiers ou espèces remis en garantie moyennant l'apport, à titre de remplacement ou d'échange, d'une garantie financière de valeur équivalente,

les États membres veillent à ce que, la constitution, en vertu de cette obligation ou de ce droit, d'espèces ou d'instruments financiers en garantie, à titre complémentaire ou non, ou à titre de remplacement ou d'échange ne soit pas considérée comme nulle ou annulée du seul fait que:

i) cette constitution a eu lieu à la date d'ouverture de la procédure de liquidation ou de la prise de mesures d'assainissement, mais avant le prononcé d'une ordonnance ou d'un jugement à cet effet, ou au cours d'une période déterminée précédant et définie en fonction de l'ouverture de la procédure de liquidation ou de la prise des mesures d'assainissement ou en fonction du prononcé d'une ordonnance ou d'un jugement ou encore de toute autre action entreprise ou de tout fait survenu au cours de cette procédure ou des mesures susvisées, et/ou

ii) les obligations financières couvertes sont nées avant la date de la constitution d'instruments financiers ou d'espèces en garantie, à titre complémentaire ou non, ou à titre de remplacement ou d'échange.

4. Sans préjudice des paragraphes 1, 2 et 3, la présente directive n'affecte pas les règles générales de la législation nationale en matière d'insolvabilité en ce qui concerne la nullité des opérations conclues au cours de la période déterminée visée au paragraphe 1, point b), et au paragraphe 3, point i).

Article 9

Conflits de lois

1. Toute question concernant l'un des éléments énumérés au paragraphe 2 qui se pose au sujet d'une garantie sous forme d'instruments financiers transmissibles par inscription en compte est réglée selon la loi du pays où le compte pertinent est situé. La référence à la loi du pays désigne le droit interne de ce pays, nonobstant toute règle stipulant que la question considérée doit être tranchée selon la loi d'un autre pays.

2. Les éléments visés au paragraphe 1 sont les suivants:

a) la nature juridique et les effets patrimoniaux de la garantie sous forme d'instruments financiers transmissibles par inscription en compte;

b) les exigences relatives à la mise au point d'un contrat de garantie financière concernant la garantie sous forme d'instruments financiers transmissibles par inscription en compte et la constitution d'une garantie sous forme d'instruments financiers transmissibles par inscription en compte en vertu d'un tel contrat et, plus généralement, l'achèvement des formalités nécessaires pour rendre un tel contrat et une telle constitution opposables aux tiers;

c) le fait de savoir si le droit de propriété ou un autre droit d'une personne à une telle garantie sous forme d'instruments financiers transmissibles par inscription en compte est primé par un droit de propriété ou un autre droit concurrent ou lui est subordonné ou si une acquisition de bonne foi a eu lieu;

d) les formalités requises pour la réalisation de la garantie sous forme d'instruments financiers transmissibles par inscription en compte à la suite de la survenance d'un événement entraînant l'exécution.

▼ M2

Article 9 bis

Directives 2008/48/CE et 2014/59/UE

La présente directive s'entend sans préjudice des directives 2008/48/CE et 2014/59/UE.

▼ B

Article 10

Rapport de la Commission

Au plus tard le 27 décembre 2006, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive, en particulier sur l'application de l'article 1er, paragraphe 3, de l'article 4, paragraphe 3, et de l'article 5, accompagné, le cas échéant, de propositions de révision.

Article 11

Mise en œuvre

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 27 décembre 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 12

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 13

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

(1) JO C 180 E du 26.6.2001, p. 312.

(2) JO C 196 du 12.7.2001, p. 10.

(3) JO C 48 du 21.2.2002, p. 1.

(4) Avis du Parlement européen du 13 décembre 2001 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 5 mars 2002 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du 15 mai 2002.

(5) JO L 166 du 11.6.1998, p. 45.

(6) JO L 125 du 5.5.2001, p. 15.

(7) JO L 110 du 20.4.2001, p. 28.

(8) JO L 160 du 30.6.2000, p. 1.

(9) JO L 177 du 30.6.2006, p. 1.

(10) JO L 145 du 30.4.2004, p. 1.

(11) JO L 228 du 11.8.1992, p. 1.

(12) JO L 345 du 19.12.2002, p. 1.

(13) JO L 375 du 31.12.1985, p. 3. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/108/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 41 du 13.2.2002, p. 35).

(14) JO L 193 du 18.7.1983, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28).

(15) JO L 133 du 22.5.2008, p. 66.

(16) JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

(17) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 1093/2010 et (UE) no 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

(18) JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.

V- FINALITÉ DU RÈGLEMENT, CONTRATS DE GARANTIE FINANCIÈRE : LA TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS (transposition en droit français)

Ordonnance n° 2011-398 du 14 avril 2011 portant transposition de la directive 2009/44/ CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/ CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/ CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées

NOR: EFIT1101364R

Version consolidée au 08 novembre 2019

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées ;

Vu le [code monétaire et financier](#) ;

Vu la [loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010](#) de régulation bancaire et financière modifiée, notamment son article 34 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 26 janvier 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code monétaire et financier - art. L330-1 \(VD\)](#)

Article L330-1

- [Modifié par LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 - art. 206 \(V\)](#)
- [Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 84](#)

I. – Un système de règlements interbancaires ou de règlement et de livraison d'instruments financiers s'entend d'une procédure nationale ou internationale organisant les relations entre trois participants au moins, sans compter le gestionnaire du système, défini au 5° du II du présent article, ni d'éventuels participants indirects, définis au dernier alinéa du même II, permettant conformément à des règles communes et des procédures normalisées au sens de la directive 98/26/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, l'exécution à titre habituel, par compensation ou non, de paiements ainsi que, pour ce qui concerne les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, la livraison d'instruments financiers entre lesdits participants.

Le système doit soit avoir été institué par une autorité publique, soit être régi par une convention-cadre respectant les principes généraux d'une convention-cadre de place ou par une convention type. Le ministre chargé de l'économie notifie à l'Autorité européenne des marchés financiers la liste des systèmes bénéficiant des articles L. 330-1 et L. 330-2 régis par le droit français et leurs gestionnaires respectifs.

Constitue un système :

1° Tout système désigné en tant que système et notifié à l'Autorité européenne des marchés financiers par l'Etat membre dont la législation est applicable, conformément à la directive 98/26/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 précitée ;

2° Tout système régi par le droit d'un pays tiers destiné à régler des opérations de change en mode paiement contre paiement et en monnaie de banque centrale auquel une personne régie par le droit français mentionnée au II du présent article est participant direct, lorsque ce système, homologué par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis de la Banque de France, présente un risque systémique et un niveau de sécurité réglementaire et opérationnel équivalent à celui des systèmes régis par le droit français ;

3° Tout système régi par le droit d'un pays tiers agissant principalement en monnaie de banque centrale et destiné à exécuter des paiements ou à effectuer le règlement et la livraison d'instruments financiers, auquel une personne régie par le droit français mentionnée au même II est participant direct, lorsque ce système, homologué par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis de la Banque de France, présente un risque systémique et un niveau de sécurité réglementaire et opérationnel équivalent à celui des systèmes régis par le droit français ;

4° Une chambre de compensation reconnue par l'Autorité européenne des marchés financiers, à laquelle une personne régie par le droit français mentionnée audit II est participant direct, lorsque ce système, homologué par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis de la Banque de France, présente un risque systémique.

Les systèmes mentionnés aux 2°, 3° et 4° doivent satisfaire à tout moment aux conditions de leur homologation. Toute modification des conditions de cette homologation doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé de l'économie. Un arrêté du même ministre définit les modalités de cette déclaration et les conséquences qui peuvent en être tirées.

Un accord d'interopérabilité peut être conclu entre les gestionnaires de deux systèmes ou plus, impliquant entre les participants des systèmes l'exécution de paiements ainsi que, pour ce qui concerne les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, la livraison d'instruments financiers. Un tel accord ne constitue pas un système.

II. – Seuls peuvent avoir la qualité de participants d'un système de règlements interbancaires ou d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers :

1° Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ayant leur siège social en France ainsi que les succursales, établies sur le territoire français, d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ayant leur siège social ou, à défaut de siège social, leur direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

3° Les adhérents d'une chambre de compensation mentionnés à l'article L. 440-2 ;

4° Les dépositaires centraux agréés ou reconnus en application des articles 16 ou 25 du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres ;

5° Les gestionnaires de système de règlements interbancaires ou de règlement et de livraison d'instruments financiers, qui sont les entités responsables de l'exploitation d'un tel système ;

6° Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement autres que ceux mentionnés aux 1° et 2°, ainsi que d'autres personnes morales non établies en France ayant une activité comparable à celle des personnes mentionnées du 3° au 5° ainsi qu'aux 7° et 8° ;

7° Les chambres de compensation établies ou reconnues en application des articles 14 ou 25 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

8° Les institutions ou entreprises mentionnées à l'article [L. 518-1](#) ;

9° Les organisations ou organismes financiers internationaux, les autres organismes publics ainsi que les entreprises contrôlées opérant sous garantie d'un Etat, qui ne sont pas des personnes mentionnées aux 1° à 8°, désignés sur une base individuelle ou par catégorie par un arrêté du ministre chargé de l'économie, ainsi que les banques centrales ;

10° Les organismes et entreprises, autres que les personnes mentionnées aux 1° à 9°, supervisés par l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou une autorité homologue d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à condition, d'une part, que leur participation soit justifiée au regard du risque systémique et, d'autre part, qu'au moins trois participants au système concerné entrent dans les catégories des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des organismes publics ou des entreprises contrôlées opérant sous garantie de l'Etat. Ces conditions sont précisées par décret.

L'accès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ayant leur siège social ou, à défaut de siège social, leur direction effective dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen est soumis aux mêmes critères non discriminatoires, transparents et objectifs que ceux qui s'appliquent aux participants ayant leur siège social en France.

Un système de règlement et de livraison d'instruments financiers peut refuser, pour des raisons commerciales légitimes, l'accès d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ayant leur siège social ou, à défaut de siège social, leur direction effective dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire est ouverte à l'encontre d'un participant à un système de règlement interbancaire ou de

règlement et de livraison d'instruments financiers mentionné aux 1°, 2°, 3° ou 4° du I, les droits et obligations découlant de sa participation ou liés à cette participation audit système sont déterminés par la loi qui régit le système.

Les institutions mentionnées du 1° à 10° peuvent avoir la qualité de participant indirect dans l'un des systèmes mentionnés au I lorsque leurs instructions de paiement ou de livraison d'instruments financiers sont introduites dans le système par l'intermédiaire d'un participant direct. Les relations entre un participant indirect et le participant direct par l'intermédiaire duquel le participant indirect introduit ses instructions dans le système font l'objet d'un contrat. Les stipulations de ce contrat ne peuvent limiter la responsabilité incombant au participant direct au titre des ordres qu'il introduit pour le compte du participant indirect. Le participant indirect doit être connu du gestionnaire du système.

III. – Les instructions et opérations de compensation introduites dans l'un des systèmes mentionnés au I produisent leurs effets en droit et sont opposables aux tiers, y compris si elles ont été introduites avant l'expiration du jour ouvrable où est rendu un jugement d'ouverture de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ou une procédure d'un Etat membre ou d'un pays tiers ayant un effet comparable à celui de ces procédures à l'encontre d'un participant direct ou indirect et ce nonobstant toute disposition législative contraire et toute mention contraire de ce jugement. Le jour ouvrable est défini, nonobstant les dispositions de l'article L. 133-4, par les règles de fonctionnement du système. Cessent de produire leurs effets en droit et d'être opposables aux tiers les instructions qui ne sont pas devenues irrévocables au moment où le jugement est notifié au gestionnaire du système ou au moment où celui-ci en est informé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

IV. – Les dispositions du présent article sont également applicables dans le cas où la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ou une procédure d'un Etat membre ou d'un pays tiers ayant un effet comparable à celui de ces procédures a été ouverte à l'encontre d'un participant à un autre système lié par un accord d'interopérabilité ou du gestionnaire d'un système interopérable qui n'est pas un participant.

Le moment et les modalités selon lesquels une instruction est considérée comme introduite dans un système sont définis par les règles de fonctionnement de ce système, qui doivent également définir le moment et les modalités selon lesquels une instruction est considérée comme irrévocable dans le système.

Dans le cas de systèmes liés par un accord d'interopérabilité, chaque système détermine dans ses propres règles le moment de l'introduction dans son système et le moment de l'irrévocabilité afin de coordonner les règles de tous les systèmes interopérables concernés. Sauf disposition contraire expresse des règles de l'ensemble des systèmes liés par des contrats d'interopérabilité, les règles relatives au moment de l'introduction et celles relatives

au moment de l'irrévocabilité propres à un système ne sont affectées par aucune règle des autres systèmes avec lesquels il est interopérable.

Lorsqu'un gestionnaire d'un système a fourni une garantie à un autre gestionnaire de système dans le cadre d'un accord d'interopérabilité entre les deux systèmes, les droits de celui qui a constitué la garantie ne sont pas affectés par l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre du gestionnaire de système qui a reçu la garantie.

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code monétaire et financier - art. L330-2 \(VD\)](#)

Article L330-2

- Modifié par Ordonnance n°2011-398 du 14 avril 2011 - art. 2

I. – Les règles de fonctionnement, la convention-cadre ou la convention type régissant tout système mentionné à l'article L. 330-1 peuvent exiger des institutions participant, directement ou indirectement, à un tel système ou à un système lié par un accord d'interopérabilité, des garanties constituées et susceptibles de réalisation conformément aux dispositions de l'article L. 211-38 ou l'affectation spéciale des valeurs, titres, effets, créances ou sommes d'argent pour satisfaire aux obligations de paiement découlant de la participation à un tel système ou à un système lié par un accord d'interopérabilité.

II. – Les règles de fonctionnement, la convention-cadre ou la convention type précisent les modalités de constitution, d'affectation, de réalisation ou d'utilisation des biens ou droits constitués en garantie.

III. – Les dispositions du livre VI du code de commerce ou celles équivalentes régissant toutes procédures judiciaires ou amiables ouvertes hors de France ainsi que toutes procédures civiles d'exécution ou tout exercice d'un droit d'opposition ne font pas obstacle à l'application des articles L. 330-1 et L. 330-2.

Aucun créancier d'une institution participant, directement ou indirectement, à un tel système, ou selon le cas, du tiers qui a constitué les garanties dans le système, du gestionnaire du

ystème lui-même, ou du gestionnaire d'un système lié par un accord d'interopérabilité, ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur ces garanties, même sur le fondement des dispositions susmentionnées.

IV. – Lorsque les instruments financiers, effets, créances, sommes d'argent ou tout instrument similaire émis sur le fondement d'un droit étranger sont inscrits dans un registre, un compte ou auprès d'un dépositaire central ou d'un système, régi par un droit étranger, de dépôt centralisé situés dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et remis ou constitués en garantie pour satisfaire aux obligations de paiement découlant de la participation à un système de règlement interbancaire ou de règlement et de livraison d'instruments financiers tel que défini à l'article L. 330-1, les droits du bénéficiaire de ladite garantie, ou celui de tout mandataire, agent ou tiers agissant pour leur compte sont déterminés par la loi applicable au lieu de ladite inscription.

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code monétaire et financier - art. L440-7 \(VD\)](#)

Article L440-7

- [Modifié par Ordonnance n°2017-1107 du 22 juin 2017 - art. 4](#)

Les dépôts effectués par les donneurs d'ordre auprès des prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, des adhérents d'une chambre de compensation ou effectués par ces adhérents auprès d'une telle chambre en couverture ou garantie des positions prises sur des instruments financiers prennent la forme d'une garantie financière prévue à l'article L. 211-38 ou de toute autre forme prévue par les règles de fonctionnement.

Aucun créancier d'un adhérent d'une chambre de compensation, d'un prestataire mentionné à l'alinéa précédent, ou selon le cas, de la chambre elle-même, ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur ces dépôts même sur le fondement du livre VI du code de commerce.

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code monétaire et financier - art. L440-8 \(VD\)](#)

Article L440-8

- Modifié par Ordonnance n°2017-1107 du 22 juin 2017 - art. 4

Aucun créancier d'un donneur d'ordre, d'un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille mentionné à l'article L. 440-7, d'un adhérent d'une chambre de compensation ou, selon le cas, de la chambre elle-même ni aucun mandataire de justice désigné dans le cadre du livre VI du code de commerce ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur les dépôts qui prennent la forme d'une garantie financière prévue à l'article L. 211-38 du présent code, même sur le fondement du livre VI du code de commerce.

Les interdictions mentionnées au premier alinéa sont également applicables aux procédures judiciaires ou amiables ouvertes hors de France, équivalentes ou similaires à celles prévues au livre VI du code de commerce.



afti
La dynamique du post-marché

36, rue Taitbout - 75009 Paris
Tél. 01 48 00 52 01 – secretariat.afti@fbf.fr

www.afti.asso.fr